

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION  
DU FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA CONVENTION  
INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES  
LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE**

**(UKRAINE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)**

**EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES SOULEVÉES  
PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE**

**VOLUME I**

**12 septembre 2018**

*[Traduction du Greffe]*

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
PARTIE I	INTRODUCTION .....1
PARTIE II	DÉFAUT DE COMPÉTENCE AU TITRE DE LA CIRFT .....5
CHAPITRE I	INTRODUCTION.....5
CHAPITRE II	LA COMPÉTENCE <i>RATIONE MATERIAE</i> AU TITRE DE L'ARTICLE 24 DE LA CIRFT : LE CRITÈRE À APPLIQUER .....8
CHAPITRE III	INTERPRÉTATION DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 2 DE LA CIRFT .....12
SECTION I	LES ÉLÉMENTS MORAUX CONSTITUTIFS DE L'INFRACTION DE FINANCEMENT DU TERRORISME .....12
	A. La connaissance («en sachant») .....13
	B. «[Q]u'ils [les fonds] seront utilisés» .....14
	C. L'interprétation ukrainienne de la notion de connaissance .....15
SECTION II	LES ACTES DE TERRORISME AU SENS DE L'ALINÉA A) DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 2 DE LA CIRFT .....18
	A. La convention de Montréal .....18
	B. La convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif .....19
SECTION III	LES ACTES DE TERRORISME AU SENS DE L'ALINÉA B) DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 2 DE LA CIRFT .....19
	A. «[D]estiné à tuer ou blesser grièvement un civil» .....20
	B. «[P]ar sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement» .....24
CHAPITRE IV	ABSENCE D'ALLÉGATIONS PLAUSIBLES DE <i>TERRORISME</i> AU SENS DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 2 DE LA CIRFT .....29
SECTION I	LE VOL MH17 .....30
SECTION II	TIRS D'ARTILLERIE EFFECTUÉS SANS DISCRIMINATION PAR TOUTES LES PARTIES AU CONFLIT ARMÉ.....32
	A. Observations générales .....32
	B. Volnovakha .....38
	C. Marioupol .....39
	D. Kramatorsk .....40
	E. Avdeevka .....40

SECTION III	ATTENTATS À LA BOMBE .....	42
SECTION IV	MEURTRES ET MAUVAIS TRAITEMENTS .....	43
CHAPITRE V	LA COMPÉTENCE CONFÉRÉE À LA COUR PAR L'ARTICLE 24 DE LA CIRFT NE S'ÉTEND PAS À LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT POUR FINANCEMENT ALLÉGUÉ DU TERRORISME, PAS PLUS QUE LES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT NE CONSTITUENT DES «PERSONNES» AU SENS DES ARTICLES 2 ET 18 DE LA CIRFT .....	47
SECTION I	LE TEXTE, L'INTITULÉ, LA STRUCTURE ET L'HISTOIRE RÉDACTIONNELLE DE LA CIRFT CONFIRMENT QUE LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT POUR FINANCEMENT DU TERRORISME DÉBORDE LE CADRE DE CET INSTRUMENT .....	48
SECTION II	LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE LA CIRFT ET LEUR GENÈSE DÉMONTRENT ÉGALEMENT QUE LA CIRFT NE RÉGIT PAS LE FINANCEMENT ÉTATIQUE DU TERRORISME .....	50
	A. L'article 3 de la CIRFT .....	50
	B. L'article 4 de la CIRFT .....	51
	C. L'article 5 de la CIRFT .....	51
	D. L'article 6 de la CIRFT .....	53
	E. L'article 18 de la CIRFT .....	54
	F. L'article 20 de la CIRFT.....	56
SECTION III	DES CONVENTIONS RÉGIONALES CONTRE LE TERRORISME, AINSI QUE LA RÉSOLUTION 1373 DU CONSEIL DE SÉCURITÉ, CONTIENNENT DES DISPOSITIONS EXPRESSES SUR LE FINANCEMENT ÉTATIQUE DU TERRORISME QUI BATTENT EN BRÈCHE L'ARGUMENT DE L'UKRAINE SELON LEQUEL LA CIRFT RÉGIT IMPLICITEMENT LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT POUR FINANCEMENT DU TERRORISME .....	57
SECTION IV	LA PRATIQUE ULTÉRIEURE DES ETATS MONTRE QUE LA CIRFT EST CONSIDÉRÉE COMME UNE CONVENTION DE DROIT PÉNAL CLASSIQUE QUI NE RÉGIT PAS LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT POUR FINANCEMENT DU TERRORISME.....	59
SECTION V	LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT POUR FINANCEMENT DU TERRORISME DEMEURE LA PRINCIPALE PIERRE D'ACHOPPEMENT DES NÉGOCIATIONS EN COURS AU SUJET DU PROJET DE CONVENTION GÉNÉRALE SUR LE TERRORISME INTERNATIONAL, DE SORTE QUE L'EXISTENCE DANS LA CIRFT D'UNE OBLIGATION IMPLICITE DE NE PAS FINANCER LE TERRORISME N'EST GUÈRE PLAUSIBLE .....	62
SECTION VI	L'UKRAINE EST MAL AVISÉE D'INVOQUER L'ARRÊT RENDU PAR LA COUR EN L'AFFAIRE <i>BOSNIE-HERZÉGOVINE C. SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO</i> EU ÉGARD AUX DIFFÉRENCES SUBSTANTIELLES QUI EXISTENT ENTRE LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE ET LA CIRFT .....	66

SECTION VII	UNE CONCLUSION TENDANT À RECONNAÎTRE IMPLICITEMENT LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT POUR FINANCEMENT DU TERRORISME EST PAR AILLEURS EXCLUE ÉTANT DONNÉ QUE LES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT NE SONT PAS DES «PERSONNES» AU SENS DES ARTICLES 2 ET 18 DE LA CIRFT .....	68
CHAPITRE VI	L'UKRAINE N'A PAS SATISFAIT AUX CONDITIONS PROCÉDURALES PRÉALABLES QUI SONT ÉNONCÉES AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 24 DE LA CIRFT .....	73
SECTION I	L'UKRAINE N'A PAS VÉRITABLEMENT TENTÉ DE MENER DES NÉGOCIATIONS DE BONNE FOI .....	73
	A. Le préalable des négociations établi à l'article 24 de la CIRFT .....	73
	B. L'Ukraine n'a pas tenté de négocier de bonne foi .....	76
	C. Les notes diplomatiques de l'Ukraine étaient constamment liées à des allégations d'agression et n'étaient qu'un tissu de simples protestations ou contestations .....	76
	D. Le mépris de l'Ukraine à l'égard des intérêts légitimes de la Russie .....	78
	E. Le refus de l'Ukraine de satisfaire aux demandes raisonnables de la Russie .....	80
SECTION II	L'UKRAINE N'A PAS TENTÉ DE RÉGLER LE PRÉSENT DIFFÉREND PAR VOIE D'ARBITRAGE .....	82
	A. L'Ukraine n'a pas négocié en vue d'organiser un arbitrage, le recours à une chambre <i>ad hoc</i> de la Cour ne constituant pas un arbitrage .....	82
	B. Les autres manières dont l'Ukraine n'a pas véritablement tenté de négocier au sujet de l'arbitrage .....	84
	1. L'interprétation de l'Ukraine selon laquelle les parties doivent simplement n'être pas parvenues, de fait, à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage va à l'encontre de la jurisprudence de la Cour .....	84
	2. L'insistance de l'Ukraine sur ses «principes fondamentaux» et l'absence de toute proposition concrète de texte de sa part .....	85
	C. En tout état de cause, il ne peut <i>pas</i> être considéré que les Parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage au sens du paragraphe 1 de l'article 24 de la CIRFT .....	87
PARTIE III	DÉFAUT DE COMPÉTENCE ET IRRECEVABILITÉ DES DEMANDES FORMULÉES AU TITRE DE LA CIEDR .....	90
CHAPITRE VII	INTRODUCTION .....	90
CHAPITRE VIII	DÉFAUT DE COMPÉTENCE <i>RATIONE MATERIAE</i> AU TITRE DE L'ARTICLE 22 DE LA CIEDR .....	94
SECTION I	LE VÉRITABLE PROBLÈME EN CAUSE EST LE STATUT DE LA CRIMÉE, ET NON LA DISCRIMINATION RACIALE .....	94

SECTION II	L'UKRAINE INVOQUE DES DROITS ET DES OBLIGATIONS QUI N'ENTRENT PAS DANS LES PRÉVISIONS DE LA CIEDR .....	100
SECTION III	ABSENCE D'ALLÉGATIONS PLAUSIBLES DE VIOLATIONS DE DROITS PROTÉGÉS PAR LA CIEDR .....	104
	A. Le champ d'application de la CIEDR .....	108
	B. Les allégations de l'Ukraine n'ont pas de rapport plausible avec des droits protégés par la CIEDR.....	110
CHAPITRE IX	LE NON-RESPECT DES CONDITIONS PRÉALABLES À LA SAISINE DE LA COUR QUI SONT ÉNONCÉES À L'ARTICLE 22 DE LA CIEDR .....	117
SECTION I	LES CONDITIONS PRÉALABLES À LA SAISINE DE LA COUR QUI SONT ÉNONCÉES À L'ARTICLE 22 DE LA CIEDR .....	117
	A. Les conditions énoncées à l'article 22 de la CIEDR constituent des préalables à la saisine de la Cour .....	118
	B. Les conditions préalables énoncées à l'article 22 de la CIEDR sont cumulatives .....	120
	1. Interprétation textuelle .....	121
	2. Les travaux préparatoires.....	125
	i) Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.....	125
	ii) Commission des droits de l'homme.....	126
	iii) Troisième Commission de l'Assemblée générale .....	126
	3. Autres instruments universels relatifs aux droits de l'homme prévoyant des mécanismes de suivi .....	129
SECTION II	LE REFUS DE NÉGOCIER DE BONNE FOI ET DE SAISIR LE CERD .....	132
	A. L'Ukraine n'a pas véritablement tenté de mener des négociations de bonne foi .....	132
	B. L'Ukraine a refusé d'engager les procédures expressément prévues par la convention.....	138
	<i>Appendice du chapitre IX — Tableaux : travaux préparatoires de la clause compromissoire ...</i>	<i>140</i>
CHAPITRE X	LA REQUÊTE DE L'UKRAINE EST IRRECEVABLE POUR NON-ÉPUISEMENT DES RECOURS INTERNES .....	143
SECTION I	L'ÉPUISEMENT DES RECOURS INTERNES DANS LE CADRE DE LA CIEDR : LE DROIT APPLICABLE .....	144
	A. Applicabilité de la règle de l'épuisement des recours internes .....	144
	B. Régime relatif à l'épuisement des recours internes.....	148

SECTION II	L'UKRAINE N'A PAS ÉTABLI L'ÉPUISEMENT DES RECOURS INTERNES EN LA PRÉSENTE ESPÈCE.....	150
PARTIE IV	CONCLUSIONS.....	158
Appendice A	.....	160
Liste des annexes	.....	220

---

## PREMIÈRE PARTIE

### INTRODUCTION

1. En application du Statut de la Cour et de son Règlement, la Russie soulève les présentes exceptions préliminaires afin de prier la Cour, d'une part, de décliner sa compétence à l'égard des demandes qui lui ont été soumises par l'Ukraine sur le fondement de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (ci-après la «CIRFT») et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après la «CIEDR») et, d'autre part, de conclure que la requête de l'Ukraine<sup>1</sup> est irrecevable.

2. Dans son mémoire, l'Ukraine accuse la Fédération de Russie de se livrer à «une attaque éhontée et généralisée contre les droits de l'homme sur le territoire ukrainien»<sup>2</sup>, à «une agression ouverte»<sup>3</sup>, à «une occupation illicite» et à «une annexion pure et simple»<sup>4</sup> ou encore à «des violations flagrantes de la Charte des Nations Unies»<sup>5</sup>, ainsi que de fournir un «soutien et des armes à des groupes illicites agissant pour son compte» en Ukraine orientale<sup>6</sup> et de mener «en Ukraine une campagne hégémonique [dont une constante] est le mépris russe pour les droits de l'homme et la primauté du droit»<sup>7</sup>. La Cour n'a pas compétence pour connaître de telles accusations (que la Russie rejette vigoureusement). L'Ukraine le sait fort bien et tente donc de tourner l'obstacle en affirmant que, dans le cadre de sa campagne alléguée d'atteintes aux droits de l'homme en territoire ukrainien, la Russie a «commis des violations systématiques de» la CIRFT et de la CIEDR, de sorte que les clauses compromissaires de ces deux conventions peuvent être invoquées<sup>8</sup>.

3. En formulant ces allégations de «violations systématiques», l'Ukraine ne tient absolument aucun compte de ce que la Cour a déjà conclu dans son ordonnance du 19 avril 2017, à savoir que l'Ukraine n'avait pas fourni dans sa demande en indication de mesures conservatoires d'éléments de preuve offrant une base suffisante pour que l'allégation de violation de la CIRFT pût être jugée plausible<sup>9</sup> et qu'elle n'était pas davantage parvenue, dans une large mesure, à présenter des allégations plausibles de violation de la CIEDR<sup>10</sup>. C'est pourtant sur cette toile de fond peu favorable que l'Ukraine doit aujourd'hui convaincre la Cour que ses allégations portent réellement

---

<sup>1</sup> *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, requête introductive d'instance, 16 janvier 2017 (ci-après la «requête»).

<sup>2</sup> *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mémoire de l'Ukraine (ci-après le «mémoire»), 12 juin 2018, par. 1.

<sup>3</sup> Mémoire, par. 11.

<sup>4</sup> Mémoire, par. 14.

<sup>5</sup> Mémoire, par. 15.

<sup>6</sup> Mémoire, par. 16.

<sup>7</sup> Mémoire, par. 22.

<sup>8</sup> Mémoire, par. 1.

<sup>9</sup> *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 19 avril 2017, C.I.J. Recueil 2017, p. 104 (ci-après l'«ordonnance du 19 avril 2017»), par. 75.

<sup>10</sup> Voir l'ordonnance du 19 avril 2017, par. 82-83, où la Cour indique que la condition de plausibilité n'est satisfaite que pour ce qui est de l'interdiction du Majlis et des restrictions alléguées aux droits des Ukrainiens de souche en matière d'éducation.

sur des violations de la CIRFT et de la CIEDR — et ne relèvent pas d'une tentative indue de requalifier les allégations d'annexion et d'agression dont son mémoire regorge<sup>11</sup>.

3 4. L'invocation de la CIRFT et de la CIEDR est toutefois artificielle. L'Ukraine a clairement exprimé sa volonté de porter devant la Cour ou d'autres juridictions ses allégations infondées d'annexion et d'agression<sup>12</sup>, et ses demandes actuelles ne sont qu'une illustration de ses tentatives indues visant à faire entrer à toute force ces allégations dans les prévisions d'un ou de plusieurs traités prévoyant le règlement obligatoire des différends. De fait, dans sa déclaration annonçant l'introduction de la présente instance, le président de l'Ukraine a affirmé que «la Russie [devait] payer le prix de son agression»<sup>13</sup>. Or, de toute évidence, la CIRFT et la CIEDR concernent respectivement le financement du terrorisme et la discrimination raciale et ne sauraient en quelque sorte servir de prétexte à des allégations infondées d'agression.

4 5. Dans la deuxième partie du présent exposé, la Russie démontre que les conditions juridictionnelles prévues par le paragraphe 1 de l'article 24 de la CIRFT ne sont pas réunies. Cette disposition ne confère compétence à la Cour qu'à l'égard des différends concernant «l'interprétation ou l'application de la ... convention». Le fait est qu'aucun différend de cette nature n'a été porté devant la Cour, comme le confirme l'ordonnance du 19 avril 2017. L'allégation de financement du terrorisme est extrêmement grave, notamment en ce qui concerne le bilan humain tragique de la destruction de l'aéronef qui assurait le vol MH17 ; or l'Ukraine l'avance en se prévalant en substance des mêmes éléments de preuve et incidents que ceux qui ont déjà conduit la Cour à conclure à l'absence de plausibilité.

6. Au chapitre II, la Russie décrit le critère à appliquer pour établir la compétence *ratione materiae* de la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 24 de la CIRFT.

7. Au chapitre III, conformément au critère régissant la compétence *ratione materiae*, la Russie interprète aux fins des questions juridictionnelles le paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT,

---

<sup>11</sup> Selon un principe bien établi, la Cour a le devoir de circonscrire le véritable objet de l'affaire et de préciser l'objet de la demande. Voir, notamment, *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 466, par. 30 ; voir également *Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France) (Nouvelle-Zélande c. France)*, ordonnance du 22 septembre 1995, C.I.J. Recueil 1995, p. 304, par. 55 ; *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 448, par. 29-30.

<sup>12</sup> Voir le site Internet officiel de la présidence de l'Ukraine, «President: We will do everything to return Crimea via international legal mechanisms, 6 December 2015», accessible à l'adresse suivante : <http://www.president.gov.ua/en/news/zrobimo-vse-dlya-togo-shob-shlyahom-mizhnarodnih-pravovih-me-36441> ; déclaration de M. Arseniy Yatsenyuk, alors premier ministre de l'Ukraine, «Arseniy Yatsenyuk Reported on 10 main goals achieved by the Government in 100 days, 12 March 2015», accessible en ukrainien à l'adresse suivante : <http://yatsenyuk.org.ua/ua/news/open/1746> (initialement publiée sur le site Internet officiel du Gouvernement ukrainien mais retirée depuis) («Nous poursuivrons la Russie pour agression contre l'Ukraine, violation du droit international, vol par les armes du territoire ukrainien de Crimée et pour la «russification» sanglante de Donetsk et Lougansk. Nous introduisons tout d'abord une instance devant la Cour de La Haye, et avons chargé le ministère de la justice de recueillir des éléments de preuve à cet effet») (annexe 2) ; déclaration de la délégation de l'Ukraine auprès du comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, 20 février 2018, accessible (en anglais) à l'adresse suivante : <http://ukraineun.org/en/press-center/303-statement-of-the-delegation-of-ukraine-at-the-special-committee-on-the-charter-of-the-united-nations-and-on-the-strength> («Nous exerçons à cet égard tous les moyens ouverts aux Etats membres de l'Organisation des Nations Unies afin de trouver une issue à la situation créée par l'agression militaire russe contre l'Ukraine.») [Traduction du Greffe.]

<sup>13</sup> Site Internet officiel de la présidence de l'Ukraine, «President instructed the Ministry of Foreign Affairs to file a lawsuit against Russia to the UN International Court of Justice in the Hague : The Aggressor must pay its price, 16 January 2017», accessible à l'adresse suivante : <http://www.president.gov.ua/en/news/agresor-maye-zaplatiti-svoyu-cinu-prezident-doruchiv-mzs-per-39514>.

disposition fondamentale que la Cour est priée d'appliquer et qui définit l'infraction de financement du terrorisme ; de cette disposition dépend l'application de la convention<sup>14</sup>.

8. Au chapitre IV, la Russie examine les allégations de financement du terrorisme formulées par l'Ukraine et expose que celle-ci n'a présenté à la Cour aucun argument fondamentalement différent ou plausible s'agissant des éléments essentiels que sont l'intention, la connaissance et le but. Partant, et en l'absence de toute allégation plausible de financement intentionnel ou conscient du terrorisme, il y a lieu de considérer que la Cour n'a pas compétence *ratione materiae* à l'égard des demandes présentées par l'Ukraine pour violation de la CIRFT.

9. Au chapitre V, la Russie explique en outre que la question de la responsabilité (alléguée) d'un Etat pour s'être lui-même livré à des actes de financement du terrorisme n'entre pas dans le champ de la CIRFT. Il s'ensuit que, pour cette autre raison également, la Cour n'a pas compétence *ratione materiae* pour connaître des allégations formulées par l'Ukraine quant à cette responsabilité supposée de la Russie, lesquelles sont au cœur de la thèse ukrainienne.

5 10. Enfin, au chapitre VI, la Russie examine les conditions juridictionnelles régissant la présentation d'une demande au titre du paragraphe 1 de l'article 24 de la CIRFT (la négociation puis le défaut d'accord sur l'organisation de l'arbitrage) et établit que, en tout état de cause, il n'est pas satisfait à ces conditions.

11. Dans la troisième partie du présent exposé, la Russie examine les conditions juridictionnelles énoncées à l'article 22 de la CIEDR ainsi que les conditions de recevabilité, et démontre que, là encore, il n'y est pas satisfait. Cette conclusion vaut aussi bien pour la compétence *ratione materiae* que pour les conditions juridictionnelles de l'article 22 de la CIEDR ou le défaut de recevabilité pour non-épuisement des recours internes.

12. Au chapitre VIII, la Russie se penche sur les dispositions fondamentales de la CIEDR et expose que, sur la base du critère applicable, la Cour n'a pas compétence *ratione materiae* à l'égard des demandes de l'Ukraine pour violation de cette convention. Le véritable problème en cause est le statut de la Crimée, ce qui n'a aucun rapport avec la CIEDR. L'Ukraine déforme en outre largement la portée des droits que protège la convention, en tentant d'y inclure le respect du droit international humanitaire, les différences de traitement fondées sur la nationalité, l'enseignement dans la langue maternelle, les droits des minorités nationales en matière de représentation ou encore la discrimination religieuse. En tout état de cause, la thèse de l'Ukraine selon laquelle la Russie soumettrait les Ukrainiens et les Tatars de Crimée à une campagne systématique de discrimination raciale et d'annihilation culturelle n'est pas plausible. Dans sa requête et son mémoire, l'Ukraine elle-même ne formule et ne documente pas sa thèse comme l'exigerait une affaire de discrimination raciale.

6 13. Au chapitre IX, la Russie examine les conditions juridictionnelles régissant la présentation d'une demande au titre de l'article 22 de la CIEDR : il s'agit de la négociation et du recours aux procédures expressément prévues par la convention, à savoir le recours au comité pour l'élimination de la discrimination raciale (ci-après le «CERD» ou le «comité»). Il n'est pas satisfait à ces exigences.

---

<sup>14</sup> Ainsi que la Cour l'a déjà déclaré dans son ordonnance du 19 avril 2017, par. 74.

14. Enfin, au chapitre X, la Russie expose que, de toute façon, la CIEDR exige l'épuisement des recours internes (comme il est d'usage dans les instruments relatifs aux droits de l'homme), une exigence à laquelle il n'a pas été satisfait. Il s'ensuit que, pour cette autre raison encore, la requête de l'Ukraine est irrecevable.

15. La Russie achève l'exposé de ses exceptions préliminaires en présentant ses conclusions formelles (quatrième partie).

16. Il est souligné que le présent exposé porte exclusivement sur les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité. Si certaines questions relatives aux faits y sont mentionnées, c'est uniquement aux fins des arguments formulés par la Russie sur la compétence et la recevabilité. Rien dans le présent exposé ne saurait être interprété comme emportant acceptation, de la part de la Russie, de l'une quelconque des allégations avancées par l'Ukraine dans sa requête et son mémoire.

7

## DEUXIÈME PARTIE

### DÉFAUT DE COMPÉTENCE AU TITRE DE LA CIRFT

#### CHAPITRE I

##### INTRODUCTION

17. Dans sa requête et son mémoire, l'Ukraine accuse la Russie de se livrer à «une agression ouverte»<sup>15</sup> et de fournir un «soutien et des armes à des groupes illicites agissant pour son compte»<sup>16</sup> en Ukraine orientale. Pareilles accusations (que la Russie rejette vigoureusement) n'entrent pas dans le champ de la compétence de la Cour. En invoquant la clause compromissoire contenue à l'article 24 de la CIRFT, l'Ukraine tente artificiellement de porter devant la Cour ses allégations infondées d'agression en cherchant à les faire passer pour des violations de cet instrument.

18. Le véritable objectif que poursuit l'Ukraine en présentant à la Cour ses allégations infondées saute aux yeux, notamment lorsqu'on lit ce que le président ukrainien a déclaré le 16 janvier 2017 en annonçant l'introduction de la présente instance le même jour, à savoir que «la Russie d[evait] payer le prix de son agression»<sup>17</sup>.

8

19. Il est évident que la CIRFT a spécifiquement et exclusivement traité au financement du terrorisme, et que les Etats contractants n'ont consenti que dans une mesure limitée à ce que des différends de cette nature soient soumis à la Cour<sup>18</sup>. La clause compromissoire figurant à l'article 24 de cette convention ne saurait être en quelque sorte utilisée comme un moyen détourné de saisir la Cour de litiges différents concernant des violations alléguées d'autres règles du droit international. Or c'est précisément ce que l'Ukraine cherche à faire, et son interprétation excessivement large des dispositions de la CIRFT, en particulier de la clause compromissoire de son article 24, doit être examinée sous ce jour et être traitée avec circonspection.

20. Selon l'argumentation de l'Ukraine, la quasi-totalité des désaccords entre Etats relatifs à des allégations d'emploi de la force ou d'ingérence dans les affaires intérieures pourrait être portée devant la Cour au titre de l'article 24 de la CIRFT sans qu'aucune autre base de compétence soit nécessaire (telle qu'une déclaration faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour ou un compromis).

21. En outre, dans son ordonnance du 19 avril 2017, la Cour a déjà jugé que l'Ukraine n'avait fourni dans sa demande en indication de mesures conservatoires aucun élément de preuve attestant la plausibilité des violations alléguées de la CIRFT. Ce nonobstant, l'Ukraine persiste à

---

<sup>15</sup> Mémoire, par. 11.

<sup>16</sup> Mémoire, par. 16 ; requête, par. 37.

<sup>17</sup> Site Internet officiel de la présidence de l'Ukraine, «President instructed the Ministry of Foreign Affairs to file a lawsuit against Russia to the UN International Court of Justice in the Hague : The Aggressor must pay its price, 16 January 2017», accessible à l'adresse suivante : <http://www.president.gov.ua/en/news/agresor-maye-zaplatiti-svoyu-cinu-prezident-doruchiv-mzs-per-39514>.

<sup>18</sup> Voir *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 39, par. 88.*

faire valoir dans son mémoire ces violations alléguées en se prévalant pour l'essentiel des mêmes éléments de preuve, dont la Cour a déjà déclaré qu'ils étaient insuffisants.

22. Comme il sera exposé au chapitre II, le critère applicable afin d'établir la compétence *ratione materiae* au titre du paragraphe 1 de l'article 24 de la CIRFT consiste, pour la Cour :

- 9
- a) à interpréter de manière définitive, à des fins juridictionnelles, les dispositions fondamentales de la CIRFT qu'elle est priée d'appliquer. Au nombre de celles-ci figure le paragraphe 1 de l'article 2, qui définit l'infraction de financement du terrorisme, dont l'existence est une condition préalable à l'application des autres dispositions de la convention ;
  - b) à s'assurer que les faits avancés et les éléments de preuve invoqués par l'Etat demandeur corroborent de manière plausible la qualification alléguée de ses griefs en tant que griefs relevant de la CIRFT, notamment au regard de la définition précise de l'infraction de financement du terrorisme qui figure au paragraphe 1 de l'article 2.

23. Au chapitre III, la Russie explique, s'agissant des éléments moraux requis que sont l'intention, la connaissance et le but, tels qu'ils découlent du sens ordinaire du texte, lu dans son contexte, et des travaux préparatoires, que :

- 10
- a) la partie liminaire du paragraphe 1 de l'article 2 requiert qu'il soit démontré que des fonds ont été fournis ou réunis dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seraient utilisés en vue de commettre un acte de terrorisme au sens dudit paragraphe. La connaissance et l'intention sont deux notions subjectives, et l'obligation de connaître la destination des fonds fait référence à une certitude, et non à une simple possibilité ou probabilité ;
  - b) la définition des actes de terrorisme figurant à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 — lu conjointement avec les traités particuliers de l'annexe 1 sur lesquels l'Ukraine fait fond — ainsi qu'à l'alinéa b) de ce même paragraphe exige l'existence d'une intention directe et spécifique. Contrairement à ce qu'affirme l'Ukraine, il ne suffit pas d'établir l'existence d'une intention indirecte ou d'une négligence fautive (*recklessness*) ;
  - c) la définition d'un acte de terrorisme figurant à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 exige également que le but («purpose») de l'acte soit d'«intimider une population ou [de] contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque». La condition relative au but terroriste porte sur le motif (au singulier) d'un acte donné, exclut le *dolus eventualis* et la négligence fautive, et requiert davantage que l'élément de peur et d'intimidation ordinairement rencontré dans une situation de conflit armé.

24. Au chapitre IV, la Russie démontre que l'Ukraine n'a présenté à la Cour aucun argument fondamentalement différent ou plausible s'agissant des éléments essentiels que sont l'intention, la connaissance et le but. Partant, la Cour n'a pas compétence *ratione materiae* à l'égard des demandes présentées par l'Ukraine pour violation de la CIRFT.

25. Au chapitre V, la Russie établit que, contrairement à ce qu'affirme l'Ukraine, la CIRFT, en tant qu'instrument répressif classique, ne régit pas la responsabilité d'un Etat qui se serait livré au financement d'actes de terrorisme ou y aurait participé. Cette conclusion découle du texte (aussi bien de son titre que de son préambule et de ses dispositions) lu en son sens ordinaire, dans son contexte et à la lumière de son objet et de son but, ainsi que des travaux préparatoires et de l'analyse que des Etats ont faite de cette même question des années plus tard, dans le contexte des négociations relatives au projet de convention générale sur le terrorisme international, qui suivent toujours leur cours. L'Ukraine est mal avisée d'invoquer le raisonnement que la Cour a tenu en

l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, puisque cette affaire portait sur un traité au libellé très différent imposant des obligations d'une nature fondamentalement différente.

26. Au chapitre VI, la Russie montre que les conditions procédurales énoncées à l'article 24 de la CIRFT — c'est-à-dire l'obligation de mener des négociations de bonne foi et de chercher à régler tout différend découlant de cet instrument par voie d'arbitrage avant de saisir la Cour — ne sont pas remplies, de sorte que la Cour n'a pas plus compétence pour cette raison.

27. Les exceptions préliminaires présentées en l'espèce ne sauraient en aucun cas être abusivement interprétées comme signifiant que la Russie s'estime en droit de financer ou de soutenir le terrorisme. A cet égard, la Russie réaffirme qu'elle condamne catégoriquement comme criminels et injustifiables tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs

## CHAPITRE II

12

### LA COMPÉTENCE *RATIONE MATERIAE* AU TITRE DE L'ARTICLE 24 DE LA CIRFT : LE CRITÈRE À APPLIQUER

28. Le paragraphe 1 de l'article 24 de la CIRFT se lit comme suit :

«Tout différend entre des Etats Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces Etats. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.»

29. Pour que la Cour ait compétence *ratione materiae* au titre du paragraphe 1 de l'article 24, l'Ukraine doit établir que ses allégations entrent dans les prévisions des articles de la CIRFT qu'elle invoque, à savoir les articles 8, 9, 10, 12 et 18. Chacune de ces dispositions ne s'applique qu'aux infractions, avérées ou alléguées, qui sont visées à l'article 2<sup>19</sup>. Aussi l'Ukraine doit-elle établir :

- a) premièrement, que ses allégations concernent des actes de terrorisme au sens de l'alinéa a) ou de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2, notamment en ce qui concerne l'intention et le but spécifiques requis ;
- b) deuxièmement, que ses allégations concernent des fonds fournis en sachant qu'ils seront utilisés pour commettre des actes de terrorisme ou dans l'intention qu'ils le soient, c'est-à-dire avec la connaissance ou dans l'intention spécifique requise par la partie liminaire du paragraphe 1 de l'article 2. La thèse que l'Ukraine défend devant la Cour est que «des représentants et d'autres ressortissants russes ont sciemment financé le terrorisme en Ukraine»<sup>20</sup> ; et
- c) troisièmement, en ce qui concerne les multiples allégations visant la Russie elle-même, que la CIRFT s'applique au financement allégué du terrorisme par un Etat.

13

30. L'Ukraine doit établir que ces conditions juridictionnelles sont remplies en tenant compte de ce que la Cour a déclaré dans son ordonnance du 19 avril 2017, à savoir que l'Ukraine n'avait pas avancé d'arguments plausibles à l'appui de certains aspects essentiels de sa thèse, notamment l'existence de l'intention, de la connaissance et du but requis.

31. Ainsi qu'elle l'a dit dans son arrêt de 1996 en l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, dans laquelle l'Etat demandeur entendait fonder sa juridiction sur une disposition conventionnelle qui ne lui conférait compétence qu'à l'égard des différends concernant l'interprétation ou l'application du traité concerné, la Cour «ne peut se borner à constater que l'une des Parties soutient qu'il existe un tel différend et que l'autre le nie». Au contraire, au stade des exceptions préliminaires, la Cour doit rechercher à l'aune du traité considéré «si les violations du

---

<sup>19</sup> Voir également l'ordonnance du 19 avril 2017, par. 74.

<sup>20</sup> Mémoire, chap. 5 (titre).

traité ... alléguées ... *entrent ou non* dans les prévisions de ce traité et si, par suite, le différend est de ceux dont [elle] est compétente pour connaître *ratione materiae*»<sup>21</sup>.

32. La Cour a appliqué le même critère dans l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, notamment<sup>22</sup>.

**14** 33. Dans la présente affaire, la Cour doit donc rechercher si les violations alléguées de la CIRFT entrent effectivement dans les prévisions de cet instrument.

34. Il est bien établi que, au stade de la compétence, la Cour est tenue de procéder à une interprétation complète de chacune des dispositions pertinentes du traité à l'examen. Dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, par exemple, pour déterminer s'il existait un différend concernant l'interprétation ou l'application du traité d'amitié de 1955, la Cour a apprécié la portée de chacune des dispositions dont le demandeur tirait argument et dont l'interprétation était contestée<sup>23</sup>. En l'espèce, il est nécessaire de se concentrer en particulier sur l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, l'application de la convention étant subordonnée à l'existence d'une infraction aux fins de cet instrument<sup>24</sup> (voir plus loin, chap. III), ainsi que sur l'interprétation de toutes les autres dispositions de la CIRFT touchant la question de savoir si celle-ci s'applique au financement allégué du terrorisme par un Etat (voir plus loin, chap. V).

35. De manière corollaire, la Cour a aussi invariablement déclaré que les faits allégués par l'Etat demandeur devaient être étroitement liés au traité invoqué par celui-ci comme base de compétence. La Cour ne peut évidemment pas aborder des questions factuelles en litige au stade de la compétence. Elle est cependant tenue d'examiner si les éléments de preuve produits par l'Etat demandeur confèrent quelque plausibilité à la qualification alléguée de ses griefs en tant que griefs relevant du traité concerné. Ainsi :

**15** a) dans l'affaire *Ambatielos*, la Cour a déclaré : «Il ne suffit pas que le gouvernement qui présente la réclamation établisse un rapport lointain entre les faits de la réclamation et le traité.» Les arguments avancés doivent également être «de caractère suffisamment plausible pour permettre la conclusion que la réclamation est fondée sur le traité»<sup>25</sup>.

---

<sup>21</sup> *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 803, par. 16 (les italiques sont de nous).

<sup>22</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996, p. 595, par. 30.

<sup>23</sup> *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, *op. cit.*, par. 27-49. Voir également l'opinion individuelle de Mme Higgins, par. 31 :

«Quand la Cour doit décider, en se fondant sur un traité dont l'application et l'interprétation sont contestées, qu'elle a ou non compétence, cette décision doit avoir un caractère définitif ... Il ne suffit pas que la Cour, pour aboutir à cette décision définitive, décide qu'elle a entendu, au sujet des divers articles du traité, présenter des griefs qui correspondent à des questions «défendables» ou qui sont «authentiquement des questions d'interprétation» (autant d'arguments qui ont été formulés en l'espèce).»

<sup>24</sup> Ainsi que la Cour l'a déjà précisé dans son ordonnance du 19 avril 2017, par. 74.

<sup>25</sup> *Ambatielos (Grèce c. Royaume-Uni)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1953, p. 18.

b) dans son avis consultatif relatif aux *Jugements du Tribunal administratif de l'OIT sur requêtes contre l'Unesco*, la Cour a «exig[é] que la requête fasse apparaître un rapport réel entre le grief et les dispositions invoquées»<sup>26</sup>.

c) Même en ce qui concerne sa compétence *prima facie*, la Cour a déclaré ce qui suit dans ses ordonnances du 2 juin 1999 concernant la *Licéité de l'emploi de la force* :

«à l'effet d'établir, même *prima facie*, si un différend au sens de l'article IX de la convention sur le génocide existe, la Cour ne peut se borner à constater que l'une des parties soutient que la convention s'applique alors que l'autre le nie ;...au cas particulier, elle doit rechercher si les violations de la convention alléguées par la Yougoslavie sont susceptibles d'entrer dans les prévisions de cet instrument et si, par suite, le différend est de ceux dont la Cour pourrait avoir compétence pour connaître *ratione materiae* par application de l'article IX»<sup>27</sup>.

16

La Cour a reconnu qu'un élément essentiel du crime de génocide était l'intention spécifique de détruire un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Dans sa requête et sa demande en indication de mesures conservatoires, la Yougoslavie avait fait grief aux Etats défendeurs d'avoir voulu, par leur comportement, détruire physiquement un tel groupe. Or, même s'il ne s'agissait que de sa compétence *prima facie*, la Cour a estimé qu'il n'était pas suffisant d'alléguer l'existence de pareille intention, comme la Yougoslavie se bornait à le faire. En l'absence d'éléments crédibles indiquant effectivement l'existence d'une intention spécifique, la Cour a conclu qu'elle n'avait pas compétence *prima facie* :

«le recours ou la menace du recours à l'emploi de la force contre un Etat ne sauraient en soi constituer un acte de génocide au sens de l'article II de la convention sur le génocide ; ... de l'avis de la Cour, il n'apparaît pas au présent stade de la procédure que les bombardements qui constituent l'objet de la requête yougoslave «comporte[nt] effectivement l'élément d'intentionnalité, dirigé contre un groupe comme tel, que requiert la disposition sus-citée» ... ;

41. ... [L]a Cour n'est dès lors pas en mesure de conclure, à ce stade de la procédure, que les actes que la Yougoslavie impute au défendeur seraient susceptibles d'entrer dans les prévisions de la convention sur le génocide ; ... l'article IX de la convention, invoqué par la Yougoslavie, ne constitue partant pas une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait *prima facie* être fondée dans le cas d'espèce.»<sup>28</sup>

Cela vaut *a fortiori* au stade de la compétence, lors duquel la juridiction de la Cour doit être établie de manière définitive.

36. De manière plus générale, la Cour a déclaré ce qui suit dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries* :

«C'est à la Cour elle-même de décider, compte tenu de tous les faits et de tous les arguments avancés par les parties, «si la force des raisons militant en faveur de sa

---

<sup>26</sup> *Jugements du Tribunal administratif de l'OIT sur requêtes contre l'Unesco, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1956*, p. 89.

<sup>27</sup> Voir, par exemple, *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999*, p. 137, par. 38.

<sup>28</sup> *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999*, p. 138, par. 40-41.

compétence est prépondérante et s'il existe «une volonté des Parties de [lui] conférer juridiction»».<sup>29</sup>

**17**

37. En conséquence, pour établir la compétence de la Cour aux fins du paragraphe 1 de l'article 24 de la CIRFT, l'Ukraine ne peut se borner à accuser la Russie d'avoir fourni des fonds dans l'intention de les voir utilisés pour perpétrer un acte terroriste au sens de la convention, ou en sachant qu'ils le seraient. L'Ukraine doit convaincre la Cour de la plausibilité de ses allégations de financement intentionnel ou conscient du terrorisme. Ses allégations n'atteignent pas ce seuil, comme il sera exposé plus longuement au chapitre IV ci-après.

---

<sup>29</sup> *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 450-451, par. 37.*

### CHAPITRE III

#### INTERPRÉTATION DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 2 DE LA CIRFT

38. Comme il a déjà été dit, chacun des articles 8, 9, 10, 12 et 18 de la CIRFT ne s'applique qu'aux infractions, avérées ou alléguées, qui sont visées à l'article 2. Pour déterminer si elle a compétence *ratione materiae*, la Cour doit donc interpréter le paragraphe 1 de l'article 2, qui se lit comme suit :

«1. Commet une infraction au sens de la présente convention toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :

- a) Un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe ;
- b) Tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.»

39. Ce paragraphe énonce, tant dans sa partie liminaire que dans sa définition des actes de terrorisme, des conditions bien précises quant à l'intention, à la connaissance et au but poursuivi. La Russie examinera ces éléments l'un après l'autre.

### SECTION I

#### LES ÉLÉMENTS MORAUX CONSTITUTIFS DE L'INFRACTION DE FINANCEMENT DU TERRORISME

40. Le seul objet du paragraphe 1 de l'article 2 — et même de la convention tout entière — est la répression du financement du terrorisme, c'est-à-dire de la fourniture ou de la réunion illicite et délibérée de «fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés» en vue de commettre l'un des actes de terrorisme qui sont ensuite définis aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 2. La dimension morale de l'infraction de financement du terrorisme joue donc un rôle central dans la structure de la convention et dans sa mise en œuvre<sup>30</sup>.

41. La fourniture ou la réunion de fonds visée au paragraphe 1 de l'article 2 peut être directe ou indirecte, et doit également répondre à une autre condition : elle doit être «illicit[e] et délibéré[e]», ce qui signifie qu'une fourniture de fonds ayant lieu de manière licite ou par inadvertance (voire les deux) ne relèvera pas du paragraphe 1 de l'article 2. Ces éléments moraux essentiels sont ensuite dénommés l'«intention» et la connaissance («en sachant»).

---

<sup>30</sup> Voir, par exemple, l'ouvrage de référence cité par l'Ukraine : M. Lehto, *Indirect Responsibility for Terrorist Acts*, Martinus Nijhoff, 2009, p. 287 (annexe 490 du mémoire) : «Ainsi libellé, l'article 2 met totalement l'accent sur la dimension subjective (intention ou connaissance)». Voir également p. 261 («La dimension morale du financement du terrorisme a été définie avec soin et comprend plusieurs éléments») ; p. 264 («Le caractère illicite du financement du terrorisme tient largement, si ce n'est exclusivement, aux desseins coupables de son auteur. Aux fins de l'établissement de la culpabilité personnelle du pourvoyeur de fonds, le lien à établir est d'ordre moral, et découle de la connaissance ou de l'intention fautive»).

42. La thèse exposée par l'Ukraine dans son mémoire consiste à soutenir que des représentants et d'autres ressortissants russes ont, *en pleine connaissance de cause*, financé le terrorisme sur son territoire<sup>31</sup>. L'Ukraine semble donc reconnaître que sa propre thèse ne pourrait satisfaire au critère de l'intention. Elle semble également reconnaître (ce qui était de toute façon inévitable) que les notions d'intention et de connaissance contenues au paragraphe 1 de l'article 2 ne sont pas synonymes. En outre, chaque terme d'un traité doit être interprété d'une manière qui lui donne sens et effet<sup>32</sup>, et si l'«intention» devait être interprétée comme signifiant ou englobant la «connaissance», ce dernier terme deviendrait redondant, ce qui ne peut être le but recherché<sup>33</sup>.

20

### A. La connaissance («en sachant»)

43. Etant donné la manière dont l'Ukraine a articulé sa thèse, la Russie se concentrera sur la signification du terme «connaissance», au sens du paragraphe 1 de l'article 2.

44. En son sens ordinaire, le terme «connaissance» désigne la disposition subjective de la personne qui a réuni ou fourni des fonds et évoque la connaissance d'un fait ou d'une situation<sup>34</sup>. Le libellé du paragraphe 1 de l'article 2 ne laisse entendre d'aucune façon que le terme «connaissance» doive être compris au sens large comme englobant la connaissance présumée, c'est-à-dire ce que la personne qui a fourni ou réuni les fonds aurait dû savoir, et rien n'autorise une telle interprétation. L'Ukraine semble à présent en convenir<sup>35</sup>.

45. Ce sens ordinaire est confirmé par le contexte. Tandis que l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 indique expressément que le but («purpose») d'un acte peut être déduit de sa «nature ou [de] son contexte», il n'est rien dit de tel au sujet de la condition de l'intention dans la partie liminaire de ce paragraphe.

46. L'Ukraine a beau invoquer dans son mémoire l'objet et le but de la CIRFT, et en particulier son préambule, à l'appui de son interprétation excessivement large des éléments moraux contenus au paragraphe 1 de l'article 2<sup>36</sup>, cela ne lui sert pas à grand-chose. Certes, comme elle le fait observer, le préambule rappelle que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont «condamn[é] catégoriquement comme criminels et injustifiables tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs»<sup>37</sup>, mais cela n'éclaire nullement le lecteur sur ce qui constitue, au regard de la CIRFT, soit un acte de terrorisme soit les éléments moraux de l'infraction de financement du terrorisme, dont la connaissance fait partie.

21

---

<sup>31</sup> Voir, par exemple, mémoire, par. 26.

<sup>32</sup> Comme la Cour l'a reconnu, par exemple, dans l'affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 23, par. 47.

<sup>33</sup> Il convient aussi de relever que, lorsque les parties à la CIRFT ont voulu faire uniquement référence à l'«intention», elles l'ont fait. Voir art. 2, par. 1, al. *b*).

<sup>34</sup> A. Stevenson (dir. publ.), *Oxford Dictionary of English* (3<sup>e</sup> éd.), Oxford University Press, 2010 (version de 2015 actuellement en ligne), article «knowledge».

<sup>35</sup> Alors que, dans sa requête (par. 56), l'Ukraine affirmait à propos de ce critère qu'il s'agissait de déterminer si le pourvoyeur de fonds allégué «savait, ou aurait dû savoir,» que ceux-ci seraient utilisés pour commettre des actes de terrorisme, elle n'est pas allée si loin dans sa demande en indication de mesures conservatoires et dans son mémoire.

<sup>36</sup> Voir, par exemple, mémoire, par. 281 ; voir également, au sujet de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2, par. 207.

<sup>37</sup> Mémoire, p. 134, note 481.

47. Le lecteur se référera plus utilement aux travaux préparatoires de la CIRFT, lors desquels il fut «souligné qu'il était nécessaire à cet égard d'établir spécifiquement l'intention criminelle des bailleurs de fonds»<sup>38</sup>. Dans le droit fil de cette observation, une proposition visant à insérer un critère de la preuve exigeant que la connaissance ou l'intention requises soient «tirées d'indices bien fondés ou de circonstances objectives et bien établies» ne fut pas retenue dans le texte définitif<sup>39</sup>.

### B. «[Q]u'ils [les fonds] seront utilisés»

22

48. En son sens ordinaire, le membre de phrase «en sachant qu'ils *seront utilisés*... en vue de commettre» vise la connaissance d'un fait certain et non possible, à savoir que les fonds seront utilisés pour commettre un acte de terrorisme au sens de l'alinéa *a*) ou *b*) du paragraphe 1 de l'article 2<sup>40</sup>. Si les auteurs avaient voulu étendre la notion de connaissance, ils auraient aisément pu le faire en utilisant des expressions telles que «peuvent être utilisés», «pourraient être utilisés» ou «sont susceptibles d'être utilisés» ; or ils ne l'ont pas fait<sup>41</sup>.

49. En ce qui concerne les travaux préparatoires du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, aucune des propositions ci-après, dont chacune aurait affaibli le critère de la connaissance, n'a été retenue dans le texte définitif : *a*) «sera ou pourra être utilisé»<sup>42</sup>, *b*) «sera, ou sera en toute

---

<sup>38</sup> Rapport du groupe de travail, Nations Unies, doc. A/C.6/54/L.2, 26 octobre 1999, annexe III, résumé officieux des débats du groupe de travail, établi par le président, p. 57 de la version française, par. 9 (annexe 277 du mémoire).

<sup>39</sup> Nations Unies, doc. A/C.6/54/WG.1/CRP.10, reproduit dans le rapport du groupe de travail, Nations Unies, doc. A/C.6/54/L.2, 26 octobre 1999, annexe II, documents de synthèse, modifications écrites et propositions présentés au groupe de travail, proposition du Mexique, p. 22 (annexe 277 du mémoire). Il est également relevé que, lors des négociations relatives à la convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif conclue le 15 décembre 1997 (ci-après la «CIRATE», Nations Unies, *Recueil des traités* (ci-après «RTNU»), vol. 2149, p. 256), dont la CIRFT est largement inspirée, diverses propositions avaient été formulées en vue d'incriminer également les cas où «les circonstances donn[ai]ent à penser que l'intéressé savait ou aurait dû savoir que son acte» risquait de causer un dommage particulier. Toutefois, aucune de ces propositions ne fut retenue et le texte définitif ne fut pas développé en ce sens. Voir, par exemple, rapport du comité spécial, Nations Unies, doc. A/52/37, 31 mars 1997, annexe II, p. 20, annexe III, p. 30 et annexe IV, p. 48, accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N97/092/75/pdf/N9709275.pdf?OpenElement>.

<sup>40</sup> Cette interprétation du sens ordinaire de l'expression est étayée par l'ouvrage de référence cité par l'Ukraine : voir M. Lehto, *Indirect Responsibility for Terrorist Acts*, Martinus Nijhoff, 2009, p. 285 (annexe 490 du mémoire) : «L'introduction de l'article 2 de la convention contre le financement du terrorisme milite, de par son libellé, en faveur d'une interprétation stricte des conditions de l'intention et de la connaissance : «dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés» — ...en définitive, le texte ne dit pas «qu'ils peuvent être utilisés» !». Voir également R. Lavalley, «The International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism», *Heidelberg Journal of International Law*, vol. 60, 2000, p. 498 (où il est fait référence à «la nature d'une certitude qu'ils seront ainsi utilisés») et p. 502 (annexe 484 du mémoire).

<sup>41</sup> Voir paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRATE (auquel renvoie l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT), où l'infraction est définie par rapport à la possibilité d'un dommage. Cette distinction se retrouve dans l'ouvrage de référence cité par l'Ukraine : voir M. Lehto, *Indirect Responsibility for Terrorist Acts*, Martinus Nijhoff, 2009, p. 286 (annexe 490 du mémoire).

<sup>42</sup> Voir Nations Unies, Assemblée générale, cinquante-quatrième session, *Documents officiels, Supplément n° 37*, rapport du comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, doc. A/54/37, 5 mai 1999, annexe IV, synthèse officieuse des débats du Groupe de travail établie par le rapporteur : première lecture des projets d'articles 1<sup>er</sup> à 8, 12, paragraphes 3 et 4, et 17 figurant dans le document A/AC.252/L.7, par. 18, accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N99/127/35/pdf/N9912735.pdf?OpenElement> (annexe 5). Voir l'ouvrage de référence cité par l'Ukraine, qui laisse entendre que l'expression «ou pourrait être» peut tout de même être lue entre les lignes du texte définitif du paragraphe 1 de l'article 2, nonobstant son omission délibérée lors des négociations : M. Lehto, *Indirect Responsibility for Terrorist Acts*, Martinus Nijhoff, 2009, p. 303 (annexe 490 du mémoire) ; R. Lavalley, «The International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism», *Heidelberg Journal of International Law*, vol. 60, 2000, p. 499-500 et 504 (annexe 484 du mémoire).

probabilité, utilisé»<sup>43</sup> ; c) «[I]orsque l'on est raisonnablement fondé à croire que les fonds seront utilisés à cette fin»<sup>44</sup>.

## 23

### C. L'interprétation ukrainienne de la notion de connaissance

50. L'Ukraine préfère ne pas s'intéresser au sens ordinaire des termes «en sachant qu'ils seront utilisés», lus dans leur contexte<sup>45</sup>. Son but est d'accorder à la notion de connaissance le sens le plus large possible, en particulier pour lui faire englober la négligence fautive (*recklessness*), afin que la connaissance soit établie en cas de financement de groupes désignés par l'Ukraine (et elle seule) comme des groupes terroristes. Tous les arguments que l'Ukraine avance à cet égard manquent de convaincre étant donné que, au mieux, les sources citées concernent le financement des organisations terroristes les plus connues, telles que l'Etat islamique d'Iraq et du levant (ci-après l'«EIL»), alors que l'Ukraine est la seule à considérer la République populaire de Donetsk (ci-après la «RPD») et la République populaire de Louhansk (ci-après la «RPL») comme des «organisations terroristes».

51. L'Ukraine se fourvoie en invoquant les lignes directrices du groupe d'action financière (ci-après le «GAFI») <sup>46</sup>. Les lignes directrices pertinentes (ainsi que la recommandation idoine et la note interprétative correspondante) concernent une norme qui n'est pas juridiquement contraignante et qui n'est pas censée constituer une interprétation faisant autorité du paragraphe 1

---

<sup>43</sup> Nations Unies, Assemblée générale, cinquante-quatrième session, *Documents officiels, Supplément n° 37*, rapport du comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, doc. A/54/37, 5 mai 1999, annexe III, p. 36, proposition présentée par le Guatemala (A/AC.252/1999/WP.16), accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N99/127/35/pdf/N9912735.pdf?OpenElement> (annexe 5).

<sup>44</sup> Nations Unies, Assemblée générale, cinquante-quatrième session, *Documents officiels, Supplément n° 37*, rapport du comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, doc. A/54/37, 5 mai 1999, annexe III, p. 38, proposition présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'article premier et l'article 2 (A/AC.252/1999/WP.20), accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N99/127/35/pdf/N9912735.pdf?OpenElement> (annexe 5). Ces termes avaient été omis, sans explication, dans une proposition révisée du Royaume-Uni : voir p. 38-39, proposition révisée présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'article premier et l'article 2 (A/AC.252/1999/WP.20/Rev.1).

Il est également relevé que les termes «sera ... utilisé» («will ... be used») ont été remplacés par «seront utilisés» («are to be used»). Il semble toutefois s'agir d'une modification de pure forme et rien ne permet de penser qu'elle était destinée à modifier de quelque façon que ce soit le critère de la connaissance applicable. Comparer, d'une part, Nations Unies, Assemblée générale, cinquante-quatrième session, *Documents officiels, Supplément n° 37*, rapport du comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, doc. A/54/37, 5 mai 1999, annexe II, p. 16, document de travail présenté par la France concernant le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme («ce financement sera ou pourra être utilisé» («will or could be used»)), accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N99/127/35/pdf/N9912735.pdf?OpenElement> (annexe 5) et, d'autre part, rapport du groupe de travail, 26 octobre 1999 (doc. A/C.6/54/L.2), annexe I, texte établi par les amis du président (les fonds «seront utilisés» («are to be used»)) (annexe 277 du mémoire).

<sup>45</sup> Il convient de noter que l'auteur de l'ouvrage de référence cité par l'Ukraine reconnaît que le fait d'interpréter la «connaissance» comme englobant le *dolus eventualis* ou la négligence fautive «cadre mal avec le libellé même du paragraphe 1» de l'article 2, mais n'en laisse pas moins entendre, sans avancer aucun motif convaincant, que cette interprétation au sens large «semblerait justifiée à la lecture de l'article dans son ensemble» : M. Lehto, *Indirect Responsibility for Terrorist Acts*, Martinus Nijhoff, 2009, p. 291 (annexe 490 du mémoire).

<sup>46</sup> Mémoire, par. 282.

24 de l'article 2 de la CIRFT<sup>47</sup>. De fait, le GAFI reconnaît en particulier que la définition du financement du terrorisme qu'il propose

«est délibérément conçue pour aller au-delà des obligations énoncées dans la convention contre le financement du terrorisme en imposant aux Etats d'incriminer le financement d'organisations ou de personnes terroristes de manière plus générale, y compris en l'absence de lien avec un ou des actes terroristes particuliers»<sup>48</sup>.

En outre, le GAFI estime en tout état de cause que la définition plus large de l'infraction de financement du terrorisme qui est donnée dans ses recommandations exclut la négligence fautive<sup>49</sup>. De même, le guide législatif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime n'est d'aucun secours à l'Ukraine étant donné que lui non plus ne vise nullement à donner une interprétation faisant autorité du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT<sup>50</sup>.

25 52. L'Ukraine souligne également que le paragraphe 1 de l'article 2 n'exige pas la connaissance du fait que «des fonds *particuliers* seront utilisés aux fins d'actes de terrorisme *particuliers*» — ce qui va sans dire<sup>51</sup>. Mais cela ne la conduira nulle part. Le paragraphe 1 de l'article 2 exige qu'une personne sache effectivement que les fonds seront utilisés aux fins de l'un *quelconque* des actes de terrorisme visés sous ses alinéas *a*) et *b*). Rien ne permet d'amalgamer ainsi deux questions distinctes.

53. L'Ukraine n'est pas davantage fondée à invoquer le paragraphe 3 de l'article 2 de la CIRFT, selon lequel il n'est pas nécessaire que les fonds soient effectivement utilisés pour commettre une infraction visée aux alinéas *a*) ou *b*) du paragraphe 1 ; cette disposition n'a aucun rapport avec les éléments moraux requis<sup>52</sup>.

---

<sup>47</sup> Voir *Financial Action Task Force Mandate (2012-2020)*, 20 avril 2012, par. 48 («Le présent mandat n'est pas conçu pour donner naissance à d'éventuels droits ou obligations sur le plan juridique»), accessible à l'adresse suivante : <http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/FINAL%20FATF%20MANDATE%202012-2020.pdf> [traduction du Greffe].

<sup>48</sup> GAFI, *Guidance on the criminalisation of terrorist financing (Recommendation 5)*, 2016, par. 18, accessible à l'adresse suivante : <http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/Guidance-Criminalising-Terrorist-Financing.pdf> [traduction du Greffe].

<sup>49</sup> GAFI, *Guidance on the criminalisation of terrorist financing (Recommendation 5)*, 2016, par. 8 :

«S'agissant du nécessaire élément moral (*mens rea*) de l'infraction, la recommandation 5 et la note introductive 5 exigent que le financement *délibéré* du terrorisme soit couvert (c'est-à-dire qu'il soit délibérément agi dans une intention illicite). Elles n'imposent pas aux pays d'incriminer le financement du terrorisme en tant qu'infraction de responsabilité objective (*strict liability*), pas plus que le financement du terrorisme résultant d'une négligence voire d'une négligence fautive, ou encore d'actes involontaires.» (Les italiques sont dans l'original.) [Traduction du Greffe]

<sup>50</sup> Le mandat initial est défini dans la résolution 56/261 de l'Assemblée générale en date du 15 avril 2001, intitulée «Plans d'action concernant la mise en œuvre de la déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle» (annexe, sect. VII.B, par. 24), et comprend la «[p]r[i]se d[e] mesures visant à mieux faire connaître les instruments internationaux pertinents, à inciter les Etats à signer et à ratifier lesdits instruments et, si possible, à apporter une aide aux Etats qui en feront la demande pour les appliquer» (voir [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/56/261&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/56/261&Lang=F)). Voir également Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Guide législatif pour le régime juridique universel contre le terrorisme*, 2008, p. v (annexe 285 du mémoire).

<sup>51</sup> Mémoire, par. 280 (les italiques sont dans l'original). On retrouve cet amalgame dans le passage de l'ouvrage de M. Lehto (*Indirect Responsibility for Terrorist Acts*, Martinus Nijhoff, 2009, p. 293 (annexe 490 du mémoire)) qui est cité au paragraphe 281 du mémoire.

<sup>52</sup> Voir également l'ouvrage de référence cité par l'Ukraine : M. Lehto, *Indirect Responsibility for Terrorist Acts*, Martinus Nijhoff, 2009, p. 296 (annexe 490 du mémoire).

54. L'Ukraine soutient encore qu'il «doit être présumé que le financement d'un groupe dont il est *notoire* qu'il a commis des actes de terrorisme satisfait aux exigences du paragraphe 1» de l'article 2<sup>53</sup>. Que tel soit ou non le cas, cela n'a aucune importance. Ce critère de la notoriété serait rempli dans le cas d'entités ou de personnes désignées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies comme étant associées à Al-Qaïda, à Oussama ben Laden, aux Talibans, ou autrement désignées sur la base de la résolution 1373<sup>54</sup>. Les auteurs allégués d'actes terroristes dont il est question dans la présente affaire n'ont jamais été désignés comme tels et ne jouissent pas de cette notoriété.

26

55. Pour la même raison, l'Ukraine n'obtiendra rien en affirmant que «les Etats parties ont également interprété la condition relative à la connaissance énoncée à l'article 2 comme étant remplie lorsque les fonds sont fournis à des groupes connus pour commettre des actes de terrorisme»<sup>55</sup>. Chacun des précédents invoqués concernait le financement d'un groupe ou d'une organisation qui avait été qualifiée de terroriste par les organes internationaux compétents ou, à tout le moins, par de multiples Etats (à savoir les forces armées révolutionnaires de Colombie (ci-après les «FARC»), le front populaire de libération de la Palestine (ci-après le «FPLP») <sup>56</sup>, le Hamas<sup>57</sup>, le parti des travailleurs du Kurdistan (ci-après le «PKK») <sup>58</sup>, l'organisation Euskadi Ta Askatasuna (ci-après l'«ETA») <sup>59</sup> et l'EUIL<sup>60</sup>. Dans ces conditions, sur la base des désignations faites sur les plans international ou national, voire les deux, et compte tenu d'autres éléments de preuve, les juridictions nationales concernées ont, conformément à la démarche généralement suivie dans l'affaire *Croatie c. Serbie*<sup>61</sup>, déduit que le bailleur de fonds savait que ceux-ci seraient

---

<sup>53</sup> Mémoire, par. 281, citant M. Lehto, *Indirect Responsibility for Terrorist Acts*, Martinus Nijhoff, 2009, p. 289 (annexe 490 du mémoire) (les italiques sont de nous). Voir également p. 290 : «Par exemple, le financement d'un groupe qui est connu pour avoir eu recours à la capture illicite d'aéronefs ou à la prise d'otages et qui continuerait vraisemblablement de se livrer à de tels actes odieux satisfait aux exigences de l'article 2.»

<sup>54</sup> M. Lehto, *Indirect Responsibility for Terrorist Acts*, Martinus Nijhoff, 2009, p. 289 (annexe 490 du mémoire) :

«Les listes existantes désignant les organisations, groupes ou personnes terroristes aux fins du gel d'avoirs préventif contribuent à cette notoriété ... Ainsi, le financement est moins ambigu lorsque les fonds ont été transférés à une organisation proscrite ou à une personne désignée comme étant associée à Al-Qaïda, à Oussama ben Laden, aux Talibans ou autrement désignée sur la base de la résolution 1373. En pareil cas, il est permis de présumer que celui qui a fourni les fonds entendait financer des activités terroristes.»

Voir également GAFI, *Guidance on the criminalisation of terrorist financing (Recommendation 5)*, 2016, par. 26, où il est indiqué qu'un pays pourrait considérer une désignation par le Conseil de sécurité ou *par lui-même* comme une «indication *prima facie*» (accessible à l'adresse suivante : <http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/Guidance-Criminalising-Terrorist-Financing.pdf>).

<sup>55</sup> Mémoire, par. 283.

<sup>56</sup> «Supreme Court of Denmark, *Fighters and Lovers Case*, C ase n° 399/2008, Press release, 25 March 2009» (annexe 476 du mémoire). Certains des éléments de preuve produits devant la Cour suprême quant à la nature terroriste des FARC et du FPLP émanaient de l'Organisation des Nations Unies : voir p. 1-2.

<sup>57</sup> *Boim v. Holy Land Found. for Relief & Dev.*, 549 F.3d 685, 698 (7th Cir. 2008) (annexe 474 du mémoire). Voir, par exemple, la page 700 où il est dit que «la violence fait partie des objectifs déclarés de l'organisation» du Hamas. Voir également les pages 693-694. Il convient en outre de noter qu'il s'agissait également d'une affaire de responsabilité civile et non de droit pénal, la juridiction américaine concernée ayant reconnu que «la connaissance et l'intention jouaient en droit de la responsabilité civile un rôle moins important qu'en droit pénal» : voir p. 692.

<sup>58</sup> Cour de cassation (France), affaire n° 13-83.758, arrêt, 21 mai 2014 (annexe 477 du mémoire).

<sup>59</sup> Cour de cassation (France), affaire n° Z 04-84.264, arrêt, 12 avril 2005 (annexe 472 du mémoire). Pour le contexte, voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après «CEDH»), *Affaire Herri Batasuna et Batasuna c. Espagne* (requêtes n°s 25803/04 et 25817/04), arrêt, 30 juin 2009.

<sup>60</sup> Tribunal correctionnel de Paris, 28 septembre 2017, Nouvelobs, «Deux ans de prison pour la mère d'un djihadiste : «J'aurais pu sauver mon fils»», 6/28 septembre 2017 (annexe 480 du mémoire).

<sup>61</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 67, par. 148.

utilisés pour commettre des actes de terrorisme<sup>62</sup>. Exception faite de l'Ukraine, aucun Etat ni organisation internationale n'a désigné la RPD et la RPL comme une organisation terroriste.

27

## SECTION II

### LES ACTES DE TERRORISME AU SENS DE L'ALINÉA A) DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 2 DE LA CIRFT

56. Les actes de terrorisme auxquels se rapporte l'interdiction de financement sont définis aux alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 1 de l'article 2. L'alinéa *a)* concerne les actes constituant des infractions en application des traités annexés à la CIRFT, dont la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (ci-après la «convention de Montréal»)<sup>63</sup> et la convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (ci-après la «CIRATE»)<sup>64</sup>, qui sont les deux seuls instruments invoqués par l'Ukraine.

#### A. La convention de Montréal

57. Au nombre des infractions particulières relevant de l'alinéa *a)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT figure la destruction illicite et intentionnelle d'un aéronef civil visée à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article premier de la convention de Montréal. L'Ukraine se fonde sur cette disposition s'agissant de la destruction de l'appareil qui assurait le vol MH17.

58. L'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article premier de la convention de Montréal se lit comme suit :

«Commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement :

.....

*b)* Détruit un aéronef en service ou cause à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol.»

28

59. L'Ukraine affirme que l'infraction visée à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article premier est constituée dès lors que les éléments suivants sont réunis : «une personne doit 1) vouloir détruire ou endommager un aéronef en service, 2) agir de manière illicite, et 3) détruire ou endommager un aéronef civil»<sup>65</sup>. En d'autres termes, selon la thèse de l'Ukraine, une intention de détruire ou d'endommager un aéronef militaire peut suffire, pourvu que ce soit un aéronef civil qui soit effectivement endommagé ou détruit. Ce postulat est artificiel et erroné.

60. L'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article premier de la convention de Montréal fait référence à un «aéronef en service». Définie à l'article 2, cette expression doit être lue dans son

---

<sup>62</sup> Cela est sans préjudice du fait que les FARC, le FPLP, le Hamas, le PKK et l'ETA ne figurent pas sur la liste fédérale unifiée des organisations reconnues comme terroristes, conformément à la législation de la Fédération de Russie.

<sup>63</sup> Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, Montréal, 23 septembre 1971, *RTNU*, vol. 947, p. 185 .

<sup>64</sup> Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, 15 décembre 1997, *RTNU*, vol. 2149, p. 257 .

<sup>65</sup> Mémoire, par. 219.

contexte et notamment, de toute évidence, à la lumière du paragraphe 1 de l'article 4 de la convention de Montréal, qui indique ce qui suit : «La présente convention ne s'applique pas aux aéronefs utilisés à des fins militaires, de douane ou de police.»

61. Il est clair que la référence à un «aéronef en service» contenue à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article premier de la convention de Montréal ne vise pas les aéronefs utilisés à des fins militaires, de douane ou de police<sup>66</sup>.

### **B. La convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif**

62. L'Ukraine soutient que les attentats à la bombe exécutés ou avortés à Kharkov, Kiev et Odessa constituent des actes de terrorisme au sens de l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, lu conjointement avec l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRATE<sup>67</sup>.

63. Le paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRATE se lit comme suit :

«Commet une infraction au sens de la présente convention toute personne qui illicitement et intentionnellement livre, pose, ou fait exploser ou détonner un engin explosif ou autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure :

- a*) Dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves ; ou
- b*) Dans l'intention de causer des destructions massives de ce lieu, cette installation, ce système ou cette infrastructure, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables.»

29

64. Le paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRATE énonce donc une double exigence s'agissant de l'intention : l'engin doit non seulement être livré (etc.) intentionnellement, mais l'intention doit en outre être de provoquer la mort, des dommages corporels graves ou des destructions massives. Il est fait observer que, lorsque les parties à cette convention ont voulu introduire une idée de probabilité, elles l'ont fait expressément, comme en témoigne l'alinéa *b*) de l'article premier.

### **SECTION III**

#### **LES ACTES DE TERRORISME AU SENS DE L'ALINÉA B) DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 2 DE LA CIRFT**

65. L'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 exige à la fois une intention et un but spécifiques :

«Tout autre acte *destiné* à [*intended to*] tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte *visé* à [*the purpose of*

---

<sup>66</sup> Au sujet des travaux préparatoires, voir Organisation de l'aviation civile internationale, «Conférence internationale de droit aérien, Montréal, septembre 1971», vol. I, 1973, p. 122, par. 7 (annexe 4).

<sup>67</sup> Mémoire, par. 230, 266.

*such act is to] intimidier une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.»<sup>68</sup>*

30

66. La Russie relève d'emblée que cette définition d'un acte de terrorisme donnée à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 est différente de l'interdiction de répandre la terreur établie en droit international humanitaire<sup>69</sup>, et à certains égards plus stricte que cette dernière. Ces différences sont nécessairement délibérées : il ressort clairement de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2, ainsi que de l'article 21<sup>70</sup> de la CIRFT, que les auteurs de cette convention avaient bien à l'esprit les règles du droit international humanitaire lorsqu'ils ont élaboré cette disposition.

#### A. «[D]estiné à tuer ou blesser grièvement un civil»

67. Le sens ordinaire du mot «destiné» est «voulu», «recherché» ou «prévu». Rien n'indique, dans le libellé de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 ou d'une autre manière, que ce terme soit censé s'interpréter autrement<sup>71</sup>. L'Ukraine avance que la version française de la CIRFT, dans laquelle il est fait référence à «tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil», suggère un sens différent et plus large que le texte anglais («Any other act intended to cause death or serious bodily injury to a civilian»)<sup>72</sup>. Cet argument est dépourvu de fondement, le terme «destiné à» ayant le même sens que «intended to»<sup>73</sup>. Cette observation de base vaut également pour les autres langues du texte qui font foi<sup>74</sup>.

31

68. S'agissant du contexte, l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 ne reprend pas la formule «dans l'intention ... ou en sachant» qui figure dans la partie liminaire de ce paragraphe. De toute évidence, les auteurs ont estimé que la simple connaissance était insuffisante et qu'ils devaient être plus exigeants au sujet de l'élément moral à établir. Il s'ensuit que le mot «destiné» («intended») ne doit pas être interprété au sens large comme englobant des critères fondés sur la connaissance.

---

<sup>68</sup> Les italiques sont de nous.

<sup>69</sup> Voir protocole additionnel I aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977, *RTNU*, vol. 1125, p. 295 (ci-après le «protocole I»), art. 51, par. 2, et protocole additionnel II aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, 8 juin 1977, *RTNU*, vol. 1125, p. 655 (ci-après le «protocole II»), art. 13, par. 2.

<sup>70</sup> L'article 21 se lit comme suit :

«Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidence sur les autres droits, obligations et responsabilités des Etats et des individus en vertu du droit international, en particulier les buts de la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire et les autres conventions pertinentes.»

<sup>71</sup> Ce sens ordinaire est étayé par l'ouvrage de référence cité par l'Ukraine : voir M. Lehto, *Indirect Responsibility for Terrorist Acts*, Martinus Nijhoff, 2009, p. 266 (annexe 490 du mémoire), où il est indiqué que l'élément de l'intention figurant dans la partie liminaire du paragraphe 1 de l'article 2 exige que le financier «veuille que la contribution soit utilisée à des fins terroristes». Voir également p. 283 : «L'intention au sens de la volonté de produire un certain résultat est toujours une notion subjective». Voir également R. Laval, «The International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism», *Heidelberg Journal of International Law*, vol. 60, 2000, p. 498 (annexe 484 du mémoire), où il est fait référence à «une volonté (ou une conviction de l'opportunité) que les fonds fournis ou réunis soient utilisés aux fins de la commission d'un acte de terrorisme».

<sup>72</sup> Mémoire, par. 206.

<sup>73</sup> Voir, par exemple, *Lexique anglais-français du Conseil de l'Europe (principalement juridique)*, Editions du Conseil de l'Europe, 2002, dans lequel l'expression «destiné à» est indiquée comme traduction de «intended for».

<sup>74</sup> En russe : «направленного на», en espagnol : «destinado a», en arabe : «دهيا فالى», en chinois : «意图».

69. L'Ukraine ne se concentre pas sur le sens ordinaire ou le contexte. Elle allègue que le mot «intention» n'a pas un sens ordinaire unique en droit international mais «est un terme général décrivant divers types de *mens rea*». Selon elle,

«[l']intention comprend la volonté d'obtenir la conséquence d'un comportement (*dolus directus*), le fait d'être conscient ou de savoir que cette conséquence adviendra dans le cours normal des événements (*dolus indirectus*), ou celui de savoir que son acte est susceptible de produire cette conséquence mais de néanmoins prendre délibérément le risque d'agir ainsi (*dolus eventualis*)»<sup>75</sup>.

C'est donc à tort que l'Ukraine fait un amalgame entre les deux éléments moraux distincts que sont la connaissance et l'intention, alors que la formulation de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 démontre que les auteurs ne peuvent les avoir utilisés comme synonymes.

32

70. En ce qui concerne l'objet et le but de la CIRFT, la référence faite dans le préambule à la «condamna[tion] ... comme criminels et injustifiables [de] tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs», n'apporte aucun éclairage sur le sens du mot «destiné» («intended») en tant qu'élément spécifique de la définition d'un acte de terrorisme au sens de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2<sup>76</sup>. L'Ukraine affirme que son interprétation large de l'intention est étayée par l'«usage courant en droit international», mais elle s'appuie essentiellement sur l'article 30 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après le «Statut de Rome») <sup>77</sup>. Elle se fourvoie en invoquant cette disposition :

- a) ni l'Ukraine ni la Russie ne sont parties au Statut de Rome<sup>78</sup> ;
- b) le Statut de Rome ne fait aucune mention du «terrorisme» et pour cause : les infractions à caractère terroriste ont été délibérément soustraites à la compétence de la Cour pénale internationale (ci-après la «CPI»). Il est donc dépourvu de pertinence en ce qui concerne les éléments spécifiques qui constituent la *mens rea* au regard de la CIRFT (voire du droit international humanitaire)<sup>79</sup> ;
- c) même s'il en allait autrement, l'article 30 du Statut de Rome ne s'appliquerait qu'en l'absence de disposition contraire («sauf disposition contraire»). En l'affaire *Bemba*, la chambre préliminaire II a expliqué que

«certains crimes [étaient] commis dans un but ou une intention spécifiques et [que,] par conséquent, le suspect d[evait] répondre non seulement à leurs éléments subjectifs

---

<sup>75</sup> Mémoire, par. 206.

<sup>76</sup> Voir mémoire, par. 207.

<sup>77</sup> Voir mémoire, par. 207. L'Ukraine se fonde également sur un passage de l'arrêt que la chambre d'appel a rendu en l'affaire *Tadić*, dans un contexte fort différent, et où cette dernière a estimé que le dol éventuel ou «advertent recklessness» pouvait suffire à établir la responsabilité pénale à raison de la participation à un objectif criminel commun au regard du droit international coutumier et du paragraphe 1 de l'article 7 du Statut du TPIY : voir mémoire, par. 206, note 480, citant TPIY, chambre d'appel, *Le procureur c. Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, arrêt, 15 juillet 1999, par. 200 (annexe 463 du mémoire). Cette déclaration n'est d'aucun secours à l'Ukraine, puisque la CIRFT contient une disposition distincte qui établit spécifiquement une infraction équivalente, à savoir l'article 5, lequel n'est en tout état de cause pas invoqué par l'Ukraine.

<sup>78</sup> Statut de Rome, 17 juillet 1998, *RTNU*, vol. 2187, p. 3. Pour l'état du Statut, voir [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg\\_no=XVIII-10&chapter=18&clang=fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XVIII-10&chapter=18&clang=fr) (consulté le 5 septembre 2018).

<sup>79</sup> A cet égard, la référence faite par l'Ukraine à l'affaire de l'*Ile de Kasikili/Sedudu* est inappropriée : voir mémoire, par. 206. Aux fins de l'interprétation, il n'y aurait aucun sens à examiner des sources de droit international dont le champ d'application exclut délibérément l'objet qu'il est demandé d'interpréter.

mais également à un élément supplémentaire, l'intention spécifique ou *dolus specialis*<sup>80</sup>.

33

Cela vaut précisément pour les infractions visées dans le Statut de Rome qui consistent à diriger intentionnellement des attaques contre la population civile et à en lancer en sachant qu'elles causeront un nombre excessif de victimes parmi les civils<sup>81</sup>, ainsi que pour les conditions relatives à l'intention et au but spécifiques qui sont énoncées à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT ;

*d*) la Russie relève également que l'article 30 n'étaye nullement l'interprétation large de l'Ukraine, l'élément moral du *dolus eventualis* (qui s'apparente à la notion de négligence fautive (*recklessness*) en *common law*) ayant été délibérément exclu<sup>82</sup>.

71. Pour apprécier la signification d'un acte intentionnel au regard du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, mieux vaut se référer à la jurisprudence bien établie concernant l'interprétation de l'intention spécifique dans le contexte du génocide<sup>83</sup>, dont il y a lieu de tenir compte en application de la règle codifiée à l'alinéa *c*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne<sup>84</sup>. Bien que le contexte soit différent, la convention sur le génocide<sup>85</sup>, tout comme la CIRFT, exige l'existence d'une intention spécifique<sup>86</sup>.

34

*a*) Dans l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, la Cour a fait référence à une «intention particulière ou spécifique» de commettre un génocide, défini comme une «forme extrême consistant en des actes intentionnels et délibérés destinés à détruire un groupe en tout ou en partie»<sup>87</sup>.

*b*) Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ci-après le «TPIY») et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (ci-après le «TPIR») ont systématiquement jugé que la condition

---

<sup>80</sup> CPI, *Le procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, affaire n° ICC-01/05-01/08, décision rendue en application des alinéas *a*) et *b*) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, par. 354.

<sup>81</sup> Statut de Rome, article 8, par. 2, al. *b*) i) et iv).

<sup>82</sup> Voir CPI, *Le procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, affaire n° ICC-01/05-01/08, décision rendue en application des alinéas *a*) et *b*) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, par. 362-369 ; W. Schabas, *The International Criminal Court : A Commentary on the Rome Statute* (2<sup>e</sup> éd., 2016), p. 269-[3]30. Voir également CICR, *Commentary on the First Geneva Convention: Convention (I) for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field* (2<sup>e</sup> éd.), 2016, par. 2939, accessible à l'adresse suivante : <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl.nsf/Comment.xsp?action=openDocument&documentId=21B052420B219A72C1257F7D00587FC3>. Cette interprétation est décrite à juste titre comme étant «largement partagée» dans l'ouvrage de référence cité par l'Ukraine : M. Lehto, *Indirect Responsibility for Terrorist Acts*, Martinus Nijhoff, 2009, p. 284 (annexe 490 du mémoire).

<sup>83</sup> Cela s'applique également au sens du mot «intention» figurant dans la partie liminaire du paragraphe 1 de l'article 2.

<sup>84</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, *RTNU*, vol. 1155, p. 363 (ci-après la «convention de Vienne»).

<sup>85</sup> Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948, *RTNU*, vol. 78, p. 277 (ci-après la «convention sur le génocide»).

<sup>86</sup> L'ouvrage de référence cité par l'Ukraine indique également qu'il est «utile» de comparer les éléments moraux découlant respectivement de l'article 2 de la CIRFT et de la convention sur le génocide : voir M. Lehto, *Indirect Responsibility for Terrorist Acts*, Martinus Nijhoff, 2009, p. 291-292 (annexe 490 du mémoire).

<sup>87</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007*, p. 122-123, par. 188, citant TPIY, chambre de première instance, *Le procureur c. Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-T, jugement, 14 janvier 2000, par. 636.

de l'intention spécifique traduisait le plus haut degré de volonté et qu'elle était fondée sur le but plutôt que sur la connaissance<sup>88</sup>.

- c) La Cour a dit que, lorsqu'il n'existait pas de preuve directe d'actes prohibés présentant l'élément subjectif requis, il fallait, pour déduire l'existence d'une telle intention d'une ligne de conduite, que cette conclusion fût la seule qui pût raisonnablement se déduire des actes en cause<sup>89</sup>.

35

72. S'agissant des autres règles pertinentes du droit international qui sont applicables aux relations entre les Parties, la condition de l'intention spécifique énoncée à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 est plus stricte que son pendant en droit international humanitaire qui découle de l'interdiction des attaques sans discrimination dont «on peut attendre» qu'elles causent dans la population civile des pertes en vies humaines qui seraient excessives par rapport à l'avantage militaire attendu<sup>90</sup>. L'expression «on peut attendre», qui n'est pas employée à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, incorpore un élément objectif<sup>91</sup>.

73. Comme au stade des mesures conservatoires l'Ukraine ne cesse d'amalgamer les interdictions distinctes qu'établit le droit international humanitaire concernant les attaques directes (c'est-à-dire dirigées contre la population civile ou des personnes civiles)<sup>92</sup>, le fait de répandre la terreur (forme aggravée d'attaque directe assortie d'une intention spécifique)<sup>93</sup> et les attaques sans discrimination (c'est-à-dire menées sans distinction aucune)<sup>94</sup>. Un tel amalgame est dépourvu de fondement, juridique ou autre.

74. L'Ukraine continue également de faire fond sur le raisonnement, tenu par la Cour de cassation italienne en l'affaire *Abdelaziz*, selon lequel

---

<sup>88</sup> TPIR, chambre de première instance, *Le procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, jugement, 2 septembre 1998, par. 498 («exige que le criminel ait nettement cherché à provoquer le résultat incriminé», c'est-à-dire qu'il ait «eu nettement l'intention de provoquer le résultat») (annexe 988 du mémoire); TPIY, chambre d'appel, *Le procureur c. Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-A, arrêt, 5 juillet 2001, par. 46 («L'intention spécifique exige que l'auteur du crime ... souhaite»; et TPIY, chambre de première instance, *Le procureur c. Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-T, jugement, 2 août 2001, par. 71 (où il est fait référence à «l'objectif») (annexe 993 du mémoire) et *Krstić*, chambre d'appel, arrêt, affaire n° IT-98-33-A, 19 avril 2004, par. 134.

<sup>89</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 67, par. 148.

<sup>90</sup> Protocole I, art. 51, par. 5, al. *b*).

<sup>91</sup> TPIY, chambre de première instance, *Le procureur c. Galić*, affaire n° IT-98-29-T, jugement, 5 décembre 2003, par. 58 (annexe 464 du mémoire).

<sup>92</sup> Protocole I, art. 51, par. 2, protocole II, art. 13, par. 2; CICR, *Droit international humanitaire coutumier : règle 1. La distinction entre civils et combattants*, base de données sur le droit international humanitaire, accessible à l'adresse suivante : [https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/icrc\\_001\\_pcustom.pdf](https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/icrc_001_pcustom.pdf).

<sup>93</sup> Protocole I, art. 51, par. 2, protocole II, art. 13, par. 2; CICR, *Droit international humanitaire coutumier : règle 2. Les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile sont interdits*, base de données sur le droit international humanitaire, accessible à l'adresse suivante : [https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/icrc\\_001\\_pcustom.pdf](https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/icrc_001_pcustom.pdf). S'agissant de la relation entre les éléments liés à la *mens rea* de l'interdiction de lancer des attaques directes et de répandre la terreur, voir : TPIY, *Le procureur c. Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, chambre d'appel, arrêt, 30 novembre 2006 (ci-après «*Le procureur c. Stanislav Galić*, arrêt»), par. 104; *Le procureur c. Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-A, chambre d'appel, arrêt, 12 novembre 2009 (ci-après «*Le procureur c. Dragomir Milošević*, arrêt»), par. 37 (annexe 467 du mémoire); *Le procureur c. Dragomir Milošević*, chambre de première instance, jugement, 12 décembre 2017 (ci-après «*Le procureur c. Dragomir Milošević*, jugement»), par. 882 (annexe 466 du mémoire).

<sup>94</sup> Protocole I, art. 51, par. 4.

«une action dirigée contre un objectif militaire doit également être considérée comme relevant du terrorisme si les circonstances particulières qui l'entourent montrent au-delà de tout doute qu'elle causera *inévitavelmente* des atteintes graves à la vie et à l'intégrité des civils, répandant la terreur et la panique parmi la population locale»<sup>95</sup>.

36

Cette affaire est très différente et ne sert nullement la cause de l'Ukraine. Elle portait sur le financement d'une organisation qui avait été qualifiée de terroriste en application de la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité<sup>96</sup>. Il s'agissait alors de savoir s'il pouvait être considéré que,

«dans une situation de conflit armé, les actions suicides dites «kamikazes», lorsqu'elles [étaient] commises contre des objectifs militaires, ne p[ouvaient] être réputées constituer des actes de terrorisme même si elles caus[ai]ent de graves dommages et répand[ai]ent la peur au sein de la population civile»<sup>97</sup>.

La Cour de cassation italienne a jugé

«clair que la certitude (et non la simple possibilité ou probabilité) qu'un grave préjudice sera[it] causé à des civils attest[ait] sans ambiguïté que la commission d'un acte intentionnel et spécifique obéi[ssait] à une volonté de causer ce préjudice et de parvenir à un objectif particulier de nature terroriste»<sup>98</sup>.

Elle a par conséquent associé le critère de l'intention au *dolus directus* («volonté») et a estimé que l'existence d'une telle intention ne pouvait se déduire que d'un élément de preuve attestant la «certitude» qu'un grave préjudice serait causé à la population civile. Cela bat en brèche l'argument de l'Ukraine selon lequel l'intention devrait s'entendre au sens large comme englobant également le *dolus indirectus* et le *dolus eventualis*.

#### **B. «[P]ar sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement»**

75. Pour constituer un acte de terrorisme au sens de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, un «acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil» doit en outre avoir pour but («cet acte vise», «the purpose of such act» dans l'anglais) d'«intimider une population ou [de] contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque».

76. Dans son sens ordinaire, le terme «but» renvoie à la raison subjective pour laquelle «cet acte» est entrepris ; il fait référence à *la* raison (au singulier), et n'est assorti d'aucune restriction.

37

*a*) Par comparaison, l'interdiction de répandre la terreur prévue par le droit international humanitaire, à travers les protocoles I et II, concerne les actes dont tel serait le «but

---

<sup>95</sup> «Italian Supreme Court of Cassation, 1st Criminal Section, *Italy v. Abdelaziz and ors*, Case No. 1072, (2007) 17 Guida al Diritto 90, Final Appeal Judgment, 17 January 2007» (ci-après «*Italy v. Abdelaziz*»), par. 4.1 et 6.4 (annexe 473 du mémoire). Voir également par. 5.1, où il est indiqué que cette qualification n'est pas déterminante.

<sup>96</sup> *Italy v. Abdelaziz*, par. 5.

<sup>97</sup> *Italy v. Abdelaziz*, par. 4.1.

<sup>98</sup> *Italy v. Abdelaziz*, par. 4.1. Voir également par. 6.4, où est employée la formulation «certain et inévitable».

principal»<sup>99</sup> ; cette différence, là encore, ne peut que résulter d'un choix délibéré puisque les auteurs de la CIRFT avaient à l'esprit ces dispositions du droit international humanitaire.

- b) Cela étant, même ce critère moral moins strict du «but principal» (répandre la terreur) requiert l'existence d'une «intention spécifique»<sup>100</sup>. Dans l'affaire *Galić*, la chambre de première instance du TPIY a estimé que, parce qu'il implique nécessairement une intention spécifique, le «but principal» doit

«[s]'entendre comme excluant le dol éventuel ou l'indifférence aux conséquences de ses actes (*recklessness*) ... Ainsi, l'Accusation est tenue de prouver non seulement que l'Accusé avait accepté la possibilité que des actes illégaux résulte la terreur — ou, en d'autres termes, qu'il était conscient que la terreur pourrait en résulter — mais aussi que c'était le résultat qu'il en attendait précisément»<sup>101</sup>.

77. L'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 indique que le but de l'acte peut être révélé par «sa nature ou son contexte». En leur sens ordinaire,

38

- a) le terme «nature» fait référence aux particularités, caractéristiques ou qualités fondamentales ou inhérentes d'un acte particulier<sup>102</sup> ;
- b) le terme «contexte» fait référence aux circonstances formant l'arrière-plan de cet acte particulier<sup>103</sup>. Le TPIY a estimé, dans le même sens, que le «but principal» (c'est-à-dire l'intention spécifique) de répandre la terreur pouvait se déduire de facteurs tels que «l[a] nature, [les] modalités, [la] chronologie et [la] durée» des actes ou menaces en question<sup>104</sup>.

---

<sup>99</sup> Voir, par exemple, *Le procureur c. Dragomir Milošević*, arrêt, par. 37 (annexe 467 du mémoire) : «La terrorisation doit être le but *principal* des actes ou menaces de violence, mais pas forcément le seul» ; *Le procureur c. Dragomir Milošević*, jugement, par. 879 (annexe 466 du mémoire) :

«L'emploi de l'adjectif «principal» ne signifie pas que répandre la terreur doit être le seul objectif des actes ou menaces de violence. D'autres buts peuvent coexister avec celui de répandre la terreur parmi la population civile, mais il faut que ces actes de violence aient été commis avant tout dans l'intention de répandre la terreur. ... [L]es auteurs du crime de terrorisation peuvent poursuivre des objectifs militaires, politiques ou autres».

<sup>100</sup> Voir TPIY, *Le procureur c. Stanislav Galić*, chambre de première instance, jugement, 5 décembre 2003 (ci-après «*Le procureur c. Stanislav Galić*, jugement»), par. 136 (annexe 464 du mémoire) :

«Il faut ... entendre [le «but principal»] comme excluant le dol éventuel ou l'indifférence aux conséquences de ses actes (*recklessness*) de l'intention spécifique de répandre la terreur. Ainsi, l'Accusation est tenue de prouver non seulement que l'Accusé avait accepté la possibilité que des actes illégaux résulte la terreur — ou, en d'autres termes, qu'il était conscient que la terreur pourrait en résulter — mais aussi que c'était le résultat qu'il en attendait précisément. Le crime de terrorisation se caractérise par l'intention spécifique de l'auteur.»

<sup>101</sup> Voir *Le procureur c. Stanislav Galić*, jugement, par. 136 (annexe 464 du mémoire) ; *Le procureur c. Stanislav Galić*, arrêt, par. 104 ; *Le procureur c. Dragomir Milošević*, jugement, par. 878 (annexe 466 du mémoire) ; *Le procureur c. Dragomir Milošević*, arrêt, par. 37 (annexe 467 du mémoire).

<sup>102</sup> A. Stevenson (dir. publ.), *Oxford Dictionary of English* (3<sup>e</sup> éd.), Oxford University Press, 2010 (version de 2015 actuellement en ligne), article «nature».

<sup>103</sup> A. Stevenson (dir. publ.), *Oxford Dictionary of English* (3<sup>e</sup> éd.), Oxford University Press, 2010 (version de 2015 actuellement en ligne), article «context».

<sup>104</sup> *Le procureur c. Stanislav Galić*, arrêt, par. 104. Voir également *Le procureur c. Dragomir Milošević*, jugement, par. 881 (annexe 466 du mémoire) :

78. Ainsi que l'admet l'Ukraine, la condition relative au but spécifique d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement est un élément essentiel de la définition de l'acte de terrorisme contenue à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 ; elle est indispensable «pour exclure les crimes de droit commun»<sup>105</sup>.

- a) Tandis que les crimes de droit commun prennent pour cible des individus, le but spécifique requis par l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 porte sur l'intimidation d'une «population», un terme qui, en son sens ordinaire, désigne un groupe d'une certaine importance<sup>106</sup>.
- b) Etant donné que ces crimes «de droit commun» comprennent le meurtre et l'infliction de dommages corporels graves, qui auront naturellement pour effet de faire peur aux victimes (et autres personnes concernées) et de les intimider, les auteurs devaient vouloir qu'une forme d'intimidation plus poussée fût établie dans le cas d'une population civile<sup>107</sup>.

39

79. Il est également vrai, bien entendu, que la peur et l'intimidation sont les conséquences naturelles de tout conflit armé, mais il est bien établi que cela n'a rien à voir avec le fait de répandre la terreur. Ainsi, en l'affaire *Milošević* — un précédent dont l'Ukraine cherche à se prévaloir), la chambre de première instance du TPIY a

«rappel[é] en outre que le crime de terrorisation recouv[r]ait uniquement les actes ou menaces de violence qui [avaient] spécifiquement pour but de répandre la terreur parmi la population civile. Il faut démontrer que la terreur va au-delà de la peur qui est seulement l'effet accessoire des opérations menées par des forces armées au cours d'un conflit armé. ... La Chambre observe que, dans la quasi-totalité des conflits armés, la population civile est exposée à un certain niveau de peur et d'intimidation, dont l'intensité augmente en fonction de la proximité du théâtre des opérations. Cela est particulièrement vrai lorsque le conflit se déroule dans un milieu urbain, où même des attaques licites contre des combattants peuvent provoquer *une peur et une intimidation intenses* au sein de la population civile.»<sup>108</sup>

80. Les affaires *Galić* et *Milošević* — deux précédents sur lesquels l'Ukraine se fonde — concernaient l'une et l'autre le siège dont Sarajevo avait fait l'objet pendant quatorze mois, lors duquel la population civile de tous les quartiers de la ville avait été soumise à une campagne constante de tirs isolés ou d'artillerie comprenant à la fois des attaques directes et des attaques sans

---

«les attaques pendant les cessez-le-feu et les trêves ou *les attaques prolongées et incessantes* dirigées contre les civils, de même que les attaques indiscriminées, peuvent être considérées comme des indices de l'intention de répandre la terreur. [La chambre de première instance] estime que l'intention spécifique peut également être déduite du lieu de l'attaque. Le fait que, pendant le siège, les civils aient été pris pour cible et attaqués dans des lieux connus pour être fréquentés dans le cadre de la vie quotidienne, notamment les marchés, les points de distribution d'eau ou les transports en commun, peut être révélateur de l'intention de répandre la terreur.» (Les italiques sont de nous.)

<sup>105</sup> Mémoire, par. 208.

<sup>106</sup> Voir également l'article 50 du protocole I, qui définit la notion de «population civile».

<sup>107</sup> Mémoire, par. 208, citant Nations Unies, Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Sixième Commission, «Mesures visant à éliminer le terrorisme international : rapport du groupe de travail», doc. A/C.6/54/L.2, 26 octobre 1999, annexe III, p. 63, par. 87 (annexe 277 du mémoire).

<sup>108</sup> *Le procureur c. Dragomir Milošević*, jugement, par. 888 (annexe 466 du mémoire). Voir également *Le procureur c. Stanislav Galić*, jugement, par. 103 (annexe 464 du mémoire) : «Le représentant de la France a fait remarquer [dans le cadre des travaux préparatoires du protocole I, vol XIV, p. 65] que les actes de guerre semaient presque automatiquement la terreur parmi la population civile et que c'était l'intention de répandre la terreur qu'il fallait interdire».

40 discrimination<sup>109</sup>. Soulignant qu'«à Sarajevo, les civils n'étaient nulle part en sécurité, de jour comme de nuit»<sup>110</sup>, le TPIY a conclu que la nécessaire intention spécifique de répandre la terreur pouvait se déduire, notamment, du recours à des tireurs isolés «très habiles» et de l'utilisation de mortiers comme «armes de précision» par des personnels «très expérimentés», et ce, de manière continue pendant quatorze mois<sup>111</sup>.

81. Au stade des mesures conservatoires, l'Ukraine prétendait que la campagne prolongée de tirs d'artillerie et de tirs isolés qui avait été menée contre l'ensemble de la population civile de Sarajevo «n'[était] pas sans rappeler ce qu[elle] a[vait] subi» elle-même<sup>112</sup>. Si elle ne réitère pas expressément cette déclaration dans son mémoire, l'Ukraine n'en tente pas moins d'établir un parallèle entre les faits de l'affaire *Milošević* et ceux de la présente instance<sup>113</sup>. Cette tentative est vaine ; les faits en cause sont si radicalement distincts de tous les événements auxquels elle se réfère que toute comparaison ne fait que souligner le défaut de plausibilité de ses allégations d'actes de terrorisme au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT<sup>114</sup>.

41 82. Les affaires *Galić* et *Milošević* sont les seules dans lesquelles le TPIY a conclu à la responsabilité des accusés pour avoir répandu la terreur. Dans d'autres instances, le procureur n'a même pas retenu de tels chefs d'accusation<sup>115</sup>. Un bon exemple est celui de l'affaire *Gotovina*, qui concernait «une attaque d'artillerie massive contre Knin» et des tirs d'artillerie «dirigés contre des cibles civiles» dans un certain nombre d'autres villes et villages par les forces armées croates en août 1995<sup>116</sup>.

83. L'Ukraine soutient qu'«il ressort clairement de la pratique des Etats parties que les attaques dirigées contre des zones civiles sont, par leur nature et leur contexte, généralement considérées comme ayant le but requis», et se réfère à trois décisions rendues par les juridictions internes de trois Etats<sup>117</sup>. Ces décisions ne lui sont là encore d'aucune aide :

---

<sup>109</sup> *Le procureur c. Stanislav Galić*, jugement, par. 284 et 593 (annexe 464 du mémoire) ; *Le procureur c. Stanislav Galić*, arrêt, par. 107 ; *Le procureur c. Dragomir Milošević*, jugement, par. 905, 907-908 et 910 (annexe 466 du mémoire).

<sup>110</sup> *Le procureur c. Stanislav Galić*, jugement, par. 593 (annexe 464 du mémoire).

<sup>111</sup> *Le procureur c. Dragomir Milošević*, jugement, par. 909 et 912-913 (annexe 466 du mémoire) ; *Le procureur c. Dragomir Milošević*, arrêt, par. 37-38 (annexe 467 du mémoire). Voir mémoire, par. 209, dans lequel l'Ukraine cherche à fonder sur cette conclusion particulière l'affirmation générale selon laquelle «le TPIY estime qu'une intention de répandre la terreur peut se déduire à la fois de «la terreur effectivement répandue et [de] la nature indiscriminée de l'attaque», en se gardant toutefois de préciser le contexte dans lequel cet énoncé a été formulé.

<sup>112</sup> CR 2017/3, p. 39, par. 15 (Cheek).

<sup>113</sup> Mémoire, par. 213 (où l'Ukraine affirme que les civils ont effectivement été terrorisés de manière générale), par. 231 (où elle affirme que l'attaque près de Volnovakha visait des lieux connus pour être fréquentés par des civils dans le cadre de la vie quotidienne), par. 242 (où elle fait état de dommages causés à des sites civils à Marioupol), par. 243 (où elle allègue que les civils de Marioupol ont effectivement été terrorisés), par. 259 (où elle présente les tirs d'artillerie effectués sans discrimination à Avdeevka comme des attaques répétées et aveugles visant des zones civiles).

<sup>114</sup> Voir plus loin, par. 103 et 109.

<sup>115</sup> Aux fins de l'établissement de l'acte d'accusation, la question qui se pose est celle de savoir s'il existe «des éléments de preuve suffisants pour soutenir raisonnablement qu'un suspect a commis une infraction relevant de la compétence du Tribunal» : voir TPIY, Règlement de procédure et de preuve, IT/32/Rev. 50, 8 juillet 2015, paragraphe B) de l'article 47. Pour ce qui concerne la portée juridique des décisions concernant la mise en accusation, voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 75-76, par. 187.

<sup>116</sup> TPIY, *Le procureur c. Ante Gotovina*, affaire n° IT-01-45-I, acte d'accusation, 21 mai 2001, par. 43-44.

<sup>117</sup> Mémoire, par. 209.

42

- a) comme il a été dit plus haut au paragraphe 74, dans l'affaire *Abdelaziz*, la Cour de cassation italienne a estimé que l'existence du but spécifique requis pouvait se déduire de la «certitude (et non [de] la simple possibilité ou probabilité) qu'un grave préjudice sera[it] causé à des civils»<sup>118</sup>.
- b) L'Ukraine a tort d'affirmer que «la Cour suprême russe voit dans «une attaque armée dirigée contre des localités habitées» l'indication d'un but d'intimider». Le passage sur lequel l'Ukraine se fonde concerne les éléments objectifs qui constituent un acte de terrorisme en droit russe<sup>119</sup> et non la condition relative au but spécifique, qui est examinée au paragraphe 1 de la résolution en question<sup>120</sup>. De fait, la définition d'un acte de terrorisme en droit russe diffère, à certains égards, de celle qui figure à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT. Par exemple, le but spécifique doit être de «perturber le fonctionnement d'autorités publiques ou d'organisations internationales, ou d'influencer leurs décisions»<sup>121</sup>. En tout état de cause, rien ne peut, en principe, empêcher un Etat d'établir une infraction pénale plus étendue dans son droit interne.
- c) comme la Russie l'a déjà souligné, l'affaire *Fighters and Lovers* concernait le financement des FARC et du FPLP, deux entités dont le caractère terroriste avait été internationalement reconnu par un certain nombre d'Etats et d'organisations internationales, ce qui constituait un élément important<sup>122</sup>.

---

<sup>118</sup> *Italy v. Abdelaziz*, par. 4.1 (annexe 473 du mémoire). Voir mémoire, par. 209, où l'Ukraine laisse entendre que cette décision constitue une source faisant autorité qui permet de considérer que «les attaques visant les zones civiles ont généralement pour effet de «susciter la peur et la panique au sein de la population locale» et, ce faisant, «donnent les résultats particuliers qui constituent les buts du terrorisme». Il est en outre souligné que le raisonnement de la Cour italienne est, en tout état de cause, incompatible avec l'idée largement admise selon laquelle il convient de distinguer la peur naturellement causée à la population civile lors des hostilités armées des actes visant à répandre la terreur.

<sup>119</sup> Ces éléments objectifs sont définis comme «la commission d'une explosion, d'un incendie criminel ou d'un autre acte ayant pour effet d'intimider la population et d'entraîner un danger pour la vie d'une personne, un risque de dommages matériels importants ou d'autres conséquences particulièrement graves» (article 205 du code pénal de la Fédération de Russie, annexe 60).

<sup>120</sup> «Resolution of the Plenum of the Supreme Court of the Russian Federation, No. 1 of 9 February 2012, «On Some Aspects of Judicial Practice Relating to Criminal Cases on Crimes of Terrorist Nature», par. 1-2 (annexe 438 du mémoire).

<sup>121</sup> La même résolution de la Cour suprême confirme que ce but est une «caractéristique nécessaire d'un acte de terrorisme» («Resolution of the Plenum of the Supreme Court of the Russian Federation, No. 1 of 9 February 2012, «On Some Aspects of Judicial Practice Relating to Criminal Cases on Crimes of Terrorist Nature», par. 1).

<sup>122</sup> «Supreme Court of Denmark, *Fighters and Lovers Case*, Case n° 399/2008, Press release, 25 March 2009», p. 1-2 (annexe 476 du mémoire).

43

#### CHAPITRE IV

##### ABSENCE D'ALLÉGATIONS PLAUSIBLES DE *TERRORISME* AU SENS DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 2 DE LA CIRFT

84. Dans la présente affaire, l'Ukraine a soutenu lors de la phase relative aux mesures conservatoires (s'agissant de l'article 18 de la CIRFT) que l'existence de l'intention, de la connaissance et du but spécifiques requis par le paragraphe 1 de l'article 2 de la convention pouvait être déduite : *a*) de la destruction de l'appareil assurant le vol MH17, *b*) de la répétition des tirs d'artillerie sans discrimination contre des zones habitées et, en particulier, des tirs effectués contre Volnovakha, Marioupol et Kramatorsk (de janvier à février 2015) puis contre Avdeevka (de janvier à mars 2017) ; *c*) des attentats à la bombe perpétrés dans des villes ukrainiennes en 2014, 2015 et 2017 ; et *d*) des meurtres et mauvais traitements subis par la population civile des territoires tenus par la RPD/RPL.

85. Dans son ordonnance du 19 avril 2017, la Cour a rejeté l'argument de l'Ukraine et a conclu ce qui suit :

«75. En l'espèce, les actes auxquels l'Ukraine se réfère ... ont fait un grand nombre de morts et de blessés dans la population civile. Cela étant, afin de déterminer si les droits dont l'Ukraine recherche la protection sont au moins plausibles, il est nécessaire de rechercher s'il existe des raisons suffisantes pour considérer que les autres éléments figurant au paragraphe 1 de l'article 2, tels que les éléments de l'intention ou de la connaissance qui ont été mentionnés ci-dessus ..., et celui relatif au but auquel il est fait référence à l'alinéa *b*) dudit paragraphe, sont réunis. A ce stade de la procédure, l'Ukraine n'a pas soumis à la Cour de preuves offrant une base suffisante pour que la réunion de ces éléments puisse être jugée plausible.»<sup>123</sup>

44

86. Le critère que la Cour doit appliquer pour établir sa compétence *ratione materiae* à ce stade de l'espèce soulève des questions très similaires à celles qu'elle a déjà examinées dans ce volet de son ordonnance du 19 avril 2017. Bien que la conclusion énoncée ci-dessus ne soit qu'une conclusion *prima facie*, une question décisive est celle de savoir si le mémoire contient des arguments ou des éléments de preuve fondamentalement *nouveaux* concernant l'article 2 de la CIRFT qui pourraient conduire la Cour à reconsidérer sa décision *prima facie* selon laquelle l'Ukraine *n'a pas* de grief plausible à faire valoir sur le fondement de la CIRFT. La réponse est négative. La thèse actuelle de l'Ukraine est pour l'essentiel identique à celle défendue au stade des mesures conservatoires ; les incidents particuliers invoqués sont les mêmes, et les nouveaux éléments de preuve qui ont été produits confirment de fait l'absence de la connaissance, de l'intention et du but spécifiques qui sont requis.

87. Comme il sera exposé plus longuement ci-après, l'Ukraine n'ayant pas présenté à la Cour d'arguments fondamentalement différents ou plus solides sur les éléments essentiels que sont l'intention, la connaissance et le but, il y a lieu de conclure que la Cour n'a pas compétence *ratione materiae* pour connaître des allégations formulées devant elle sur le fondement de la CIRFT. Les allégations de l'Ukraine n'ont pas de rapport véritable (ni même plausible) avec un financement intentionnel ou conscient du terrorisme.

---

<sup>123</sup> Ordonnance du 19 avril 2017, p. 104.

## SECTION I

### LE VOL MH17

88. En ce qui concerne le bilan humain épouvantable de la destruction de l'appareil qui assurait le vol MH17 le 17 juillet 2014, la Cour ne dispose toujours pas d'éléments de preuve matériels, qu'ils soient crédibles ou autres, attestant que :

45

- a) la Fédération de Russie (ou des ressortissants russes) ait fourni à quiconque des armes en ayant l'intention ou la connaissance spécifique requise, c'est-à-dire en voulant que ces armes soient utilisées pour abattre un aéronef civil ou en sachant qu'elles le seraient, comme exigé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, lu conjointement avec l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la convention de Montréal, ou à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT ;
- b) la personne qui contrôlait ou manipulait l'arme ayant détruit l'appareil qui assurait le vol MH17 ait voulu abattre un aéronef civil, c'est-à-dire qu'elle ait agi dans le but spécifique requis par ces dispositions.

89. Comme au stade des mesures conservatoires, les éléments produits par l'Ukraine concernent la livraison alléguée d'une arme par la Fédération de Russie, l'Ukraine se fondant dans ce contexte sur les rapports du bureau néerlandais de la sécurité (ci-après le «DSB») et de l'équipe d'enquête conjointe. Toutefois, l'Ukraine a préféré passer sous silence le contenu des prétendues communications téléphoniques interceptées auxquelles l'équipe d'enquête conjointe se réfère dans son rapport, ainsi que le passage de l'exposé des enquêteurs qui revêt une importance centrale en l'espèce.

90. En l'état, le dossier de l'affaire démontre tout au plus que :

- a) le fournisseur allégué de l'arme prétendument utilisée pour détruire l'avion qui assurait le vol MH17 agissait en réponse à une série de frappes militaires de l'armée de l'air ukrainienne et, en particulier, à une demande d'assistance dont l'auteur cherchait des moyens de défense contre ces frappes ;
- b) la personne censée avoir demandé l'arme l'a fait afin d'opposer une défense aux frappes militaires aériennes en question et a réagi avec effroi à la destruction d'un aéronef civil.

91. S'agissant du contexte de la destruction de l'aéronef, le rapport du DSB indique ce qui suit :

46

«[I]l est clair que, entre avril et juillet, le conflit armé qui faisait rage dans la partie orientale de l'Ukraine continuait de progresser dans les airs. Des avions et hélicoptères de l'armée ukrainienne menaient des frappes et transportaient des troupes et des équipements à destination ou en provenance de la zone du conflit. Les groupes armés qui luttait contre le Gouvernement ukrainien tentaient d'abattre ces appareils. En mai 2014, de nombreux hélicoptères ont été détruits et, en juin-juillet, des aéronefs militaires ont également été abattus, notamment des avions de chasse.»<sup>124</sup>

---

<sup>124</sup> Bureau néerlandais de la sécurité, rapport préliminaire, «Crash of Malaysia Airlines Flight MH17 (17 July 2014)» (13 octobre 2015), p. 185 (annexe 38 du mémoire).

92. Peu avant la destruction de l'appareil de la Malaysia Airlines, deux aéronefs de l'armée ukrainienne avaient été abattus, le premier le 14 juillet (un aéronef de transport militaire du type Antonov An-26 qui, selon l'Ukraine, volait alors à une altitude de 6500 mètres)<sup>125</sup> et le second, le 16 juillet (un avion de chasse du type Soukhoï Su-25). Au sujet de la fourniture de l'arme prétendument utilisée pour abattre l'appareil qui assurait le vol MH17, l'équipe d'enquête conjointe a déclaré ceci :

«En juillet 2014, la zone située au sud-ouest de Donetsk était le théâtre de violents affrontements. Les combattants prorusses menaient une offensive afin de forcer un passage au sud jusqu'à la frontière russe. Dans ce contexte, l'armée ukrainienne a multiplié les frappes aériennes pour repousser cette offensive. Les combattants prorusses ont essuyé de très lourdes pertes, tant humaines que matérielles. Des communications téléphoniques interceptées montrent que, au cours des jours qui ont précédé le 17 juillet, les combattants prorusses ont indiqué qu'ils avaient besoin de meilleurs systèmes de défense aérienne afin de se défendre contre ces frappes aériennes. A cette occasion, l'obtention d'un «Bouk» a été expressément discutée.»<sup>126</sup>

93. La transcription d'une conversation interceptée qui aurait eu lieu à ce propos le 16 juillet 2014 contient le passage essentiel ci-après, sur lequel l'Ukraine n'a pas appelé l'attention de la Cour :

«Khmuryi : ... Put\*\*\*, Sanych, je ne sais même pas si mes hommes pourront tenir ici aujourd'hui. Ils commencent à se prendre des Grad, je vais perdre mon bataillon de reconnaissance et la compagnie spetsnaz. Quel bord\*\*. Oh put\*\*\* ... Et on ne peut rien y faire ... Les Grad, passe encore, mais si les Sushkas [terme d'argot désignant les avions de chasse Soukhoï] frappent le matin ... Si je pouvais recevoir un «Bouk» le matin et l'envoyer sur place, ce serait bien. Autrement, la situation va vraiment mal tourner ...

Sanych : Eh bien, Nikolayevich, si vous en avez besoin ... Nous vous l'enverrons ... dans votre zone...»<sup>127</sup>

94. L'Ukraine a produit la transcription d'une conversation prétendument interceptée lors de laquelle il aurait été fait référence à la destruction de l'appareil qui assurait le vol MH17. Toutefois, elle n'a pas appelé l'attention de la Cour sur le passage de cette transcription qui montre que le même individu (le dénommé «Khmuryi») n'avait pas spécialement l'intention d'utiliser l'arme pour abattre un aéronef civil, poursuivant le but spécifique requis : «Khmuryi : ... C'est du grand n'importe quoi ce qui est arrivé hier [jurons]. Je suis sans voix.»<sup>128</sup>

---

<sup>125</sup> L'appareil qui assurait le vol MH17 volait à une altitude d'environ 10 000 mètres au moment de sa destruction. L'Ukraine a par la suite modifié sa position au sujet de l'Antonov An-26, déclarant que celui-ci avait été abattu à 3000 mètres d'altitude.

<sup>126</sup> Equipe d'enquête conjointe, «Presentation Preliminary Results Criminal Investigation MH17, Openbaar Ministerie (28 September 2016)» (annexe 39 du mémoire).

<sup>127</sup> «Intercepted Conversation Between «Khmuryi» and «Sanych (19:09:20, 16 July 2014)» (annexe 394 du mémoire).

<sup>128</sup> «Intercepted Conversation Between «Krot» and «Khmuryi» (07:41:06, 18 July 2014)» (annexe 399 du mémoire).

## SECTION II

### TIRS D'ARTILLERIE EFFECTUÉS SANS DISCRIMINATION PAR TOUTES LES PARTIES AU CONFLIT ARMÉ

#### A. Observations générales

95. Là encore, l'argumentation actuelle de l'Ukraine concernant les tirs d'artillerie sans discrimination est, en substance, la même qu'au stade des mesures conservatoires. L'Ukraine continue de faire fond sur quatre épisodes bien précis, qui ont eu lieu à Volnovakha, Marioupol et Kramatorsk en janvier et février 2015, puis à Avdeevka entre janvier et mars 2017.

48

96. Au cours des audiences consacrées aux mesures conservatoires, la Fédération de Russie a démontré que l'on pouvait tirer sans risque trois conclusions des rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (ci-après le «HCDH»), de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (ci-après l'«OSCE») et du Comité international de la Croix-Rouge (ci-après le «CICR») (des éléments de preuve que l'Ukraine invoquait et continue d'invoquer). Le mémoire de l'Ukraine n'infirme en rien ces conclusions.

97. *Premièrement*, il existe actuellement un conflit armé qui a déjà entraîné d'effroyables pertes en vies humaines dans la population civile, principalement du fait de tirs d'artillerie effectués sans discrimination contre des zones habitées par toutes les parties au conflit.

98. *Deuxièmement*, l'Ukraine est la seule à qualifier ces actes de «terroristes» (voir également le tableau 1 de l'appendice A) :

a) le HCDH, l'OSCE et le CICR ont maintes fois constaté que des tirs d'artillerie avaient été effectués sans discrimination — et ce, par toutes les parties au conflit en Ukraine orientale. Ces actes ont été et sont toujours systématiquement qualifiés par le HCDH et le CICR de violations des principes de distinction, de précaution et de proportionnalité prévus par le droit international humanitaire, et n'ont *jamais* été qualifiés d'actes de «terrorisme», nonobstant la terminologie que l'Ukraine se plaît à utiliser sans cesse sur la scène publique, et même dans le cadre de la présente instance<sup>129</sup> ;

49

b) le HCDH et l'OSCE ont constaté en plusieurs occasions que les tirs d'artillerie effectués sans discrimination contre des zones habitées par toutes les parties au conflit s'inscrivaient dans un contexte bien précis : chacune des parties avait établi des cibles militaires dans des quartiers

---

<sup>129</sup> HCDH, «Report on the human rights situation in Ukraine (16 May to 15 August 2015)», par. 193 b) (annexe 769 du mémoire) ; HCDH, «Report on the human rights situation in Ukraine (16 August to 15 November 2015)», par. 185 b) (annexe 312 du mémoire) ; HCDH, «Report on the human rights situation in Ukraine (16 November 2015 to 15 February 2016)», par. 214 b) (annexe 314 du mémoire) ; HCDH, «Accountability for killings in Ukraine from January 2014 to May 2016», p. 3 (annexe 49 du mémoire) ; HCDH, «Report on the human rights situation in Ukraine (16 May to 15 August 2016)», par. 209 b) (annexe 772 du mémoire) ; HCDH, «Report on the human rights situation in Ukraine (16 August to 15 November 2016)», par. 224 d)-f) (annexe 773 du mémoire) ; CICR, «Crise ukrainienne : le CICR demande à toutes les parties d'épargner les civils», 20 janvier 2015, accessible à l'adresse suivante : <https://www.icrc.org/fr/document/crise-ukrainienne-le-cicr-demande-toutes-les-parties-depargner-les-civils> ; CICR, «Ukraine crisis : Intensifying hostilities endanger civilian lives and infrastructure», 10 juin 2016, accessible à l'adresse suivante : <https://www.icrc.org/en/document/ukraine-crisis-intensifying-hostilities-endanger-civil-lives-and-infrastructure> ; CICR, «Est de l'Ukraine : le CICR met en garde contre la dégradation de la situation humanitaire alors que les combats s'intensifient», 2 février 2017, accessible à l'adresse suivante : <https://www.icrc.org/fr/document/est-de-ukraine-le-cicr-met-en-garde-contre-la-degradation-de-la-situation-humanitaire>.

résidentiels (d'où elles lançaient parfois leurs opérations), en violation du principe de précaution établi par le droit international humanitaire<sup>130</sup> ;

50

- c) ce point est important étant donné que les organisations en question examinent le conflit armé sous l'angle du droit international humanitaire et que, comme il a été exposé plus haut, cette branche du droit prévoit des interdictions distinctes contre les attaques directes<sup>131</sup>, les attaques sans discrimination<sup>132</sup> et le fait de répandre la terreur parmi la population civile<sup>133</sup>. Ces organisations procèdent à la qualification des actes commis au cours du conflit armé en ayant parfaitement connaissance du cadre juridique applicable ; elles décrivent ces actes et formulent des recommandations en conséquence<sup>134</sup>. L'Ukraine a (de nouveau) décidé de ne pas traiter ce point, réaffirmant au lieu de cela que, «[a]u printemps et à l'été 2014, le monde entier avait pris conscience de la nature terroriste des objectifs et activités de la RPD et de la RPL»<sup>135</sup>.

99. *Troisièmement*, si des tirs d'artillerie effectués sans discrimination contre des zones habitées accréditaient la thèse du terrorisme (*quod non*), l'Ukraine se trouverait impliquée pour son rôle central dans ces actes (voir également le tableau 2 de l'appendice A) :

- a) une caractéristique frappante de la présente affaire est que les éléments de preuve invoqués par l'Ukraine montrent que celle-ci porte au moins à part égale la responsabilité des pertes civiles causées par les tirs d'artillerie effectués sans discrimination contre des zones habitées, et que ces pertes ont toujours été *plus nombreuses* dans les territoires tenus par la RPD et la RPL, notamment lors des incidents invoqués par l'Ukraine. Les rapports du HCDH et l'analyse balistique réalisée aux points d'impact par l'OSCE illustrent cette constante ;
- b) à simple titre d'exemple, l'OSCE a rapporté que, le 22 janvier 2015 (deux jours avant l'attaque de Marioupol), 8 civils avaient été tués et 13 autres, blessés lorsqu'un trolleybus avait été touché par des tirs de mortier ou d'artillerie dans la rue Kuprina à Donetsk<sup>136</sup>. Elle a estimé que

---

<sup>130</sup> Voir, par exemple, HCDH, «Report on the human rights situation in Ukraine (1 December 2014 to 15 February 2015)», par. 21 (annexe 309 du mémoire) ; HCDH, «Report on the human rights situation in Ukraine (16 May to 15 August 2015)», par. 193 b) (annexe 769 du mémoire) ; HCDH, «Report on the human rights situation in Ukraine (16 November 2015 to 15 February 2016)», par. 25 (annexe 314 du mémoire).

<sup>131</sup> Protocole I, art. 51, par. 2 ; protocole II, art. 13, par. 2 ; CICR, *Droit international humanitaire coutumier : règle 1. La distinction entre civils et combattants*, base de données sur le droit international humanitaire, accessible à l'adresse suivante : [https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/icrc\\_001\\_pcustom.pdf](https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/icrc_001_pcustom.pdf).

<sup>132</sup> Protocole I, art. 51, par. 4-5.

<sup>133</sup> Protocole I, art. 51, par. 2 ; protocole II, art. 13, par. 2 ; CICR, *Droit international humanitaire coutumier : règle 2. Les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile sont interdits*, base de données sur le droit international humanitaire, accessible à l'adresse suivante : [https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/icrc\\_001\\_pcustom.pdf](https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/icrc_001_pcustom.pdf).

<sup>134</sup> Voir OSCE, «Kosovo/Kosova, as seen, as told, An analysis of the human rights findings of the OSCE Kosovo Verification Mission, October 1998 to June 1999», 1999, résumé, où il est fait référence à une «intention de recourir aux massacres en tant qu'instrument de terreur» (accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/odihr/17772?download=true>). Voir également «26th International Conference of the Red Cross and Red Crescent, Geneva, 3-7 December 1995, Resolution II», «Protection of the civilian population in period of armed conflict», 7 décembre 1995, préambule, où les participants à cette conférence se déclarent profondément alarmés par «les graves violations du droit international humanitaire causées, dans des conflits armés internes ou internationaux, par des actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile» (accessible à l'adresse suivante : <https://www.icrc.org/en/doc/resources/documents/resolution/26-international-conference-resolution-2-1995.htm>).

<sup>135</sup> Mémoire, par. 285.

<sup>136</sup> OSCE, «Spot report by the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM) : Shelling Incident on Kuprina Street in Donetsk City», 22 janvier 2015, accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/135786>. Photographie du trolleybus touché à Donetsk, annexe 1. Voir également le tableau 8 de l'appendice A pour des exemples d'autres attaques militaires attribuables à l'Ukraine qui ont été menées contre des zones habitées des territoires contrôlés par la RPD et la RPL.

les tirs «provenaient du nord-ouest», c'est-à-dire du territoire contrôlé par le Gouvernement ukrainien ;

51

- c) si les faits avancés par l'Ukraine révélaient véritablement l'existence d'actes plausibles de terrorisme, le corollaire serait nécessairement que l'Ukraine avait elle-même précisément recours à de tels actes, et même davantage. Cela n'a aucun sens et montre que, si la présente affaire a été artificiellement portée devant la Cour comme étant fondée sur la CIRFT, c'est à défaut d'une enceinte plus appropriée ;
- d) dans son mémoire, l'Ukraine a (de nouveau) décidé de ne pas traiter cette question essentielle, et il est remarquable qu'elle *ne fasse aucune mention* des pertes civiles causées par les tirs d'artillerie qui ont été effectués sans discrimination depuis le territoire contrôlé par son gouvernement.

100. Lors des audiences sur les mesures conservatoires, la Russie a en outre démontré que la qualification, par l'Ukraine, des tirs d'artillerie sans discrimination en tant qu'actes de «terrorisme» était également incompatible avec l'«ensemble de mesures» de Minsk, qui a été approuvé par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ainsi que par d'autres entités telles que le HCDH. Le demandeur n'a (là encore) pas traité ce point.

- a) Dans le cadre de cet ensemble de mesures, l'Ukraine est convenue d'accorder «[g]râce et amnistie générales par l'adoption d'une loi interdisant toutes poursuites et toutes sanctions à l'encontre de personnes en rapport avec les événements qui ont eu lieu dans certaines zones des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk»<sup>137</sup>.
- b) Les événements particuliers de Volnovakha, Marioupol et Kramatorsk sur lesquels l'Ukraine met l'accent se sont tous produits avant l'adoption de l'ensemble de mesures. De fait, comme le relève l'Ukraine, l'accord de Minsk II a été conclu «quelques jours à peine après les tirs d'artillerie contre Kramatorsk»<sup>138</sup>.

52

- c) Il est inconcevable que l'Ukraine ait pu convenir d'accorder pareilles grâce et amnistie si, comme elle l'affirme aujourd'hui, les tirs d'artillerie sans discrimination sur lesquels elle met l'accent devaient effectivement être considérés comme des actes de «terrorisme»<sup>139</sup>.

101. Dans les sous-sections B à E ci-après, la Russie exposera que l'Ukraine n'a produit aucun élément crédible attestant que les auteurs des quatre cas distincts de tirs d'artillerie sans discrimination — contre Volnovakha, Marioupol, Kramatorsk et Avdeevka — aient eu l'intention spécifique requise de tuer ou de blesser grièvement des civils et que ces localités aient été attaquées dans le but spécifique requis d'intimider la population ou de contraindre un gouvernement à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

---

<sup>137</sup> Ensemble de mesures en vue de l'application des Accords de Minsk, Minsk, 12 février 2015, par. 5 (annexe I de la résolution 2202 (2015) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, 17 février 2015), accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N15/043/72/pdf/N1504372.pdf?OpenElement>.

<sup>138</sup> Mémoire, par. 108.

<sup>139</sup> Il convient de relever que, par la résolution 2202 (2015) du 17 février 2015 (par. 3), le Conseil de sécurité a appelé «toutes les parties [à] appliquer pleinement l'ensemble de mesures ..., notamment le cessez-le-feu général prévu dans ce document» (accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N15/043/72/pdf/N1504372.pdf?OpenElement>). Voir également la déclaration du président du Conseil de sécurité, Nations Unies, doc. S/PRST/2018/12, 6 juin 2018, accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N18/173/50/pdf/N1817350.pdf?OpenElement>.

102. Dans son mémoire, l'Ukraine demande à la Cour d'inférer l'existence de l'intention spécifique de tuer ou de blesser grièvement des civils, ainsi que celle du but spécifique d'intimider la population ou de contraindre un gouvernement, sur la base d'un certain nombre de facteurs. Toutefois, même un examen superficiel suffit à battre en brèche l'ensemble des arguments qu'elle avance, de sorte que la thèse de l'Ukraine ne satisfait pas au critère de la plausibilité.

103. *Premier facteur* ressortant de la thèse ukrainienne : les quatre différentes attaques invoquées concernant des tirs d'artillerie sans discrimination ont causé des victimes civiles et endommagé des biens civils, l'Ukraine tentant à cet égard de faire un parallèle avec les événements tragiques de Sarajevo.

53

- a) L'Ukraine affirme que, comme le siège de Sarajevo, l'attaque du poste de contrôle situé près de Volnovakha «visait «des lieux connus pour être fréquentés [par des civils] dans le cadre de la vie quotidienne», que l'attaque d'un seul jour contre Marioupol «a frappé toutes sortes de lieux civils essentiels à la vie quotidienne», et que l'attaque d'Avdeevka a notamment pris la forme «d'attaques aléatoires dirigées contre des zones civiles»<sup>140</sup>.
- b) Cependant, comme il a été exposé plus haut, tout parallèle avec Sarajevo est manifestement inapproprié, que ce soit du point de vue de la nature, de l'ampleur et de la durée des tirs d'artillerie sans discrimination, du nombre de victimes civiles ou des dommages causés à des biens civils. Les événements invoqués ne peuvent même pas être comparés non plus à l'«attaque d'artillerie massive contre Knin», dont le procureur du TPIY n'a pas jugé plausible qu'elle visait à répandre la terreur dans son acte d'accusation à l'encontre de M. Gotovina.

104. *Deuxième facteur* ressortant de la thèse ukrainienne : l'absence alléguée de tout objectif militaire.

54

- a) Or, comme au stade des mesures conservatoires, les éléments de preuve présentés à la Cour montrent que, dans chaque cas, il existait clairement un objectif militaire ou de nature considérée comme telle par toutes les parties au conflit armé (y compris l'Ukraine). Ainsi qu'il a été relevé plus haut, toutes les parties belligérantes n'ont cessé d'établir des objectifs militaires dans des zones habitées, en violation du droit international humanitaire<sup>141</sup>.
- b) En outre, les éléments de preuve prétendument interceptés que l'Ukraine met désormais en avant au sujet des tirs d'artillerie effectués sans discrimination à proximité de Volnovakha et à Marioupol montrent que, dans chaque cas, l'objectif était un poste de contrôle tenu par un personnel armé. L'Ukraine n'a cependant pas appelé l'attention de la Cour sur les passages essentiels<sup>142</sup>.

105. L'Ukraine semble également amalgamer les interdictions distinctes qu'établit le droit international humanitaire concernant les attaques directes (fait de viser la population civile ou des personnes civiles) et les attaques sans discrimination (absence de toute distinction)<sup>143</sup>. Comme au stade des mesures conservatoires, elle se fonde sur une déclaration faite par la chambre de première instance du TPIY en l'affaire *Galić*, à savoir que «les attaques indiscriminées — c'est-à-dire les attaques frappant indistinctement des personnes civiles ou des biens de caractère civil et des

---

<sup>140</sup> Mémoire, par. 231, 242 et 259.

<sup>141</sup> Voir également par. 98 ci-dessus et tableau 1 de l'appendice A.

<sup>142</sup> Voir également par. 106 et 111-112 ci-après et tableaux 3 et 4 de l'appendice A.

<sup>143</sup> Voir également par. 73 ci-dessus.

objectifs militaires — peuvent être qualifiées d’attaques directes contre des civils»<sup>144</sup>. Ce passage n’est toutefois d’aucune assistance à l’Ukraine :

- a) l’extrait sur lequel l’Ukraine se fonde ne se rapporte pas à des actes accomplis sans discrimination et au fait de répandre la terreur, mais à des infractions distinctes relatives à des attaques directes contre des civils<sup>145</sup> ;
- b) l’amalgame que l’Ukraine tente de faire entre les interdictions distinctes concernant les attaques directes et les attaques sans discrimination ôterait tout sens pratique au principe fondamental de la proportionnalité.

55

106. L’Ukraine soutient aussi qu’aucune de ces attaques n’avait de «justification militaire», ou de «justification militaire» suffisante. Mais en déclarant cela, elle fait l’erreur de confondre l’existence d’un objectif militaire et la proportionnalité d’une attaque (dont l’évaluation nécessiterait d’examiner l’avantage militaire attendu par rapport aux dommages prévus pour les personnes et biens civils), renforçant ainsi le caractère indiscriminé par rapport au caractère direct de l’attaque. Qui plus est, si le TPIY a accordé dans l’affaire *Galić* (invocée par l’Ukraine) une certaine importance au fait que les tireurs isolés et servants de mortiers du SRK étaient des personnes «extrêmement qualifiées» utilisant des armes «de haute précision», les éléments de preuve présentés par l’Ukraine en l’espèce portent en revanche à penser que les auteurs des tirs effectués sans discrimination au moyen de lance-roquettes multiples étaient tout le contraire. Voici quelques extraits des communications prétendument interceptées dont l’Ukraine tente de se prévaloir au sujet de l’attaque de Marioupol :

- a) avant l’attaque, une personne présentée comme un «colonel russe qui conseillait la RPD» aurait déclaré ce qui suit :

««Gorets» : Vous savez ce qui m’énerve ? La façon dont les artilleurs ukrainiens frappent leur cible et ne laissent qu’un tas de cadavres. Vu la façon dont ils tirent, ils ne sont pas fichus de frapper dans les 300 mètres. Ça me rend vraiment dingue et me tape sérieusement sur les nerfs.»<sup>146</sup>

- b) après l’attaque, il aurait été déclaré que les obus «sont tombé[s] à côté. A environ 1 kilomètre de la cible».

107. *Troisième facteur* ressortant de la thèse ukrainienne : l’interprétation très large du «contexte» de chacun des quatre épisodes distincts.

---

<sup>144</sup> Mémoire, par. 207, note 482, citant *Le procureur c. Stanislav Galić*, jugement, par. 57 (annexe 464 du mémoire). L’Ukraine se fonde également sur un passage du jugement rendu par la chambre de première instance du TPIY dans l’affaire *Le procureur c. Martić* (affaire n° IT-95-11-T, jugement, 12 juin 2007, annexe 465 du mémoire) concernant l’infraction consistant à attaquer directement des civils ; il est relevé que M. Martić n’a pas été mis en accusation séparément pour l’infraction consistant à répandre la terreur.

<sup>145</sup> *Le procureur c. Stanislav Galić*, arrêt, par. 132 : «La chambre de première instance avait en principe le droit de décider au cas par cas que le caractère indiscriminé d’une attaque pouvait lui permettre de déterminer si celle-ci était dirigée contre la population civile.» La chambre de première instance a également suivi ce raisonnement parce qu’elle estimait, sur la base du commentaire du CICR concernant le paragraphe 3 de l’article 85 du protocole I, que des attaques directes contre des civils pouvaient être commises par négligence fautive : *Le procureur c. Stanislav Galić*, jugement, par. 54 (annexe 464 du mémoire).

<sup>146</sup> «Intercepted conversations of Maxim Vlasov, 23-24 January 2015», p. 2 (annexe 408 du mémoire).

- 56 a) L'Ukraine soutient que ce «contexte» comprend les tirs d'artillerie sans discrimination effectués contre d'autres lieux au cours des semaines précédentes<sup>147</sup> ainsi que «la tendance et la pratique de la RPD consistant à prendre des civils pour cible afin de les intimider, qui avaient déjà été maintes fois constatées pendant le printemps et l'été 2014»<sup>148</sup>.
- b) Le «contexte» de tel ou tel acte de terrorisme allégué, au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2, ne saurait s'étendre à des actes de nature différente qui auraient été perpétrés jusqu'à un an auparavant, en d'autres lieux et par d'autres personnes<sup>149</sup>. La conception faussement large du «contexte» que l'Ukraine utilise met en lumière toute l'artificialité de sa tentative d'établir l'existence d'actes de «terrorisme».

108. Par ailleurs, l'Ukraine n'a pas appelé l'attention de la Cour sur certains aspects essentiels du contexte d'attaques particulières, comme l'escalade des hostilités dans les environs immédiats qui a précédé ces attaques.

109. *Quatrième facteur* ressortant de la thèse de l'Ukraine : l'allégation générale selon laquelle les civils étaient terrorisés et auraient pour certains quitté les villes concernées<sup>150</sup>.

- 57 a) L'Ukraine ne fait aucune distinction entre la peur (aussi intense soit-elle) qui découle naturellement de tout conflit armé, en particulier dans les zones proches de la ligne de front telles qu'Avdeevka (sachant que l'Ukraine a établi des objectifs militaires dans des quartiers résidentiels : voir plus haut, les paragraphes 98 et 104), et la terreur, forme distincte et exacerbée sur laquelle le TPIY a mis l'accent en l'affaire *Milošević*<sup>151</sup>.
- b) En outre, dans les affaires *Galić* et *Milošević*, le TPIY s'est fondé sur l'*incapacité* de la population civile de quitter Sarajevo pendant une période de 14 mois en raison du siège, un élément qui, cumulé à d'autres, l'a conduit à déduire l'existence de la terreur et de l'intention spécifique requise de la répandre.

110. *Cinquième facteur* ressortant de la thèse ukrainienne : la conjecture selon laquelle chacun des quatre cas invoqués de tirs d'artillerie sans discrimination pourrait s'inscrire dans le cadre d'une campagne visant à obtenir des concessions politiques<sup>152</sup>. L'Ukraine n'a cependant produit aucun élément à l'appui de cette conjecture, et les communications qu'elle prétend avoir interceptées ne contiennent absolument rien qui laisse entrevoir l'existence d'un tel but.

---

<sup>147</sup> Mémoire, par. 240 («[I]es attaques [de la RPD] dirigées contre des civils à Volnovakha moins de deux semaines auparavant ne font que renforcer cette conclusion»); par. 250 («La pratique antérieure de la RPD consistant à prendre des civils pour cible afin de les intimider — y compris les deux odieux tirs d'artillerie des semaines précédentes — corrobore cette conclusion») et 258 («les antécédents de la RPD, qui a déjà fait usage de pareilles armes pour intimider des civils, ainsi que sa décision de frapper des objectifs civils, étayent cette conclusion»).

<sup>148</sup> Mémoire, par. 240.

<sup>149</sup> Voir également plus haut, par. 77.

<sup>150</sup> Mémoire, par. 113 («a instauré un climat de peur généralisée parmi les civils vivant à Avdiivka») et par. 259 («le fait que les civils d'Avdiivka avaient en réalité été terrorisés par l'attaque incite encore davantage à déduire que la RPD cherchait à les intimider. Nombre d'entre eux avaient si peur qu'ils ont fui la ville»); par. 243 : «les résidents étaient réellement terrorisés, et certains ont purement et simplement fui Marioupol»; par. 253 : «les civils ont tenu compte de cette mise en garde; après l'attaque contre Kramatorsk, la population de la ville avait baissé d'environ 1500 personnes à la fin de l'année 2015»). Il est relevé que, en 2016, Kramatorsk comptait quelque 160 000 habitants.

<sup>151</sup> Voir également plus haut, par. 79.

<sup>152</sup> Mémoire, par. 234.

## B. Volnovakha

111. Comme le confirme le tableau 3 de l'appendice A, l'attaque d'artillerie qui a causé des pertes en vies humaines le 13 janvier 2015 au poste de contrôle situé à proximité de Volnovakha ne peut être plausiblement qualifiée d'acte de terrorisme au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT :

- a) L'Ukraine est la seule à avoir qualifié cette attaque d'acte «terroriste». Contrairement à elle, qui a crié au terrorisme sur la place publique, le HCDH, le CICR et le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas adopté cette qualification.
- 58 b) Le poste de contrôle concerné participait à la prétendue «opération antiterroriste» de l'Ukraine et était tenu par du personnel en armes.
- c) Toutes les parties au conflit armé traitaient les postes de contrôle tenus par des membres des forces armées comme des objectifs militaires. Ainsi, le 27 avril 2016, les forces armées de l'Ukraine ont pilonné un poste de contrôle de la RPD/RPL situé non loin de là sur la même route, dans le village d'Olenivka, tuant quatre civils et en blessant huit autres. Dans son rapport sur cette période, le HCDH a déclaré ce qui suit :

«Selon l'analyse balistique réalisée aux points d'impact par l'OSCE, les tirs de mortier venaient d'une direction ouest-sud-ouest. Cela donne à penser que les forces armées ukrainiennes sont responsables. Le poste de contrôle est fréquemment — de jour comme de nuit — entouré de véhicules de transport de voyageurs qui attendent de pouvoir franchir la ligne de conflit.»<sup>153</sup>

L'expert de l'Ukraine lui-même fait le parallèle entre le poste de contrôle de Volnovakha et celui d'Olenivka<sup>154</sup>.

- d) L'Ukraine se fourvoie en invoquant les faits de l'affaire *Milošević*, qui étaient très différents. L'unique attaque perpétrée contre le poste de contrôle militaire n'a de toute évidence rien à voir avec la campagne de tirs isolés et de tirs d'artillerie qui a été menée quatorze mois durant contre la population civile de Sarajevo<sup>155</sup>.
- e) Comme les documents similaires concernant le vol MH17, les communications téléphoniques prétendument interceptées que l'Ukraine invoque à présent ne font que souligner l'absence d'éléments attestant l'existence de l'intention et du but spécifiques requis. En particulier, elles montrent que :
- 59 i) le poste de contrôle militaire était la cible de l'attaque ;
- ii) la RPD/RPL a fermé la route à la circulation civile avant l'attaque (à 12 h 13) et l'a rouverte après (à 14 h 51) ;
- iii) les membres de la RPD/RPL qui auraient disposé d'un Grad ont procédé à des coups de réglage et ont ajusté le tir afin d'éviter une zone habitée ;

---

<sup>153</sup> HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 February to 15 May 2016)», par. 20 (annexe 771 du mémoire). Voir également OSCE, «Spot Report by the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM) : Shelling in Olenivka, 28 April 2016», accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/236936>.

<sup>154</sup> «Expert Report of Lieutenant General Christopher Brown», par. 32 (annexe 11 du mémoire) (ci-après le «rapport Brown»).

<sup>155</sup> Voir mémoire, par. 231.

- iv) un supérieur hiérarchique de la RPD aurait mal réagi au résultat de l'attaque, demandant : «Qui est ce fout\* Batyushka qui a pilonné Volnovakha depuis Dokuchayevsk aujourd'hui ?»

### C. Marioupol

112. Comme le confirme le tableau 4 de l'appendice A, l'attaque d'artillerie qui a été menée le 24 janvier 2015 contre Marioupol ne peut être plausiblement qualifiée d'acte de terrorisme au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT :

60

- a) Là encore, l'Ukraine est la seule à avoir qualifié cette attaque d'acte «terroriste». Contrairement à elle, qui a crié au terrorisme sur la place publique, le HCDH, le CICR et le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas adopté cette qualification.
- b) Il ressort clairement des rapports de l'OSCE et des communications téléphoniques prétendument interceptées sur lesquelles l'Ukraine fait fond que ces tirs d'artillerie visaient un poste de contrôle ukrainien (à Vostochniy) qui, ainsi que l'OSCE l'a déclaré à plusieurs reprises, se trouvait à 300 mètres de l'un des sites touchés<sup>156</sup>. L'Ukraine s'est gardée de signaler à la Cour que, selon l'OSCE, le poste de contrôle a été touché très peu de temps après les frappes dans le district de Vostochniy, ce qui signifie que l'objectif a toujours été militaire et que la première salve avait manqué cet objectif<sup>157</sup>.
- c) Le poste de contrôle de Vostochniy était tenu par des membres de la garde nationale qui étaient pourvus d'armes légères et de véhicules blindés de transport de troupes. Selon le propre expert de l'Ukraine, le poste de contrôle «se trouvait de fait sur la ligne de front»<sup>158</sup>.
- d) Les communications téléphoniques prétendument interceptées que l'Ukraine met désormais en avant confirment que le poste de contrôle de Vostochniy était visé et qu'il était considéré comme un objectif militaire. Elles confirment également l'absence de l'intention et du but spécifiques requis : les combattants de la RPD/RPL censés porter la responsabilité de l'attaque a) ont déclaré que le but de celle-ci était de faciliter une attaque terrestre ; et b) ont exprimé leur effroi et leur horreur face aux pertes civiles causées par les tirs qui avaient manqué le poste de contrôle de Vostochniy :

«Valeriy Kirsanov : Regarde ce qu'Aleksander a fait.

Ponomarenko S.L. («Terroriste») : Oui.

Valeriy Kirsanov : C'est un désastre total là-bas.

Ponomarenko S.L. («Terroriste») : De quoi parles-tu ?

Valeriy Kirsanov : De ce fichu marché, des grands immeubles de neuf étages, des maisons individuelles. Tout est détruit.

Ponomarenko S.L. («Terroriste») : Sérieusement ?

---

<sup>156</sup> OSCE, «Spot Report by the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM) : Shelling Incident on Olimpiiska Street in Mariupol (24 January 2015)» (annexe 328 du mémoire) ; OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 18:00 (Kyiv time), 25 January 2015 (26 January 2015)», accessible (en anglais) à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/136421> (annexe 32).

<sup>157</sup> Voir OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 18:00 (Kyiv time), 25 January 2015 (26 January 2015)», accessible (en anglais) à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/136421> (annexe 32).

<sup>158</sup> Rapport Brown, par. 49 (annexe 11 du mémoire).

61

Valeriy Kirsanov : C'est tombé à côté. A environ 1 kilomètre de la cible.

Ponomarenko S.L. («Terroriste») : à Vostochniy ?

Valeriy Kirsanov : Oui, oui. Sur le marché de Kievskiy, l'école n° 5, de grands immeubles de neuf étages, c'est tombé tout droit dans les cours, put\*\*\*, sur le bâtiment de service public. C'est allé jusqu'à Olimpiyskaya. Bord\*\*. En gros, *ils ont survolé toute la zone de Vostochniy.*

Ponomarenko S.L. («Terroriste») : Oh mer\*\*...

Ponomarenko S.L. («Terroriste») : Oh, les «ukrops» vont se faire une bonne publicité maintenant...

Valeriy Kirsanov : Je l'ai appelé \*\*\*. Il est complètement choqué...

Ponomarenko S.L. («Terroriste») : Pas de blessés ?

Valeriy Kirsanov : Bien sûr qu'il y en a. Il y a des cadavres partout, bord\*\*...

Ponomarenko S.L. («Terroriste») : C'est une put\*\*\* de catastrophe...<sup>159</sup>

#### D. Kramatorsk

113. Comme le confirme le tableau 5 de l'appendice A, l'attaque d'artillerie qui a été menée le 10 février 2015 contre Kramatorsk ne peut être plausiblement qualifiée d'acte de terrorisme au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT :

a) Là encore, l'Ukraine est la seule à avoir qualifié cette attaque d'acte «terroriste». Contrairement à elle, qui a crié au terrorisme sur la place publique, le HCDH, le CICR et le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas adopté cette qualification.

b) Il ressort des rapports de l'OSCE que l'attaque du quartier résidentiel de Kramatorsk a eu lieu à 200 ou 300 mètres d'installations militaires ukrainiennes situées sur Lenin Street (rebaptisée depuis Druzhby Street), qui ont également été pilonnées. Les rapports d'enquête que l'Ukraine a présentés à la Cour ne font aucune mention de ces installations<sup>160</sup>.

62

114. Il convient de noter que l'Ukraine n'a même pas présenté d'éléments de preuve concernant des communications interceptées.

#### E. Avdeevka

115. Comme le confirme le tableau 6 de l'appendice A, l'attaque d'artillerie qui a été menée contre Avdeevka à la fin du mois de janvier et en février 2017 ne peut être plausiblement qualifiée d'acte de terrorisme au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT :

---

<sup>159</sup> «Intercepted conversation between «Kirsanov» and «Ponomarenko» («Terrorist») (10:38:14), 24 January 2015» (annexe 414 du mémoire) (les italiques sont de nous).

<sup>160</sup> Il est également relevé que, presque immédiatement après les faits, le président ukrainien a déclaré au Parlement que «l'attaque a[vait] touché le centre de commandement [de l'opération antiterroriste], mais que la deuxième salve [était] tombée sur des zones résidentielles de Kramatorsk», voir «P. Poroshenko's speech in Rada and the report on the shelling of Kramatorsk, 10 February 2015», accessible à l'adresse suivante : <https://112.ua/video/vystuplenie-poroshenko-v-rade-i-soobshchenie-pro-obstrel-kramatorska-10-fevralya-2015-goda-125788.html> (annexe 34).

- a) Là encore, l'Ukraine est la seule à avoir qualifié cette attaque d'acte «terroriste». Contrairement à elle, qui a crié au terrorisme sur la place publique, le HCDH, le CICR et le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas adopté cette qualification.
- b) Comme le montrent les photographies de l'époque qui sont reproduites ci-après, les forces armées ukrainiennes avaient installé du matériel et du personnel militaires dans des zones habitées d'Avdeevka, d'où elles avaient ensuite fait feu. Ces militaires ukrainiens qui tiraient depuis des zones habitées ont alors été pris pour cible<sup>161</sup> :

63



64

- c) S'agissant de l'allégation de l'Ukraine selon laquelle la RPD/RPL aurait cherché à intimider la population civile d'Avdeevka, et l'aurait effectivement plongée dans la terreur, un correspondant de la BBC a dépeint un tout autre tableau dans un reportage vidéo daté du 31 janvier 2017 :

«Même lorsque le grondement des combats s'amplifie, une normalité surréaliste subsiste, ainsi qu'une résilience ... On voit partout des gens aller et venir en vaquant à leurs activités quotidiennes alors que des coups de feu ou des tirs de mortiers et d'artillerie retentissent non loin de là ... dans la zone industrielle située aux portes de cette petite ville. L'Ukraine orientale s'enlise dans un violent bourbier depuis deux

<sup>161</sup> Chars ukrainiens à Avdeevka, février 2017 ; équipe d'enquêteurs de Bellingcat, «Ukrainian Tanks in Avdiivka Residential Area», 3 février 2017 (annexe 1).

ans. Pendant cette période, j'ai rarement été témoin d'une telle présence de l'armée ukrainienne.»<sup>162</sup>

d) Contrairement à ce qu'elle a fait pour Volnovakha et Marioupol, l'Ukraine n'a même pas présenté d'éléments de preuve concernant des communications interceptées.

65

### SECTION III

#### ATTENTATS À LA BOMBE

116. Dans sa requête, l'Ukraine se focalise sur l'attentat à la bombe perpétré à Kharkov le 22 février 2015, lors duquel trois personnes ont perdu la vie et quinze autres ont été blessées<sup>163</sup>. L'Ukraine affirme à ce sujet, sans se référer à aucun élément de preuve, que cet attentat «a été mené avec l'appui de la Fédération de Russie». Il s'agit là d'une accusation extrêmement grave. Le seul élément de preuve invoqué au stade des mesures conservatoires était un article de presse rapportant les commentaires d'une personne qui prétendait être le porte-parole des prétendus «Partisans de Kharkov». Il convient de noter que, dans l'article en question, le soi-disant porte-parole déclarait que l'attentat n'avait pas été commis par les Partisans de Kharkov<sup>164</sup>.

117. Dans son mémoire, l'Ukraine soutient que «[n]ombre de représentants et de personnes privées russes ont fourni des fonds à des groupes qui se livraient au terrorisme» sur son territoire<sup>165</sup>. Dans cette section de son mémoire, l'Ukraine se concentre essentiellement sur la fourniture alléguée de fonds à la RPD/RPL qui, à l'en croire, aurait joué un rôle dans la destruction de l'aéronef qui assurait le vol MH17 ainsi que dans les tirs d'artillerie effectués sans discrimination contre Volnovakha, Kramatorsk, Marioupol et Avdeevka. S'agissant des attentats à la bombe perpétrés dans certaines de ses villes, l'Ukraine semble plaider devant la Cour que des représentants de l'Etat russe ont sciemment financé de tels actes :

66

«Divers agents du renseignement militaire ont procuré des explosifs et des armes aux auteurs des attentats de Kharkiv, de Kyiv et d'Odessa. Des agents des services de renseignement russes ont par exemple fourni la mine antipersonnel utilisée contre la marche en faveur de l'unité de Kharkiv, ainsi que la mine ventouse SPM utilisée contre le Stena Rock Club. Eduard Dobrodeev, un agent du GRU [le service de renseignement russe], a financé la tentative d'assassinat d'Anton Geraschenko.»<sup>166</sup>

118. L'Ukraine se fonde principalement sur les transcriptions d'interrogatoires de suspects conduits par le service de la sûreté de l'Etat. De tels éléments n'apportent pas la preuve d'un financement du terrorisme plausible pour de multiples raisons, dont l'une, et non la moindre, est que de nombreuses institutions internationales (dont le HCDH et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies) ont exprimé leur profonde inquiétude quant aux tortures et aux mauvais traitements systématiquement infligés aux séparatistes et collaborateurs allégués (voir encore, plus loin, la section IV et le tableau 7 de l'appendice A). De fait, certaines des personnes dont l'Ukraine

---

<sup>162</sup> BBC News, «Ukraine : Avdiivka, the front line of Europe's «forgotten war», 31 January 2017», accessible (en anglais) à l'adresse suivante : <http://www.bbc.com/news/world-europe-38818543> (annexe 37).

<sup>163</sup> Requête, par. 72.

<sup>164</sup> CR 2017/1, p. 46-47, par. 45 (Cheek), citant Simon Shuster, «Rencontrez les «partisans» pro-Russes qui mènent une campagne de bombardements en Ukraine», Time (10 avril 2015), accessible (en anglais) à l'adresse suivante : <http://time.com/3768762/pro-russian-partisans-ukraine/> (annexe 571 du mémoire).

<sup>165</sup> Mémoire, chap. 5, point A.

<sup>166</sup> Mémoire, par. 276.

invoque à présent le témoignage ont déjà demandé à pouvoir rétracter leur déclaration au motif que celle-ci leur avait été arrachée sous la torture ou des mauvais traitements<sup>167</sup>.

67

## SECTION IV

### MEURTRES ET MAUVAIS TRAITEMENTS

119. Les éléments soumis à la Cour montrent que toutes les parties au conflit armé ont soumis des civils à des exécutions extrajudiciaires, à des tortures ou à des mauvais traitements. Pareils actes constituent de graves manquements aux obligations dictées par le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme, et doivent être traités comme tels. Cela étant, le dossier ne contient aucun élément crédible permettant de les considérer également comme des actes «terroristes» plausibles au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT.

120. Premièrement, les rapports du HCDH concernant l'Ukraine rendent souvent compte d'exécutions extrajudiciaires, de tortures et de mauvais traitements commis par toutes les parties au conflit, y compris l'Ukraine (voir encore le tableau 7 de l'appendice A). Le recours de l'Ukraine à la torture a également été condamné par le sous-comité des Nations Unies pour la prévention de la torture, ainsi que par une source que l'Ukraine invoque dans son mémoire.

121. Par exemple, dans un rapport publié en mai 2017, soit après que l'Ukraine eut porté devant la Cour les griefs faisant l'objet de la présente procédure, le sous-comité pour la prévention de la torture a formulé la conclusion suivante :

«34. Le Sous-Comité a reçu de nombreuses allégations graves faisant état d'actes qui, s'ils étaient avérés, seraient constitutifs d'actes de torture et de mauvais traitements. Les personnes que le Sous-Comité a interrogées en divers endroits du pays ont déclaré qu'elles-mêmes ou des membres de leur famille avaient subi des passages à tabac, électrocutions, simulacres d'exécutions, asphyxies, actes d'intimidation et menaces de violence sexuelle. Au vu du travail qu'il a accompli et de l'expérience qu'il a acquise au cours de sa visite, le Sous-Comité n'a aucun mal à conclure que ces allégations sont très vraisemblables.

---

<sup>167</sup> Voir, par exemple, agence de presse Rhythm of Eurasia, «SBU routine : «They beat with a metal pipe, passed an electric current...», 12 October 2017», accessible en russe à l'adresse suivante : <https://www.ritmeurasia.org/news--2017-10-12--budni-sbu-bili-metallicheskoj-truboj-propuskali-elektricheskij-tok-32855> (annexe 39) ; agence de presse AF, «Activists' dictate sentences to the courts and the prosecutor's office. Lawyer Dmitry Tikhonenkov on the peculiarities of Ukrainian hybrid justice, 1 November 2017», accessible en russe à l'adresse suivante : <http://antifashist.com/item/aktivisty-diktuyut-prigovory-sudam-i-prokurature-advokat-dmitrij-tihonenkov-ob-osobennostyah-ukrainskogo-gibridnogo-pravosudiya.html#ixzz5PSS5UxOO> (annexe 40) ; agence de presse AF, «The accused of the explosion of the Stena Rock Pub, Marina Kovtun, has been tortured for three years by the SBU, 22 November 2017», accessible en russe à l'adresse suivante : <http://antifashist.com/item/obvinyaemuyu-vo-vzryve-rok-paba-stena-marinu-kovtun-uzhe-tretij-god-pytayut-sotrudniki-sbu.html#ixzz5Ouv30YKc> (annexe 41) ; agence de presse AF, «Terrorist attack at the Sports Palace in Kharkov in 2015 — guilty without guilt, 16 August 2017», accessible en russe à l'adresse suivante : <http://antifashist.com/item/terakt-u-dvorca-sporta-v-harkove-v-2015-godu-bez-viny-vinovaty.html#ixzz4pvEUAnXd> (annexe 38) ; «Frunzensky District Court of Kharkov, Case No. 645/3612/15-k, Decision, 30 September 2015», accessible en ukrainien à l'adresse suivante : <https://verdictum.ligazakon.net/document/51807534> (annexe 35) ; News Front Info, «Kharkov resident accused of «undermining the integrity» of Ukraine announced her hunger strike, 13 January 2018», accessible en russe à l'adresse suivante : [https://news-front.info/2018/01/13/harkovchanka-obvinyaemaya-v-pokushenii-na-tselostnost-ukrainy-obyavila-golodovku/?utm\\_campaign=transit&utm\\_source=mirtesen&utm\\_medium=news&from=mirtesen](https://news-front.info/2018/01/13/harkovchanka-obvinyaemaya-v-pokushenii-na-tselostnost-ukrainy-obyavila-golodovku/?utm_campaign=transit&utm_source=mirtesen&utm_medium=news&from=mirtesen) (annexe 32). Il convient de noter que l'Ukraine a choisi de porter la présente affaire devant la Cour avant d'avoir mené à terme la procédure pénale engagée contre les auteurs allégués.

68

35. Dans bien des cas, les actes susmentionnés ont, semble-t-il, été commis sur des personnes qui étaient placées sous le contrôle du Service de sûreté de l'Etat ou détenues dans des lieux non officiels. *Des actes de torture auraient été commis contre certains détenus accusés d'infractions en lien avec le conflit armé dans l'est de l'Ukraine ... dans le but de leur extorquer des renseignements concernant leur rôle ou celui de leurs complices dans les activités «séparatistes» et de localiser les positions militaires des groupes armés.* D'autre part, le Sous-Comité croit savoir que, dans certains cas, ces actes auraient été commis par des personnes privées ou des bataillons de volontaires avec le consentement exprès ou tacite d'agents publics.

.....

37. Il apparaît en outre que *les procureurs et les juges ne sont pas particulièrement sensibles ou réceptifs aux plaintes pour torture et mauvais traitements.*<sup>168</sup>

122. La situation est ici la même que dans le cas des tirs d'artillerie sans discrimination : si elle avait raison de soutenir que les meurtres et les mauvais traitements constituent des actes de «terrorisme» au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2, l'Ukraine se trouverait là encore impliquée pour son rôle central dans ces actes de «terrorisme», et n'accepterait probablement pas d'être considérée comme telle sur le plan juridique.

123. L'Ukraine a également omis de soumettre à la Cour un rapport de 2017 intitulé «Unlawful detentions and torture committed by the Ukrainian side in the armed conflict in Eastern Ukraine» [détentions illicites et actes de torture pratiqués par la partie ukrainienne lors du conflit armé en Ukraine orientale], qui a été établi par une source qu'elle invoque elle-même<sup>169</sup>.

a) Il y est indiqué que,

«à la date du rapport, les cas de violations similaires par l'Ukraine n'ont pas été examinés par les organisations non gouvernementales nationales de défense des droits de l'homme et sont le plus souvent révélés par des institutions internationales ... Au niveau de la société civile et du Gouvernement ukrainiens, la question des crimes de guerre commis par la partie ukrainienne est mise sous le boisseau.»<sup>170</sup>

69

b) Sur la base des cas de 23 personnes détenues, il est conclu dans ce rapport que

«la torture a été utilisée contre les intéressés, en particulier lors de leur interrogatoire, dans le but de leur arracher des informations à propos de faits allégués, comme la possession d'armes ou un soutien prêté aux séparatistes. Ces personnes ont été forcées

---

<sup>168</sup> Nations Unies, sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, «visite en Ukraine menée du 19 au 25 mai et du 5 au 9 septembre 2016 : observations et recommandations adressées à l'Etat partie», doc. CAT/OP/UKR/3, 18 mai 2017, par. 34-35 et 37 (les italiques sont de nous), accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G17/138/97/pdf/G1713897.pdf?OpenElement> (annexe 6).

<sup>169</sup> Ukrainian Helsinki Human Rights Union, Kharkiv Human Rights Protection Group and NGO, «Truth Hounds», «Unlawful detentions and torture committed by Ukrainian side in the armed conflict in Eastern Ukraine», 2017, accessible (en anglais) à l'adresse suivante : [https://helsinki.org.ua/wp-content/uploads/2017/06/ZVIT-engl\\_New1.pdf](https://helsinki.org.ua/wp-content/uploads/2017/06/ZVIT-engl_New1.pdf) (annexe 36).

<sup>170</sup> Ukrainian Helsinki Human Rights Union, Kharkiv Human Rights Protection Group and NGO, «Truth Hounds», «Unlawful detentions and torture committed by Ukrainian side in the armed conflict in Eastern Ukraine», 2017, accessible (en anglais) à l'adresse suivante : [https://helsinki.org.ua/wp-content/uploads/2017/06/ZVIT-engl\\_New1.pdf](https://helsinki.org.ua/wp-content/uploads/2017/06/ZVIT-engl_New1.pdf), p. 3 (annexe 36).

sous la torture d'accepter la responsabilité de crimes qu'elles n'avaient pas commis ... Des détenus ont parfois été utilisés comme boucliers humains ou contraints de travailler dans des conditions qui mettaient leur vie en danger.»<sup>171</sup>

Ces actes sont qualifiés dans le rapport de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

124. Deuxièmement, pareils actes ont généralement été considérés par le HCDH, l'OSCE et d'autres organes non pas comme des actes «terroristes», mais comme des violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme (voir encore le tableau 7 de l'appendice A).

- 70
- a) L'Ukraine a beau affirmer que «[l]e HCDH et l'OSCE ont souvent conclu que les attaques de la RPD et de la RPL avaient semé la terreur dans la population civile», elle n'est en mesure de citer que deux références (faites uniquement par le HCDH), l'une à la «terreur» et l'autre, à l'acte de «terroriser», dans la pléthore de rapports que le HCDH a établis sur une période de plus de trois ans. Lorsque le HCDH a utilisé ces termes, il l'a fait pour décrire l'effet produit sur la population, et non dans le cadre de son analyse juridique des actes concernés.
  - b) L'Ukraine se fonde aussi sur des «entretiens de l'OSCE avec des personnes déplacées de zones tenues par la RPD ou la RPL vers d'autres zones du pays, dont il ressort[irait] que nombre d'entre elles avaient fui en raison du fait qu'elles avaient été «directement victimes ou témoins d'actes de violence ... ou de la crainte d'être elles-mêmes touchées par de tels actes»<sup>172</sup>. Toutefois, ce passage ne concerne pas uniquement l'effet psychologique des meurtres et des mauvais traitements : il s'applique également à tous les autres actes commis au cours du conflit armé, y compris aux tirs d'artillerie sans discrimination (que l'Ukraine qualifie d'actes «terroristes» distincts) et aux actes n'ayant pas entraîné de dommages corporels graves, comme la détention.
  - c) La déclaration faite en juillet 2014 par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dont l'Ukraine tente de tirer argument, rend compte d'une menace écrite, par un responsable de la RPD, de «plonger [la population civile] dans l'horreur»<sup>173</sup>. Cependant, si le fait de semer la terreur est interdit par le droit international humanitaire, la menace ne figure pas au nombre des éléments constitutifs d'un acte de terrorisme au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT. La Haute-Commissaire a d'ailleurs qualifié la menace en question de «violation claire du droit international des droits de l'homme», et non d'acte «terroriste».

125. Troisièmement, l'Ukraine n'a pas démontré que la seule conclusion qui puisse raisonnablement se déduire des meurtres ou mauvais traitements dont certaines personnes avaient fait l'objet était que l'auteur des faits agissait dans le but spécifique d'intimider «une population» de manière générale<sup>174</sup>. En particulier, l'Ukraine n'a pas expliqué en quoi ces meurtres et ces

---

<sup>171</sup> Ukrainian Helsinki Human Rights Union, Kharkiv Human Rights Protection Group and NGO, «Truth Hounds», «Unlawful detentions and torture committed by Ukrainian side in the armed conflict in Eastern Ukraine», 2017, accessible (en anglais) à l'adresse suivante : [https://helsinki.org.ua/wp-content/uploads/2017/06/ZVIT-engl\\_New1.pdf](https://helsinki.org.ua/wp-content/uploads/2017/06/ZVIT-engl_New1.pdf), p. 2 (annexe 36).

<sup>172</sup> Mémoire, par. 213, citant OSCE, «Thematic Report : Internal Displacement in Ukraine (Aug. 12, 2014)», p. 5-6 (annexe 316 du mémoire).

<sup>173</sup> Mémoire, par. 213, citant HCDH, «Intensified Fighting Putting at Risk Lives of People in Donetsk and Luhansk — Pillay (4 July 2014)» (annexe 295 du mémoire).

<sup>174</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 67, par. 148.

mauvais traitements (et leurs répercussions psychologiques) se distingueraient de ce que l'on appelle les «infractions de droit commun» pour entrer dans la définition des actes «terroristes».

## CHAPITRE V

71

### LA COMPÉTENCE CONFÉRÉE À LA COUR PAR L'ARTICLE 24 DE LA CIRFT NE S'ÉTEND PAS À LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT POUR FINANCEMENT ALLÉGUÉ DU TERRORISME, PAS PLUS QUE LES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT NE CONSTITUENT DES «PERSONNES» AU SENS DES ARTICLES 2 ET 18 DE LA CIRFT

126. La CIRFT est un instrument de droit pénal classique dont aucune disposition «n'a d'incidence sur les autres droits, obligations et responsabilités des Etats ... en vertu du droit international, en particulier les buts de la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire et les autres conventions pertinentes» (article 21).

127. La convention impose aux Etats parties d'incriminer les infractions visées à l'article 2 s'agissant des personnes physiques, et de faire en sorte que la responsabilité des personnes morales se trouve engagée (articles 4 et 5). Ils sont également tenus d'établir leur compétence à l'égard de telles infractions (article 7), de détecter et de geler les fonds privés utilisés pour les commettre (article 8) puis d'enquêter sur les cas signalés (article 9). La CIRFT énonce en outre des obligations *aut dedere aut judicare* (articles 10 et 11) et d'entraide judiciaire (article 12). Enfin, l'article 18 fait obligation aux Etats de coopérer pour prévenir la commission des infractions visées à l'article 2 en instaurant diverses mesures répressives, règlements financiers ou procédures d'échange d'informations. La CIRFT est donc un instrument répressif qui n'a pas trait à la responsabilité de l'Etat pour financement (allégué) d'actes de terrorisme.

72

128. Partant, la compétence conférée à la Cour par l'article 24 de la CIRFT ne s'étend pas à la responsabilité encourue par l'Etat pour financement allégué d'actes de terrorisme, contrairement à ce qu'affirme l'Ukraine<sup>175</sup>. Cela ne signifie absolument pas que la Russie «persist[e] à considérer qu'elle a elle-même le droit de financer le terrorisme»<sup>176</sup>. Le fait est simplement que, comme le Secrétaire général l'a souligné, de tels actes sont «déjà réglementé[s] de façon très précise par le droit international»<sup>177</sup>, au moyen des principes de non-intervention et de non-recours à la force énoncés dans la Charte des Nations Unies.

129. La Russie rejette fermement les allégations de l'Ukraine et déplore de tels actes. Toujours est-il que la seule question devant être tranchée par la Cour est celle de savoir si la CIRFT interdit *implicitement* aux Etats de financer la commission d'infractions visées à l'article 2, de sorte que la Cour aurait compétence à cet égard au titre de l'article 24 de la convention — ce qui n'est pas le cas. L'«interprétation de bonne foi»<sup>178</sup> que l'Ukraine prétend donner de la CIRFT n'est rien d'autre qu'une invitation à contourner l'absence évidente de consentement de la Russie.

---

<sup>175</sup> Mémoire, par. 299 et suiv.

<sup>176</sup> Mémoire, par. 305.

<sup>177</sup> Nations Unies, Assemblée générale, cinquante-neuvième session, rapport du Secrétaire général intitulé «Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous», doc. A/59/2005, 21 mars 2005, par. 91, accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/270/79/pdf/N0527079.pdf?OpenElement>.

<sup>178</sup> Mémoire, par. 305.

## SECTION I

### LE TEXTE, L'INTITULÉ, LA STRUCTURE ET L'HISTOIRE RÉDACTIONNELLE DE LA CIRFT CONFIRMENT QUE LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT POUR FINANCEMENT DU TERRORISME DÉBORDE LE CADRE DE CET INSTRUMENT

130. Il n'est fait référence nulle part, dans le texte de la CIRFT, à la «responsabilité de l'Etat» à raison d'actes de financement du terrorisme. Le sens ordinaire du texte de la convention est clair : le «financement étatique du terrorisme» n'est pas couvert (voir encore la section II plus loin).

73

131. Au contraire, l'intitulé même de la CIRFT — la «convention internationale pour la répression du financement du terrorisme» (*International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism*)<sup>179</sup> — en circonscrit d'emblée la portée et le but, à savoir que cet instrument ne vise *pas* à régir le financement étatique du terrorisme en tant que tel. La Cour a déjà souligné combien l'intitulé d'un traité était important pour son interprétation<sup>180</sup>.

132. La convention exige des Etats qu'ils assurent la *répression du financement* du terrorisme. Ces termes précis — «la répression du financement» («suppression of the financing») — supposent que le champ d'application de la CIRFT est limité aux situations dans lesquelles des *personnes physiques ou des entités privées*, distinctes de l'Etat lui-même, se livrent à des actes de financement du terrorisme, des actes dont les parties contractantes sont alors tenues d'assurer la répression.

133. S'il en était autrement, c'est-à-dire si les parties contractantes avaient voulu couvrir également la question du financement par l'Etat *lui-même* d'actes de terrorisme allégués, elles auraient vraisemblablement choisi un intitulé plus général.

134. Au lieu de s'engager dans l'exercice habituel d'interprétation qui est requis par la convention de Vienne sur le droit des traités, l'Ukraine privilégie le préambule de la CIRFT au détriment de son sens ordinaire, de son contexte, de la pratique ultérieure et de l'histoire de sa rédaction<sup>181</sup>. Il va évidemment sans dire que le préambule d'un traité fait partie de son contexte (paragraphe 2 de l'article 32 de la convention de Vienne), et que la Cour a déjà déduit le but d'un traité de son préambule<sup>182</sup>.

74

135. Cela étant, la Cour a également souligné que ce qui est «exprimé de manière générale» dans un préambule ne saurait l'emporter sur le libellé précis, et souvent limité, d'un traité<sup>183</sup>. Même les grandes références au droit international général qui figurent dans le préambule de la CIRFT ne révèlent pas l'existence d'une intention d'établir en droit conventionnel la responsabilité de l'Etat

---

<sup>179</sup> Les italiques sont de nous.

<sup>180</sup> *Certains emprunts norvégiens (France c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1957, p. 24 ; *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 803, 819, par. 47. Voir également R. K. Gardiner, *Treaty Interpretation*, Oxford University Press, 2008, p. 200-201.

<sup>181</sup> Mémoire, par. 301.

<sup>182</sup> *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 652, par. 51.

<sup>183</sup> *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1991, p. 72, par. 56 et p. 74, par. 66.

pour financement d'actes de terrorisme et, en tout état de cause, elles ne peuvent prévaloir sur le caractère limité de cet instrument à vocation répressive, qui est clairement attesté par ses dispositions particulières et confirmé par son histoire rédactionnelle.

136. Par opposition, le projet de «convention internationale pour la répression du terrorisme» présenté par l'Inde en 1996, qui constitua le point de départ des travaux préparatoires, indiquait dans son préambule

«que la répression des actes de terrorisme international, *y compris ceux dans lesquels des Etats [étaient] impliqués directement ou indirectement*, [était] un élément indispensable au maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats»<sup>184</sup>.

137. Le texte proposé par l'Inde tendait en outre à interdire expressément aux Etats de se livrer au financement du terrorisme :

«Les Etats parties s'abstiennent d'organiser, de fomenter, de faciliter et de financer des actes de terrorisme, en particulier les infractions visées à l'article 2, d'aider à les commettre ou d'y participer, sur le territoire d'autres Etats, ou de tolérer ou encourager sur leur territoire des activités visant à l'exécution de tels actes.»<sup>185</sup>

75

138. Or, force est de constater que la version actuelle du préambule de la CIRFT ne fait pas ainsi référence à des actes de terrorisme international dans lesquels des Etats seraient impliqués, d'une manière ou d'une autre, pas plus que le texte de la convention lui-même.

139. Ce nonobstant, l'Ukraine fait valoir, à l'appui de sa thèse relative à la responsabilité de l'Etat, que le préambule de la CIRFT renvoie à la résolution 51/210 de l'Assemblée générale ainsi qu'à la déclaration des Nations Unies sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, qui mentionnent l'implication directe de l'Etat dans la commission d'actes terroristes<sup>186</sup>. Cet argument ne peut aboutir pour deux raisons :

- a) Tout d'abord, la référence faite dans le préambule à ces deux documents est loin de constituer une référence directe à l'implication de l'Etat.
- b) Deuxièmement, les traités internationaux abondent en références générales à des résolutions antérieures, ce qui ne transforme pas pour autant ces résolutions en traités contraignants *dans leur intégralité*. L'exemple le plus connu est celui du droit à la propriété, qui n'est mentionné ni dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après le «PIDCP») ni dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après le «PIDESC») mais qui est en revanche mentionné dans la déclaration des droits de l'homme, à laquelle les deux pactes renvoient. Partant, la référence à la résolution 52/210 de l'Assemblée générale et la référence à la déclaration des Nations Unies sur les mesures visant à éliminer le terrorisme

---

<sup>184</sup> Lettre datée du 1<sup>er</sup> novembre 1996, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies, Nations Unies, doc. A/C.6/51/6, 11 novembre 1996, p. 2 (les italiques sont de nous), accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N96/315/00/pdf/N9631500.pdf?OpenElement>.

<sup>185</sup> Lettre datée du 1<sup>er</sup> novembre 1996, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies, Nations Unies, doc. A/C.6/51/6, 11 novembre 1996, p. 4, art. 3, par. 1, accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N96/315/00/pdf/N9631500.pdf?OpenElement>.

<sup>186</sup> Mémoire, par. 301.

international ne peuvent ni l'une ni l'autre avoir d'incidence sur le point de savoir si la CIRFT couvre la question de la responsabilité de l'Etat pour financement du terrorisme, *quod non*.

140. Le fait que les questions de responsabilité de l'Etat pour financement d'infractions visées à l'article 2 ne sont pas couvertes par la CIRFT est également confirmé par diverses déclarations que des Etats ont faites au cours du processus de négociation qui a prélué à l'adoption de la convention. Par exemple :

a) Un Etat s'est déclaré

76

«satisfait de l'approbation à la session en cours du projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme[, avant d'ajouter qu'i]l lui sembl[ait] cependant que l'objectif de cette convention ne pourra[it] être pleinement réalisé que si les dispositions du texte ... s'appliqu[aient] ... au terrorisme d'Etat»<sup>187</sup>.

b) Un autre a déploré que «l'on a[it] expressément exclu de la prétendue définition du financement certains des acteurs qui constitu[aient] des maillons importants dans la chaîne du financement, à savoir ... l'Etat lui-même»<sup>188</sup>, et que le texte ne «mentionne aucunement les Etats, alors que le terrorisme d'Etat constitu[ait] un problème beaucoup plus grave»<sup>189</sup>.

141. Il importe de noter qu'aucun des autres Etats n'a protesté contre ces déclarations.

77

## SECTION II

### LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE LA CIRFT ET LEUR GENÈSE DÉMONTRENT ÉGALEMENT QUE LA CIRFT NE RÉGIT PAS LE FINANCEMENT ÉTATIQUE DU TERRORISME

142. Le fait que la CIRFT ne régit pas le financement étatique du terrorisme ressort non seulement de l'économie générale de la convention mais aussi de ses dispositions particulières (notamment des articles 4, 5, 6, 18 et 20) et de leur genèse.

#### A. L'article 3 de la CIRFT

143. L'article 3 de la CIRFT exclut certaines situations internes du champ d'application de la convention. Dans ce contexte, la Papouasie-Nouvelle-Guinée avait proposé lors des négociations que fût ajouté au projet d'article 3 (devenu l'article 3 dans le texte définitif de la CIRFT) un autre paragraphe libellé comme suit :

«La convention ne s'applique pas :

---

<sup>187</sup> Nations Unies, Assemblée générale, cinquante-quatrième session, *Documents officiels*, Sixième Commission, compte rendu analytique de la 34<sup>e</sup> séance, doc. A/C.6/54/SR.34, 17 avril 2000, p. 5, par. 16 (Soudan), accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N00/328/39/pdf/N0032839.pdf?OpenElement>.

<sup>188</sup> Nations Unies, Assemblée générale, cinquante-quatrième session, *Documents officiels*, Sixième Commission, compte rendu analytique de la 32<sup>e</sup> séance, doc. A/C.6/54/SR.32, 18 mai 2000, p. 13, par. 57 (Cuba), accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N00/325/49/pdf/N0032549.pdf?OpenElement>.

<sup>189</sup> Nations Unies, Assemblée générale, cinquante-quatrième session, *Documents officiels*, Sixième Commission, compte rendu analytique de la 33<sup>e</sup> séance, doc. A/C.6/54/SR.33, 2 décembre 1999, p. 10-11, par. 40 (Syrie), accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N00/248/56/pdf/N0024856.pdf?OpenElement>.

- a) Lorsque le financement s'inscrit dans le cadre d'un accord passé entre les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dans l'exécution d'un engagement bilatéral, régional ou international reconnu par le droit international.»<sup>190</sup>

78

144. Cette clause, qui tendait à exclure un financement convenu entre divers Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dans l'exécution d'obligations internationales, aurait — à la rigueur — pu être interprétée comme signifiant *a contrario* que tout financement entre Etats qui n'aurait pas visé l'exécution d'obligations internationales serait tombé sous le coup de la définition du financement du terrorisme contenue dans la CIRFT. Mais une telle référence, dans laquelle il aurait été permis d'entrevoir la responsabilité de l'Etat, n'a pas été incluse dans le texte définitif de la CIRFT.

### B. L'article 4 de la CIRFT

145. L'article 4 de la CIRFT se lit comme suit :

«Chaque Etat partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour :

- a) Eriger en infractions pénales au regard de son droit interne les infractions visées à l'article 2 ;
- b) Punir ces infractions de peines appropriées compte tenu de leur gravité.»

146. L'article 4 de la CIRFT, lu en son sens ordinaire, énonce une obligation fondamentale récurrente dans les conventions visant la répression de crimes transnationaux organisés commis par des personnes privées, en tant qu'il oblige les Etats à «punir» les actes définis à l'article 2 de la CIRFT.

147. L'article 4 de la CIRFT confirme donc que la convention vise la relation que l'Etat partie entretient avec les personnes privées qui sont sous l'empire de son droit pénal interne et n'établit pas, sur le plan du droit international conventionnel, la responsabilité de l'Etat pour avoir (supposément) commis lui-même de telles infractions.

### C. L'article 5 de la CIRFT

148. La portée limitée de la CIRFT est encore confirmée par son article 5, aux termes duquel :

- «1. Chaque Etat partie, conformément aux principes de son droit interne, prend les mesures nécessaires pour que la responsabilité d'une personne morale située sur son territoire ou constituée sous l'empire de sa législation soit engagée lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de cette personne morale a, en cette qualité, commis une infraction visée à l'article 2. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

---

<sup>190</sup> Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, troisième session, proposition de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Nations Unies, doc. A/AC.252/1999/WP.36, 18 mars 1999, accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N99/077/30/pdf/N9907730.pdf?OpenElement>.

79

2. Elle est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.
3. Chaque Etat Partie veille en particulier à ce que les personnes morales dont la responsabilité est engagée en vertu du paragraphe 1 fassent l'objet de sanctions pénales, civiles ou administratives efficaces, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions peuvent être notamment d'ordre pécuniaire.»

149. Le paragraphe 1 de l'article 5 de la CIRFT impose aux parties contractantes de prendre des sanctions contre les entités juridiques (les «personnes morales») coupables d'actes prohibés par la convention. Comme l'expression «constituée sous l'empire de sa législation» l'indique, cette disposition concerne les sanctions à infliger aux entreprises privées et entités similaires qui sont mêlées au financement d'actes terroristes. Elle régit la responsabilité des entités privées et laisse du même coup entendre, *a contrario*, que les questions de responsabilité étatique pour financement d'infractions visées à l'article 2 sont exclues.

150. Cette conclusion est aussi confirmée par le fait que l'article 5 de la CIRFT régit précisément les sanctions d'ordre *pénal, civil ou administratif* dont sont passibles de telles entités — sans laisser entendre qu'il régit également la responsabilité de l'*Etat*.

151. Le paragraphe 2 de l'article 5 de la CIRFT contient une clause de sauvegarde spécifique concernant la responsabilité des personnes physiques et confirme en particulier que la responsabilité, pénale ou autre, d'une personne morale est «sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions».

80

152. En revanche, l'article 5 ne contient aucune disposition parallèle au sujet des questions touchant la responsabilité de l'Etat pour financement du terrorisme. Si, comme l'Ukraine le prétend, les auteurs de la CIRFT avaient entendu traiter également la responsabilité de l'Etat, ils auraient tout naturellement, voire obligatoirement, inclus une clause de sauvegarde identique *mutatis mutandis*, comme ceci : «Elle [la responsabilité de la personne morale] est engagée *sans préjudice de la responsabilité encourue en droit international par l'Etat* qui a commis les infractions.»

153. On ne trouve pourtant une telle clause de sauvegarde ni dans l'article 5 de la CIRFT, ni même ailleurs dans la convention. Son absence impose de conclure, *a contrario*, que la CIRFT ne couvre pas la question de la responsabilité de l'Etat pour financement du terrorisme.

154. Les travaux préparatoires de l'article 5 de la CIRFT confortent cette conclusion. Le texte de la convention est largement basé sur un document de travail initialement soumis par la France<sup>191</sup> qui, au paragraphe 5 de son article 5, faisait précisément référence à la responsabilité de

---

<sup>191</sup> Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, troisième session, projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, Nations Unies, doc. A/AC.252/L.7, 11 mars 1999, accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/LTD/N99/049/75/pdf/N9904975.pdf?OpenElement> ; voir également Nations Unies, doc. A/AC.252/L.7/Corr.1, 11 mars 1999, accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/LTD/N99/067/37/pdf/N9906737.pdf?OpenElement>, et doc. A/AC.252/L.7/Add.1, 11 mars 1999 (annexe 275 du mémoire).

l'Etat : «Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet la mise en cause de *la responsabilité de l'Etat en tant que personne morale.*»<sup>192</sup>

155. D'autres propositions allant dans le même sens furent présentées dans le sillage de la proposition française. Ainsi, l'Italie proposa d'inclure dans le projet d'article 5 une clause libellée en ces termes : «Les dispositions du présent article [c'est-à-dire du projet d'article 5] ne peuvent être interprétées comme affectant la question de la *responsabilité internationale de l'Etat.*»<sup>193</sup>

81

156. Un texte révisé contenant une telle clause de sauvegarde fut alors présenté, là encore par la France : «5. Aucune disposition du présent article ne peut avoir pour effet la mise en cause de la responsabilité internationale de l'Etat.»<sup>194</sup>

157. Si l'une ou l'autre de ces propositions avait été adoptée, il aurait été possible de soutenir que la CIRFT régit des questions de responsabilité étatique. Toutefois, ces propositions furent accueillies avec une nette réticence par de nombreuses délégations. Pour reprendre l'excellent résumé qui figure dans le rapport du comité spécial chargé d'élaborer la future CIRFT, certains des Etats qui prenaient part aux négociations considéraient que «la notion de responsabilité des Etats, au sens où elle s'entend[ait] en droit international général, n'entrait pas dans le cadre du projet de convention».<sup>195</sup>

158. C'est pour cette raison précise, et compte tenu de cette considération, qu'il fut décidé que la future CIRFT ne régirait pas la responsabilité de l'Etat pour financement du terrorisme. Partant, le comité spécial «décid[a] de supprimer le paragraphe 5 initial [du projet d'article 5], relatif à la notion de responsabilité de l'Etat en droit international, considérant que cette notion ne relevait pas du projet de convention»<sup>196</sup>.

82

159. En conséquence, l'interprétation de l'Ukraine ne cadre pas avec le consensus qui s'est clairement fait jour entre les Etats parties aux négociations à l'effet d'exclure du champ d'application de la CIRFT la responsabilité de l'Etat pour financement d'actes de terrorisme, comme le montrent de manière évidente le texte de l'article 5 et l'histoire limpide de sa rédaction.

#### D. L'article 6 de la CIRFT

160. L'interprétation de la Fédération de Russie est corroborée par le sens ordinaire de l'article 6 de la convention ainsi que par sa genèse. L'article 6 ne fait nullement référence à la responsabilité de l'Etat ; il est ainsi libellé :

---

<sup>192</sup> Nations Unies, Assemblée générale, cinquante-quatrième session, *Documents officiels, Supplément n° 37*, rapport du comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, doc. A/54/37, 5 mai 1999, annexe II, p. 17 (les italiques sont de nous), accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N99/127/35/pdf/N9912735.pdf?OpenElement> (annexe 5).

<sup>193</sup> Voir proposition de l'Italie, Nations Unies, doc. A/AC.252/1999/WP.22, 17 mars 1999, *ibid.*, p. 39 (les italiques sont de nous).

<sup>194</sup> Proposition de la France, Nations Unies, doc. A/AC.252/1999/WP.45, 22 mars 1999, *ibid.*, p. 51.

<sup>195</sup> Nations Unies, Assemblée générale, cinquante-quatrième session, *Documents officiels, Supplément n° 37*, rapport du comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, doc. A/54/37, 5 mai 1999, p. 65, par. 46, accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N99/127/35/pdf/N9912735.pdf?OpenElement> (annexe 5).

<sup>196</sup> Nations Unies, Assemblée générale, cinquante-quatrième session, mesures visant à éliminer le terrorisme international, rapport du groupe de travail, doc. A/C.6/54/L.2, 26 octobre 1999, p. 66, par. 127 (annexe 277 du mémoire).

«Chaque Etat partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.»

161. Le groupe des pays du Pacifique Sud proposa d'ajouter un deuxième paragraphe à l'article 6 du projet (qui est l'actuel article 6 de la CIRFT). Le texte proposé se lisait comme suit :

«Chaque Etat Partie s'abstient d'aider, activement ou passivement, une personne ou une organisation à négocier, conclure, appliquer, exécuter ou faire appliquer tout contrat ou tout accord visant à commettre une infraction au sens de la présente convention ou de l'une quelconque des conventions énumérées dans l'annexe ci-jointe, à laquelle ledit Etat est partie.»<sup>197</sup>

83

162. La raison de cette proposition était évidente. Le groupe des pays du Pacifique Sud estimait «que cette disposition répond[ait] à la nécessité d'un cadre juridique global pour la lutte contre le terrorisme»<sup>198</sup>. Lors d'une séance ultérieure du comité spécial, le groupe «expliqu[a] que le projet de clause supplémentaire porterait sur la complicité des Etats ayant conclu des contrats ou des accords visant à commettre une infraction au sens du projet de convention et créerait pour les Etats l'obligation de ne pas appliquer lesdits accords»<sup>199</sup>.

163. Si elle avait été adoptée, cette clause aurait pu étayer, au moins dans une mesure limitée, l'argument de l'Ukraine. Elle fut cependant rejetée pour ce motif : «Cette proposition [du groupe des pays du Pacifique Sud] a suscité un certain intérêt, mais on a fait observer qu'il n'était pas indiqué, dans le projet de convention, de mentionner la responsabilité des Etats.»<sup>200</sup>

164. Cela confirme, une fois encore, qu'il a été catégoriquement refusé d'aborder dans la CIRFT la question de la responsabilité de l'Etat lui-même pour financement allégué du terrorisme. L'article 18 de la convention vient encore corroborer cette conclusion.

### E. L'article 18 de la CIRFT

165. L'article 18 de la CIRFT, sur lequel l'Ukraine se fonde largement pour soutenir que la convention couvre le financement par l'Etat d'activités terroristes<sup>201</sup>, énonce une obligation générale de coopérer à la prévention du financement de telles activités. Lue en son sens ordinaire, cette disposition ne fait nullement référence ou allusion à la responsabilité de l'Etat.

---

<sup>197</sup> Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, troisième session, proposition présentée par le Groupe des pays du Pacifique Sud, Nations Unies, doc. A/AC.252/1999/WP.17, 17 mars 1999, dans doc. A/54/37, 5 mai 1999, accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N99/127/35/pdf/N9912735.pdf?OpenElement> (annexe 5).

<sup>198</sup> Nations Unies, Assemblée générale, cinquante-quatrième session, mesures visant à éliminer le terrorisme international, rapport du groupe de travail, doc. A/C.6/54/L.2, 26 octobre 1999, p. 70, par. 176 (annexe 277 du mémoire).

<sup>199</sup> Nations Unies, Assemblée générale, cinquante-quatrième session, mesures visant à éliminer le terrorisme international, rapport du groupe de travail, doc. A/C.6/54/L.2, 26 octobre 1999, p. 70, par. 176.

<sup>200</sup> Nations Unies, Assemblée générale, cinquante-quatrième session, mesures visant à éliminer le terrorisme international, rapport du groupe de travail, doc. A/C.6/54/L.2, 26 octobre 1999, p. 70, par. 177.

<sup>201</sup> Mémoire, par. 37, 270-271, 297, 299 et suiv. (où l'Ukraine affirme que le terme «personne» désigne aussi bien une personne physique qu'une personne agissant en sa qualité officielle).

84

166. Au cours des négociations, la France avait proposé d'ajouter un troisième paragraphe au projet d'article 17 (devenu l'article 18 dans le texte actuel). La proposition de la France était très similaire à celle du groupe des pays du Pacifique Sud et, s'il avait été adopté, le texte proposé aurait précisément eu les conséquences que l'Ukraine prête aujourd'hui à la convention dans son mémoire. Il était ainsi libellé : «Chaque Etat partie s'abstient d'aider, activement ou passivement, une personne ou une organisation à négocier, conclure, appliquer, exécuter ou faire appliquer tout contrat ou tout accord visant à commettre une infraction visée à l'article 2.»<sup>202</sup>

167. Là encore, cette proposition n'a pas emporté l'adhésion des Etats parties aux négociations. Et elle fut précisément rejetée parce qu'elle aurait eu pour effet d'élargir la portée de la future CIRFT en l'étendant également aux questions touchant le financement par l'Etat d'actes allégués de terrorisme. Comme le groupe de travail l'a indiqué de manière dépourvue d'ambiguïté dans son rapport : «Le Bureau a décidé de ne pas insérer le paragraphe 3 figurant dans le document A/AC.252/1999/WP.47, car il renvoie à la responsabilité des Etats qui relève du droit international général.»<sup>203</sup>

168. Dans le même ordre d'idées, l'Inde proposa d'intégrer dans la future CIRFT un nouvel article rédigé en ces termes :

85

«Les Etats parties coopèrent pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la présente convention et s'abstiennent de commettre, directement ou indirectement, tout acte interdit par la présente convention et les conventions figurant à l'annexe I, ou d'encourager ou de permettre la commission de tels actes ou d'y participer, de quelque manière que ce soit.»<sup>204</sup>

169. L'amendement indien ne fut pas adopté, ce qui prouve encore que les Etats parties aux négociations entendaient adopter un instrument de droit pénal classique reprenant les acquis des traités existants en matière de répression du terrorisme, sans traiter (également) la responsabilité de l'Etat pour financement du terrorisme.

---

<sup>202</sup> Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, troisième session, proposition présentée par la France, Nations Unies, doc. A/AC.252/1999/WP.47, 22 mars 1999, dans doc. A/54/37, 5 mai 1999, p. 54, accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N99/127/35/pdf/N9912735.pdf?OpenElement> (annexe 5).

<sup>203</sup> Nations Unies, Assemblée générale, cinquante-quatrième session, mesures visant à éliminer le terrorisme international, rapport du groupe de travail, doc. A/C.6/54/L.2, 26 octobre 1999, p. 81, par. 324 (annexe 277 du mémoire).

<sup>204</sup> Nations Unies, Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, troisième session, proposition présentée par l'Inde, doc. A/AC.252/1999/WP.48, 23 mars 1999, dans doc. A/54/37, 5 mai 1999, p. 54, accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N99/127/35/pdf/N9912735.pdf?OpenElement> (annexe 5).

Il convient en outre de noter que, dans le cadre d'une proposition antérieure, l'Inde avait fait une distinction similaire entre l'obligation directe des Etats de ne pas financer eux-mêmes le terrorisme (obligation toutefois *non* reprise dans le texte de la CIRFT adopté), et celle de coopérer à la prévention des actes terroristes (qui, elle, est énoncée à l'actuel article 18 de la CIRFT) ; voir lettre datée du 1<sup>er</sup> novembre 1996, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies, Nations Unies, doc. A/C.6/51/6, 11 novembre 1996, p. 4, art. 3, par. 4, accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N96/315/00/pdf/N9631500.pdf?OpenElement>.

## F. L'article 20 de la CIRFT

170. L'Ukraine soutient enfin que l'article 20 de la CIRFT, par sa référence à l'égalité souveraine, incorpore une obligation de droit international coutumier exigeant des Etats parties qu'ils s'abstiennent de financer le terrorisme<sup>205</sup>.

171. L'article 20 de la CIRFT se lit comme suit :

«Les Etats parties s'acquittent des obligations découlant de la présente convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des Etats, ainsi que de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats.»

172. La position de l'Ukraine, qui ne trouve aucun appui dans les termes mêmes de cette disposition, repose sur une interprétation erronée de l'article 20 de la CIRFT et n'est pas conforme à ce que la Cour a jugé dans l'affaire *Guinée équatoriale c. France*.

86

173. La CIRFT est très similaire par nature à la convention contre la criminalité transnationale organisée (dite la «convention de Palerme»), qui était en cause en l'affaire *Guinée équatoriale c. France*. Dans cette affaire, la Cour a estimé que l'article 4 de la convention de Palerme (qui est identique, *mutatis mutandis*, à l'article 20 de la CIRFT) ne créait pas de nouvelles obligations au-delà de celles qui étaient précisément énoncées dans cet instrument. Pour reprendre les termes de la Cour :

«Son but [à savoir le but de l'article 4 de la convention de Palerme] est de garantir que les Etats parties à la convention s'acquittent de leurs obligations conformément aux principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale des Etats et de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats ... Lu dans son sens ordinaire, le paragraphe 1 de l'article 4 n'impose pas aux Etats parties, par sa référence à l'égalité souveraine, l'obligation de se comporter d'une manière compatible avec les nombreuses règles de droit international qui protègent la souveraineté en général, ainsi qu'avec toutes les conditions dont ces règles sont assorties.»<sup>206</sup>

174. L'article 20 de la CIRFT n'a donc pas pour effet d'étendre la portée des obligations découlant de la convention au-delà de celles qui y sont clairement mentionnées. Il n'a pas davantage pour effet d'incorporer, par sa référence à l'égalité souveraine, une obligation de droit international coutumier imposant aux parties de s'abstenir de financer le terrorisme.

---

<sup>205</sup> Mémoire, par. 303.

<sup>206</sup> *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, exceptions préliminaires, arrêt du 6 juin 2018, par. 92-93.

### SECTION III

#### DES CONVENTIONS RÉGIONALES CONTRE LE TERRORISME, AINSI QUE LA RÉOLUTION 1373 DU CONSEIL DE SÉCURITÉ, CONTIENNENT DES DISPOSITIONS EXPRESSES SUR LE FINANCEMENT ÉTATIQUE DU TERRORISME QUI BATTENT EN BRÈCHE L'ARGUMENT DE L'UKRAINE SELON LEQUEL LA CIRFT RÉGIT IMPLICITEMENT LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT POUR FINANCEMENT DU TERRORISME

87 175. La question du financement étatique fait l'objet de dispositions *expresses* dans la convention arabe du 22 avril 1999[8] relative à la répression du terrorisme (ci-après la «convention arabe»)<sup>207</sup>, la convention de l'Organisation de l'unité africaine du 14 juillet 1999 sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (ci-après la «convention de l'OUA»)<sup>208</sup> et la convention de l'Organisation de la coopération islamique conclue le 1<sup>er</sup> juillet 1999 pour combattre le terrorisme international (ci-après la «convention de l'OCI»)<sup>209</sup>. L'absence de dispositions comparables dans la CIRFT donne à penser que celle-ci n'était pas censée couvrir le financement étatique du terrorisme. Telle est l'interprétation qui découle de la jurisprudence de la Cour<sup>210</sup>.

176. Contemporaines de la CIRFT, ces trois conventions respectivement conclues par la Ligue arabe, l'OUA et l'OCI viennent toutes remédier à certaines failles qui étaient perçues dans la CIRFT, concernant le traitement des mouvements de libération nationale et la question de l'implication de l'Etat dans des actes de terrorisme.

88 177. Ces trois conventions contiennent toutes des dispositions qui sont identiques *mutatis mutandis* à l'article 18 de la CIRFT, sur lequel l'Ukraine se fonde pour soutenir que la CIRFT fait implicitement obligation aux Etats de ne pas financer le terrorisme<sup>211</sup>.

a) Selon l'article 4 de la convention arabe : «Les Etats contractants coopéreront à la *prévention* et à la répression des infractions terroristes, conformément à leurs lois et procédures internes.»<sup>212</sup>

---

<sup>207</sup> *Instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international*, Nations Unies, 2007, p. 185 et suiv. Au 16 février 2011, 18 Etats arabes avaient ratifié ou adhéré à la convention arabe ; voir Tribunal spécial pour le Liban, chambre d'appel, décision préjudicielle sur le droit applicable : terrorisme, complot, homicide, commission, concours de qualifications, affaire n° STL-11-01/I/AC/R176bis, 16 février 2011, par. 63, note 90 (annexe 469 du mémoire).

<sup>208</sup> Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, 14 juillet 1999, *RTNU*, vol. 2219, p. 179. Au 15 juin 2017, 43 Etats d'Afrique avaient ratifié la convention de l'OUA, voir [https://au.int/sites/default/files/treaties/7779-sl-oau\\_convention\\_on\\_the\\_prevention\\_and\\_combating\\_of\\_terrorism\\_1.pdf](https://au.int/sites/default/files/treaties/7779-sl-oau_convention_on_the_prevention_and_combating_of_terrorism_1.pdf) (consulté le 5 septembre 2018). Il n'a été enregistré aucune réserve concernant le paragraphe 1 de l'article 4 ; voir le rapport sur l'état des traités de l'OUA/UA (au 11 juillet 2012), doc. EX.CL/728(XXI) Rev.1 (9-13 juillet 2012), par. 96, accessible à l'adresse suivante : <http://www.peaceau.org/uploads/ex-cl-728-xxi-f.pdf>.

<sup>209</sup> Convention de l'Organisation de la Conférence islamique pour combattre le terrorisme international, 1er juillet 1999, réimprimée dans Nations Unies, doc. A/54/637-S/1999/1204, 11 octobre 2000, annexe, accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N99/369/08/img/N9936908.pdf?OpenElement>. Au 6 juin 2006, 12 Etats Membres de l'OCI avaient ratifié la convention, voir mesures visant à éliminer le terrorisme international, rapport du Secrétaire général, Nations Unies, doc. A/64/161, 22 juillet 2009, tableau 1, accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N09/418/55/pdf/N0941855.pdf?OpenElement>.

<sup>210</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2015*, p. 50-51, par. 96 (où la Cour cite une convention régionale pour interpréter la portée temporelle de la convention sur le génocide).

<sup>211</sup> CR 2017/1, p. 39 (Cheek).

<sup>212</sup> Les italiques sont de nous.

- b) Selon l'article 5 de la convention de l'OUA : «Les Etats parties coopèrent mutuellement pour *prévenir* et combattre les actes terroristes, conformément à leurs législations et procédures nationales respectives.»<sup>213</sup>
- c) Selon l'article 4 de la convention de l'OCI : «Les Etats parties coopèrent entre eux pour *prévenir* et lutter contre les crimes terroristes conformément à la législation et aux procédures internes de chaque Etat.»<sup>214</sup>

178. Si l'on suit l'argument de l'Ukraine, ces dispositions — tout comme l'article 18 de la CIRFT, telle qu'elle l'interprète — suffiraient à elles seules à faire entrer la question de la responsabilité de l'Etat dans les prévisions des conventions des Etats arabes, de l'OUA et de l'OCI.

179. Pourtant, ces instruments se distinguent nettement de la CIRFT en ce qu'ils abordent tous les trois la responsabilité de l'Etat pour financement du terrorisme de manière *expresse*, dans des articles *additionnels et distincts*, ce qui confirme *a contrario* que, à l'inverse, la CIRFT ne régit pas de questions de responsabilité étatique.

89

a) A l'article 3 de la convention arabe, «[l]es Etats contractants *s'engagent à ne pas* organiser, ni *financer* ou perpétrer des actes de terrorisme, ni en être complice[s] de quelque façon que ce soit.»<sup>215</sup>

b) Au paragraphe 1 de l'article 4 de la convention de l'OUA,

«[l]es Etats parties *s'engagent à s'abstenir de tout acte visant à* organiser, soutenir, *financer*, commettre, encourager des actes terroristes ou à ... donner refuge [à des terroristes], directement ou indirectement, y compris leur fournir des armes ou les stocker, et à leur délivrer des visas ou des documents de voyage»<sup>216</sup>.

c) Au paragraphe 1 de l'article 3 de la convention de l'OCI,

«[l]es Etats parties à la présente convention *s'engagent à ne pas* procéder, entamer ou participer de quelque manière que ce soit à des activités destinées à organiser, *financer*, commettre ou inciter à commettre des actes terroristes ou à les soutenir d'une manière directe ou indirecte»<sup>217</sup>.

180. Ces trois traités font ainsi directement obligation aux Etats de ne pas financer le terrorisme. Cela ne démontre rien de moins qu'une conscience aigüe, de la part de la Ligue arabe, de l'OUA et de l'OCI, du fait qu'une obligation de coopérer à la prévention d'infractions terroristes par des personnes privées ne saurait être assimilée à une obligation de ne pas financer de telles infractions par le truchement d'organes ou d'agents de l'Etat, la seconde obligation ne découlant pas implicitement de la première.

181. Toute interprétation contraire, qui consisterait à penser que l'article 4 de la convention arabe, l'article 5 de la convention de l'OUA et l'article 4 de la convention de l'OCI (en tant que

---

<sup>213</sup> Les italiques sont de nous.

<sup>214</sup> Les italiques sont de nous.

<sup>215</sup> Les italiques sont de nous.

<sup>216</sup> Les italiques sont de nous.

<sup>217</sup> Les italiques sont de nous.

90 pendants de l'article 18 de la CIRFT) régissaient eux aussi déjà des questions de responsabilité étatique, rendrait de fait l'article 3 de la convention arabe, le paragraphe 1 de l'article 4 de la convention de l'OUA et le paragraphe 1 de l'article 3 de la convention de l'OCI largement redondants. Par voie de conséquence, l'article 18 de la CIRFT ne saurait lui non plus être interprété comme couvrant des questions de responsabilité étatique.

182. Dans une déclaration de 2007, le département juridique de la Ligue arabe a déploré l'absence de consensus international sur le terrorisme, soulignant

«la nécessité que soit rapidement établie une convention générale des Nations Unies sur le terrorisme qui définisse précisément le terrorisme international [et] *le terrorisme d'Etat ... , à l'instar des conventions arabe, islamique et africaine concernant la lutte contre le terrorisme*»<sup>218</sup>.

183. Dans son mémoire, l'Ukraine invoque l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne ainsi que la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité à l'appui de son argument relatif à la responsabilité de l'Etat<sup>219</sup>. Le fait est pourtant que, comme les trois conventions régionales susmentionnées, la résolution 1373 (2001) fait expressément la distinction entre une obligation de «[p]révenir et réprimer le financement des actes de terrorisme» (par. 1, al. a)) et celle de «[s]'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme» (par. 2, al. a)). Il s'agit là d'un autre élément encore qui bat en brèche l'interprétation singulière de l'Ukraine selon laquelle l'article 18 de la CIRFT régit implicitement des questions touchant la responsabilité de l'Etat pour financement du terrorisme.

91 184. La seule conclusion raisonnable à déduire est que, s'ils avaient voulu interdire le financement étatique du terrorisme dans la CIRFT, les Etats parties l'auraient fait en prenant des engagements clairs et dépourvus d'ambiguïté dans le texte de cet instrument. L'Ukraine ne pouvant désigner aucun engagement clair en ce sens dans le texte de la convention, ce serait non pas interpréter mais, de fait, réécrire cet instrument que d'y lire pareil engagement.

#### SECTION IV

##### LA PRATIQUE ULTÉRIEURE DES ÉTATS MONTRE QUE LA CIRFT EST CONSIDÉRÉE COMME UNE CONVENTION DE DROIT PÉNAL CLASSIQUE QUI NE RÉGIT PAS LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT POUR FINANCEMENT DU TERRORISME

185. Cette interprétation de la CIRFT est aussi dûment reflétée dans les rapports explicatifs que certaines parties contractantes ont présentés à leurs parlements nationaux respectifs lorsqu'elles leur ont soumis la CIRFT pour approbation. Par exemple,

a) le Gouvernement australien a indiqué à cet égard :

«[I]l s'agit de la convention est d'assurer la répression des actes de terrorisme en privant les individus et organisations terroristes des moyens financiers de perpétrer de tels actes. A cette fin, la convention impose aux Etats parties, d'une part, d'incriminer

---

<sup>218</sup> «Legal Department of the League of Arab States, Work Paper : The League of Arab States Actions in supporting the United Nations in combatting international terrorism, 11 October 2007», p. 5-6 (annexe 9) (les italiques sont de nous).

<sup>219</sup> Mémoire, par. 304 (citant les résolutions 1373 (2001) et 1636 (2005) du Conseil de sécurité).

et de prévenir par d'autres mesures la ... collecte de fonds visant la commission d'actes terroristes et, d'autre part, de coopérer avec les autres Etats parties aux fins de la prévention et de la détection des activités de financement du terrorisme ainsi que des enquêtes et des poursuites engagées à cet égard.»<sup>220</sup>

b) Le Gouvernement des Etats-Unis interprétait lui aussi la CIRFT comme faisant simplement

«obligation ... aux Etats parties d'incriminer dans leur droit interne certaines catégories d'infractions pénales, ... leur impos[ant] en outre d'extrader ou de poursuivre les personnes accusées d'avoir commis ou aidé à commettre de telles infractions»<sup>221</sup>.

92

c) Dans un mémorandum soumis au Parlement allemand, le Gouvernement allemand fit une description similaire de la CIRFT, comme suit :

«L'accord [la CIRFT] oblige les Etats parties à incriminer le fait de réunir ou de fournir des fonds, de quelque nature que ce soit, qui sont destinés à faciliter la commission des infractions définies dans son annexe. Il oblige les Etats à se doter d'outils pour saisir et confisquer les fonds utilisés aux fins d'actes terroristes. Il contient des dispositions concernant le règlement judiciaire des différends sur le plan international ainsi que d'autres, concernant l'entraide judiciaire et l'extradition, qui suivent le modèle établi dans d'autres accords existant en la matière.»<sup>222</sup>

d) Le Gouvernement britannique, lorsqu'il a sollicité l'approbation du Parlement, a simplement proposé d'apporter une série de modifications du droit pénal interne visant à

«permettre au Royaume-Uni de satisfaire aux obligations que lui confèrent les ... dispositions de ces conventions [de répression du terrorisme, y compris la CIRFT], qui figuraient déjà dans des conventions internationales antérieures concernant la lutte contre le terrorisme»<sup>223</sup>.

e) Enfin, la Suisse considérait elle aussi la CIRFT comme un instrument exclusivement destiné à lutter contre les infractions commises par des personnes privées, déclarant :

---

<sup>220</sup> «ICSFT, National Interest Analysis, 18 June 2002», par. 5, réimprimé dans *Australian Year Book of International Law*, vol. 23, 2004, p. 189 et suiv., accessible à l'adresse suivante : <http://www5.austlii.edu.au/au/journals/AUYrBkIntLaw/2004/12.html>.

<sup>221</sup> «Message from the President of the United States Transmitting the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism, Adopted by the United Nations General Assembly on December 9, 1999, and Signed on Behalf of the United States of America on January 10, 2000, 106th Congress, 2nd Session, Treaty Doc. 106-49, 12 October 2000», p. VI, accessible à l'adresse suivante : <https://www.gpo.gov/fdsys/pkg/CDOC-106tdoc49/html/CDOC-106tdoc49.htm>.

<sup>222</sup> «Federal Government Bill of the United Nations International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism of 9 December 1999, Bundestag printed version 15/1507, 2 September 2003», p. 24, accessible à l'adresse suivante : <http://dip21.bundestag.de/dip21/btd/15/015/1501507.pdf> (annexe 8) :

«Das Übereinkommen begründet die Pflicht der Vertragsstaaten, das Sammeln und Bereitstellen finanzieller Mittel aller Art zu dem Zweck, bestimmte, in einem Anhang zu dem Übereinkommen abschließend aufgeführte Tathandlungen zu ermöglichen, unter Strafe zu stellen. Es verpflichtet die Vertragsstaaten, Möglichkeiten der Beschlagnahme und Einziehung finanzieller Mittel, die der Finanzierung terroristischer Akte dienen, zu schaffen. Es enthält Regelungen zur Begründung der internationalen Gerichtsbarkeit sowie zur Rechtshilfe und Auslieferung, die dem bereits bewährten Muster anderer Übereinkommen in diesem Bereich folgen.»

<sup>223</sup> «Explanatory notes to Terrorism Act 2000, 20 July 2000», par. 57, accessible à l'adresse suivante : <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2000/11/notes>.

93

«les Etats doivent ériger ... les infractions couvertes par cette convention ... En outre, la convention institue un système cohérent et complet de coopération internationale régissant les domaines de l'extradition, de l'entraide judiciaire et du transfèrement de personnes condamnées.»<sup>224</sup>

186. Fait extrêmement intéressant, le ministre des affaires étrangères de la France a, lors de la procédure de ratification interne, présenté la CIRFT comme «une convention d'incrimination classique» suivant les principes inscrits dans les conventions antiterroristes existantes<sup>225</sup>. La commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale française a ensuite souligné dans son rapport que les infractions de droit commun, telles que le trafic de stupéfiants et la prise d'otages, étaient alors le problème majeur alors que, dans les années 1970 et 1980, les principales causes étaient les actes commis par certains Etats<sup>226</sup>. Pour finir, le Sénat français a déclaré dans son rapport que la CIRFT était une «[c]onvention d'incrimination» qui «s'inscri[vait] dans le cadre de l'ensemble du droit international anti-terroriste»<sup>227</sup>.

94

187. Ces déclarations sont d'autant plus remarquables que la France, dans son texte initial puis dans ses propositions d'amendement, avait prôné l'inclusion, sous une forme ou sous une autre, de la responsabilité directe de l'Etat pour financement du terrorisme.

188. Même l'Ukraine, dans la note de son ministre des affaires étrangères qui fut présentée au Parlement ukrainien afin d'exposer la nature de la CIRFT, n'a fait aucune référence ou allusion à la responsabilité de l'Etat pour financement du terrorisme<sup>228</sup>. Ainsi, dans les documents nationaux

---

<sup>224</sup> Message relatif aux conventions internationales pour la répression du financement du terrorisme et pour la répression des attentats terroristes à l'explosif ainsi qu'à la modification du code pénal et à l'adaptation d'autres lois fédérales, 26 juin 2002, Feuille fédérale n° 32 du 13 août 2002, p. 5014, 5025, accessible à l'adresse suivante : <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2002/5014.pdf>.

<sup>225</sup> Projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, document Sénat n° 259, Session ordinaire de 2000-2001, annexe au procès-verbal de la séance du 4 avril 2001 («La Convention reprend cependant également les principaux acquis des conventions antiterroristes existantes»), accessible à l'adresse suivante : <https://www.senat.fr/leg/pl100-259.html>.

<sup>226</sup> Rapport n° 3367 de M. René Mangin, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, document Assemblée nationale n° 3367, 7 novembre 2001, p. 7 :

«Désormais, les sources sont beaucoup plus diversifiées. Celles représentées par le grand banditisme occupent une place de plus en plus importante. Au sein de la criminalité de droit commun, trois types d'activités semblent particulièrement utilisées pour le financement du terrorisme : le trafic de drogue et de matières premières, les prises d'otages ainsi que le racket ou le hold-up.» Accessible à l'adresse suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/11/rapports/r3367.asp>.

<sup>227</sup> Rapport de M. André Rouvière, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant la ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, document Sénat n° 355, session ordinaire de 2000-2001, annexe au procès-verbal de la séance du 6 juin 2001, p. 8, accessible à l'adresse suivante : [https://www.senat.fr/rap/100-355/100-355\\_mono.html](https://www.senat.fr/rap/100-355/100-355_mono.html).

<sup>228</sup> «Explanatory Note on the draft law of Ukraine on ratification of the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism [Law No. 149-IV, 12 September 2002]» (annexe 7) :

«La présente convention incrimine le financement du terrorisme quel qu'en soit l'auteur — une personne physique ou une personne morale. Les Etats parties à cet instrument sont tenus de prévenir et de contrer le financement d'individus ou d'organisations terroristes en prenant des mesures appropriées sur le plan interne, que ledit financement soit fourni directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'organisations poursuivant d'autres objectifs...

par lesquels la CIRFT a été soumise à l'approbation parlementaire, y compris en Ukraine, il n'était pas considéré que la CIRFT couvrait des questions touchant la responsabilité d'un Etat finançant lui-même des actes de terrorisme allégués.

## SECTION V

### LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT POUR FINANCEMENT DU TERRORISME DEMEURE LA PRINCIPALE PIERRE D'ACHOPPEMENT DES NÉGOCIATIONS EN COURS AU SUJET DU PROJET DE CONVENTION GÉNÉRALE SUR LE TERRORISME INTERNATIONAL, DE SORTE QUE L'EXISTENCE DANS LA CIRFT D'UNE OBLIGATION IMPLICITE DE NE PAS FINANCER LE TERRORISME N'EST GUÈRE PLAUSIBLE

95

189. La question de la responsabilité de l'Etat pour terrorisme constitue la plus importante des questions non encore résolues dans le cadre des négociations qui sont toujours en cours au sujet de la future convention *générale* sur le terrorisme international<sup>229</sup>. Ce processus de négociation jette une lumière révélatrice sur la manière dont les Etats parties conçoivent la portée de la CIRFT : il confirme une fois encore que, dans leur esprit, de telles questions ne sont pas déjà couvertes par cet instrument.

---

Les Etats parties à la convention doivent prendre des mesures appropriées au niveau national afin d'identifier, de détecter, de geler ou de saisir tous fonds utilisés ou alloués aux fins de la commission d'actes terroristes, sans pour autant entraver la circulation libre et légitime des capitaux. Ils doivent également se prêter mutuellement toute l'assistance possible afin de coordonner leur action dans le cadre des enquêtes ouvertes en la matière ; en particulier, ils ne peuvent opposer le secret bancaire à une demande d'entraide judiciaire.»

<sup>229</sup> Voir également, par exemple, Nations Unies, Assemblée générale, cinquante-neuvième session, rapport du Secrétaire général intitulé «Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous», doc. A/59/2005, 21 mars 2005, par. 91, accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/270/79/pdf/N0527079.pdf?OpenElement> ; Nations Unies, Assemblée générale, soixantième session, *Documents officiels, Supplément n° 37*, rapport du comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, doc. A/60/37, 28 mars — 1<sup>er</sup> avril 2005, p. 22, par. 22 et p. 28, par. 13, accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/296/45/pdf/N0529645.pdf?OpenElement> ; lettre datée du 3 août 2005, adressée au président de l'Assemblée générale par le président de la Sixième Commission, doc. A/59/894, appendice I, p. 3, accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/460/58/pdf/N0546058.pdf?OpenElement> ; Nations Unies, Assemblée générale, soixante-deuxième session, *Documents officiels, Supplément n° 37*, rapport du comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, onzième session, doc. A/62/37, 5, 6 et 15 février 2007, p. 6, par. 5, accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N07/242/90/pdf/N0724290.pdf?OpenElement> ; Nations Unies, Assemblée générale, soixante-quatrième session, *Documents officiels, Supplément n° 37*, rapport du comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, treizième session, doc. A/64/37, 29 juin — 2 juillet 2009, p. 5, par. 1, accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N09/394/76/pdf/N0939476.pdf?OpenElement> ; Assemblée générale, soixante-cinquième session, *Documents officiels, Supplément n° 37*, rapport du comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, quatorzième session, doc. A/65/37, 12 — 16 avril 2010, p. 7, par. 11, accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N10/324/90/pdf/N1032490.pdf?OpenElement> ; Assemblée générale, soixante-sixième session, *Documents officiels, Supplément n° 37*, rapport du comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, quinzième session, doc. A/66/37, 11-15 avril 2011, p. 7, par. 10, accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N11/311/65/pdf/N1131165.pdf?OpenElement>.

La notion de «terrorisme d'Etat», telle qu'utilisée par les Etats, fait référence à divers degrés d'implication de l'Etat, recouvrant à la fois l'encouragement de l'Etat, sa participation et son appui au terrorisme, ainsi que la commission d'actes terroristes par l'Etat lui-même. Voir G. Guillaume, «Terrorisme et droit international», *Recueil des cours*, vol. 215, 1989-III, p. 297-300 ; M. Di Filippo, «Terrorist Crimes and International Co-operation : Critical Remarks on the Definition and Inclusion of Terrorism in the Category of International Crimes», *EJIL*, vol. 19 (3), 2008, p. 548, note 66, accessible à l'adresse suivante : <http://www.ejil.org/pdfs/19/3/1626.pdf>.

190. L'Ukraine elle-même l'a expressément confirmé, contredisant la position exposée dans son propre mémoire établi aux fins de la présente affaire. Voici ce qu'elle a déclaré devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale, selon le compte rendu pertinent :

96

«L'accroissement du terrorisme parrainé par les Etats dans le monde entier compromet l'action antiterroriste mondiale. La délégation ukrainienne s'inquiète en particulier de ce qu'il est difficile d'amener les Etats qui financent le terrorisme à rendre des comptes mais estime qu'aucun effort ne doit être épargné à cette fin. L'Ukraine a déjà ouvert la voie en introduisant une instance contre la Fédération de Russie devant la Cour internationale de Justice, laquelle a jugé, dans son ordonnance du 19 avril 2017, que les arguments avancés par l'Ukraine étaient plausibles et qu'un Etat pouvait voir sa responsabilité engagée pour violation de la convention pour la répression du financement du terrorisme. La nécessité d'engager la responsabilité non seulement des individus et des organisations mais également des *Etats* qui organisent, encouragent ou *appuient directement ou indirectement* de toute autre manière *des activités terroristes* ou qui dispensent un entraînement à cette fin doit être dûment reflétée dans le projet de convention générale sur le terrorisme international, un instrument qui *compléterait utilement* le dispositif juridique international antiterroriste existant.»<sup>230</sup>

191. L'argument de l'Ukraine reposait entièrement sur l'idée qu'il n'existait pas encore d'instrument général interdisant aux Etats de soutenir ou de financer le terrorisme. En conséquence, la déclaration que l'Ukraine a faite devant la Sixième Commission en octobre 2017, soit bien après qu'elle eut saisi la Cour contre la Fédération de Russie sur le fondement de la CIRFT, est diamétralement opposée à sa propre thèse — conçue aux fins de la présente espèce — selon laquelle la CIRFT ferait déjà interdiction aux Etats de financer le terrorisme.

192. Les déclarations d'autres Etats confirment également que le dispositif actuel, dont la CIRFT fait partie, ne régit pas la responsabilité de l'Etat pour terrorisme de manière générale, et pour financement du terrorisme en particulier.

a) Ainsi, lors d'une discussion au Conseil de sécurité, le représentant du Royaume-Uni a déclaré ce qui suit :

97

«il convient également d'être conscient du contenu des 12 conventions sur divers aspects du terrorisme. *Aucun de ces textes essentiels* [les 12 conventions relatives à différents aspects du terrorisme] *ne fait référence au terrorisme d'Etat, qui n'est pas un concept juridique international.* Nous devons être attentifs à ne pas nous enliser dans la rhétorique des conflits politiques. Si les Etats abusent de leur pouvoir, il convient de les juger dans le cadre des conventions et autres instruments internationaux qui portent sur les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les droits de l'homme internationaux et le droit humanitaire.»<sup>231</sup>

b) De même, il a souvent été souligné dans des rapports sur les négociations en cours que la future convention générale, tout comme les conventions antérieures (dont la CIRFT), n'était pas censée couvrir des questions de responsabilité étatique :

---

<sup>230</sup> Nations Unies, Assemblée générale, soixante-douzième session, *Documents officiels*, compte rendu analytique de la 2<sup>e</sup> séance, doc. A/C.6/72/SR.2, 23 octobre 2017, p. 10, par. 51 (les italiques sont de nous), accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N17/306/38/pdf/N1730638.pdf?OpenElement>.

<sup>231</sup> Nations Unies, Conseil de sécurité, 4453<sup>e</sup> séance, doc. S/PV.4453, 18 janvier 2002, p. 27, accessible à l'adresse : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/PRO/N02/219/29/pdf/N0221929.pdf?OpenElement>.

«Il a été réaffirmé que le projet de convention était un instrument répressif visant à engager la responsabilité pénale individuelle et que la notion de terrorisme d'Etat était incompatible avec l'approche adoptée pour l'élaboration des différents instruments de lutte contre le terrorisme ... [Ces aspects] relevaient déjà de régimes juridiques différents, notamment la loi sur la responsabilité de l'Etat. Il a également été noté que la coordonnatrice avait proposé un libellé visant à répondre aux attentes contenues dans le projet de résolution l'accompagnant qui réaffirmait, entre autres, le devoir de tout Etat de s'abstenir d'organiser et de fomenter des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme dans un autre Etat, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lorsque ces actes impliquaient le recours à la menace ou à l'emploi de la force.»<sup>232</sup>

98

193. La coordinatrice du comité spécial a elle aussi évoqué la question de l'implication de l'Etat dans des activités terroristes lorsqu'elle a déclaré ceci :

- a) «c'est la *personne* plutôt que l'Etat qui a été au centre des travaux d'élaboration du projet de convention générale. La raison de ce choix d'angle de vue est que d'autres instruments et domaines du droit — en particulier la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire et le droit relatif à la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites — couvrent de manière adéquate les obligations des Etats dans les cas d'actes de violence commis par un Etat ou par ses agents»<sup>233</sup> ;
- b) «faire mention ... d'éléments relatifs au «terrorisme d'Etat» ... aurait impliqué une complète modification du principe sur lequel le Comité spécial s'était appuyé pour élaborer ces instruments»<sup>234</sup> ;
- c) «il était indispensable de préserver le principe, acquis, selon lequel la convention serait un instrument d'application du droit en matière de *responsabilité pénale individuelle*, basé sur un régime d'extradition ou de poursuites. *Telle était l'approche qui avait été suivie dans le cas des autres instruments multilatéraux de lutte contre le terrorisme.*»<sup>235</sup>

194. Même les Etats partisans d'envisager l'implication de l'Etat dans la future convention générale tiennent pour acquis que les questions y afférentes n'ont pas encore été traitées dans les différents instruments antiterroristes existants, dont la CIRFT. Telle est la raison pour laquelle ils prônent d'inclure dans la future convention générale contre le terrorisme, ne fût-ce que dans le préambule, une référence *expresse* au terrorisme d'Etat pour souligner qu'ils sont

---

<sup>232</sup> Nations Unies, Assemblée générale, soixante-huitième session, *Documents officiels, Supplément n° 37*, rapport du comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, doc. A/68/37, 8-12 avril 2013, p. 25, par. 24, accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N13/292/53/pdf/N1329253.pdf?OpenElement>.

<sup>233</sup> Nations Unies, Assemblée générale, soixante-troisième session, *Documents officiels*, compte rendu analytique de la 14<sup>e</sup> séance, doc. A/C.6/63/SR.14, 18 novembre 2008, par. 41 accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N08/567/24/pdf/N0856724.pdf?OpenElement> (les italiques sont de nous).

<sup>234</sup> Nations Unies, Assemblée générale, soixante-troisième session, *Documents officiels*, compte rendu analytique de la 14<sup>e</sup> séance, doc. A/C.6/63/SR.14, 18 novembre 2008, par. 49, accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N08/567/24/pdf/N0856724.pdf?OpenElement>.

<sup>235</sup> Nations Unies, Assemblée générale, soixante-troisième session, *Documents officiels*, compte rendu analytique de la 14<sup>e</sup> séance, doc. A/C.6/63/SR.14, 18 novembre 2008, par. 49, accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N08/567/24/pdf/N0856724.pdf?OpenElement>.

99

«[c]onvaincus que la répression des actes de terrorisme international, y compris ceux qui sont commis ou appuyés par des Etats, directement ou indirectement, est un élément essentiel du maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats»<sup>236</sup>.

195. A l'inverse, les Etats qui souhaitent concevoir un instrument de droit pénal classique s'inscrivant dans le droit fil des conventions antiterroristes antérieures comme la CIRFT ont proposé de supprimer cette référence, que ce soit en supprimant tout l'alinéa du préambule concerné ou uniquement les termes «y compris ceux qui sont commis ou appuyés par des Etats, directement ou indirectement»<sup>237</sup>.

196. Les Etats parties au processus de négociation en cours s'accordent donc à considérer que, en l'absence d'une telle référence expresse à la responsabilité de l'Etat, la future convention, tout comme la CIRFT avant elle, ne couvrirait pas les questions touchant l'implication de l'Etat dans des activités terroristes.

100

197. Même la résolution qui accompagne la CIRFT, à savoir la résolution 54/109 (2000) de l'Assemblée générale, ne contient aucune référence au financement de terroristes par l'Etat. Par contraste, la coordinatrice travaillant à l'élaboration de la convention générale sur le terrorisme a proposé d'aborder la question du terrorisme d'Etat dans la résolution d'accompagnement<sup>238</sup>. Or, à l'époque où l'Assemblée générale rédigea sa résolution 54/109 portant adoption du texte de la CIRFT, les Etats parties ne parvinrent même pas à s'accorder pour reléguer ainsi la question.

198. Il ressort donc clairement des efforts actuellement déployés pour conclure une convention générale sur le terrorisme international que les Etats — tant ceux qui sont partisans de traiter le terrorisme d'Etat dans un instrument général que ceux favorables à un instrument de droit pénal — sont pleinement conscients et s'accordent à considérer que, si elle était incluse dans la convention, la question devrait l'être par la voie d'une référence précise, et qu'elle n'est pas encore régie par les traités existants en matière de terrorisme (comme la CIRFT).

---

<sup>236</sup> Lettre datée du 3 août 2005, adressée au président de l'Assemblée générale par le président de la Sixième Commission, Nations Unies, doc. A/59/894, 12 août 2005, appendice II, p. 9, accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/460/58/pdf/N0546058.pdf?OpenElement> ; Nations Unies, Assemblée générale, soixante-huitième session, *Documents officiels, Supplément n° 37*, rapport du comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, doc. A/68/37, 8-12 avril 2013, p. 5, accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N13/292/53/pdf/N1329253.pdf?OpenElement> (les italiques sont de nous).

<sup>237</sup> Nations Unies, Assemblée générale, cinquante-septième session, *Documents officiels, Supplément n° 37*, rapport du comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, sixième session, 28 janvier-1<sup>er</sup> février 2002, p. 25, accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N02/248/18/pdf/N0224818.pdf?OpenElement>. Le libellé de l'alinéa concerné du préambule différerait légèrement dans la version de 2002, par rapport à celle de 2013.

<sup>238</sup> Nations Unies, Assemblée générale, soixante-huitième session, *Documents officiels, Supplément n° 37*, rapport du comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, doc. A/68/37, 8-12 avril 2013, p. 25, par. 24, accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N13/292/53/pdf/N1329253.pdf?OpenElement>.

## SECTION VI

### L'UKRAINE EST MAL AVISÉE D'INVOQUER L'ARRÊT RENDU PAR LA COUR EN L'AFFAIRE *BOSNIE-HERZÉGOVINE C. SERBIE-ET-MONTÉNÉGR* EU ÉGARD AUX DIFFÉRENCES SUBSTANTIELLES QUI EXISTENT ENTRE LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE ET LA CIRFT

199. L'Ukraine s'appuie largement sur la décision rendue par la Cour dans l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro* pour soutenir que l'article 24 de la CIRFT couvre des questions touchant la responsabilité de l'Etat pour financement du terrorisme<sup>239</sup>. Elle est toutefois mal avisée d'invoquer cette décision eu égard aux différences substantielles qui existent entre la CIRFT et la convention sur le génocide.

200. Tout d'abord, il est essentiel de noter que le libellé de l'article IX de la convention sur le génocide et celui de l'article 24 de la CIRFT sont *fondamentalement* différents. Il est évidemment vrai qu'une clause compromissaire ne «détermine pas si une partie a des droits de fond, mais seulement si, à supposer qu'elle les ait, elle peut les faire valoir devant un tribunal»<sup>240</sup>.

101

201. Il est cependant permis de tirer du libellé de l'article 24 de la CIRFT une simple déduction quant à la portée de la compétence de la Cour en comparant cette disposition à l'article IX de la convention sur le génocide.

202. L'article IX de la convention sur le génocide vise les différends susceptibles de voir le jour au sujet de cet instrument, y compris ceux relatifs «à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide». Cette clause «confirm[e]»<sup>241</sup> à tout le moins que la responsabilité de l'Etat pour génocide relève effectivement de la convention sur le génocide. A l'inverse, l'article 24 de la CIRFT ne contient *pas* une telle référence aux différends relatifs «à la responsabilité d'un Etat en matière de financement d'actes de terrorisme».

102

203. Deuxièmement, l'article IV de la convention sur le génocide vise *expressis verbis* la commission du génocide par «des gouvernants [ou] des fonctionnaires». De tels actes constituent sans conteste des actes d'organes de l'Etat au sens du droit international coutumier. L'article IV laisse donc clairement entendre que la convention sur le génocide couvre des questions de responsabilité étatique, ce que la Cour a d'ailleurs confirmé dans l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*<sup>242</sup>. L'article IX vient ensuite confirmer cette conclusion par ses termes mêmes<sup>243</sup>. A l'inverse, la CIRFT ne contient aucune disposition similaire à l'article IV de la convention sur le génocide, ni même, comme il a déjà été démontré, aucune autre référence à la responsabilité de l'Etat pour financement du terrorisme, tant s'en faut : son article 21 confirme que les questions de responsabilité étatique demeurent régies par le droit international général.

---

<sup>239</sup> CR 2017/1, p. 39, par. 19 (Cheek) ; CR 2017/3, p. 19, par. 18 (Koh) et p. 47, par. 37-39 (Cheek) ; mémoire, par. 306-307.

<sup>240</sup> *Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud), deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1966*, p. 39, par. 65.

<sup>241</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007*, p. 114, par. 168-169.

<sup>242</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996*, p. 616, par. 32.

<sup>243</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007*, p. 114, par. 169.

204. Troisièmement, la Cour a beaucoup insisté sur le fait que l'article premier de la convention sur le génocide «qualifi[ait] [le génocide] de «crime du droit des gens»», pour conclure que cette convention renfermait une interdiction implicite de commettre le génocide<sup>244</sup>. L'Ukraine prétend que le financement du terrorisme a le statut de crime international pour convaincre la Cour que la CIRFT envisage la responsabilité directe de l'Etat<sup>245</sup>. Toutefois, la CIRFT ne qualifie pas le financement du terrorisme de crime international<sup>246</sup>. Deux grandes caractéristiques illustrent la différence qui existe entre la convention sur le génocide et la CIRFT :

a) le génocide est un crime majeur (*core crime*) qui est illicite en toutes circonstances. Le financement du terrorisme visé à l'article 2 de la CIRFT doit en revanche avoir lieu «illicitement» — ce qui a pour effet de soustraire à la portée de la CIRFT certaines activités légitimes, telles que celles d'organisations humanitaires ou le versement d'une rançon<sup>247</sup>.

103

b) le génocide est universellement considéré comme un crime, qu'il s'inscrive dans le cadre d'une situation purement interne ou débordé les frontières des Etats. Le financement du terrorisme n'est pas universellement considéré comme tel, l'article 3 de la CIRFT soustrayant à la portée de la convention les cas de financement du terrorisme relevant exclusivement de l'ordre interne, sans aucun lien international.

205. Quatrièmement, lorsqu'elle invoque la conclusion, formulée par la Cour en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, selon laquelle l'obligation de prévenir le génocide suppose celle de ne pas le commettre<sup>248</sup>, l'Ukraine omet l'existence d'une différence importante entre les deux instruments.

206. A l'article premier de la convention sur le génocide, les Etats «s'engagent à prévenir» le génocide. L'article 18 de la CIRFT, en revanche, impose une obligation d'une autre nature. Il exige que «[l]es Etats parties *coopèrent* pour prévenir les infractions visées à l'article 2 en prenant toutes les mesures possibles»<sup>249</sup>.

207. L'Ukraine est donc mal avisée d'invoquer l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*.

208. Enfin, après avoir examiné les travaux préparatoires de la convention sur le génocide dans l'affaire éponyme, la Cour a déclaré ce qui suit :

---

<sup>244</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 113, par. 166.

<sup>245</sup> Mémoire, par. 300 (citant le commentaire de la CDI concernant ses articles sur la responsabilité de l'Etat).

<sup>246</sup> S'agissant de terminologie, voir K. Ambos, A. Timmermann, «Terrorism and customary international law», *Research Handbook on International Law and Terrorism*, B. Saul (dir. publ.), 2014, p. 23 (distinguant les crimes majeurs de droit international et les infractions d'origine conventionnelle) et note 19 (pour plus de références).

<sup>247</sup> Nations Unies, Assemblée générale, cinquante-quatrième session, mesures visant à éliminer le terrorisme international, rapport du groupe de travail, doc. A/C.6/54/L.2, 26 octobre 1999, p. 61-62, par. 67 (annexe 277 du mémoire). Voir également Nations Unies, Assemblée générale, Sixième Commission, rapport du groupe de travail créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, observations du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, doc. A/C.6/54/WG.1/INF/1, 9 novembre 1999, par. 7 (accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/LTD/N99/336/39/pdf/N9933639.pdf?OpenElement>).

<sup>248</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 113, par. 166.

<sup>249</sup> Les italiques sont de nous.

104

«De l'avis de la Cour, deux points peuvent être déduits des travaux préparatoires examinés ci-dessus. Le premier est qu'ils portaient dans une large mesure sur des propositions allant dans le sens d'une reconnaissance de la responsabilité pénale des Etats ; ces propositions, toutefois, ne furent pas adoptées. Le second est que l'amendement qui fut adopté — et qui concernait l'article IX — porte sur la compétence en matière de responsabilité de l'Etat *dans l'absolu*. Par conséquent, la genèse du texte semble corroborer la conclusion à laquelle la Cour est parvenue au paragraphe 167 ci-dessus.»<sup>250</sup>

209. Comme il a été établi ci-dessus, le texte définitif de la CIRFT reflète l'existence entre les Etats d'un consensus à l'effet de considérer que la convention ne devait pas envisager la responsabilité de l'Etat pour financement du terrorisme — ce qu'elle ne fait pas. Les propositions visant à incorporer une responsabilité directe de l'Etat, fût-elle limitée, ont été systématiquement rejetées. Cette conclusion est confirmée par l'absence de clause relative à la responsabilité de l'Etat à l'article 24 de la CIRFT. L'idée d'inclure la responsabilité de l'Etat dans la CIRFT ayant été rejetée sans ambiguïté lors des travaux préparatoires, l'Ukraine demande à la Cour non pas d'interpréter, mais de réécrire cet instrument. Dès lors, tout argument de l'Ukraine fondé sur l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro* est mal avisé et doit être rejeté.

## SECTION VII

### UNE CONCLUSION TENDANT À RECONNAÎTRE IMPLICITEMENT LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT POUR FINANCEMENT DU TERRORISME EST PAR AILLEURS EXCLUE ÉTANT DONNÉ QUE LES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT NE SONT PAS DES «PERSONNES» AU SENS DES ARTICLES 2 ET 18 DE LA CIRFT

210. Désormais consciente de ces obstacles, l'Ukraine avance un nouvel argument dans son mémoire, à savoir que le terme «personnes» utilisé aux articles 2 et 18 de la CIRFT vise à la fois les personnes privées et les représentants de l'Etat<sup>251</sup>. Le but de cet argument est évident : l'Ukraine invite la Cour à conclure que la Russie n'a pas pris toutes les mesures possibles pour empêcher *ses propres représentants* de financer des terroristes, sans pour autant imputer expressément à la Russie elle-même ce financement d'actes de terrorisme.

105

211. Pareille conclusion signifierait toutefois nécessairement que la Russie est jugée directement responsable de financement du terrorisme, au sens de l'article 4 des articles de la Commission du droit international (ci-après la «CDI») sur la responsabilité de l'Etat. Or, comme il a déjà été démontré, une telle conclusion, fût-elle implicite, est exclue par la CIRFT et dépasserait donc très largement les limites du consentement de la Russie à ce que la Cour exerce sa compétence en application de l'article 24 de la CIRFT.

---

<sup>250</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 118, par. 178.

<sup>251</sup> Mémoire, par. 300 et suiv. ; voir, à titre de comparaison, CR 2017/3, p. 47, par. 37 (Cheek).

212. L'interprétation de l'Ukraine est dépourvue de fondement. Les «personnes» visées dans la CIRFT sont uniquement les personnes privées<sup>252</sup>. Cela vaut en particulier pour l'article 18 de la convention.

213. Lorsqu'il fait référence à des personnes dont le comportement est attribuable à l'Etat, telles que les représentants de celui-ci, le droit international utilise des termes différents. En pareil cas, il s'adresse directement aux Etats en déclarant par exemple qu'ils «doivent s'abstenir de» ou «s'engagent à ne pas ... perpétrer», comme le montrent clairement, entre autres, l'article 3 de la convention de l'OCI, l'article 4 de la convention de l'OUA, l'article 3 de la convention arabe ou encore la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, qui font une distinction très nette entre une obligation de prévenir le terrorisme et celle qu'ont les Etats de ne pas commettre eux-mêmes des actes de terrorisme<sup>253</sup>.

106

214. Cette implication — à savoir que l'obligation de prévenir la commission d'infractions de nature terroriste ne s'applique qu'aux personnes privées — est d'ailleurs confirmée par l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*. Dans cet arrêt, la Cour a fait une distinction sans ambiguïté entre l'obligation de ne pas commettre d'actes de génocide par l'intermédiaire d'organes de l'Etat et celle de prévenir la commission d'actes de génocide par d'autres personnes, de caractère privé<sup>254</sup>.

215. De fait, la Cour ne s'est penchée sur l'obligation de prévention qu'après avoir examiné si les actes en cause avaient été commis par des organes de l'Etat défendeur, ou par d'autres personnes dont les actes auraient été susceptibles d'attribution à cet Etat. La Cour a donc considéré que la responsabilité de l'Etat pour avoir commis certains actes, d'une part, et sa responsabilité pour avoir omis de prévenir de tels actes, de l'autre, s'excluaient mutuellement.

216. En particulier, lorsqu'elle a examiné l'obligation de prévenir le génocide, la Cour s'est gardée de dire s'il existait «une obligation générale, à la charge des Etats, de prévenir la commission par d'autres personnes ou entités qu'eux-mêmes des actes contraires à certaines normes du droit international général»<sup>255</sup>. Or, au risque d'énoncer une évidence, ces «autres personnes» sont par définition des personnes dont le comportement ne saurait être attribué à l'Etat concerné.

217. Par ailleurs, s'agissant de l'obligation des Etats de ne pas commettre eux-mêmes le génocide, la Cour a déclaré : «les parties contractantes sont tenues en vertu de la convention de ne

---

<sup>252</sup> Y. Banifatemi, «La lutte contre le financement du terrorisme international», *Annuaire Français de Droit International*, vol. 48, 2002, p. 103-128, p. 107 («De manière générale cependant, le «terrorisme d'Etat» n'est pas un concept dont on tire aisément des conséquences juridiques : les instruments internationaux récents, et en premier lieu la convention de 1999, visent plutôt les actes commis par des «personnes», en mettant à la charge des Etats parties des mesures relevant de la prévention et de la sanction d'actes commis par celles-ci.») (Les italiques sont de nous.)

<sup>253</sup> De même, les articles 22 et 29 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques font clairement la distinction entre les obligations directes des Etats, d'une part et, de l'autre, les obligations d'empêcher des personnes privées de nuire (convention de Vienne sur les relations diplomatiques, 18 avril 1961, *RTNU*, vol. 500, p. 95).

<sup>254</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007*, p. 214-215, par. 413-415 et p. 220-226, par. 428-438.

<sup>255</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007*, p. 220, par. 429 (les italiques sont de nous).

pas commettre, par l'intermédiaire de leurs organes ou de personnes ou groupes de personnes dont le comportement leur est attribuable, le génocide»<sup>256</sup>.

107

218. Il découle donc naturellement de l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*<sup>257</sup> que, si la commission d'actes prohibés par le traité en cause suppose que ces actes peuvent être attribués à l'Etat concerné, la violation d'une obligation de prévenir de tels actes suppose en revanche que ceux-ci ne peuvent pas lui être attribués. Ce raisonnement s'applique également à la CIRFT. En conséquence, l'obligation de coopérer à la prévention du financement du terrorisme ne s'applique qu'aux personnes privées et non aux représentants de l'Etat, dont les actes sont attribués à l'Etat en question.

219. Des Etats ont reconnu cette distinction lorsqu'ils ont plaidé en faveur de l'insertion, dans la future convention générale, d'une disposition interdisant expressément aux Etats de prendre part à des activités terroristes par l'intermédiaire de leurs représentants. Deux Etats en particulier, à savoir Cuba et le Nicaragua, n'ont cessé de militer pour l'inclusion d'une disposition précisant expressément l'applicabilité de la convention générale aux représentants de l'Etat. Depuis 2005, Cuba plaide ainsi pour que l'amendement ci-après, initialement proposé au sujet de la convention contre le terrorisme nucléaire<sup>258</sup>, soit apporté à la disposition centrale de la convention générale (projet d'article 2) où figure la définition d'une infraction terroriste<sup>259</sup> :

108

«[Commet également une infraction quiconque est] *en mesure de contrôler ou de diriger effectivement les actions de troupes appartenant aux forces armées de l'Etat*, ordonne ou permet la planification, la préparation, le commencement d'exécution ou l'exécution de l'une quelconque des infractions visées au paragraphe 1, 2 ou 3 du présent article ou y participe, d'une manière incompatible avec le[s] buts et les principes énoncés dans] ... la Charte des Nations Unies.»<sup>260</sup>

220. La proposition du Nicaragua était libellée en des termes identiques, *mutatis mutandis* :

«[Commet également une infraction quiconque est] *en mesure de contrôler ou de diriger effectivement les actions des groupes armés qui ne font pas partie des forces armées de l'Etat mais qui sont sous les ordres de celui-ci*, ordonne ou autorise la planification, la préparation ou la commission de l'une des infractions visées aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article, ou y participe directement ou indirectement,

---

<sup>256</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 119, par. 179 (les italiques sont de nous).

<sup>257</sup> Voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 119, par. 179 et p. 221, par. 430.

<sup>258</sup> Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, 13 avril 2005, RTNU, vol. 2445, p. 89.

<sup>259</sup> Pour lire le texte du projet d'article 2, voir Nations Unies, Assemblée générale, soixante-huitième session, *Documents officiels, Supplément n° 37*, rapport du comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, doc. A/68/37, 8-12 avril 2013, p. 6-7, accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N13/292/53/pdf/N1329253.pdf?OpenElement>.

<sup>260</sup> Nations Unies, doc. A/AC.252/2005/WP.2, 9 mars 2005, réimprimé dans rapport du comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, doc. A/68/37, 8-12 avril 2013, p. 18, accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N13/292/53/pdf/N1329253.pdf?OpenElement>.

d'une manière incompatible avec les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.»<sup>261</sup>

221. L'objectif de ces amendements est très clair, comme l'a expliqué le Nicaragua :

«Les débats devraient se poursuivre sur les questions en suspens, y compris une définition claire du terrorisme, *qui doit englober le terrorisme d'Etat*, et l'inclusion dans le champ d'application du texte des actes des forces armées des Etats qui ne sont pas conformes au droit international humanitaire. La représentante du Nicaragua rappelle la proposition faite à cet égard par la délégation cubaine dans le document A/AC.252/2005/WP.2.»<sup>262</sup>

109

222. Or, l'Ukraine prétend précisément dans son mémoire que tel est déjà le cas lorsqu'elle argue que les représentants de l'Etat sont des «personnes» au sens de l'article 2 de la CIRFT. Les Etats peuvent fort bien retenir cet amendement dans la future convention générale, aussi bien qu'ils peuvent décider de ne pas le faire. Ce qui est clair, toutefois, c'est que les propositions susmentionnées confirment que les conventions existantes de manière générale, et la CIRFT en particulier, n'envisagent pas de tels actes et ne peuvent donc être interprétées en ce sens.

223. Cette conclusion est corroborée *a contrario* par l'article 15 de la convention sur la lutte contre le terrorisme conclue le 4 mai 2004 par le Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe (ci-après la «convention du CCG»), qui étend expressément aux «particuliers et [aux] institutions publiques» l'obligation de prévention qu'elle énonce :

«Les Etats contractants font tout leur possible pour empêcher l'entrée, le déplacement, le transfert ou la sortie de fonds dont on soupçonne qu'ils servent au financement ou à l'appui du terrorisme, et éviter la participation *de particuliers et d'institutions publiques* et privées leur appartenant ou se trouvant sur leur territoire à ce type d'activité.»<sup>263</sup>

224. La convention du CCG constitue une exception à la pratique conventionnelle générale, qui consiste à n'appliquer les obligations de prévention qu'aux personnes privées. Or l'Ukraine ne peut faire état d'aucune formulation similaire dans l'article 18 de la CIRFT. Les représentants de l'Etat ne sont pas des «personnes» aux fins des articles 2 et 18 de la CIRFT et il ne saurait être conclu implicitement, sur la base de l'interprétation singulière et fautive de l'Ukraine, à la responsabilité directe de l'Etat pour financement du terrorisme au regard de cette convention.

225. En prétendant que la CIRFT couvre implicitement la question de la responsabilité de l'Etat pour financement du terrorisme ou, à titre subsidiaire, que les représentants de l'Etat sont des «personnes» aux fins des articles 2 et 18, l'Ukraine avance une interprétation inédite et indéfendable de la CIRFT. Il s'agit d'une interprétation lourde de conséquences étant donné que, si

---

<sup>261</sup> Rapport du comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, Nations Unies, doc. A/68/37, 8 – 12 avril 2013, p. 17 (les italiques sont de nous), accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N13/292/53/pdf/N1329253.pdf?OpenElement>.

<sup>262</sup> Nations Unies, Assemblée générale, soixante-sixième session, *Documents officiels*, compte rendu analytique de la 3<sup>e</sup> séance, doc. A/C.6/66/SR.3, 10 janvier 2012, par. 41 (les italiques sont de nous), accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N11/529/10/pdf/N1152910.pdf?OpenElement>.

<sup>263</sup> *Instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international*, Nations Unies, 2007, p. 268 et suiv. (les italiques sont de nous).

**110** elle était adoptée par la Cour, elle s'appliquerait nécessairement à toute une série de conventions répressives visant des acteurs privés, dans lesquelles figurent des clauses compromissaires<sup>264</sup>.

226. L'interprétation de l'Ukraine ne trouve de fondement ni dans le texte, ni dans la structure de la CIRFT, pas plus que dans l'histoire de sa rédaction ou la pratique ultérieure des Etats. Elle est également incompatible avec le raisonnement tenu par la Cour en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, ainsi qu'avec les formules généralement acceptées que l'on retrouve dans la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité ou dans les conventions de la Ligue arabe, de l'OUA et de l'OCI. La Cour n'a pas pour mission de légiférer. Cette tâche doit être laissée aux Etats qui négocient actuellement le texte d'une convention générale sur le terrorisme international.

227. La Fédération de Russie précise une nouvelle fois que le droit international général interdit aux Etats de financer le terrorisme. Cela étant, en droit international, la question de l'acteur a son importance, et appliquer la CIRFT à l'Etat aurait des conséquences sur des séries entières de dispositions juridiques<sup>265</sup>. En conséquence, les griefs de l'Ukraine doivent être examinés à l'aune de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier — qui constituent le cadre pertinent — mais ne peuvent l'être sur le fondement de l'article 24 de la CIRFT.

---

<sup>264</sup> Voir uniquement, par exemple, l'article 12 de la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, 16 décembre 1970, *RTNU*, vol. 860, p. 112 ; article 20 de la convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, 15 décembre 1997, *RTNU*, vol. 2149, p. 256 ; article 23 de la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, 13 avril 2005, *RTNU*, vol. 2445, p. 89.

<sup>265</sup> M. Di Filippo, «The Definition(s) of Terrorism in International Law», *Research Handbook on International Law and Terrorism*, B. Saul (dir. publ.), 2014, p. 4.

## CHAPITRE VI

111

### L'UKRAINE N'A PAS SATISFAIT AUX CONDITIONS PROCÉDURALES PRÉALABLES QUI SONT ÉNONCÉES AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 24 DE LA CIRFT

228. Le paragraphe 1 de l'article 24 de la CIRFT dispose ce qui suit :

«Tout différend entre des Etats Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces Etats. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.»

229. Le paragraphe 1 de l'article 24 de la CIRFT impose ainsi aux Etats parties d'engager des négociations et, en cas d'échec, de tenter de parvenir à un règlement par voie d'arbitrage. La Cour ne peut être saisie que lorsque ni l'une ni l'autre de ces solutions n'a donné de résultat. Or l'Ukraine n'a pas véritablement tenté de mener des négociations de bonne foi pour régler le présent différend (section I). Elle n'a pas non plus cherché à le régler par voie d'arbitrage conformément à l'article 24 de la CIRFT (section II).

## SECTION I

### L'UKRAINE N'A PAS VÉRITABLEMENT TENTÉ DE MENER DES NÉGOCIATIONS DE BONNE FOI

#### A. Le préalable des négociations établi à l'article 24 de la CIRFT

112

230. Dès 1929, la Cour permanente de Justice internationale affirma que le règlement judiciaire des conflits internationaux «n'[était] qu'un succédané au règlement direct et amiable de ces conflits entre les Parties»<sup>266</sup>. Depuis lors, le «caractère fondamental»<sup>267</sup> de l'obligation de négocier et son rôle dans le règlement pacifique des différends ont été soulignés à maintes reprises.

231. En l'affaire *Géorgie c. Fédération de Russie*, la Cour a ajouté ceci :

«[I]l n'est pas rare que les clauses compromissaires conférant compétence à la Cour ou à d'autres juridictions internationales mentionnent le recours à des négociations. Ce recours remplit trois fonctions distinctes.

En premier lieu, il permet de notifier à l'Etat défendeur l'existence d'un différend et d'en délimiter la portée et l'objet. Tel est précisément ce que la Cour permanente de Justice internationale avait à l'esprit lorsqu'elle a déclaré, dans l'affaire *Mavrommatis*, que, «avant qu'un différend fasse l'objet d'un recours en justice, il importe que son objet ait été nettement défini au moyen de pourparlers diplomatiques»

---

<sup>266</sup> *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, ordonnance du 19 août 1929, C.P.J.I. série A n° 22, p. 13 ; Plateau continental de la mer du Nord (République Fédérale d'Allemagne/Danemark), arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 47-48, par. 87.*

<sup>267</sup> *Plateau continental de la mer du Nord (République Fédérale d'Allemagne/Danemark), arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 47, par. 86.*

(*Concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 15).

En deuxième lieu, il incite les parties à tenter de régler leur différend à l'amiable, évitant ainsi de s'en remettre au jugement contraignant d'un tiers.

En troisième lieu, le recours préalable à des négociations ou à d'autres modes de règlement pacifique des différends joue un rôle important en ce qu'il indique les limites du consentement donné par les Etats.»<sup>268</sup>

232. Le respect de l'obligation de négocier est l'une des conditions *sine qua non* auxquelles les Etats parties à la CIRFT subordonnent leur acceptation de la clause compromissoire. La Cour a défini précisément les critères devant être remplis pour qu'il puisse être considéré qu'il a été satisfait à cette condition procédurale :

113

«157. En déterminant ce qui constitue des *négociations*, la Cour observe que celles-ci *se distinguent de simples protestations ou contestations*. Les négociations ne se ramènent pas à une simple opposition entre les opinions ou intérêts juridiques des deux parties, ou à l'existence d'une série d'accusations et de réfutations, ni même à un échange de griefs et de contre-griefs diamétralement opposés. En cela, *la notion de «négociations» se distingue de celle de «différend» et implique, à tout le moins, que l'une des parties tente vraiment d'ouvrir le débat avec l'autre partie en vue de régler le différend.»*<sup>269</sup>

233. Autrement dit, l'obligation ne consiste «pas simplement [à] procéder à une négociation formelle»<sup>270</sup> et doit être exécutée de bonne foi : elle impose aux parties «[non] seulement d'entamer des négociations, mais encore de les *poursuivre autant que possible*, en vue d'arriver à des accords»<sup>271</sup>. Les parties «ont l'obligation de se comporter de telle manière que la négociation ait un sens, ce qui n'est pas le cas lorsque l'une d'elles insiste sur sa propre position sans envisager aucune modification»<sup>272</sup>.

114

234. Dans ce contexte, il convient également de mentionner l'arrêt rendu en l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*, dans laquelle la Cour a enjoint aux parties «de conduire leurs négociations dans un esprit tel que chacune doive, de bonne foi, tenir raisonnablement compte des droits de l'autre»<sup>273</sup>. De même, dans sa sentence du 16 novembre 1957 en l'affaire du *Lac Lanoux*,

<sup>268</sup> *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I)* (ci-après «*Géorgie c. Fédération de Russie, exceptions préliminaires, arrêts*»), p. 124-125, par. 131.

<sup>269</sup> *Géorgie c. Fédération de Russie, exceptions préliminaires, arrêt*, p. 132, par. 157 (les italiques sont de nous).

<sup>270</sup> *Plateau continental de la mer du Nord (République Fédérale d'Allemagne/Danemark), arrêt, C.I.J. Recueil 1969*, p. 47, par. 85.

<sup>271</sup> *Géorgie c. Fédération de Russie, exceptions préliminaires, arrêt*, p. 132-133, par. 158, où il est fait référence à *Trafic ferroviaire entre la Lituanie et la Pologne, avis consultatif du 15 octobre 1931, C.P.J.I. série A/B n° 42*, p. 116 ; *Plateau continental de la mer du Nord (République Fédérale d'Allemagne/Danemark), arrêt, C.I.J. Recueil 1969*, p. 47-48, par. 87 ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010*, p. 68, par. 150 (les italiques sont de nous).

<sup>272</sup> *Plateau continental de la mer du Nord (République Fédérale d'Allemagne/Danemark), arrêt, C.I.J. Recueil 1969*, p. 47, par. 85 (les italiques sont de nous).

<sup>273</sup> *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 33, par. 78. Voir également *Government of Kuwait v. American Independent Oil Company*, sentence du 24 mars 1982, *ILR*, 1982, p. 578 ; *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 292, par. 87.

le tribunal arbitral cite comme exemples d'«infraction aux règles de la bonne foi» dans la conduite de négociations la «rupture injustifiée des entretiens, des délais anormaux, [l]e mépris des procédures prévues, [l]e refus systématiqu[e] de prendre en considération les propositions ou les intérêts adverses»<sup>274</sup>.

235. Comme la Cour l'a relevé en l'affaire *Géorgie c. Fédération de Russie*, il est évident que,

«dès lors qu'aucun élément ne démontre qu'une véritable tentative de négocier a eu lieu, il ne saurait être satisfait à la condition préalable de négociation. Néanmoins, lorsqu'il y a tentative ou début de négociations, la jurisprudence de la présente Cour et celle de la Cour permanente de Justice internationale indiquent clairement qu'il n'est satisfait à la condition préalable de tenir des négociations que lorsque celles-ci ont échoué, sont devenues inutiles ou ont abouti à une impasse (*Concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 13 ; *Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 345-346 ; *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 27, par. 51 ; *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1988, p. 33, par. 55 ; *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 122, par. 20).»<sup>275</sup>

115

236. En l'affaire *Belgique c. Sénégal*, la Cour a encore précisé que

«[l]'exigence que le différend «ne [puisse] pas être réglé par voie de négociation» ne saurait être entendue comme une impossibilité théorique de parvenir à un règlement ; elle signifie, ainsi que la Cour l'a indiqué au sujet d'une disposition au libellé similaire, qu'«il n'est pas raisonnablement permis d'espérer que de nouvelles négociations puissent aboutir à un règlement» (*Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 345)»<sup>276</sup>.

237. La Cour a réaffirmé et résumé ces critères au paragraphe 43 de l'ordonnance qu'elle a rendue le 19 avril 2017 en la présente espèce<sup>277</sup>.

238. Il ne s'agit donc pas uniquement de s'interroger sur l'existence d'un processus de négociation ; il faut aussi rechercher si les efforts déployés en vue de parvenir à un règlement négocié du différend avant de saisir la Cour étaient réels, authentiques et empreints de bonne foi.

---

<sup>274</sup> Sentence du 16 novembre 1957, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales* (ci-après «RSA»), vol. XII, p. 307, par. 11. A cet égard, le tribunal arbitral s'est référé à *Tacna-Arica Question*, RSA., vol. II, p. 921 et suiv., et à *Trafic ferroviaire entre la Lituanie et la Pologne*, C.P.J.I. série A/B n° 42, p. 108 et suiv.

<sup>275</sup> *Géorgie c. Fédération de Russie*, exceptions préliminaires, arrêt, p. 133, par. 159 (les italiques sont de nous).

<sup>276</sup> *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 445-446, par. 57.

<sup>277</sup> Ce paragraphe fait référence à *Géorgie c. Fédération de Russie*, exceptions préliminaires, arrêt, p. 132-133, par. 157-161.

## B. L'Ukraine n'a pas tenté de négocier de bonne foi

239. Le mémoire de l'Ukraine ne démontre en rien que celle-ci ait mené de bonne foi des négociations concernant le différend, comme l'exige la jurisprudence de la Cour. En particulier, les extraits cités ne contiennent eux-mêmes aucune référence à une tentative de négocier «véritable» ou de «bonne foi»<sup>278</sup>.

116

240. Au lieu de cela, l'Ukraine a exclusivement axé son mémoire sur le temps et les efforts qu'elle a investis dans ses échanges et consultations diplomatiques<sup>279</sup>. Cela pourrait éventuellement lui permettre de satisfaire à la condition relative au délai raisonnable prévue au paragraphe 1 de l'article 24 de la CIRFT, mais absolument pas de démontrer qu'elle a fait preuve de bonne foi dans sa tentative de régler par voie de négociation ses points de désaccord avec la Russie. Au contraire, les paragraphes concernés de son mémoire renforcent l'impression que l'Ukraine ne s'est engagée dans la voie des négociations qu'*en vue de soumettre le présent différend à la Cour*, et non de le régler, l'Ukraine cherchant à y faire croire que deux années de négociations pourraient, en elles-mêmes, témoigner d'une tentative de règlement empreinte de bonne foi.

## C. Les notes diplomatiques de l'Ukraine étaient constamment liées à des allégations d'agression et n'étaient qu'un tissu de simples protestations ou contestations

241. Les notes diplomatiques de l'Ukraine étaient systématiquement mêlées d'accusations contre la Russie concernant l'interdiction de l'emploi de la force et le principe de non-intervention<sup>280</sup>, lesquelles débordent clairement le cadre de la CIRFT et excèdent la compétence de la Cour en l'espèce. Pour ne citer que quelques exemples, lors des négociations, l'Ukraine a notamment allégué ce qui suit :

- a) «En même temps, la Fédération de Russie continue de mener une politique consistant à apporter un appui militaire, logistique, économique et financier à la «RPD» et à la «RPL», deux organisations terroristes ... *Cette politique est contraire au principe proclamé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans ses déclarations du 24 octobre 1970 (2625 (XXV)) et du 9 décembre 1994 (49/60), puis confirmé par le Conseil de sécurité de l'Organisation dans sa résolution 1189 (1998).*»<sup>281</sup>
- b) «Le ministère ukrainien des affaires étrangères proteste vivement auprès du ministère russe des affaires étrangères *contre les actes d'agression que la Fédération de Russie persiste à commettre à l'encontre de l'Ukraine.*»<sup>282</sup>

117

---

<sup>278</sup> Mémoire, par. 335-337.

<sup>279</sup> Mémoire.

<sup>280</sup> Voir, par exemple, les notes verbales ci-après du ministère des affaires étrangères de l'Ukraine : n° 610/22-110/1591 en date du 21 juin 2014 (annexe 1) ; n° 610/22-110-1804 en date du 17 juillet 2014 (annexe 1) ; n° 610/22-110/1827 en date du 22 juillet 2014 (annexe 1) ; n° 610/22-110/1833 en date du 23 juillet 2014 (annexe 1) ; n° 72/22-620-3008 en date du 8 décembre 2014 (annexe 1) ; n° 72/22-620-3114 en date du 19 décembre 2014, (annexe 1) ; n° 610/22-110-43 en date du 12 janvier 2015 (annexe 1) et n° 72/22-620-48 en date du 13 janvier 2015 (annexe 1) (où il est systématiquement fait référence à des «actes d'agression» prétendument commis par la Fédération de Russie) [notes non traduites].

<sup>281</sup> «Note Verbale No. 610/22-110/1591 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 21 June 2014» (annexe 1) (les italiques sont de nous).

<sup>282</sup> «Note Verbale No. 610/22-110/1827 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 22 July 2014» (annexe 1) (les italiques sont de nous).

- c) L'Ukraine «prie instamment la Fédération de Russie de mettre immédiatement un terme à *son ingérence dans les affaires intérieures ukrainiennes* et à son financement du terrorisme, et de donner des assurances et garanties appropriées de non-répétition de ces activités illicites.»<sup>283</sup>
- d) «L'Ukraine souligne encore que *l'agression de la Fédération de Russie à son encontre*, y compris l'appui apporté par cette dernière à des groupes terroristes des régions de Donetsk et de Louhansk, constitue un grave crime contre la paix et la sécurité internationales qui engage la responsabilité de la Russie en droit international.»<sup>284</sup>

242. De surcroît, le refus de l'Ukraine de s'engager dans des négociations de bonne foi doit nécessairement être inféré de sa politique consistant, pour reprendre les termes employés par la Cour dans son arrêt en l'affaire *Géorgie c. Fédération de Russie*, à formuler de «simples protestations ou contestations». Là encore, pour ne citer que quelques exemples, l'Ukraine a notamment déclaré :

- a) «En prêtant son concours aux terroristes de la «RPD» et de la «RPL», la Russie manque aux obligations qui lui incombent en application de toute la panoplie d'instruments juridiques internationaux visant à prévenir le terrorisme international et à lutter contre celui-ci, en particulier des dispositions de la [CIRFT].»<sup>285</sup>
- b) L'Ukraine s'attendait tout bonnement à ce que la Russie se plie aux exigences qu'elle lui avait adressées lorsqu'elle lui avait «prescrit», «demand[é]» et «enjoint fermement» de modifier son comportement, «réit[éré] ses appels» en ce sens ou qu'elle l'en avait «pri[é] instamment»<sup>286</sup>.

118

- c) L'Ukraine a «une fois de plus *appel[é]* la Russie à prendre toutes les mesures concrètes possibles pour mettre un terme aux actes constitutifs de l'infraction visée dans la convention et à donner des assurances et garanties appropriées de non-répétition»<sup>287</sup>.
- d) L'Ukraine a «*exig[é]* que la Fédération de Russie mette immédiatement fin à ses faits internationalement illicites, en particulier à l'invasion du territoire ukrainien par ses forces armées munies de matériel militaire lourd, qu'elle retire l'ensemble de ses forces armées dudit

---

<sup>283</sup> «Note Verbale No. 72/22-620-2717 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 3 November 2014» (annexe 17) (les italiques sont de nous).

<sup>284</sup> «Note Verbale No. 610/22-110-43 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 12 January 2015» (annexe 1) (les italiques sont de nous).

<sup>285</sup> «Note Verbale No. 610/22-110/1591 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 21 June 2014» (annexe 1).

<sup>286</sup> Voir, par exemple, les notes verbales ci-après du ministère des affaires étrangères de l'Ukraine : n° 610/22-110/1591 en date du 21 juin 2014 (annexe 1) ; n° 610/22-110-1695 en date du 4 juillet 2014 (annexe 10) ; n° 610/22-110-1798 en date du 16 juillet 2014 (annexe 1) («appelle la partie russe à») ; n° 610/22-110-1804 en date du 17 juillet 2014 (annexe 1) («tient la partie russe pour responsable», «enjoint fermement à la partie russe de mettre un terme à ses multiples provocations scandaleuses contre l'Ukraine») ; n° 610/22-110-1805 en date du 17 juillet 2014 (annexe 1) («nous exigeons», «L'Ukraine réitère son appel auprès de la partie russe») ; n° 610/22-110-1827 en date du 22 juillet 2014 (annexe 1) («considère ces actions comme un nouvel acte d'agression commis par la Fédération de Russie», «proteste vivement», «enjoint fermement à la partie russe de cesser immédiatement de fournir du matériel et des armements lourds») ; n° 610/22-110-1833 en date du 23 juillet 2014 (annexe 1) ; n° 72/22-620-2406 en date du 24 septembre 2014 (annexe 14) ; n° 72/22-620-351 en date du 13 février 2015 (annexe 21) ; n° 72/22-620-352 en date du 13 février 2015 (annexe 22) ; n° 610/22-110-504 en date du 2 avril 2015 (annexe 23) ; n° 72/22-620-1069 en date du 7 mai 2015 (annexe 24) ; n° 72/22-484-1103 en date du 13 mai 2015 (annexe 26) ; n° 72/22-620-2604 en date du 23 octobre 2015 (annexe 28) ; n° 72/22-620-2894 en date du 23 novembre 2015 (annexe 29) [notes non traduites].

<sup>287</sup> Note verbale n° 72/22-620-2495 en date du 7 octobre 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine (annexe 15) (les italiques sont de nous). Des termes analogues ou identiques figurent dans les notes verbales n° 72/22-620-2529 en date du 10 octobre 2014 (annexe 16) ; n° 72/22-620-2717 en date du 3 novembre 2014 (annexe 17) et n° 72/22-620-2732 en date du 4 novembre 2014 (annexe 18) de l'Ukraine [notes non traduites].

territoire et qu'elle cesse de violer les frontières de l'Ukraine par la voie terrestre ou aérienne ainsi que de fournir des armes et équipements militaires à des mercenaires de l'organisation terroriste»<sup>288</sup>.

119

e) L'Ukraine a «*exig[é]* que la Fédération de Russie retire ses forces armées de la frontière entre les deux Etats, qu'elle assure un contrôle approprié de cette frontière depuis son territoire, qu'elle mène des enquêtes sur toutes les infractions commises depuis son territoire dont il est fait état dans la présente note et dans les précédentes, et qu'elle sanctionne les auteurs desdites infractions»<sup>289</sup>.

243. De telles expressions ne visaient pas à favoriser l'instauration d'un climat propice à des négociations de bonne foi, bien au contraire : en s'exprimant ainsi, l'Ukraine voulait jeter de l'huile sur le feu en formulant des allégations sans rapport avec la CIRFT, et n'a donc jamais cherché à régler la question<sup>290</sup>. Bien qu'accusée pendant près de deux mois d'agression et d'ingérence dans les affaires internes ukrainiennes, des accusations très lourdes de conséquences, la Russie a fait savoir à l'Ukraine qu'elle était «disposée à mener des négociations sur la question de l'interprétation et de l'application de la [CIRFT]»<sup>291</sup>, et qu'elle acceptait de procéder à des consultations au sujet de cet instrument<sup>292</sup>.

120

244. Enfin, l'Ukraine a montré à maintes reprises qu'elle négociait en vue de porter le différend devant la Cour, et non de régler la question. L'exemple le plus éloquent est peut-être sa déclaration, lors des négociations, selon laquelle les Parties étaient l'une et l'autre insatisfaites, ce qui constituait selon elle un progrès. Cela ressort toutefois aussi de sa propension à résumer les positions des deux Parties d'une manière qui allait à l'encontre des pratiques diplomatiques et tendait à exagérer artificiellement leurs divergences, l'Ukraine ayant par exemple déclaré que les Parties étaient fondamentalement divisées sur l'interprétation de la convention et faisaient une lecture totalement différente de certaines de ses dispositions.

#### **D. Le mépris de l'Ukraine à l'égard des intérêts légitimes de la Russie**

245. Que le seul objectif de l'Ukraine ait été de porter le présent différend devant la Cour est également démontré par son attitude cavalière à l'égard des intérêts russes. Lorsque la Russie a fait part des craintes crédibles qu'elle éprouvait en matière de sécurité à l'idée, avancée par l'Ukraine, de tenir les négociations à Kiev (puisque l'ambassade russe dans la capitale ukrainienne avait déjà fait l'objet d'un attentat)<sup>293</sup>, l'Ukraine a simplement déclaré que «les préoccupations exprimées par la partie russe au sujet de la sécurité à Kiev [étaient] dépourvues de fondement»<sup>294</sup>, et que

---

<sup>288</sup> «Note Verbale No. 610/22-110-43 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 12 January 2015» (annexe 1) (les italiques sont de nous).

<sup>289</sup> «Note Verbale No. 610/22-110-43 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 12 January 2015» (annexe 1).

<sup>290</sup> Comme la Russie l'a souligné dans les notes verbales n° 16599/dnv en date du 17 décembre 2014 (annexe 1) et n° 17131/dnv en date du 29 décembre 2014 (annexe 20) de son ministère des affaires étrangères [notes non traduites].

<sup>291</sup> «Note Verbale No. 10471/dnv of the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation to the Embassy of Ukraine in Moscow, 15 August 2014» (annexe 13).

<sup>292</sup> Note verbale n° 13355/dnv en date du 14 octobre 2014 adressée à l'ambassade d'Ukraine à Moscou par le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie (annexe 1).

<sup>293</sup> Note verbale n° 13355/dnv en date du 14 octobre 2014 adressée à l'ambassade d'Ukraine à Moscou par le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie (annexe 1).

<sup>294</sup> «Note Verbale No. 72/23-620-2674 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 29 October 2014» (annexe 1).

«[l]e ministère des affaires étrangères de l'Ukraine considérera[it] l'absence de réponse de la partie russe dans un délai raisonnable, ou tout retard indu dans la recherche du lieu et de la date des négociations, *comme un refus de sa part de régler le différend* au moyen de négociations, ainsi qu'il est prévu par la convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme»<sup>295</sup>.

246. Mis à part le fait que l'Ukraine n'a elle-même répondu que le 30 septembre 2014 à la note diplomatique de la Russie en date du 15 août 2014<sup>296</sup>, son refus pur et simple de considérer les craintes pourtant légitimes qu'éprouvait la Russie sur le plan de la sécurité à la suite de l'attaque de son ambassade à Kiev atteste, en lui-même, qu'elle n'a à aucun moment véritablement tenté de négocier de bonne foi.

**121**

247. Nonobstant le refus de l'Ukraine de tenter véritablement de négocier, la Russie a proposé une solution de compromis, à savoir tenir les négociations à Minsk, montrant ainsi qu'elle était disposée à reconsidérer sa propre position<sup>297</sup>. Néanmoins, même après un premier tour de consultations à Minsk, l'Ukraine n'a cessé de proposer de tenir les tours suivants dans d'autres lieux dont elle savait pertinemment qu'ils étaient inacceptables pour la Russie, soit parce que celle-ci n'avait pas de relations diplomatiques avec l'Etat concerné (Géorgie)<sup>298</sup>, soit parce que des ressources substantielles auraient dû être engagées (Etats-Unis)<sup>299</sup>, ou enfin parce que les membres de la délégation russe n'auraient pu recevoir les visas nécessaires à temps<sup>300</sup>.

248. Lorsque la Russie a proposé d'inscrire la question de la sécurité des institutions diplomatiques face au risque d'attentats terroristes à l'ordre du jour des réunions bilatérales envisagées, étant donné l'attentat dont son ambassade à Kiev avait déjà fait l'objet<sup>301</sup>, l'Ukraine l'a simplement accusée de vouloir détourner le débat et d'utiliser les négociations afin de régler des questions concernant la sécurité des institutions diplomatiques, estimant que l'attentat perpétré contre l'ambassade russe ne faisait pas partie des infractions visées dans la CIRFT.

249. Cela confirme, là encore, que l'Ukraine n'a pas négocié de bonne foi étant donné que la convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une

---

<sup>295</sup> «Note Verbale No. 72/23-620-2674 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 29 October 2014» (annexe 1). (les italiques sont de nous).

<sup>296</sup> Note verbale n° 14587/dnv en date du 24 novembre 2014 adressée à l'ambassade d'Ukraine à Moscou par le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie (annexe 19).

<sup>297</sup> Note verbale n° 14587/dnv en date du 24 novembre 2014 adressée à l'ambassade d'Ukraine à Moscou par le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie (annexe 19).

<sup>298</sup> «Note Verbale No. 6392/dnv of the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation to the Embassy of Ukraine in Moscow, 8 May 2015» (annexe 25).

<sup>299</sup> «Note Verbale No. 8395/dnv of the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation to the Embassy of Ukraine in Moscow, 17 June 2015» (annexe 27).

<sup>300</sup> «Note Verbale No. 8395/dnv of the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation to the Embassy of Ukraine in Moscow, 17 June 2015» (annexe 27).

<sup>301</sup> Notes verbales du ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie n° 14587/dnv en date du 24 novembre 2014 (annexe 19), 16599/dnv en date du 17 décembre 2014 (annexe 1) et 17131/dnv en date du 29 décembre 2014 (annexe 20) [notes 16599 et 17131 non traduites].

**122** protection internationale, y compris les agents diplomatiques<sup>302</sup>, est directement pertinente par l'effet de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT et de son annexe<sup>303</sup>.

### **E. Le refus de l'Ukraine de satisfaire aux demandes raisonnables de la Russie**

250. Le refus de l'Ukraine de s'engager dans de véritables négociations en vue de régler la question ressort aussi très clairement de l'accueil que celle-ci a réservé à des demandes pourtant raisonnables de la Russie, en particulier lorsqu'il s'agissait de démontrer que les faits dénoncés constituaient un financement d'actes allégués de terrorisme au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT.

a) Une preuve éclatante en est que l'Ukraine considère que de simples allégations constituent en elles-mêmes des éléments de preuve fiables :

«La partie ukrainienne a effectué de fréquentes démarches auprès de la partie russe, et lui a adressé des protestations et notes diplomatiques répétées concernant les faits de terrorisme et d'autres infractions tombant sous le coup de la [CIRFT]. Récemment encore, la partie russe a été informée de la commission de faits internationalement illicites par les notes n° 610/22-110-1833 du 23 juillet 2014, n° 610/22-110-1827 du 22 juillet 2014, n° 610/22-110-1805 du 17 juillet 2014, n° 610/22-110-1804 du 17 juillet 2014, n° 610/22-110-1798 du 16 juillet 2014, n° 610/22-110-1695 du 4 juillet 2014 et n° 610/22-110-1592 du 21 juin 2014.

.....

La partie ukrainienne affirme que les éléments circonstanciels dont ces enquêtes criminelles et procédures pénales ont permis d'établir la réalité, ainsi que les autres éléments de fait disponibles, démontrent que les actes de la Fédération de Russie, et notamment de ressortissants russes, visent directement ou indirectement, illicitement et délibérément à fournir ou à réunir des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre des actes de terrorisme, en violation de ladite convention.»<sup>304</sup>

**123**

b) Ensuite, dans une autre note diplomatique, l'Ukraine a prétendu être «en possession de preuves de participation de ressortissants et de personnes morales russes à la commission d'infractions visées à l'article 2 de la convention»<sup>305</sup>. Cette note ne faisait pour l'essentiel que répéter textuellement des dispositions de la CIRFT. Lorsqu'elle abordait des cas précis en appelant l'attention sur des photographies et des vidéos publiées sur des réseaux sociaux tels que Vkontakte, les éléments cruciaux de l'intention, de la connaissance et du but qui sont exigés par l'article 2 n'étaient là encore étayés que par des allégations générales, au mieux<sup>306</sup>.

---

<sup>302</sup> Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, 14 décembre 1973, *RTNU*, vol. 1035, p. 167.

<sup>303</sup> «Note Verbale No. 16599/dnv, of the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation to the Embassy of Ukraine in Moscow, 17 December 2014» (annexe 1).

<sup>304</sup> Note verbale no 72/22-484-1964 en date du 28 juillet 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine (annexe 11).

<sup>305</sup> Note verbale n° 72/22-620-2087 en date du 12 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine (annexe 12).

<sup>306</sup> Note verbale n° 72/22-620-2087 en date du 12 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, par. 6 (annexe 12).

124

251. Le 14 octobre 2014, la Russie a «inform[é] la partie ukrainienne de la nécessité de [lui] fournir ... des éléments de preuve sur la substance des points» soulevés dans diverses notes diplomatiques de l'Ukraine<sup>307</sup>. Pour toute réponse, l'Ukraine s'est cependant bornée à dire «que les informations et données factuelles présentées dans [s]es notes ... constitu[aient] des éléments de preuve valables et admissibles» et que la Russie était donc tenue de procéder à l'enquête prévue à l'article 9 de la CIRFT, de sorte que, selon elle, «point n'[était] besoin de présenter à la partie russe les éléments de preuve demandés quant à la substance des points soulevés dans ses notes, les informations et éléments susmentionnés étant suffisants, au sens de la convention»<sup>308</sup>.

252. Ce nonobstant, la Russie a, en toute bonne foi, continué de demander des éléments de preuve afin d'apprécier le bien-fondé des griefs de l'Ukraine<sup>309</sup>.

253. La position de l'Ukraine en matière de preuve est incompatible avec le caractère répressif de la CIRFT. Comme le Conseil de l'Europe l'a précisé dans son rapport explicatif de la convention européenne pour la prévention du terrorisme, à propos de l'article 15 (qui est identique à l'article 9 de la CIRFT), les informations soumises doivent présenter un certain degré de «fiabilité» pour faire entrer en jeu l'obligation d'enquêter<sup>310</sup>. L'Ukraine n'a pourtant pas estimé nécessaire de présenter le moindre élément de preuve. Son refus signifie de fait que, de son point de vue, ses allégations doivent être aveuglément tenues pour crédibles et fiables, ce qui démontre qu'elle n'a jamais véritablement tenté de régler la question de bonne foi par la voie de négociation.

125

254. En revanche, lorsque la Russie a signalé que l'attentat perpétré contre son ambassade à Kiev pouvait constituer une violation du droit international en rapport avec le financement du terrorisme, l'Ukraine a estimé qu'une telle allégation n'était «ni étayée ni justifiée par les circonstances factuelles» et «met[tait] en lumière l'absence du moindre fait ou élément de preuve concret à l'appui de la commission d'infractions relevant de la convention». L'Ukraine a conclu en ces termes : «En conséquence, la partie ukrainienne ne saurait considérer les déclarations de la partie russe comme des informations sur les personnes qui ont ou sont soupçonnées d'avoir commis une infraction au sens de la convention.»<sup>311</sup>

255. Cette position de l'Ukraine est bien commode pour donner l'illusion que des négociations en bonne et due forme ont eu lieu. Mais elle est foncièrement contradictoire : alors qu'elle s'attendait à ce que la Russie traite la moindre de ses allégations comme une information crédible commandant l'ouverture d'une enquête, l'Ukraine refusait en revanche d'être aussi peu regardante s'agissant de la fiabilité des informations relatives au célèbre attentat perpétré contre l'ambassade de Russie à Kiev. Cette conception contradictoire du degré de fiabilité requis démontre, une fois encore, que l'Ukraine n'a pas véritablement tenté de négocier.

---

<sup>307</sup> Note verbale n° 13355/dnv en date du 14 octobre 2014 adressée à l'ambassade d'Ukraine à Moscou par le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie (annexe 1).

<sup>308</sup> «Note Verbale No. 72/23-620-2674 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 29 October 2014» (annexe 1).

<sup>309</sup> Notes verbales n°s 384/dnv en date du 25 janvier 2016 et 3219/dnv en date du 4 mars 2016 adressées à l'ambassade d'Ukraine à Moscou par le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie (annexe 1) [notes non traduites].

<sup>310</sup> Rapport explicatif de la convention européenne pour la prévention du terrorisme, *Série des traités du Conseil de l'Europe* — n° 196, 16 mai 2005, par. 176-177, accessible à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/168048392a>.

<sup>311</sup> «Note Verbale No. 72/22-620-3114 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 19 December 2014» (annexe 1).

256. En résumé, l'Ukraine a campé sur sa position sans envisager de la modifier d'un iota, et ses allégations débordaient le cadre de la CIRFT. Elle a en outre refusé d'examiner sérieusement les demandes et informations de la Russie, tout en estimant que celle-ci devait prendre l'ensemble de ses allégations pour argent comptant, ce qui témoigne de son attitude contradictoire et arbitraire en matière de preuve.

257. L'Ukraine a estimé que les craintes légitimes exprimées par la Russie sur le plan de la sécurité visaient simplement à détourner le débat et à faire traîner les négociations. Déclarer de but en blanc «que tout autre effort pour négocier serait futile»<sup>312</sup> est loin de constituer la véritable tentative qui est requise par la jurisprudence de la Cour. Tous ces exemples confirment que l'Ukraine ne s'est intéressée aux négociations formelles que dans un seul objectif : porter la présente affaire devant la Cour.

## SECTION II

126

### L'UKRAINE N'A PAS TENTÉ DE RÉGLER LE PRÉSENT DIFFÉREND PAR VOIE D'ARBITRAGE

258. L'Ukraine n'a pas davantage tenté de régler le différend par voie d'arbitrage, ainsi qu'exigé par le paragraphe 1 de l'article 24 de la CIRFT : *a)* elle a insisté pour que le règlement en soit confié à une chambre *ad hoc* de la Cour, une procédure qui ne constitue pas un arbitrage au sens de l'article 24 ; *b)* de plus, en campant sur sa position et en ne soumettant aucun projet concret de compromis d'arbitrage, l'Ukraine n'a nullement tenté de bonne foi d'organiser un arbitrage ; et, *c)* en tout état de cause, il ne peut être considéré que les Parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur l'arbitrage.

#### A. L'Ukraine n'a pas négocié en vue d'organiser un arbitrage, le recours à une chambre *ad hoc* de la Cour ne constituant pas un arbitrage

259. L'Ukraine a invariablement soutenu qu'il fallait demander à la Cour de former une chambre *ad hoc*, laquelle ferait selon elle office de tribunal arbitral aux fins du paragraphe 1 de l'article 24 de la CIRFT<sup>313</sup>. La méthode de la chambre *ad hoc* ne constitue toutefois pas un arbitrage au sens de cette disposition. Partant, la proposition formulée à l'Ukraine en ce sens n'est pas valide au regard de l'article 24, et l'absence d'accord sur l'arbitrage ne saurait être imputée à la Russie.

260. La position de l'Ukraine est incompatible avec la structure même du paragraphe 1 de l'article 24 de la convention. Celui-ci fait clairement la distinction entre les négociations, l'arbitrage et le règlement judiciaire. En proposant le recours à une chambre *ad hoc* pour satisfaire au préalable de l'arbitrage, l'Ukraine raye de fait ce préalable du texte. Son argument, qui va à l'encontre du «principe bien établi d'interprétation des traités selon lequel il faut conférer aux mots un effet utile»<sup>314</sup>, est voué à l'échec : il tend à transformer les trois éléments que sont les négociations, l'arbitrage et le règlement judiciaire obligatoire en un tout autre système à trois

127

---

<sup>312</sup> Notes verbales nos 72/22-620-954 en date du 19 avril 2016 et 72/22-620-1806 en date du 28 juillet 2016 adressées au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine (annexe 1) [note 1806 non traduite].

<sup>313</sup> Note verbale n° 72/22-620-2049 en date du 31 août 2016 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine (annexe 1).

<sup>314</sup> Géorgie c. Fédération de Russie, exceptions préliminaires, arrêt, p. 125, par. 133.

niveaux, à savoir la négociation, le règlement judiciaire par consentement mutuel, et le règlement judiciaire obligatoire par la même Cour.

261. En outre, le paragraphe 1 de l'article 24 de la CIRFT utilise le terme «arbitrage» tel qu'il s'entend généralement dans le domaine du règlement des différends interétatiques. Ce sens généralement accepté ne laisse aucun doute sur le fait que «l'arbitrage et le règlement judiciaire ... ont une structure différente»<sup>315</sup>. Sauf indication contraire manifeste, le paragraphe 1 de l'article 24 de la CIRFT emploie le terme «arbitrage» en ce sens généralement accepté, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

262. Le Statut de la Cour lui-même confirme que la procédure conduite par une chambre *ad hoc* est similaire à celle de la Cour plénière. Son article 27 l'indique de manière on ne peut plus claire lorsqu'il précise que «[t]out arrêt rendu par l'une des chambres prévues aux articles 26 et 29 sera considéré *comme rendu par la Cour*»<sup>316</sup>.

263. Cette interprétation est confortée par les termes précis du paragraphe 1 de l'article 24 de la CIRFT, qui imposent aux Etats parties de se mettre d'accord sur «l'organisation» de l'arbitrage. Cela suppose habituellement de s'entendre sur des questions telles que la composition du tribunal arbitral, le règlement d'arbitrage, le droit applicable, le siège du tribunal et les aspects administratifs connexes, ainsi que l'éventuelle mise en œuvre de la sentence rendue.

128

264. En revanche, les parties n'ont généralement aucun contrôle sur la composition d'une chambre *ad hoc* de la Cour ou la procédure à suivre, ces questions n'étaient pas soumises à leur approbation<sup>317</sup>.

265. Bien que la Russie n'ait cessé de le lui signaler et qu'elle ait expressément appelé son attention sur le fait que le recours à une chambre *ad hoc* de la Cour ne pourrait d'emblée être considéré comme un arbitrage, l'Ukraine a insisté sur ce point et l'a inclus dans une note diplomatique soulignant les «principes fondamentaux» devant être à la base même de tout futur compromis d'arbitrage<sup>318</sup>.

266. En substance, l'Ukraine n'a pas négocié en vue d'organiser un arbitrage étant donné que le recours à une chambre *ad hoc* de la Cour ne constitue pas un arbitrage. Elle ne saurait donc tirer argument du refus que la Russie a pu opposer à ses propositions en ce sens pour prétendre qu'il est satisfait à la condition de l'arbitrage énoncée au paragraphe 1 de l'article 24 de la CIRFT. En conséquence, pour cette raison également, la Cour n'a pas compétence sur le fondement du paragraphe 1 de l'article 24 de la CIRFT.

---

<sup>315</sup> Nations Unies, Bureau des affaires juridiques (dir. publ.), Division de la codification, *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats* (1992), p. 59, par. 170, accessible (en anglais) à l'adresse suivante : <http://legal.un.org/cod/books/HandbookOnPSD.pdf>.

<sup>316</sup> Les italiques sont de nous. Voir, notamment, P. Palchetti, «Article 27», MN 3, in A. Zimmermann et al. (dir. publ.), *The Statute of the International Court of Justice : A Commentary* (2<sup>e</sup> éd.), 2012.

<sup>317</sup> Les seules exceptions sont énoncées au paragraphe 2 de l'article 26 et à l'article 28 ; voir P. Palchetti, «Article 26», MN 34, in A. Zimmermann et al. (dir. publ.), *The Statute of the International Court of Justice : A Commentary* (2<sup>e</sup> éd.), 2012.

<sup>318</sup> Note verbale n° 72/22-194/510-2518 en date du 2 novembre 2016 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, introduction précédant le paragraphe 1 (annexe 1).

## B. Les autres manières dont l'Ukraine n'a pas véritablement tenté de négocier au sujet de l'arbitrage

### 1. L'interprétation de l'Ukraine selon laquelle les parties doivent simplement n'être pas parvenues, de fait, à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage va à l'encontre de la jurisprudence de la Cour

129

267. L'article 24 de la CIRFT exige, avant qu'une partie puisse saisir la Cour, qu'une demande d'arbitrage ait été présentée et que les parties concernées ne soient pas parvenues à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage dans les six mois suivant cette demande<sup>319</sup>. Comme la Cour l'a confirmé dans son ordonnance du 19 avril 2017, le paragraphe 1 de l'article 24 de la CIRFT requiert que «l'Ukraine ... a[it] tenté de régler [le différend] par la voie de l'arbitrage»<sup>320</sup>.

268. L'interprétation que l'Ukraine adopte concernant le préalable de l'arbitrage a été rejetée sans ambages par la Cour lorsqu'il s'agissait du préalable des négociations dans l'affaire *Géorgie c. Fédération de Russie*. Lors de la phase de la présente procédure consacrée aux mesures conservatoires, l'Ukraine avait exposé sa position en ces termes :

«telles sont les seules conditions que la convention impose de remplir avant qu'une partie puisse invoquer la compétence de la Cour au titre du paragraphe 1 de l'article 24 : premièrement, qu'il y ait eu demande, et deuxièmement, que les parties ne soient pas parvenues à s'entendre dans le délai prescrit»<sup>321</sup>.

269. Elle a répété cette position dans son mémoire, déclarant :

«l'Ukraine a présenté à la Fédération de Russie une demande directe de recourir à l'arbitrage dans sa note verbale du 19 avril 2016. Eu égard au libellé sans équivoque du paragraphe 1 de l'article 24, elle aurait pu soumettre le différend à la Cour six mois après cette date, soit dès le 21 octobre 2016.»<sup>322</sup>

130

270. En d'autres termes, l'Ukraine soutient que la seule obligation est que, *de fait*, les parties n'aient pas trouvé d'accord sur l'arbitrage dans les six mois. Toutefois, une telle interprétation va à l'encontre de ce que la Cour a jugé dans son arrêt en l'affaire *Belgique c. Sénégal* lorsqu'elle a déclaré, au sujet d'une disposition conventionnelle similaire, que «l'absence d'accord entre les parties sur l'organisation d'un arbitrage ne peut ... se présumer.»<sup>323</sup>

271. Qui plus est, la manière dont l'Ukraine interprète le préalable de l'arbitrage est foncièrement inconciliable avec l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire *Géorgie c. Fédération de Russie*. La Cour avait alors déclaré : «le recours préalable ... à d'autres modes de règlement pacifique des différends joue un rôle important en ce qu'il indique les limites du consentement

---

<sup>319</sup> Voir *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 445, par. 56.

<sup>320</sup> Ordonnance du 19 avril 2017, par. 45.

<sup>321</sup> CR 2017/3, p. 31-32, par. 20 (Zionts).

<sup>322</sup> Mémoire, par. 338.

<sup>323</sup> *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 447-448, par. 61 (citant *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 41, par. 92).

donné par les Etats.»<sup>324</sup> Le recours préalable à l'arbitrage, contrairement au règlement judiciaire, met en exergue l'autonomie des parties. Il reflète également le désir des Etats que, si l'intervention d'un tiers devenait inévitable, une telle procédure de règlement obligatoire soit adaptée aux besoins des parties. La façon dont l'Ukraine interprète l'article 24 de la CIRFT est fondamentalement incompatible avec cet objectif, tel qu'il ressort du premier paragraphe de cette disposition.

272. S'il était vrai que le paragraphe 1 de l'article 24 de la CIRFT exigeait simplement que, *de fait*, les parties ne soient pas parvenues à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, cette disposition se trouverait privée de tout effet, contrairement au *dictum*, confirmé par la Cour dans l'affaire *Géorgie c. Fédération de Russie*, selon lequel les termes employés doivent être présumés avoir effet<sup>325</sup>.

131 273. En conséquence, les raisons qui ont primé dans l'affaire *Géorgie c. Fédération de Russie* étant également applicables au préalable de l'arbitrage énoncé à l'article 24 de la CIRFT, le premier paragraphe de cette disposition exigeait en l'espèce qu'il soit véritablement tenté, de bonne foi, de parvenir à un accord sur la question de l'arbitrage.

## 2. L'insistance de l'Ukraine sur ses «principes fondamentaux» et l'absence de toute proposition concrète de texte de sa part

274. L'Ukraine ne s'est pas engagée dans de véritables négociations, même lorsqu'elle a discuté de la proposition avancée par la Russie concernant l'arbitrage.

275. D'abord et surtout, il ressort clairement de la position fondamentalement adoptée par l'Ukraine lors des négociations qu'il était, selon ses termes, des «principes fondamentaux sur lesquels ... les parties *d[evaient]* se mettre d'accord»<sup>326</sup>, et donc qu'elle s'est obstinée à imposer des conditions *sine qua non* qui n'étaient pas négociables et qu'elle refuserait d'accommoder aux intérêts de la Russie.

276. Ensuite, plusieurs des «principes fondamentaux» de l'Ukraine tendaient à présumer que la Russie ne jouerait pas le jeu :

a) Le «principe fondamental» intitulé «Garanties de participation au processus d'arbitrage et de contribution à celui-ci, et notamment de respect du compromis d'arbitrage» tendait à présumer, en autres, que la Russie ne désignerait pas d'arbitre ou se retirerait de la procédure<sup>327</sup>. A première vue, une telle proposition suppose en elle-même que la Russie ne participerait pas à la procédure d'arbitrage.

132 b) Le même «principe fondamental» visait également à contourner le paragraphe 1 de l'article 24 de la CIRFT en autorisant la saisine de la Cour si l'une des parties ne se conformait pas pleinement au compromis d'arbitrage. Il va ainsi à l'encontre dudit paragraphe, qui pose l'arbitrage et la saisine de la Cour comme des modes de règlement alternatifs, et non cumulatifs

---

<sup>324</sup> *Géorgie c. Fédération de Russie, exceptions préliminaires, arrêt*, p. 125, par. 131.

<sup>325</sup> Voir *Géorgie c. Fédération de Russie, exceptions préliminaires, arrêt*, p. 125, par. 133 et p. 132, par. 157.

<sup>326</sup> Voir les «principes fondamentaux» de l'Ukraine qui sont énoncés dans la note verbale n° 72/22-194/510-2518 en date du 2 novembre 2016 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, introduction précédant le paragraphe 1 (annexe 1).

<sup>327</sup> Note verbale n° 72/22-194/510-2518 en date du 2 novembre 2016 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, par. 5 (annexe 1).

ou successifs. Ce nonobstant, l'Ukraine exigeait «qu'en cas de défaut de participation, ou d'autre violation grave du compromis ou du règlement d'arbitrage, l'autre partie [fût] libre de soumettre le différend à la CIJ, conformément à l'article 24 de la convention»<sup>328</sup>.

- c) De même, le «principe fondamental» intitulé «Garanties d'exécution et de mise en œuvre de décisions et sentences arbitrales» exigeait que la Russie confirme par écrit qu'elle s'abstiendrait de voter sur toute résolution en rapport avec la mise en œuvre de la sentence arbitrale que le Conseil de sécurité pourrait prendre en vertu du chapitre VI de la Charte<sup>329</sup>. Des propositions fondées sur le postulat que la Russie fera obstacle à la mise en œuvre de la sentence ne peuvent être considérées comme une véritable tentative d'organiser un arbitrage étant donné que les Etats doivent être présumés agir de bonne foi.

277. Cette conclusion, à savoir que l'Ukraine n'a pas négocié de bonne foi, est encore confirmée par le fait que celle-ci n'a jamais présenté de propositions concrètes concernant le texte du compromis d'arbitrage. C'était l'Ukraine qui, en tant que partie demanderesse, était censée soumettre de telles propositions si elle avait négocié de bonne foi. Or ce fut la Russie qui présenta un projet complet de compromis et de règlement d'arbitrage établi sur le modèle des textes de la Cour permanente d'arbitrage (ci-après la «CPA»), dans lequel elle tâchait de répondre aux préoccupations de l'Ukraine<sup>330</sup>. A la suite de nouvelles consultations, la Russie soumit un projet de texte largement remanié<sup>331</sup> sur lequel l'Ukraine ne fit jamais d'observations particulières.

133

278. Dans ses exposés<sup>332</sup>, l'Ukraine a invoqué l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire *Belgique c. Sénégal* pour étayer sa position. Dans l'affaire en question, l'Etat demandeur avait présenté une requête à fin d'arbitrage mais le défendeur n'y avait jamais réagi. C'est dans ce cas de figure bien précis que la Cour a conclu qu'«[u]n Etat p[ouvait] ... attendre, avant de formuler des propositions [concernant l'arbitrage], qu'une réponse de principe favorable ait été donnée à sa demande tendant à régler le différend par voie d'arbitrage»<sup>333</sup>.

279. La présente espèce n'a rien à voir avec l'affaire *Belgique c. Sénégal*. Dans sa note diplomatique du 23 juin 2016, la Russie a donné une telle réponse de principe favorable lorsqu'elle s'est déclarée «prête à discuter de l'organisation de l'arbitrage proposé par la partie ukrainienne, compte tenu des dispositions de l'article 24 de la convention»<sup>334</sup>. L'Ukraine a reconnu, fût-ce tardivement, que la Russie avait véritablement l'intention de recourir à un arbitrage quand elle a «accueill[i] avec satisfaction la déclaration de la Fédération de Russie, dans sa note ... du

---

<sup>328</sup> Note verbale n° 72/22-194/510-2518 en date du 2 novembre 2016 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, par. 5 (annexe 1).

<sup>329</sup> Note verbale n° 72/22-194/510-2518 en date du 2 novembre 2016 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, par. 6 (annexe 1).

<sup>330</sup> L'Ukraine l'a d'ailleurs reconnu dans sa note verbale n° 72/22-194/510-2518 en date du 2 novembre 2016 (introduction précédant le paragraphe 1) : «La partie ukrainienne rappelle que, le 18 octobre 2016, les parties se sont rencontrées à La Haye pour s'entretenir de leurs propositions respectives en vue de l'organisation de l'arbitrage. La partie russe a présenté sa proposition, qui repose sur le règlement d'arbitrage de la CPA, moyennant des modifications importantes.» (Annexe 1.)

<sup>331</sup> Note verbale n° 16866/2dsng en date du 30 décembre 2016 adressée à l'ambassade d'Ukraine à Moscou par le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie (annexe 1).

<sup>332</sup> CR 2017/3, p. 33, par. 24 (Zionts) et mémoire, par. 340.

<sup>333</sup> *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 447-448, par. 61.

<sup>334</sup> Note verbale n° 8808/dnv en date du 23 juin 2016 adressée à l'ambassade d'Ukraine à Moscou par le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie (annexe 1).

10 octobre 2016, attestant pour la première fois d'une intention claire de sa part de prendre part à l'arbitrage»<sup>335</sup>.

134

280. En réalité, les Parties avaient dépassé depuis longtemps le stade de la prise de contact. Elles avaient même des échanges fréquents, tant oraux qu'écrits, de sorte que la présente affaire ne saurait être comparée à un cas d'absence totale de réaction de la part du défendeur.

281. En particulier, s'agissant du recours à l'arbitrage, la Cour a précisé que

«[l]'existence d'un tel désaccord [quant à la constitution d'un tribunal arbitral] ne peut résulter que d'une proposition d'arbitrage faite par le demandeur et restée sans réponse de la part du défendeur ou suivie de l'expression par celui-ci de son intention de ne pas l'accepter».<sup>336</sup>

282. Etant donné que l'Ukraine ne s'est pas heurtée à une simple absence de réaction de la part de la Russie, la question pertinente est celle de savoir si elle a présenté une proposition et si la Russie a manifesté une intention claire de ne pas l'accepter. Or, comme il a été dit plus haut, la proposition de faire appel à une chambre *ad hoc* ne constituant pas une proposition d'arbitrage admissible aux fins du paragraphe 1 de l'article 24 de la CIRFT, son rejet ne pouvait fonder l'Ukraine à contourner les obligations procédurales établies par cette disposition.

**C. En tout état de cause, il ne peut pas être considéré que les Parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage au sens du paragraphe 1 de l'article 24 de la CIRFT**

135

283. Même si le recours à une chambre *ad hoc* constituait un arbitrage au sens du paragraphe 1 de l'article 24 de la CIRFT, *quod non*, et même si la Cour devait considérer les actes de l'Ukraine comme une véritable tentative d'organiser un arbitrage, le fait est que les Parties sont parvenues à se mettre d'accord en substance sur la plupart des questions relatives à l'arbitrage lors des consultations du 18 octobre 2016. Il n'est donc pas satisfait à la condition préalable exigeant que les Parties «ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage».

284. Les consultations du 18 octobre 2016 ont fait apparaître que les Parties étaient d'accord en substance. Elles étaient déjà d'accord, par exemple, sur la tenue d'une procédure publique, sous réserve que certaines informations confidentielles fussent caviardées dans les documents publics, ainsi que sur un arrangement pratique permettant d'assurer la confidentialité de telles informations. Elles étaient également d'accord sur la nécessité de discuter plus avant des modalités de cet arrangement.

285. Les représentants des Parties s'étaient aussi accordés sur le nombre d'arbitres (cinq), ainsi que sur le droit applicable, c'est-à-dire sur les principes juridiques internationaux devant présider à l'arbitrage. Il était en outre entendu que les arbitres devaient posséder les compétences

---

<sup>335</sup> Note verbale n° 72/22-194/510-2518 en date du 2 novembre 2016 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, par. 5 (annexe 1).

<sup>336</sup> *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 17, par. 21 ; Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 122, par. 20.*

requis en droit international public. Bien que les Parties n'eussent pas encore examiné en détail les modalités de nomination des intéressés, les négociations sur ce point n'avaient ni échoué ni abouti à une impasse, l'Ukraine n'ayant pas écarté le recours à une autorité de nomination et ayant proposé que le président de la Cour agisse en cette qualité, tandis que la Russie s'était bornée à proposer plusieurs solutions (nomination sur accord préalable contre autorité de nomination), dont elle était prête à discuter. Enfin, l'Ukraine estimait que la procédure de nomination des arbitres devait suivre le modèle établi à l'annexe VII de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après la «CNUDM»), ce à quoi la Russie n'était pas opposée, pourvu que la procédure de nomination revête un caractère raisonnable.

136

286. La Russie était également prête à examiner la proposition de l'Ukraine de ménager dans le compromis d'arbitrage la faculté de recommander des mesures conservatoires et avait demandé le 18 octobre 2016 à l'Ukraine d'avancer une proposition précise. De même, toujours pendant les consultations du 18 octobre 2016, la partie ukrainienne avait proposé pour la première fois de prévoir dans le compromis d'arbitrage un mécanisme permettant l'intervention d'Etats tiers, à l'image de celui établi aux articles 62 et 63 du Statut de la Cour. Cette possibilité ayant été évoquée pour la première fois, la Russie n'avait pas immédiatement répondu mais était disposée à l'envisager.

287. S'agissant d'une éventuelle bifurcation de la procédure, qui avait été proposée par la Russie, l'Ukraine s'était inquiétée de ce que la séparation de la procédure arbitrale en deux phases, l'une consacrée à la compétence et l'autre consacrée au fond, n'entraîne des retards indus. Elle avait préconisé de laisser la question de la bifurcation à la discrétion du tribunal arbitral, une idée à laquelle la Russie s'était déclarée ouverte.

288. En ce qui concerne la question de l'établissement d'une obligation de participer à l'arbitrage, les Parties eurent, lors de la première réunion bilatérale du 18 octobre 2016, davantage de difficultés à s'entendre que sur d'autres questions étant donné que l'Ukraine insistait pour que le compromis d'arbitrage contînt une règle annulant tout accord si l'une des Parties refusait de participer. La Russie, qui basait sa proposition sur le règlement d'arbitrage de la CPA, prenait la pratique internationale ordinaire comme point de départ des discussions. Elle accepta néanmoins d'examiner l'idée de l'Ukraine si celle-ci lui présentait une proposition concrète.

137

289. Evidemment, les Parties ne purent se mettre d'accord sur trois points. Le premier concernait le recours à une chambre *ad hoc* proposé par l'Ukraine. Cela étant, cette proposition ne pouvant en elle-même être considérée comme une proposition d'arbitrage en bonne et due forme au sens du paragraphe 1 de l'article 24 de la CIRFT, l'Ukraine ne saurait se prévaloir du refus que la Russie lui a opposé dans l'espoir d'établir que les Parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage.

290. Les deux autres points sur lesquels les Parties ne purent s'entendre concernaient, pour l'un, le rapport coût-efficacité et, pour l'autre, l'obligation que l'Ukraine voulait faire à la Russie de s'abstenir de voter si le Conseil de sécurité devait se prononcer sur la question de la mise en œuvre de la sentence. Ces deux points se rattachent toutefois pour l'essentiel à la proposition de l'Ukraine relative à la constitution d'une chambre *ad hoc*. Partant, l'Ukraine ne saurait se prévaloir du refus opposé par la Russie pour établir l'absence d'accord sur l'arbitrage au sens du paragraphe 1 de l'article 24 de la CIRFT.

291. Abstraction faite de ces trois points — dont, répétons-le, il ne saurait être tiré argument pour démontrer une absence d'accord sur l'arbitrage —, les Parties étaient en substance d'accord sur la quasi-totalité des autres questions. Même si elles restaient divisées sur une question, les négociations n'avaient pas abouti à une impasse étant donné que la Russie était toujours prête à examiner une proposition concrète au cours d'un deuxième tour de négociations bilatérales.

292. Pour ces raisons, l'argument de l'Ukraine selon lequel les Parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage ne tient pas. Il s'ensuit que, en coupant court de manière brutale et inattendue aux négociations, l'Ukraine ne s'est pas conformée aux prescriptions du paragraphe 1 de l'article 24 de la CIRFT et n'est donc pas fondée à contourner cette limite importante du consentement de l'Etat.

293. Compte tenu de ce qui précède, les préalables relatifs aux négociations et à l'arbitrage n'étaient pour l'Ukraine que deux conditions de pure forme dépourvues de tout sens véritable. L'Ukraine n'a pas négocié de bonne foi en vue de régler le différend, pas plus qu'elle n'a négocié de bonne foi en vue de le soumettre à un arbitrage. Les préalables procéduraux établis au paragraphe 1 de l'article 24 de la CIRFT n'ayant pas été respectés, la Cour n'a pas compétence pour connaître des demandes formulées par l'Ukraine au titre de cette convention.

139

## TROISIÈME PARTIE

### DÉFAUT DE COMPÉTENCE ET IRRECEVABILITÉ DES DEMANDES FORMULÉES AU TITRE DE LA CIEDR

#### CHAPITRE VII

#### INTRODUCTION

294. Dans sa requête et son mémoire, l'Ukraine fait grief à la Russie d'avoir commis des violations graves et systématiques de la CIEDR. Comme il sera démontré dans la présente partie, ses allégations sont toutefois sans rapport avec cet instrument.

295. La véritable question en litige entre les Parties concerne non pas la discrimination raciale mais le statut de la Crimée. Cela ressort clairement de la requête de l'Ukraine<sup>337</sup> et de déclarations qu'elle a faites à l'époque. Ainsi, peu avant le dépôt de la requête, son président a fait la déclaration suivante :

«La Crimée fait partie du territoire ukrainien. Les Criméens sont Ukrainiens. *J'userai de tous les moyens pour que la Crimée nous soit rendue* : mécanismes juridiques internationaux, décisions judiciaires, mécanismes politiques et voie diplomatique.»<sup>338</sup>

140

296. Conformément à cette stratégie déclarée, l'Ukraine a tenté d'affirmer sa souveraineté alléguée sur la Crimée dans toutes les enceintes possibles et imaginables : elle a ainsi déposé le 8 septembre 2015, en application du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome, une déclaration à l'effet de reconnaître la compétence de la CPI à l'égard d'actes prétendument «commis sur le territoire de l'Ukraine depuis le 20 février 2014»<sup>339</sup> ; le 16 septembre 2016, elle a introduit une instance au titre de l'annexe VII de la CNUDM concernant ses droits allégués d'Etat côtier dans la mer Noire, la mer d'Azov et le détroit de Kertch<sup>340</sup> ; enfin, elle a saisi la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la «CEDH») de cinq affaires interétatiques relatives à certaines actions de la Russie en Crimée et en Ukraine orientale, qui sont actuellement en

---

<sup>337</sup> Voir également plus loin, chap. VIII, sect. I.

<sup>338</sup> Site Internet officiel de la présidence de l'Ukraine, «President : We will do everything to return Crimea via international legal mechanisms, 6 December 2015», accessible à l'adresse suivante : <http://www.president.gov.ua/en/news/zrobimo-vse-dlya-togo-shob-shlyahom-mizhnarodnih-pravovih-me-36441> (les italiques sont de nous).

<sup>339</sup> Lettre en date du 8 septembre 2015 adressée au greffier de la CPI par le ministre des affaires étrangères de l'Ukraine, à laquelle était jointe la résolution du Parlement ukrainien intitulée «On the recognition of the jurisdiction of the International Criminal Court by Ukraine over crimes against humanity and war crimes committed by senior officials of the Russian Federation and leaders of terrorist organizations «DNR» and «LNR», which led to extremely grave consequences and mass murder of Ukrainian nationals» [«De la reconnaissance par l'Ukraine de la compétence de la Cour pénale internationale à l'égard de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis par de hauts responsables de la Fédération de Russie et des dirigeants des organisations terroristes «RPD» et «RPL», qui ont entraîné des conséquences extrêmement graves et le massacre d'Ukrainiens], adoptée le 4 février 2015, ainsi que la déclaration du Parlement faisant référence à la fois à la République autonome de Crimée et à la ville de Sébastopol, d'une part, et à certaines parties des régions de Donetsk et de Louhansk, d'autre part, accessible à l'adresse suivante : [https://www.icc-pi.int/iccdocs/other/Ukraine\\_Art\\_12-3\\_declaration\\_08092015.pdf](https://www.icc-pi.int/iccdocs/other/Ukraine_Art_12-3_declaration_08092015.pdf) [traduction du Greffe].

<sup>340</sup> Différend concernant les droits de l'Etat côtier dans la mer Noire, la mer d'Azov et le détroit de Kertch (Ukraine c. la Fédération de Russie), CPA, affaire n° 2017-06, voir <https://pca-cpa.org/fr/cases/149/>.

instance<sup>341</sup>. Ces dernières affaires revêtent une importance particulière étant donné que, bien que le fondement juridique de la compétence de la CEDH soit nettement plus vaste, les demandes dont celle-ci et la présente Cour sont saisies se rejoignent pour l'essentiel : elles reposent sur les mêmes faits, ont trait à des violations alléguées des mêmes droits fondamentaux et visent à obtenir des remèdes équivalents.

297. S'agissant de la présente affaire, la stratégie de l'Ukraine a été dévoilée par son agent, Mme Zerkal :

141

«L'Ukraine a proposé à la Fédération de Russie de soumettre à la Cour internationale de Justice la question de la licéité de l'annexion russe de la Crimée ... La Russie a toutefois refusé de faire «légitimer» ses actions par la Cour. Après analyse des accords internationaux existants, nous en avons identifié plusieurs sur la base desquels nous pourrions *faire valoir nos droits [souverains]*. Il s'agit notamment de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi que de l'accord intergouvernemental entre l'Ukraine et la Russie sur la promotion et la protection mutuelle des investissements.»<sup>342</sup>

298. La CIEDR n'a pas pour objet de protéger des «droits souverains». De ce point de vue, son invocation par l'Ukraine est clairement artificielle. Il n'est donc pas surprenant que la Cour ait jugé, dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires, que les allégations ukrainiennes étaient dans une large mesure dépourvues de plausibilité<sup>343</sup>.

299. Le comportement passé et présent de l'Ukraine à l'égard de la communauté des Tatars de Crimée confirme l'artificialité de la présente affaire : lorsqu'il est examiné au regard des droits que l'Ukraine prétend protéger devant la Cour, le contraste est saisissant. Contrairement au tableau harmonieux qu'elle brosse du «véritable creuset multiethnique mêlant notamment Ukrainiens, Russes et Tatars de Crimée»<sup>344</sup> qu'aurait été la Crimée avant son changement de statut, l'Ukraine a derrière elle une longue histoire de manquements à son obligation de protéger les droits des Tatars de Crimée, y compris contre la discrimination. En particulier, le CERD et d'autres organes internationaux de protection des droits de l'homme ont souvent fait état d'une discrimination

---

<sup>341</sup> *Ukraine c. Russie*, requêtes n<sup>os</sup> 20958/14, 43800/14, 42410/15, 8019/16, 70856/16. S'agissant de la compétence à l'égard des requêtes n<sup>os</sup> 20958/14, 42410/15, 8019/16 et 70856/16, il y a eu, le 9 mai 2018, dessaisissement en faveur de la Grande chambre pour éviter toute contradiction entre les arrêts, conformément à l'article 30 de la convention européenne des droits de l'homme.

<sup>342</sup> «Interview with Olena Zerkal, «Which claims will Ukraine submit against Russia?», 27 January 2016 (translation)», accessible en russe à l'adresse suivante : <http://zn.ua/columnists/kakie-iski-protiv-rossii-podast-ukraina-202564.html> (annexe 3).

<sup>343</sup> Voir plus loin, par. 336.

<sup>344</sup> Mémoire, par. 363.

142 touchant les droits politiques<sup>345</sup> ou la sécurité<sup>346</sup>. Dans les dernières observations sur les rapports périodiques de l'Ukraine qu'il a formulées avant les événements de 2014, le CERD a déclaré qu'il

«demeur[ait] vivement préoccupé par les informations relatives aux difficultés que rencontreraient les Tatars de Crimée qui [étaient] retournés en Ukraine, telles que l'absence d'accès à la terre et à l'emploi, les trop rares possibilités d'étudier leur langue, les propos haineux tenus contre eux et l'absence de représentation politique et d'accès à la justice»<sup>347</sup>.

143 En 2016, le comité a continué d'exprimer ses préoccupations concernant l'«accès à l'emploi, aux services sociaux et à l'éducation» ainsi que la préservation de la langue, de la culture et de l'identité des Tatars de Crimée ayant décidé de vivre dans des régions placées sous l'autorité de l'Ukraine après 2014<sup>348</sup>.

300. De manière générale, les observations finales du CERD révèlent un mépris croissant de l'Ukraine pour les obligations que lui impose la CIEDR. En particulier, le comité a rendu compte d'«une augmentation des incitations à la haine raciale et des propos discriminatoires dans le débat public», d'«informations faisant état d'incidents racistes et d'actes de violence inspirés par la haine», ainsi que de récits concernant des organisations (*Praviy Sektor*, le Corps civil d'Azov et l'Assemblée sociale-nationale) qui «encourage[aient] des actes ... s'apparent[ant] à une incitation à

---

<sup>345</sup> Voir, par exemple, CERD, observations finales concernant les dix-septième et dix-huitième rapports périodiques de l'Ukraine, CERD/C/UKR/CO/18, 8 février 2007, par. 14 : «[L]es Tatars de Crimée restent apparemment sous-représentés dans l'administration publique de la République autonome de Crimée (art. 5 c), et 2, par. 2.» (accessibles à l'adresse suivante : <https://undocs.org/fr/CERD/C/UKR/CO/18>). Voir également CERD, observations finales concernant les dix-neuvième à vingt et unième rapports périodiques de l'Ukraine, CERD/C/UKR/CO/19-21, 14 septembre 2011, par. 17, accessibles à l'adresse suivante : <https://undocs.org/fr/CERD/C/UKR/CO/19-21>. Voir, en outre, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Second rapport sur l'Ukraine, CRI (2002) 23, 14 décembre 2001, par. 48, accessible à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/second-rapport-sur-l-ukraine/16808b5ca0>.

<sup>346</sup> Voir, par exemple, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observations finales concernant le cinquième rapport périodique de l'Ukraine, E/C.12/UKR/CO/5, 4 janvier 2008, par. 10 : «Le Comité relève avec préoccupation que, d'après certains renseignements, la police commettrait des brutalités, refuserait d'assurer une protection efficace contre les actes de discrimination et de violence visant des minorités ethniques et religieuses, en particulier ... les Tatars de Crimée ..., et montrerait peu d'empressement à enquêter diligemment sur de tels incidents, et que les auteurs d'actes de cette nature seraient généralement poursuivis et sanctionnés pour le simple délit pénal de «hooliganisme»» (accessibles à l'adresse suivante : <https://undocs.org/fr/E.C.12/UKR/CO/5>). Voir également Comité des droits de l'homme, observations finales concernant le septième rapport périodique de l'Ukraine, CCPR/C/UKR/CO/7, 22 août 2013, par. 11 : «Le Comité est préoccupé par les informations faisant état de propos haineux, de menaces et de violences à l'égard des membres de groupes ethniques et de minorités religieuses et nationales, en particulier des Roms, des Témoins de Jéhovah et des Tatars de Crimée, qui aboutissent à des agressions physiques, des actes de vandalisme et des incendies volontaires, pour la plupart commis par des groupes mus par une idéologie extrémiste nationaliste et raciste. Il est également préoccupé par le fait que l'article 161 du Code pénal (incitation à l'animosité et à la haine fondées sur l'ethnie, la race ou la religion), qui exige de faire la preuve d'une action délibérée de la part de l'auteur, soit rarement invoqué et que de tels actes soient généralement qualifiés d'«hooliganisme»» (accessibles à l'adresse suivante : <https://undocs.org/fr/CCPR/C/UKR/CO/7>).

<sup>347</sup> CERD, observations finales concernant les dix-neuvième à vingt et unième rapports périodiques de l'Ukraine, CERD/C/UKR/CO/19-21, 14 septembre 2011, par. 17, accessibles à l'adresse suivante : <https://undocs.org/fr/CERD/C/UKR/CO/19-21>. Voir également comité des Ministres du Conseil de l'Europe, résolution CM/ResCMN (2013)8 sur la mise en œuvre de la convention-cadre pour la protection des minorités nationales, 18 décembre 2013, accessibles à l'adresse suivante : [https://search.coe.int/cm/Pages/result\\_details.aspx?ObjectID=09000016805c69ae](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016805c69ae) ; comité d'experts pour la mise en œuvre de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires, application de la Charte en Ukraine, ECRML (2014) 3, 15 janvier 2014, accessible à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/09000016806dc602>.

<sup>348</sup> CERD, observations finales concernant les vingt-deuxième et vingt-troisième rapports périodiques de l'Ukraine, CERD/C/UKR/CO/22-23, 4 octobre 2016, par. 23-24, accessibles à l'adresse suivante : <https://undocs.org/fr/CERD/C/UKR/CO/22-23>.

la haine raciale et à la propagande raciste» et avaient «commis des actes de violence raciste contre des personnes appartenant à des groupes minoritaires»<sup>349</sup>.

301. Sur cette toile de fond, la Russie démontrera que la présente affaire n'entre pas dans le champ d'application *ratione materiae* de la CIEDR (chapitre VIII) et que, en tout état de cause, l'Ukraine n'a satisfait à aucune des conditions procédurales préalables qui sont énoncées à l'article 22 (chapitre IX), pas plus qu'à la règle de l'épuisement des voies de recours internes (chapitre X).

---

<sup>349</sup> CERD, observations finales concernant les vingt-deuxième et vingt-troisième rapports périodiques de l'Ukraine, CERD/C/UKR/CO/22-23, 4 octobre 2016, par. 11, 13 et 15.

## CHAPITRE VIII

### DÉFAUT DE COMPÉTENCE *RATIONE MATERIAE* AU TITRE DE L'ARTICLE 22 DE LA CIEDR

302. Selon la jurisprudence bien établie de la Cour, «[l]orsque sa compétence est prévue dans une clause compromissoire contenue dans un traité, cette compétence n'existe qu[e] ... dans les limites stipulées par celle-ci»<sup>350</sup>. Cela signifie, ainsi qu'exposé plus haut au chapitre II de la deuxième partie, que la Cour «doit rechercher si les violations du traité [alléguées par le demandeur] entrent ou non dans les prévisions de ce traité et si, par suite, le différend est de ceux dont la Cour est compétente pour connaître *ratione materiae*»<sup>351</sup>.

303. En l'espèce, seules les allégations «touchant l'interprétation ou l'application de» la CIEDR peuvent relever de la compétence *ratione materiae* de la Cour au titre de l'article 22 de cet instrument. Ainsi que la Cour l'a déclaré dans son ordonnance du 19 avril 2017, «[s]'agissant des événements qui se sont produits en Crimée, l'Ukraine se fonde exclusivement sur la CIEDR et la Cour n'a pas, comme l'Ukraine l'a explicitement reconnu, à statuer sur quoi que ce soit d'autre que des allégations de discrimination raciale»<sup>352</sup>.

304. Pour que la Cour ait compétence *ratione materiae* au titre de la CIEDR, il doit être satisfait à trois conditions : premièrement, le véritable problème en cause doit concerner la discrimination raciale (section I) ; deuxièmement, l'Ukraine doit invoquer des droits conventionnels entrant dans les prévisions de la CIEDR (section II) ; et, troisièmement, elle doit formuler des allégations qui sont au moins plausibles au regard de la CIEDR (section III). Il n'est pas satisfait à ces conditions en l'espèce. Dès lors, pour les raisons exposées dans le présent chapitre, la Cour n'a pas compétence *ratione materiae* pour connaître de la requête de l'Ukraine.

## SECTION I

### LE VÉRITABLE PROBLÈME EN CAUSE EST LE STATUT DE LA CRIMÉE, ET NON LA DISCRIMINATION RACIALE

305. Ainsi que la Cour l'a récemment rappelé, l'appréciation de sa compétence *ratione materiae* dépend de la détermination de l'objet du différend. Selon sa jurisprudence bien établie, «il [lui] appartient ... d'établir objectivement ce sur quoi porte le différend entre les Parties *en circonscrivant le véritable problème en cause* ... Il s'agit là d'une question de fond et non de

---

<sup>350</sup> *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 32, par. 65. Voir également Géorgie c. Fédération de Russie, exceptions préliminaires, arrêt, p. 125, par. 131 ; Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), exceptions préliminaires, arrêt du 6 juin 2018, par. 42.*

<sup>351</sup> *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 810, par. 16 ; Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), exceptions préliminaires, arrêt du 6 juin 2018, par. 46.*

<sup>352</sup> Ordonnance du 19 avril 2017, p. 113, par. 16 *in fine*.

forme.»<sup>353</sup> Pour «circonscrire le véritable problème en cause ..., c'est à la Cour qu'il appartient de s'assurer du but et de l'objet véritable de la demande.»<sup>354</sup>

146

306. Dans sa requête et son mémoire, l'Ukraine présente l'affaire comme portant sur des violations alléguées de la CIEDR, mais à y regarder de plus près, il apparaît qu'elle utilise en réalité les dispositions de cet instrument comme un moyen détourné de soumettre à la Cour le différend relatif au statut de la Crimée. Tant dans sa requête que dans son mémoire, l'Ukraine ne cesse d'affirmer sa souveraineté et son intégrité territoriale<sup>355</sup>, dénonce «l'intervention illicite» et le «référendum illicite» de la Russie — auxquels elle consacre des sections entières de la partie de sa requête concernant la CIEDR<sup>356</sup> — et va même jusqu'à faire purement et simplement état d'une «agression», d'une «invasion illicite» ou d'une «annexion» — auxquelles elle consacre là encore une section entière du mémoire<sup>357</sup>. L'Ukraine a beau affirmer dans ses conclusions que telle ou telle disposition de la CIEDR a été violée, la réparation qu'elle réclame au titre de cet instrument tourne en elle-même autour de l'«occupation russe illicite de la Crimée»<sup>358</sup>. Une telle réparation et les allégations correspondantes ne relèvent pas de la compétence conférée à la Cour par l'article 22 de la CIEDR.

147

307. La manière dont l'Ukraine formule expressément ses allégations particulières dans son mémoire confirme que le véritable problème en cause est le statut de la Crimée, et non la discrimination raciale. La thèse de l'Ukraine consiste à affirmer que les mesures prétendument prises par la Russie contre des membres de certaines «communautés ethniques» étaient motivées, non par des facteurs raciaux, mais par le fait que ces «communautés ethniques ... avaient osé s'opposer à l'entreprise russe d'annexion de la péninsule»<sup>359</sup>. Dans le même esprit, elle soutient que la Russie a appliqué ses lois de façon «sélective», non pour des motifs raciaux, mais «pour écraser la dissidence politique des communautés ukrainienne et tatare de Crimée»<sup>360</sup>, ou que, à la suite de «l'invasion illicite de la péninsule en février 2014», les Tatars de Crimée ont été «stigmatisés du fait de leur déloyauté supposée envers Moscou»<sup>361</sup>.

---

<sup>353</sup> *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, exceptions préliminaires, arrêt du 6 juin 2018, par. 48 (les italiques sont de nous) ; *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 602, par. 26 ; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 848, par. 38.

<sup>354</sup> *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 262-263, par. 29-30 ; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 466-467, par. 30-31. Voir également *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 448-449, par. 29-31.

<sup>355</sup> Voir, par exemple, requête par. 1, 5, 24 et 35 ; mémoire, par. 8, 364 et 608.

<sup>356</sup> Voir respectivement requête, sect. III, point A et point C, par. 1.

<sup>357</sup> Voir mémoire, chap. 8, point B, par. 1. Voir également, par exemple, requête, par. 1, 5 et 6 ; mémoire, par. 11-14, 355, 364, 390 et 620. Voir d'autres références à l'«occupation» dans la requête, par. 13, 14, 15, 23, 36, 47, 63, 81, 86-92, 95, 96, 100, 101, 103, 105, 110, 111, 114, 115, 121, 122, 124, 133 et 137 ; mémoire, par. 346, 348, 349, 359, 382, parmi tant d'autres.

<sup>358</sup> Requête, par. 137, partie liminaire. Voir également requête, par. 138, où il est à maintes reprises fait mention de la «Crimée sous occupation russe».

<sup>359</sup> Mémoire, par. 3. Voir également, entre autres, par. 349 et 596.

<sup>360</sup> Mémoire, par. 346.

<sup>361</sup> Mémoire, par. 364 ; voir également par. 367 et suiv.

308. En termes plus explicites encore, l'Ukraine prétend dans son mémoire que ses griefs portent sur des mesures que la Russie aurait prises «afin d'étouffer l'opposition à l'annexion»<sup>362</sup>. Elle soutient également que,

«[d]u fait même de l'annexion de la Crimée, les autorités russes sont allées droit à l'affrontement avec les communautés tatare et ukrainienne de la péninsule. Une caractéristique essentielle de ces deux communautés à l'époque était leur attachement au principe que la Crimée faisait partie de l'Ukraine indépendante. En traitant la Crimée comme une partie de son propre territoire souverain, la Fédération de Russie est allée droit à l'affrontement avec ces deux groupes ethniques.»<sup>363</sup>

309. Tentant de contourner l'absence de compétence *ratione materiae* de la Cour au titre de la CIEDR pour connaître d'allégations touchant le statut de la Crimée — des allégations que la Russie rejette catégoriquement —, l'Ukraine avance dans son mémoire un argument artificiel, clairement illustré par la citation ci-dessus, à savoir que la définition des «groupes ethniques» au sens de la CIEDR peut être fondée sur la manière dont les membres d'un groupe s'identifient eux-mêmes politiquement et sur leurs convictions politiques. Sur cette base, elle cherche à faire passer un problème purement politique pour un problème de discrimination raciale. La définition des groupes ethniques que l'Ukraine donne aux fins de la présente espèce est toutefois manifestement erronée.

148

310. Dans son mémoire, l'Ukraine présente une version largement biaisée de l'histoire de la Crimée. La Russie n'a pas l'intention d'aborder l'histoire de la Crimée dans le cadre de la présente procédure. Aux fins de la question de la compétence, il suffit de relever que l'Ukraine décrit les Tatars de Crimée actuels comme étant issus d'un amalgame de nombreux autres groupes ethniques (Grecs, Romains, sujets de l'empire byzantin, tribus germaniques et turciques, citoyens de cités-Etats médiévales italiennes telles que Venise ou Gênes, marchands arméniens ou juifs et sujets de l'Empire ottoman, entre autres)<sup>364</sup>. Tous ces groupes que l'Ukraine prétend assimiler à la communauté tatare de Crimée ont pourtant une identité distincte, caractérisée par leur culture, leurs traditions et leur langue propres. Nombre d'entre eux disposent également, sur le plan régional, d'une autonomie culturelle-nationale dûment enregistrée auprès des autorités de Crimée en vertu de la législation russe<sup>365</sup>, ce qui crée un environnement propice à la promotion et à la protection de leurs droits<sup>366</sup>.

311. Mais surtout, la définition de l'appartenance ethnique exposée par l'Ukraine est dépourvue de fondement. Celle-ci soutient — sans apporter aucun élément attestant que la communauté ukrainienne (ou tatare) de Crimée se considère comme un groupe «ethnique» sur ce fondement *politique* allégué — que la communauté ukrainienne de Crimée peut être définie comme un groupe ethnique comprenant les personnes qui parlent l'ukrainien «et tous ceux qui se définissent comme ukrainiens d'un point de vue civique»<sup>367</sup> ou qui «partagent une vision commune

---

<sup>362</sup> Voir mémoire, par. 595.

<sup>363</sup> Mémoire, par. 382. Voir également, entre autres, par. 392, 393, 475, 514 ou encore 518.

<sup>364</sup> Mémoire, par. 350.

<sup>365</sup> En Fédération de Russie, le fondement juridique de l'établissement et du fonctionnement des autonomies culturelles nationales est la loi fédérale n° 74-FZ «relative à l'autonomie culturelle nationale» du 17 juin 1996 (annexe 60).

<sup>366</sup> C'est le cas, par exemple, des Arméniens, des Grecs ou des Juifs. Chacun de ces groupes ethniques, ainsi que d'autres, ont leur propre autonomie, enregistrée de façon distincte de celle des Tatars de Crimée. Voir <https://gkmn.rk.gov.ru/ru/structure/31> (annexe 61).

<sup>367</sup> Mémoire, par. 583. Voir également par. 576 et 579.

149

en ce qui concerne le maintien de la Crimée dans le territoire souverain de l'Ukraine et l'importance de la défense des libertés individuelles<sup>368</sup>, ou comme un groupe «dont l'identité repose fondamentalement sur l'idée que la Crimée est ukrainienne»<sup>369</sup>. L'Ukraine soutient en outre que, «[p]our la communauté qui s'identifie comme appartenant à l'ethnie ukrainienne, cette identité sociale et ces croyances politiques peuvent inclure, depuis mars 2014, la conviction que la Crimée est ukrainienne et que l'occupation russe de la péninsule est illicite»<sup>370</sup>. De même, elle affirme que «[l]es communautés ukrainienne et tatare de Crimée sont, en partie, définies par leur attachement au principe selon lequel la Crimée fait partie du territoire souverain de l'Ukraine et que l'entreprise russe d'annexion de la péninsule est donc illégitime»<sup>371</sup>. Elle prétend même que la célébration de la Journée des droits de l'homme est un événement «d'importance culturelle pour les Tatars de Crimée»<sup>372</sup>.

312. Dans son mémoire, l'Ukraine n'établit cependant pas que l'appartenance ethnique puisse être fondée sur des convictions politiques, et encore moins qu'elle «repose fondamentalement» sur de telles convictions. Le rapport d'expert qu'elle joint à son mémoire, qui est rédigé en termes abstraits et hypothétiques, ne désigne aucune pratique étatique ou jurisprudence qui tendrait à démontrer que l'appartenance ethnique, au sens de la CIEDR, puisse résulter du fait de partager les mêmes convictions politiques<sup>373</sup>.

313. Cette définition partisane de l'appartenance ethnique, dont le seul but est de permettre à l'Ukraine de faire passer ses griefs relatifs au statut de la Crimée pour des griefs relevant de la CIEDR, confirme que le véritable problème en cause concerne non pas la discrimination raciale mais le statut de la Crimée, une question qui excède la compétence que l'article 22 de la CIEDR confère à la Cour, ainsi que cette dernière l'a elle-même confirmé *prima facie* dans son ordonnance du 19 avril 2017.

314. De surcroît, la définition de l'Ukraine est incompatible avec la notion d'«appartenance ethnique» au sens de la CIEDR. Elle tend à élargir le champ d'application de cet instrument bien au-delà du sens ordinaire de son libellé, de l'intention de ses auteurs ainsi que de son objet et de son but puisqu'elle aurait pour effet de transformer tout grief lié à un différend politique en problème de discrimination raciale.

150

315. En son sens ordinaire, le terme «ethnique» fait référence à un large groupe de personnes catégorisées selon leur origine ou leur histoire commune sur le plan racial, national, tribal, religieux, linguistique ou culturel. Il ne fait pas référence aux convictions politiques<sup>374</sup>.

---

<sup>368</sup> Mémoire, par. 584.

<sup>369</sup> Mémoire, par. 365.

<sup>370</sup> Mémoire, par. 585.

<sup>371</sup> Mémoire, par. 596.

<sup>372</sup> Mémoire, par. 487.

<sup>373</sup> «Expert Report of Professor Sandra Fredman» (annexe 22 du mémoire), par. 48-51.

<sup>374</sup> Webster Dictionary, article «ethnic», voir <https://www.merriam-webster.com/dictionary/ethnic>. Ce sens est confirmé en français, voir, par exemple, le dictionnaire Larousse, article «ethnie»: <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/ethnie/31396>, et en russe, voir, par exemple, E. E. Zakharenko, L. Komarova, I. Nechaeva, *Novyi slovar' inostrannykh slov [Nouveau dictionnaire des mots étrangers]*, Azbukovnik, 2003, article «ЭТНОС» («ethnos»): <http://slovari.ru/search.aspx?s=0&p=3068&di=vsis&wi=19841> (annexe 43).

316. De même, le principal critère retenu par le CERD pour recueillir des informations sur les groupes ethniques protégés par la convention est (sauf justification contraire) la manière dont les membres du groupe s'identifient eux-mêmes, et rien dans la pratique dudit comité ne permet de penser que cette identification puisse être fondée sur des convictions politiques. En outre, dans les directives établies par le comité aux fins de l'établissement des rapports périodiques attendus des Etats parties en application du paragraphe 1 de l'article 9 de la convention, il n'est pas fait mention des convictions politiques comme élément de définition des groupes ethniques, les critères énumérés étant par exemple «les langues maternelles, les langues couramment parlées, ou d'autres indicateurs de la diversité ethnique, ainsi que tous renseignements sur la race, la couleur, l'ascendance et l'origine nationale ou ethnique tirés d'enquêtes sociales.»<sup>375</sup> L'Ukraine n'a mis en avant aucune pratique étatique étayant son interprétation.

151

317. Devant le CERD, l'Ukraine a elle-même dissocié l'appartenance ethnique des convictions politiques. Dans ses dix-neuvième à vingt et unième rapports périodiques attendus en 2010, elle a cité l'article 24 de sa Constitution, relatif à l'égalité des droits constitutionnels et à l'égalité devant la loi, aux termes duquel «[a]ucun privilège ne peut être accordé ni aucune restriction imposée pour des motifs d'appartenance raciale, de couleur de peau, de *convictions politiques*, religieuses [ou] autres, de sexe, d'*appartenance ethnique* [ou] sociale, de situation matérielle, de domicile, de langue [ou] autres»<sup>376</sup>. Cette citation était mise en exergue et était présentée par l'Ukraine comme étant le fondement juridique de sa politique en matière de

---

<sup>375</sup> CERD, directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale présenté par les Etats parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la convention, Nations Unies, doc. CERD/C/2007/1, 13 juin 2008, par. 11 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/fr/CERD/C/2007/1>). De même, les définitions générales des minorités ne désignent pas les convictions politiques comme un élément entrant en ligne de compte. En 1979, le rapporteur spécial de la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a défini une minorité comme

«[u]n groupe numériquement inférieur au reste de la population d'un Etat, en position non dominante, dont les membres — ressortissants de l'Etat — possèdent du point de vue ethnique, religieux ou linguistique des caractéristiques qui diffèrent de celles du reste de la population et manifestent même de façon implicite un sentiment de solidarité, à l'effet de préserver leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue».

Une autre définition fut proposée à la sous-commission par un deuxième rapporteur, en 1985, en ces termes :

«Un groupe de citoyens d'un Etat, en minorité numérique et en position non dominante dans cet Etat, dotés de caractéristiques ethniques, religieuses ou linguistiques différentes de celles de la majorité de la population, solidaires les uns des autres, animés, fût-ce implicitement, d'une volonté collective de survie et visant à l'égalité en fait et en droit avec la majorité.» (Voir I. Diaconu, *Racial Discrimination*, Eleven International Publishing, 2011, p. 87 [traduction française dans Nations Unies, doc. E/CN.4/Sub.2/1985/31, p. 29, par. 181].)

Dans un projet de convention sur la question des minorités présenté en 1993, la commission européenne pour la démocratie par le droit (un organe du Conseil de l'Europe) proposa la définition suivante :

«Aux fins de la présente Convention, le terme «minorité» désigne un groupe numériquement inférieur au reste de la population d'un Etat, dont les membres, qui ont la nationalité de cet Etat, possèdent des caractéristiques ethniques, religieuses ou linguistiques différentes de celles du reste de la population et sont animés de la volonté de préserver leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue.» (Conseil de l'Europe, proposition pour une convention européenne pour la protection des minorités, établie par la commission européenne pour la démocratie par le droit, CDL (91) 7 (1991), 8 février 1991, accessible à l'adresse suivante : [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL\(1991\)007-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL(1991)007-f), p. 2).

Les convictions politiques ne font pas partie des éléments de cette définition. Il convient encore de noter que, si la convention-cadre de 1995 pour la protection des minorités nationales (Conseil de l'Europe) ne comporte pas de définition de l'expression «minorité nationale», de nombreux Etats ayant adhéré à cet instrument ont fait des déclarations dans lesquelles ils l'ont définie, sans jamais faire mention des convictions politiques (voir [https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/157/declarations?p\\_auth=8CaEGkZo](https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/157/declarations?p_auth=8CaEGkZo)).

<sup>376</sup> CERD, dix-neuvième à vingt et unième rapports périodiques attendus en 2010 — Ukraine, doc. CERD/C/UKR/19-21, 8 janvier 2010 (rapport présenté en vertu de l'article 9 de la CIEDR), par. 8 (les italiques dans les textes), accessible à l'adresse suivante : [https://digitallibrary.un.org/record/696225/files/CERD\\_C\\_UKR\\_19-21-FR.pdf](https://digitallibrary.un.org/record/696225/files/CERD_C_UKR_19-21-FR.pdf).

152

discrimination raciale. Il convient également de rappeler que, lors des débats du CERD sur ses onzième et douzième rapports en vertu de l'article 9 de la convention, l'Ukraine avait tenté de soustraire la situation de la Crimée à l'examen du comité en prétendant que «le problème de la Crimée s'articulait non pas autour de questions de nationalité ou de race mais autour de conflits politiques et que, de ce fait, il ne relevait pas du champ d'application de la convention»<sup>377</sup>.

318. La définition de l'appartenance ethnique donnée par l'Ukraine n'est même pas compatible avec les «facteurs objectifs» que celle-ci présente elle-même dans son mémoire comme définissant généralement les groupes ethniques, à savoir le fait de «partager une culture, une affiliation religieuse et une apparence physique communes»<sup>378</sup>.

153

319. De surcroît, invoquer les convictions politiques, et même en faire un élément fondamental de l'appartenance ethnique au sens de la CIEDR, conduirait à un résultat absurde en l'espèce, puisque les Ukrainiens et les Tatars de Crimée, qui sont incontestablement des groupes ethniques au sens de cet instrument, se trouveraient divisés en différents groupes «ethniques» selon que leurs membres sont favorables à une Crimée ukrainienne ou à une Crimée russe, sans oublier que certains d'entre eux peuvent ne pas avoir d'avis tranché sur la question. L'Ukraine déclare elle-même dans son mémoire qu'il n'est pas contesté qu'au moins certains Ukrainiens et Tatars de Crimée sont favorables à l'intégration de la Crimée à la Fédération de Russie<sup>379</sup>. Un autre exemple, qui n'est pas cité dans le mémoire de l'Ukraine, est celui de M. Lenur Islyamov qui, comme la Russie l'a relevé dans sa lettre au Greffe datée du 21 juin 2018, «a, à l'origine, été «délégué» par le Majlis pour assumer des fonctions (celles de vice-président du conseil des ministres) au sein du nouveau Gouvernement de la République de Crimée»<sup>380</sup>. Suivant la logique de l'Ukraine, l'intéressé aurait changé d'appartenance ethnique lorsqu'il est par la suite devenu l'un des principaux organisateurs du blocus de Crimée. A l'inverse, un ancien assistant de M. Mustafa Dzhemilev, M. Ruslan Balbek, a exercé les fonctions de vice-premier ministre de la République de Crimée jusqu'à son élection à la Douma d'Etat en septembre 2016<sup>381</sup>. D'autres exemples récents concernent l'élection du «conseil du peuple tatar de Crimée» (la «Choura») par le Qurultay et la création du «conseil des Tatars de Crimée agissant sous la direction du chef de la République de Crimée» (également appelé le «conseil consultatif»), deux organes où siègent des personnalités tatars de Crimée de premier plan ainsi que d'anciens membres du Majlis<sup>382</sup>. Les organes étatiques de la République de Crimée sont actuellement composés en bonne partie d'Ukrainiens et de Tatars

---

<sup>377</sup> Rapport du comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Nations Unies, doc. A/48/18, 15 septembre 1993, par. 57, accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N93/502/17/pdf/N9350217.pdf?OpenElement>.

<sup>378</sup> Mémoire, par. 578. Voir également sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, troisième session, 1950, compte rendu analytique de la 48<sup>e</sup> séance, Nations Unies, doc. E/CN.4/Sub.2/SR.48, 16 janvier 1950, déclaration du président, par. 16 : «dans la convention sur le génocide le terme «ethnique» est utilisé pour qualifier les caractéristiques culturelles, physiques et historiques». Voir également F. Capotorti (rapporteur spécial), étude des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques, Nations Unies, doc. E/CN.4/Sub.2/384/Rev.1, 1979, par. 196-197.

<sup>379</sup> Voir, par exemple, en ce qui concerne les Tatars de Crimée : «Witness Statement of Mustafa Dzhemiliev (31 May 2018)», par. 8 (annexe 16 du mémoire) ; et, en ce qui concerne les Ukrainiens : «Witness Statement of Andrii Mykolaiovych Tkachenko (5 June 2018)», par. 15 (annexe 10 du mémoire) ; «Expert Report of Professor Paul Magocsi (4 June 2018)», par. 84 (annexe 21 du mémoire) ; mémoire, par. 474.

<sup>380</sup> Lettre en date du 21 juin 2018 adressée au Greffe par la Fédération de Russie, p. 2.

<sup>381</sup> Lettre en date du 7 juin 2018 adressée au Greffe par la Fédération de Russie, p. 3, par. 12. Parmi les autres exemples cités dans la lettre figurant ceux de M. Remzi Iliasov (l'un des vice-présidents du conseil d'Etat de la République de Crimée), M. Lenur Abduramanov (président du comité d'Etat chargé des relations interethniques et des populations anciennement déportées de la République de Crimée) et M. Aider Ablyatipov (vice-ministre de l'éducation, des sciences et de la jeunesse).

<sup>382</sup> Lettre en date du 7 juin 2018 adressée au Greffe par la Fédération de Russie, par. 14-15.

de Crimée<sup>383</sup>. Si l'Ukraine avait raison de soutenir que l'identité des Ukrainiens et des Tatars de Crimée «repose fondamentalement sur l'idée que la Crimée est ukrainienne»<sup>384</sup>, alors de nombreux membres de ces communautés ne pourraient être réputés appartenir aux groupes ethniques des Ukrainiens ou des Tatars de Crimée, au sens de la CIEDR, et se verraient donc privés des droits qu'ils tiennent de cet instrument. Tel ne saurait évidemment être le cas.

154

320. Dans ces conditions, l'argument de l'Ukraine selon lequel l'identité ethnique repose fondamentalement sur «la conviction que la Crimée est ukrainienne et que l'occupation russe de la péninsule est illicite»<sup>385</sup> démontre que le véritable problème en cause est le statut de la Crimée, que l'Ukraine tente artificiellement de faire passer pour un problème de discrimination raciale. Ce problème ne relève pas de la compétence *ratione materiae* que la Cour tient de la CIEDR.

## SECTION II

### L'UKRAINE INVOQUE DES DROITS ET DES OBLIGATIONS QUI N'ENTRENT PAS DANS LES PRÉVISIONS DE LA CIEDR

321. Une grande partie des violations alléguées par l'Ukraine reposent sur l'hypothèse que l'application des lois russes en Crimée emporte en elle-même violation des règles du droit international humanitaire, y compris, si l'on suit la logique de l'Ukraine, de la CIEDR<sup>386</sup>. Par exemple, l'Ukraine s'efforce de laisser entendre que la Russie a, en violation de la CIEDR, restreint le droit à la liberté de réunion pacifique des Tatars de Crimée pour la simple raison que les lois russes s'appliquent à l'organisation d'événements publics par les Tatars de Crimée et qu'un certain nombre d'entre eux n'ont pas autorisés à tel endroit ou à telle date, par l'effet des procédures applicables<sup>387</sup>. Ce faisant, l'Ukraine n'invoque pas des droits ou obligations qui entrent dans les prévisions de la CIEDR.

322. Pour citer d'autres exemples,

155

a) L'Ukraine invoque l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités pour faire entrer l'article 49 de la quatrième convention de Genève dans le champ d'application du point ii) de l'alinéa d) de l'article 5 de la CIEDR<sup>388</sup>. Toutefois, l'article 49 n'a rien à voir avec le point ii) de l'alinéa d) de l'article 5. L'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne fait référence non pas aux règles du droit international général dans l'absolu mais à celles qui sont applicables entre les Parties et qui touchent les dispositions du traité particulier dont l'interprétation est en cause. En l'espèce,

---

<sup>383</sup> CR 2017/2, p. 57, par. 15 (Lukiyantsev) :

«Lors des élections de septembre 2014, 150 Tatars de Crimée ont été élus membres d'organes de l'Etat criméen. Le personnel du ministère de l'intérieur de la République de Crimée comprend 56 pour cent de Russes, 29 pour cent d'Ukrainiens et 11 pour cent de Tatars de Crimée. Celui du ministère public compte 71 pour cent de Russes, 16 pour cent d'Ukrainiens et 10 pour cent de Tatars de Crimée. Le personnel d'encadrement des établissements d'enseignement général comprend 548 Russes, 180 Ukrainiens et 48 Tatars de Crimée. Le personnel enseignant comprend 27 755 Russes, 4996 Ukrainiens et 5552 Tatars de Crimée.»

<sup>384</sup> Mémoire, par. 365.

<sup>385</sup> Mémoire, par. 585.

<sup>386</sup> Voir en particulier les allégations, tout au long du chapitre 10 du mémoire, selon lesquelles l'introduction et l'application par la Russie de ses lois en Crimée sont illicites : par. 481, 483, 506 et 509. Voir également par. 602, 613, 621 et 624.

<sup>387</sup> Mémoire, par. 608.

<sup>388</sup> Mémoire, par. 614.

l'article 49 de la quatrième convention de Genève concerne l'interdiction des transferts forcés par les Etats dans un contexte particulier, tandis que le point ii) de l'alinéa d) de l'article 5 de la CIEDR porte sur la liberté de circulation, notamment le droit de quitter son pays et d'y revenir. La différence entre ces règles est évidente, et celles-ci ne sauraient être assimilées par le jeu de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne, comme l'Ukraine le voudrait.

- b) Les vices du raisonnement de l'Ukraine ressortent aussi de son argument selon lequel la Russie ne pourrait invoquer sa législation sur la nationalité au motif que «toute distinction établie à cet égard entre les ressortissants et les non-ressortissants repose sur une violation sous-jacente du droit international humanitaire»<sup>389</sup>. En d'autres termes, l'Ukraine soutient que le droit international humanitaire s'applique en Crimée, ce qui rendrait l'application des lois russes dans la péninsule illicite en elle-même, une allégation qui, là encore, n'a aucun rapport avec la CIEDR.

323. En outre, l'Ukraine dénature à plusieurs reprises la véritable portée de la CIEDR.

156

324. *Premièrement*, l'Ukraine prétend à plusieurs occasions que la Russie a enfreint la CIEDR en pratiquant une discrimination entre ses ressortissants et les non-ressortissants<sup>390</sup>. Elle soutient par exemple que «les titulaires étrangers d'un permis de résidence sont désavantagés à beaucoup d'autres égards par rapport aux ressortissants russes»<sup>391</sup>, que la Russie contrevient à l'alinéa c) de l'article 5 de la CIEDR en réservant «aux Russes n'ayant pas la nationalité d'un autre Etat le droit d'être candidat à un poste au gouvernement ou à une fonction municipale, et d'être employé par le gouvernement ou les services municipaux»<sup>392</sup>, ou encore que «[l]a Fédération de Russie a violé [le point i) de l'alinéa e) de l'article 5 relatif au droit au travail et au libre choix de son travail] en étendant illicitement à la Crimée ses restrictions à l'emploi de non-Russes au gouvernement et à des postes municipaux»<sup>393</sup>. Ces griefs ne sont pas compatibles avec les paragraphes 2 et 3 de l'article premier de la CIEDR, le paragraphe 2 *excluant expressément* du champ d'application de la convention — et donc de la compétence de la Cour au titre de l'article 22 — les «distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un Etat partie à la convention selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants», et le paragraphe 3 précisant que la CIEDR ne saurait influencer «de quelque manière que ce soit [sur] les dispositions législatives des Etats parties à la convention concernant la nationalité, la citoyenneté ou la naturalisation».

325. Au cours des négociations relatives à la convention, les Etats ont attaché beaucoup d'importance à ce que les questions de nationalité (fait d'être ressortissant) fussent exclues de la CIEDR. Lorsque le projet de convention fut examiné au sein de la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, aucune des délégations n'a laissé entendre que les droits garantis et les obligations imposées par les constitutions nationales devaient être étendus aux étrangers<sup>394</sup>.

---

<sup>389</sup> Mémoire, par. 625.

<sup>390</sup> Mémoire, par. 455-476, 612, 616-618, 624 ou 626.

<sup>391</sup> Mémoire, par. 471.

<sup>392</sup> Mémoire, par. 612.

<sup>393</sup> Mémoire, par. 624, ou, pour un autre exemple, par. 626, concernant le droit à la santé.

<sup>394</sup> Nations Unies, Assemblée générale, vingtième session, *Documents officiels*, Troisième Commission, 1304<sup>e</sup> séance, doc. A/C.3/SR.1304, 14 octobre 1965, en particulier p. 91, par. 19 (accessible (en anglais) à l'adresse suivante : <http://undocs.org/a/c.3/sr.1304>).

157

326. L'Ukraine soutient que la Russie n'est pas en mesure d'invoquer les paragraphes 2 et 3 de l'article premier de la CIEDR au motif que «toute distinction établie à cet égard entre les ressortissants et les non-ressortissants résulte du fait que la Russie a annexé la Crimée et y impose sa nationalité», ou que pareille distinction «repose sur une violation sous-jacente du droit international humanitaire»<sup>395</sup>. Là encore, un tel argument trahit le véritable dessein de l'Ukraine, qui est non pas de protéger des personnes de la discrimination raciale, mais de contester le statut actuel de la Crimée. Toujours est-il que l'argument de l'Ukraine tend à confondre l'établissement de la compétence de la Cour et la possibilité de faire valoir ses moyens au fond. Etant donné que la convention «ne s'applique pas», aux termes de son article premier, les allégations relatives à des distinctions entre ressortissants et non-ressortissants échappent en toute hypothèse au champ d'application de cet instrument, et donc à la compétence de la Cour<sup>396</sup>.

327. *Deuxièmement*, un certain nombre de droits invoqués par l'Ukraine dans sa requête et son mémoire ne sont pas protégés par la CIEDR.

158

328. La CIEDR n'accorde pas aux droits des minorités nationales en matière de représentation une protection spéciale correspondant à l'interprétation de l'Ukraine. Selon celle-ci, la Fédération de Russie enfreint la convention du fait de «l'interdiction du Majlis» des Tatars de Crimée<sup>397</sup>. Dans son mémoire, l'Ukraine affirme de la même manière que «la Fédération de Russie a privé, de manière sélective, les communautés ukrainienne et tatar de Crimée de leurs droits civils et politiques», et a notamment «dépouillé les Tatars de Crimée des structures représentatives sur lesquelles ceux-ci s'appuyaient pour défendre leurs intérêts depuis leur retour dans la péninsule»<sup>398</sup>. Or ce prétendu droit n'entre pas dans les prévisions de la CIEDR. Il n'y a en effet aucun «droit politique» que l'Ukraine puisse invoquer en vertu de l'alinéa c) de l'article 5 de la CIEDR comme fondant le peuple tatar de Crimée à disposer d'«organes représentatifs»<sup>399</sup>. Le Majlis n'est pas une «entité politique» et ne saurait être considéré comme tel, et quand bien même il le pourrait, la CIEDR ne confère nullement aux communautés ou minorités le droit de disposer d'instances représentatives au sens politique du terme (et encore moins de les conserver). S'agissant des droits culturels mentionnés à l'alinéa e) de l'article 5 de la CIEDR, il n'est question que du «droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles»<sup>400</sup>. En l'espèce, contrairement à ce qu'affirme l'Ukraine<sup>401</sup>, il ne peut être soutenu de manière plausible que l'interdiction du Majlis entrave l'exercice du droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles.

---

<sup>395</sup> Mémoire, par. 626, ainsi que par. 613 et 625.

<sup>396</sup> Dans l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue le 23 juillet 2018 en l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis)*, la Cour ne s'est pas prononcée de manière définitive sur cette question. Voir cependant la déclaration commune des juges Tomka, Gaja et Gevorgian (en particulier le paragraphe 4 : «Considérer que la CIEDR couvre également la discrimination fondée sur la nationalité reviendrait à faire de la convention un instrument de vaste portée qui contiendrait une clause prévoyant que, s'agissant du large éventail de droits civils protégés par la convention, l'Etat hôte doit traiter tous les étrangers de la même manière que ses nationaux, lesquels jouissent du traitement le plus favorable») ; voir également opinion dissidente du juge Crawford, par. 1, et opinion dissidente du juge Salam.

<sup>397</sup> Requête, par. 137, al. c).

<sup>398</sup> Mémoire, par. 29. Voir également par. 3, 359, 412 et 421.

<sup>399</sup> Aux termes de l'alinéa c) de l'article 5 de la CIEDR, les droits politiques comprennent

«notamment [le] droit de participer aux élections — de voter et d'être candidat — selon le système du suffrage universel et égal, [le] droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et [le] droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques».

<sup>400</sup> Voir également PIDESC, art. 15, par. 1.

<sup>401</sup> Mémoire, par. 629-630.

329. Le point v) de l'alinéa e) de l'article 5 de la CIEDR ne prévoit pas, contrairement à ce que prétend l'Ukraine, de droit absolu à un enseignement «dans la langue maternelle»<sup>402</sup>. Il fait obligation aux Etats parties d'

«interdire et [d']éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et [de] garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance .... [de] droits civils, notamment ... le droit à l'éducation et à la formation professionnelle».

**159** L'objectif principal de cette disposition est d'assurer à toute personne, quelle que soit son origine ethnique, un droit d'accès au système national d'enseignement sans discrimination.

330. Prétendre le contraire reviendrait à lire dans la CIEDR une obligation inconditionnelle, à la charge de tout Etat partie, de garantir à chaque minorité ou communauté le droit de bénéficier d'un enseignement dans sa propre langue, au détriment de l'apprentissage de la langue du pays. Tel ne pouvait évidemment être le but recherché. Il échet de relever à ce propos que même l'article 13 du PIDESC, qui constitue «en la matière la norme du droit international relatif aux droits de l'homme la plus large par sa portée et la plus détaillée»<sup>403</sup>, ne prévoit pas de droit à l'enseignement dans la langue maternelle de chaque communauté ou minorité.

331. Même la convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement souligne l'importance de

*«reconnaître aux membres des minorités nationales le droit d'exercer des activités éducatives qui leur soient propres, y compris la gestion d'écoles et, selon la politique de chaque Etat en matière d'éducation, l'emploi ou l'enseignement de leur propre langue, à condition toutefois ... que ce droit ne soit pas exercé d'une manière qui empêche les membres des minorités de comprendre la culture et la langue de l'ensemble de la collectivité et de prendre part à ses activités[, et] que la fréquentation de ces écoles soit facultative»<sup>404</sup>.*

**160** 332. *Troisièmement*, l'Ukraine tente de faire entrer la religion dans le champ d'application de la CIEDR et affirme que les Tatars de Crimée sont pris pour cible sur la base d'accusations d'extrémisme religieux musulman<sup>405</sup>. Ce faisant, elle interprète cet instrument de manière erronée. Nul n'ignore que l'élaboration de la CIEDR faisait suite à une recommandation du Conseil économique et social invitant l'Assemblée générale à adopter une résolution sur les «[m]anifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse». Après l'adoption de cette résolution, un projet de résolution concernant la préparation d'une convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale fut proposé. Lors de l'examen dudit projet, il fut proposé d'y traiter à la fois la discrimination raciale et la discrimination religieuse. La Troisième Commission de l'Assemblée générale adopta finalement deux résolutions distinctes, quoique formulées de manière similaire, dont l'une visait l'élaboration d'un projet de déclaration et

---

<sup>402</sup> Mémoire, par. 627 : «[l]a Fédération de Russie a enfreint cette disposition [le point v) de l'alinéa e) de l'article 5] en favorisant l'enseignement en langue russe au détriment de l'enseignement en tatar de Crimée et, plus particulièrement, dans les langues ukrainiennes».

<sup>403</sup> Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale 13 (vingt et unième session), Le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte), doc. E/C.12/1999/10, 8 décembre 1999, par. 2, accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/fr/e/c.12/1999/10>.

<sup>404</sup> Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 14 décembre 1960, RTNU, vol. 429, p. 101 (art. 5, par. 1, al. c)) (les italiques sont de nous).

<sup>405</sup> Mémoire, par. 391, 447, 595, 602, 608, 640.

de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et l'autre, l'élaboration d'un projet de déclaration et de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse<sup>406</sup>. Il est donc évident que l'Organisation des Nations Unies entendait traiter la discrimination raciale et la discrimination religieuse dans des instruments séparés et que la CIEDR ne couvre pas la discrimination pour motifs religieux.

333. Il est vrai que, dans sa recommandation générale XXXII, le CERD a reconnu que les considérations religieuses pouvaient entrer en ligne de compte dans les cas de discrimination obéissant à des motifs multiples<sup>407</sup>. Mais il a clairement précisé que le motif principal de la discrimination devait toujours entrer dans les prévisions de l'article premier de la CIEDR. En d'autres circonstances, le comité a clairement dit que la religion ne figurait pas en tant que telle au nombre des motifs de discrimination prohibés par la CIEDR :

161

«Le comité reconnaît l'importance de l'interface entre race et religion, et considère qu'il serait compétent pour examiner des cas de «double» discrimination basée sur la religion, ainsi qu'un autre fondement spécifiquement prévu par l'article premier de la convention, par exemple l'origine nationale ou ethnique. Tel n'est cependant pas le cas dans la présente communication qui est liée exclusivement à la discrimination fondée sur la religion. Le comité rappelle que la convention ne s'applique pas aux cas de discrimination sur la seule base de la religion, et que l'islam n'est pas une religion pratiquée par un groupe unique, qui pourrait être autrement identifié par la «race, couleur, ascendance ou origine nationale ou ethnique».»<sup>408</sup>

### SECTION III

#### ABSENCE D'ALLÉGATIONS PLAUSIBLES DE VIOLATIONS DE DROITS PROTÉGÉS PAR LA CIEDR

334. Comme il a été exposé dans la deuxième partie des présentes exceptions préliminaires<sup>409</sup>, pour établir sa compétence *ratione materiae*, la Cour ne doit pas uniquement interpréter les dispositions pertinentes du traité concerné afin de déterminer si les allégations du demandeur entrent dans leurs prévisions<sup>410</sup>. Elle doit également, si le véritable problème en cause concerne le traité invoqué comme base de compétence et si les droits revendiqués relèvent effectivement dudit traité<sup>411</sup>, apprécier la plausibilité des allégations du demandeur. Pour que la Cour ait compétence au titre de la CIEDR, il ne suffit pas que le demandeur se borne à *alléguer* qu'il y a eu discrimination raciale. La Cour doit vérifier si les éléments de preuve produits par celui-ci (indépendamment de leur solidité au fond) suffisent pour que ses allégations puissent être *considérées comme des allégations relevant de la CIEDR*<sup>412</sup>. Ainsi qu'elle l'a indiqué à plusieurs

---

<sup>406</sup> Voir N. Lerner, *The UN Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination*, Brill/Nijhoff, 2015, p. 3-4, citant les résolutions 1780 (XVII) et 1781 (XVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

<sup>407</sup> Mémoire, par. 565 et note 1177, faisant référence à l'annexe 790 du mémoire : CERD, recommandation générale XXXII, par. 7.

<sup>408</sup> CERD, *A.W.R.A.P. c. Danemark*, Communication n° 37/2006, opinion, Nations Unies, doc. CERD/C/71/D/37/2006, 8 août 2007, par. 6.3 (annexe 799 du mémoire). Le comité a également fait observer ce qui suit : «Les travaux préparatoires de la convention révèlent que la Troisième Commission de l'Assemblée générale a rejeté la proposition d'inclure la discrimination raciale et l'intolérance religieuse dans un seul et même instrument, et a décidé que la convention devait seulement traiter de la discrimination raciale.»

<sup>409</sup> Voir plus haut, par. 34.

<sup>410</sup> Voir plus haut, sect. II.

<sup>411</sup> Voir plus haut, sect. I et II.

<sup>412</sup> Voir plus haut, part. II, chap. II, par. 31-32.

**162** reprises, la Cour, aux fins d'établir sa compétence, «ne se contente pas de la formulation employée par le demandeur, lorsqu'elle détermine l'objet du différend»<sup>413</sup> ; elle «tient ... compte des faits que le demandeur invoque à l'appui de sa demande»<sup>414</sup>. Il convient de noter que le CERD procède de la même manière<sup>415</sup>.

335. Il est d'autant plus nécessaire pour la Cour d'évaluer s'il peut être plausiblement considéré que les allégations de l'Ukraine relèvent bien de la CIEDR que ces allégations sont particulièrement graves. Selon l'Ukraine, la Russie s'est livrée à «une attaque éhontée et généralisée contre les droits de l'homme» et «a commis des violations systématiques» de la CIEDR. Ces accusations d'une gravité exceptionnelle sont répétées dans des termes extrêmement virulents tout au long du mémoire. L'Ukraine fait grief à la Russie d'avoir commis «des violations flagrantes de la CIEDR, dans le cadre d'une campagne ouverte de discrimination et d'annihilation culturelle dirigée contre les communautés ukrainienne et tatare de Crimée»<sup>416</sup>, d'avoir commis «des manquements systématiques à ses obligations au titre de la» CIEDR et d'avoir «adopté une politique systématique de discrimination raciale dans un territoire qu'elle occupe de manière illicite»<sup>417</sup>.

**163** 336. Dans son ordonnance du 19 avril 2017, la Cour a considéré que les allégations formulées par l'Ukraine sur le fondement de la CIEDR étaient dans une large mesure dépourvues de plausibilité.

a) Ainsi que la Cour l'a relevé, l'Ukraine, dans sa requête et sa demande en indication de mesures conservatoires, a égrené une liste impressionnante de graves allégations : la Russie aurait notamment mené une «politique de domination ethnique russe», recherché l'«annihilation culturelle des ... communautés [non-russes] au moyen d'une campagne de discrimination systématique et continue», interdit d'«importants rassemblements culturels», instauré un «régime de disparitions et de meurtres», mené une «campagne de perquisitions et de détentions arbitraires», «réduit au silence les médias», procédé à des détentions forcées, ou encore imposé

---

<sup>413</sup> *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 449, par. 30.

<sup>414</sup> *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 2015*, p. 602-603, par. 26 *in fine*.

<sup>415</sup> Le CERD a souligné que le requérant devait, pour que sa demande soit déclarée recevable, présenter des «indications suffisantes pour démontrer qu'il a[vait] été victime de discrimination raciale» et «suffisamment étay[er] ses griefs» : CERD, *M.M. c. Fédération de Russie*, communication n° 55/2014, décision du 7 août 2015, Nations Unies, doc. CERD/C/87/D/55/2014, 11 septembre 2015, par. 6.4, accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G15/206/59/pdf/G1520659.pdf?OpenElement>.

<sup>416</sup> Mémoire, par. 15.

<sup>417</sup> Mémoire, par. 22. Voir également, entre autres : par. 27 («campagne systématique de discrimination» ; «politique et pratique généralisées de discrimination raciale visant à terme à annihiler la culture des communautés ukrainienne et tatare de Crimée») ; par. 341 («campagne systématique de discrimination raciale») ; par. 346 («Le résultat final recherché est aussi évident qu'odieux pour le patrimoine multiethnique de la Crimée : il s'agit de l'annihilation culturelle des Tatars de Crimée et des Ukrainiens vivant dans la péninsule») ; par. 347 («campagne de discrimination raciale») ; p. 206 («Campagne d'annihilation culturelle en Crimée») ; par. 388 («La Fédération de Russie a fait usage de ces pouvoirs, ainsi que d'autres pouvoirs à sa disposition, pour discriminer de manière systématique les Ukrainiens et les Tatars de Crimée») ; par. 389 («atteinte systématique à leurs droits politiques et civils») ; par. 392 («violations systématiques de la CIEDR») ; par. 413 («campagne de discrimination contre la communauté tatare de Crimée») ; par. 426 («l'interdiction du Majlis par la Russie était une mesure politique dirigée contre la communauté tatare de Crimée dans son ensemble») ; par. 453 («les perquisitions susmentionnées ne font qu'illustrer la politique et la pratique plus générales des autorités d'occupation russes en Crimée») ; par. 477 («évoque le spectre de l'annihilation totale de ces cultures distinctes dans la péninsule de Crimée») ; par. 587 («campagne systématique de discrimination raciale»).

des «restrictions de nature discriminatoire aux médias des Ukrainiens de souche de la péninsule»<sup>418</sup>.

- 164
- b) Sur la base des éléments de preuve soumis par les Parties, la Cour a conclu que seuls «certains des actes allégués par l'Ukraine rempliss[aient] [la] condition de plausibilité». Elle ne s'est référée à cet égard qu'à deux des mesures dénoncées par l'Ukraine : «l'interdiction du Majlis et [l]es restrictions invoquées par l'Ukraine s'agissant des droits des Ukrainiens de souche en matière d'éducation»<sup>419</sup>. La Cour a décidé que les droits à protéger par l'indication de mesures conservatoires concernaient donc uniquement la «capacité de la communauté des Tatars de Crimée de conserver ses instances représentatives, y compris le Majlis», et la «disponib[il]ité d'un enseignement en langue ukrainienne»<sup>420</sup>. Le contraste entre les allégations de l'Ukraine, qui vont très loin et sont particulièrement graves, et la décision de la Cour est éloquent.
- c) Dans son mémoire, l'Ukraine n'a pas produit d'éléments de preuve fondamentalement nouveaux à l'appui de ces allégations que la Cour n'a pas jugées plausibles. Elle n'a pas davantage étayé ses autres allégations, qui n'entrent pas dans les prévisions de la CIEDR, comme il a été démontré plus haut dans la section II.

337. Une lecture des rapports du HCDH que l'Ukraine a joints à son mémoire confirme que les allégations de celles-ci ne sont pas plausibles<sup>421</sup>. De manière frappante, ces rapports — même ceux soumis après l'introduction de la présente instance — ne font mention ni d'actes allégués de «discrimination raciale», ni de prétendues violations de la CIEDR<sup>422</sup>. Ils font encore moins

---

<sup>418</sup> Ordonnance du 19 avril 2017, p. 118-119, par. 33-34.

<sup>419</sup> Ordonnance du 19 avril 2017, p. 135, par. 83.

<sup>420</sup> Ordonnance du 19 avril 2017, p. 139, par. 102.

<sup>421</sup> Encore qu'il convienne de noter que les informations figurant dans les rapports du HCDH ne sont pas toujours fiables puisque cette institution n'est pas présente sur le terrain en Crimée, l'Ukraine insistant sur le fait que la péninsule ne peut accueillir de représentants du HCDH qu'en tant que partie du territoire ukrainien.

<sup>422</sup> HCDH, «Report on Human Rights Situation in Ukraine, 15 April 2014» (annexe 44 du mémoire), par. 80-92 ; HCDH, «Report on Human Rights Situation in Ukraine, 15 May 2014» (annexe 45 du mémoire), par. 117-154 ; HCDH, «Report on Human Rights Situation in Ukraine, 15 June 2014» (annexe 46 du mémoire), par. 283-326 ; HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine, 15 July 2014» (annexe 296 du mémoire), par. 184-195 ; HCDH, «Report on Human Rights Situation in Ukraine, 17 August 2014» (compilé dans l'annexe 299 du mémoire) ; HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine, 16 September 2014» (annexe 765 du mémoire), par. 150-172 ; HCDH, «Report on Human Rights Situation in Ukraine, 19 September 2014» (annexe 47 du mémoire), par. 28-30 ; HCDH, «Report on Human Rights Situation in Ukraine, 15 November 2014» (annexe 48 du mémoire), par. 207-240 ; HCDH, «Accountability for Killings in Ukraine from January 2014 to May 2016» (annexe 49 du mémoire), par. 58 ; HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine, 15 December 2014» (annexe 303 du mémoire), par. 79-85 ; HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine, 1 December 2014 to 15 February 2015» (annexe 309 du mémoire), par. 92-103 ; HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine, 16 February–15 May 2015» (annexe 310 du mémoire), par. 156-171 ; HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine, 16 May–15 August 2015» (annexe 769 du mémoire), par. 168-187 ; HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine, 16 August to 15 November 2015» (annexe 312 du mémoire), par. 143-160 ; HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine, 16 November 2015 to 15 February 2016» (annexe 314 du mémoire), par. 183-200 ; HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine, 16 February to 15 May 2016» (annexe 771 du mémoire), par. 178-202 ; HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine, 16 May–15 August 2016» (annexe 772 du mémoire), par. 153-183 ; HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine, 16 August–15 November 2016» (annexe 773 du mémoire), par. 155-181 ; HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine, 16 February to 15 May 2017» (annexe 774 du mémoire), par. 140-162 ; HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine, 16 May–15 August 2017» (annexe 775 du mémoire), par. 133-159 ; HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine, 16 August–15 November 2017» (annexe 776 du mémoire), par. 132-147 ; HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine, 16 November 2017–15 February 2018» (annexe 779 du mémoire), par. 122-130 et 152 ; HCDH, «Situation of Human Rights in the Temporarily Occupied Autonomous Republic of Crimea and the City of Sevastopol (Ukraine), 22 February 2014 to 12 September 2017» (ci-après le «rapport du HCDH de septembre 2017») (annexe 759 du mémoire). Cela est confirmé dans le dernier rapport du HCDH publié après le dépôt du mémoire de l'Ukraine, HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine, 16 February to 15 May 2018», par. 90-101 (accessible (en anglais) à l'adresse suivante : [https://www.ohchr.org/Documents/Countries/UA/ReportUkraineFev-May2018\\_EN.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Countries/UA/ReportUkraineFev-May2018_EN.pdf)).

165 apparaît, ni même ne suggèrent, l'existence d'une «attaque éhontée et généralisée», d'une «campagne» d'«annihilation» des communautés ukrainienne ou tatare de Crimée, ou encore de graves violations «systématiques» de la CIEDR.

166 338. Le défaut de plausibilité des graves allégations de l'Ukraine concernant la «campagne ouverte de discrimination et d'annihilation culturelle dirigée contre les communautés ukrainienne et tatare de Crimée»<sup>423</sup> que la Russie mènerait depuis 2014 est également confirmé par le fait que le CERD n'a pas déclenché le mécanisme d'alerte rapide et d'intervention d'urgence par rapport à la situation en Crimée<sup>424</sup>. Le CERD n'a pourtant jamais hésité jusqu'à ce jour à engager cette procédure lorsqu'il estimait que les circonstances le justifiaient<sup>425</sup>, y compris à l'égard de la Russie dans d'autres contextes<sup>426</sup>. Le fait que, par opposition, il n'y ait pas eu recours ces quatre dernières années relativement à la Crimée et ce, alors même que l'Ukraine a publiquement affirmé qu'une «campagne systématique de discrimination raciale» et d'«annihilation culturelle» était en cours d'exécution contre les Ukrainiens et les Tatars de Crimée, montre à quel point les allégations de l'Ukraine sont peu plausibles.

---

<sup>423</sup> Mémoire, par. 15.

<sup>424</sup> S'agissant de ce mécanisme, voir Assemblée générale des Nations Unies, 48<sup>e</sup> session, *Documents Officiels, supplément n° 18*, rapport du comité pour l'élimination de la discrimination raciale, doc. A/48/18, 15 septembre 1993, annexe III, prévention de la discrimination raciale, alerte rapide et procédure d'urgence : document de travail adopté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, par. 8 ii) (accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N93/502/17/pdf/N9350217.pdf?OpenElement>), révisé par l'Assemblée générale des Nations Unies, 62<sup>e</sup> session, *Documents Officiels, supplément n° 18*, rapport du comité pour l'élimination de la discrimination raciale, doc. A/62/18, 2007, annexe III, directives applicables aux procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence (accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G07/442/01/pdf/G0744201.pdf?OpenElement>) ; voir également <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CERD/Pages/EarlyWarningProcedure.aspx#about> (en anglais).

<sup>425</sup> Voir, par exemple, dans Royaume-Uni, lettre GH/st en date du 12 mars 2010 adressée au représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Office des Nations Unies à Genève par le président du comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant la situation de la communauté rom et irlandaise des gens du voyage de Dale Farm (comté d'Essex) (accessible (en anglais) à l'adresse suivante : [https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CERD/EarlyWarning/UK\\_12.03.2010.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CERD/EarlyWarning/UK_12.03.2010.pdf)) ; dans Afrique du Sud, lettre GH/cbr en date du 11 mars 2011 adressée au représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Office des Nations Unies à Genève par le président du comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile (accessible (en anglais) à l'adresse suivante : [https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CERD/EarlyWarning/SouthAfrica\\_11March2011.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CERD/EarlyWarning/SouthAfrica_11March2011.pdf)) ; ou dans Pérou, lettre CERD/GH/mja/vdt en date du 30 août 2013 adressée au représentant permanent du Pérou auprès de l'Office des Nations Unies à Genève par le président du comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant la situation des peuples autochtones de la Reserva del Kugapakori-Nahua-Nanti dans la partie sud-est du Pérou (accessible (en espagnol) à l'adresse suivante : [https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/PER/INT\\_CERD\\_ALE\\_PER\\_7101\\_S.pdf](https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/PER/INT_CERD_ALE_PER_7101_S.pdf)).

<sup>426</sup> Voir, par exemple, lettre GH/ebr en date du 11 mars 2011 adressée au représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève par le président du comité pour l'élimination de la discrimination raciale (accessible (en anglais) à l'adresse suivante : [https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CERD/EarlyWarning/RussianFederation\\_11March2011.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CERD/EarlyWarning/RussianFederation_11March2011.pdf)) et lettre GH/ST en date du 2 septembre 2011 adressée au représentant permanent de la mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève par le président du comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant les peuples autochtones, numériquement peu importants, du district de Nanai dans la région (Krai) de Khabarovsk (accessible (en anglais) à l'adresse suivante : [https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CERD/EarlyWarning/RussianFederation\\_02092011.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CERD/EarlyWarning/RussianFederation_02092011.pdf)) ; lettre CERD/GH/cg/ks en date du 15 mai 2015 adressée au représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève (accessible (en anglais) à l'adresse suivante : [https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CERD/EarlyWarning/Letters/RussianFederation\\_15May2015.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CERD/EarlyWarning/Letters/RussianFederation_15May2015.pdf)), et lettre CERD/88th/EWUAP/GH/MJA/ks en date du 26 janvier 2016 adressée au représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Office des Nations Unies concernant le peuple autochtone chor dans le district urbain de Myski, oblast de Kemerovo (accessible (en anglais) à l'adresse suivante : [https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/RUS/INT\\_CERD\\_ALE\\_RUS\\_7906\\_E.pdf](https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/RUS/INT_CERD_ALE_RUS_7906_E.pdf)). Voir, dans le même ordre d'idées, CR 2017/2, p. 76, par. 37 (Forteau).

167

339. Il suffit de lire le mémoire de l'Ukraine pour constater que ses allégations ne sont pas plausibles. La manière dont l'Ukraine articule et documente elle-même ses allégations (partie B) montre que celles-ci n'entrent pas dans le champ d'application de la CIEDR (partie A).

### A. Le champ d'application de la CIEDR

340. L'objet et le but de la CIEDR, qui sont importants pour délimiter la portée juridique de ses dispositions, et donc de la compétence *ratione materiae*<sup>427</sup>, montrent que cette convention est axée sur la discrimination raciale, comme le confirme son intitulé même. La CIEDR ne protège pas les droits de l'homme en général, en tant que tels. Son objet et son but consistent expressément à prévenir et à interdire la discrimination raciale dans la jouissance de ces droits, surtout l'apartheid, la ségrégation et les régimes du même acabit<sup>428</sup>.

341. Pour faire entrer un grief dans les prévisions de la CIEDR, il faut, aux termes du paragraphe 1 de son article premier, établir l'existence i) d'une «distinction, exclusion, restriction ou préférence», ii) «fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique», iii) «qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

168

342. Selon la jurisprudence bien établie, «la discrimination consiste à traiter de manière différente, sauf justification objective et raisonnable, des personnes placées dans des situations comparables»<sup>429</sup>. Partant, il faut établir une comparaison entre plusieurs personnes se trouvant dans des situations analogues pour déterminer dans quelle mesure une personne, ou un groupe de personnes, fait l'objet d'une différence de traitement injustifiable<sup>430</sup>. Cela explique, en particulier, pourquoi le CERD s'attache à disposer de données statistiques fiables dans le cadre de ses travaux et de sa pratique<sup>431</sup>. Comme il l'a notamment déclaré dans sa recommandation générale XIV concernant le paragraphe 1 de l'article premier de la convention, le comité, «[p]our savoir si une

---

<sup>427</sup> Voir *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), exceptions préliminaires, arrêt du 6 juin 2018, par. 95.*

<sup>428</sup> Voir, par exemple M. Banton, *International Action against Racial Discrimination*, Clarendon Press, 1996, p. 28 : «L'horreur inspirée par l'apartheid a peut-être été le principal moteur de l'adoption de la CIEDR en 1965.» Voir également *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis), mesures conservatoires, ordonnance du 23 juillet 2018, opinion dissidente de M. le juge Salam, par. 3 b).*

<sup>429</sup> Voir, par exemple, *mutatis mutandis*, CEDH, Grande Chambre, affaire *Andrejeva c. Lettonie*, requête n° 55707/00, arrêt du 18 février 2009, par. 81. La pratique du CERD va dans le même sens : *Stephen Hagan c. Australie*, communication n° 26/2002, opinion du 20 mars 2003, Nations Unies, doc. CERD/C/62/D/26/2002, 14 avril 2003, par. 4.11 :

«Même s'il acceptait de reconnaître que le requérant avait pu se sentir subjectivement offensé, le comité devrait lui aussi appliquer la méthode objective suivie par le Tribunal fédéral lorsque ce dernier avait estimé que rien ne laissait penser que les gestionnaires avaient essayé de justifier, de promouvoir ou d'encourager la discrimination raciale, ce en violation de l'article 4 de la convention» (accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/DER/G03/412/00/pdf/G0341200.pdf?OpenElement>) ;

*Emir Sefic c. Danemark*, communication n° 32/2003, opinion du 7 mars 2005, Nations Unies, doc. CERD/C/66/D/32/2003, 10 mars 2005, par. 7.2 (où il est fait référence à des «motifs raisonnables et objectifs» relativement à une exigence donnée), accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/DER/G05/407/16/pdf/G0540716.pdf?OpenElement>.

<sup>430</sup> Voir L. Hennebel, H. Tigroudja, *Traité de droit international des droits de l'homme*, Pedone, 2016, p. 760-761.

<sup>431</sup> Voir L.-A. Sicilianos, «L'actualité et les potentialités de la convention sur l'élimination de la discrimination raciale», *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, vol. 2005(61), 2005, p. 873.

mesure a un effet contraire à [cette dernière], ... se demandera si elle a une conséquence distincte abusive sur un groupe différent par la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique»<sup>432</sup>.

169

343. La discrimination raciale au sens de la CIEDR est une discrimination fondée exclusivement sur certains motifs interdits, qui sont énumérés dans cet instrument. Selon l'article premier, la «discrimination raciale» s'entend de «toute distinction, exclusion, restriction ou préférence *fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique*». La CIEDR s'appliquant uniquement à la discrimination *raciale*, telle qu'expressément définie, d'autres formes de discrimination sont exclues de sa portée, par exemple celles fondées sur la nationalité (fait d'être ressortissant)<sup>433</sup>, la religion<sup>434</sup> ou les convictions politiques<sup>435</sup>. Le fait que la discrimination doive être fondée sur des motifs raciaux, au sens du paragraphe 1 de l'article premier, pour entrer dans les prévisions de la convention constitue une différence importante entre cette disposition et d'autres comme l'article 26 du PIDCP ou l'article 14 de la convention européenne des droits de l'homme, qui sont des dispositions générales interdisant toute discrimination quelle qu'elle soit, et non pas uniquement la discrimination raciale. Pour déterminer si une allégation donnée entre ou non dans les prévisions particulières de la CIEDR, la nature de la discrimination alléguée (sa motivation raciale) est donc décisive.

344. Comme l'a dit le CERD, pour qu'une allégation soit recevable *ratione materiae*<sup>436</sup>, il faut qu'un «groupe national ou ethnique [soit] ... visé en tant que tel» par la discrimination alléguée<sup>437</sup>. Dans sa recommandation générale XXXI sur la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale (2005), le CERD a par exemple souligné que la discrimination raciale résultait de différences de traitement fondées exclusivement sur des motifs raciaux<sup>438</sup>.

---

<sup>432</sup> CERD, recommandation générale XIV concernant le paragraphe 1 de l'article premier de la convention, par. 2 (annexe 788 du mémoire).

<sup>433</sup> Voir plus haut, par. 324-326.

<sup>434</sup> Voir, en particulier, E. Schwelb, «The International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination», *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 15, 1966, p. 1002 : contrairement à d'autres conventions relatives aux droits de l'homme, «[l]a convention de 1965, quant à elle, ne traite que de la «discrimination raciale». La discrimination fondée sur la religion a ... été réservée à un ensemble distinct d'instruments» (voir, dans le même sens, N. Lerner, *The UN Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination*, Brill/Nijhoff, 2015, p. 4). Voir également plus haut, par. 332-333.

<sup>435</sup> Voir plus haut, par. 314-316.

<sup>436</sup> Voir CERD, *A.W.R.A.P. c. Danemark*, communication n° 37/2006, doc. CERD/C/71/D/37/2006, 8 août 2007, par. 7 (annexe 799 du mémoire).

<sup>437</sup> CERD, *A.W.R.A.P. c. Danemark*, communication n° 37/2006, doc. CERD/C/71/D/37/2006, 8 août 2007, par. 6.2 («il est clair qu'aucun groupe national ou ethnique n'était directement visé en tant que tel»).

<sup>438</sup> CERD, recommandation générale XXXI sur la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale (annexe 789 du mémoire). Voir par. 20 («Les Etats parties devraient prendre les mesures nécessaires pour exclure les interpellations, les arrestations et les fouilles fondées de facto *exclusivement* sur l'apparence physique de la personne, sa couleur, son faciès, son appartenance à un groupe racial ou ethnique, ou tout «profilage» qui l'expose à une plus grande suspicion»); par. 26 a) («la *simple* appartenance raciale ou ethnique ou l'appartenance à l'un des groupes précités n'[est] pas une raison suffisante, *de jure* ou de facto, pour placer une personne en détention provisoire avant son jugement»); par. 34 («Les Etats parties devraient veiller ... à ce que ne soient pas appliquées des peines plus sévères pour la *seule* raison de l'appartenance du prévenu à un groupe racial ou ethnique déterminé»). Voir également, par exemple, CERD, *E.I.F. c. Pays-Bas*, communication n° 15/1999, opinion du 21 mars 2001, Nations Unies, doc. CERD/C/58/D/15/1999, 17 avril 2001, par. 6.2 (accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/DER/G01/412/64/pdf/G0141264.pdf?OpenElement>).

170

## B. Les allégations de l'Ukraine n'ont pas de rapport plausible avec des droits protégés par la CIEDR

345. Vu la manière dont elles sont formulées dans la requête et le mémoire, ainsi que l'insuffisance des éléments de preuve produits à l'appui, les allégations de l'Ukraine ne peuvent être considérées comme des allégations plausibles touchant des droits protégés par la CIEDR.

346. Tout d'abord, alors qu'*«il convient de définir un point de comparaison approprié»*<sup>439</sup>, l'Ukraine n'analyse pas dans sa requête et son mémoire la situation des Ukrainiens ou des Tatars de Crimée par rapport à celle d'autres personnes se trouvant dans des situations similaires, une comparaison qui est pourtant requise pour établir l'existence d'une différence de traitement et donc d'une discrimination raciale. En particulier, l'Ukraine ne présente pas de données statistiques permettant de comparer les mesures prétendument prises contre les Ukrainiens ou les Tatars de Crimée au traitement réservé aux personnes d'une autre origine ethnique ou d'autres communautés qui vivent dans la péninsule et se trouvent dans une situation analogue. A plusieurs reprises dans son mémoire, l'Ukraine formule des allégations au sujet de certaines mesures qui auraient une incidence disproportionnée sur les communautés en cause, mais elle ne produit aucun élément de preuve à l'appui de ce qu'elle avance<sup>440</sup>.

171

347. La seule exception concerne les données relatives aux langues d'enseignement, encore qu'une comparaison numérique directe entre les différentes langues ne rime à rien étant donné que le russe est la langue officielle de la Fédération de Russie (l'ukrainien et le tatar de Crimée étant les langues officielles de la République de Crimée), et que la majorité de la population de la péninsule est et a toujours été russophone, y compris un grand nombre d'Ukrainiens, ce dont l'Ukraine convient elle-même<sup>441</sup>. L'Ukraine affirme cependant que la Fédération de Russie a manifestement pris des mesures en vue de limiter au minimum l'enseignement en tatar de Crimée et en ukrainien et que, «si le nombre des demandes formelles d'enseignement en tatar de Crimée ou en ukrainien est à la baisse, c'est en raison des pressions exercées sur les parents pour les dissuader d'emblée de demander un enseignement dans l'une ou l'autre de ces langues»<sup>442</sup>. En même temps, l'Ukraine note que «le nombre d'élèves recevant un enseignement dans les écoles tatares de Crimée est resté relativement stable»<sup>443</sup>. Elle omet toutefois de signaler que, même selon ses propres sources, le nombre d'élèves bénéficiant d'un enseignement en tatar de Crimée a augmenté de 3,5 % et celui des élèves qui étudient cette langue, de 12 %<sup>444</sup>. Ces éléments montrent que toute diminution du nombre d'élèves bénéficiant d'un enseignement en ukrainien est due non pas aux mesures alléguées de la Russie contre les Ukrainiens et les Tatars de Crimée (autrement les deux communautés en auraient pâti) mais, comme l'Ukraine l'a reconnu, au fait que les Ukrainiens de Crimée sont majoritairement russophones et que nombre d'entre eux choisissent donc le russe afin de tirer profit des nouvelles possibilités qui s'offrent à eux de poursuivre leur scolarité en Russie. Partant, les statistiques produites ne permettent pas en l'espèce de démontrer que certaines mesures alléguées des autorités ont eu un effet disproportionné sur une communauté particulière.

348. Au cours de la procédure consacrée aux mesures conservatoires, la Russie avait présenté des éléments, notamment d'ordre statistique, qui attestaient qu'aucun traitement différent

---

<sup>439</sup> I. Diaconu, *Racial Discrimination*, Eleven International Publishing, 2011, p. 33 (les italiques sont de nous).

<sup>440</sup> Voir, par exemple, mémoire, p. 391, 461, 466, 469, 596, 604 ou 614.

<sup>441</sup> Mémoire, par. 360.

<sup>442</sup> Mémoire, par. 628.

<sup>443</sup> Mémoire, par. 544 (les italiques sont dans l'original).

<sup>444</sup> HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 November 2017-15 February 2018)», par. 127 et note 217, p. 22 (annexe 779 du mémoire).

172

n'était réservé aux Tatars ou aux Ukrainiens vivant en Crimée, par rapport aux autres personnes qui se trouvaient dans des situations comparables. Par exemple, les éléments de preuve produits par la Russie démontraient que «les personnes d'origine tatar ou ukrainienne n'[avaient] pas fait l'objet en matière pénale d'un traitement discriminatoire par rapport aux autres habitants de la Crimée.»<sup>445</sup> Les données statistiques concernant l'origine ethnique des personnes disparues et des personnes retrouvées ne permettent pas davantage de conclure à une quelconque discrimination<sup>446</sup>. De même, en ce qui concerne l'enseignement de l'ukrainien et du tatar de Crimée ou en ces langues, la Russie avait renvoyé à un rapport du HCDH et à des données statistiques pour établir que l'évolution du nombre d'élèves n'avait aucun rapport avec une éventuelle différence de traitement, contrairement à ce que l'Ukraine prétendait<sup>447</sup>. Dans son mémoire, l'Ukraine maintient que les mesures alléguées de la Russie «ont un effet disproportionné»<sup>448</sup> sur les Ukrainiens et les Tatars de Crimée, ou que «nul autre groupe ethnique de Crimée n'a fait l'objet d'une telle répression»<sup>449</sup>, mais au-delà de ces allégations abstraites, elle ne présente aucun élément concret pour réfuter les données de la Russie qui démontrent l'absence de toute différence de traitement dans ces domaines.

349. Ensuite, les éléments de preuve produits par l'Ukraine, même s'ils étaient pris tels quels, montreraient que les mesures alléguées de la Russie ne peuvent être considérées comme des mesures «fondée[s] sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique». Ces mesures alléguées portent, *selon les propres écritures de l'Ukraine*, sur le changement de statut de la Crimée et non sur des questions de race.

173

350. Pour étayer ses allégations de discrimination raciale fondées sur la CIEDR, l'Ukraine se borne à formuler des hypothèses vagues et très générales pour «donne[r] à penser que [les motifs avancés à l'appui desdites mesures ne sont en fait] qu'un prétexte pour exercer une discrimination»<sup>450</sup>, ou que le «but manifeste» était «d'éliminer toute culture non-russe de l'histoire ukrainienne»<sup>451</sup>. Ces allégations, qui relèvent de la conjecture, ne trouvent *pas* écho dans les documents que l'Ukraine a joints à son mémoire, comme il va être démontré ci-dessous.

351. La Russie tient à préciser à cet égard qu'elle rejette catégoriquement les allégations avancées par l'Ukraine dans sa requête et son mémoire. Mais quand bien même l'Ukraine dirait vrai (*quod non*), l'élément important aux fins de la compétence *ratione materiae* est que, *telles qu'elles sont formulées*, les prétentions et allégations de l'Ukraine ne relèvent pas de la discrimination raciale au sens de la CIEDR. Elles ont trait à l'opposition politique alléguée de certaines personnes d'origines différentes au changement de statut de la Crimée.

352. Dans son mémoire, l'Ukraine présente elle-même ses allégations comme étant liées à des mesures motivées par l'opposition politique au changement de statut de la Crimée, et non par une discrimination raciale<sup>452</sup>. Elle affirme par exemple ce qui suit :

---

<sup>445</sup> CR 2017/2, p. 68, par. 18 (Forteau).

<sup>446</sup> CR 2017/2, p. 59-60, par. 30 (Lukiyantsev).

<sup>447</sup> CR 2017/4, p. 61-62, par. 49 viii (Forteau).

<sup>448</sup> Voir mémoire, par. 627.

<sup>449</sup> Voir mémoire, par. 606.

<sup>450</sup> Voir mémoire, par. 449.

<sup>451</sup> Voir mémoire, par. 534. Voir également par. 523-526.

<sup>452</sup> Voir mémoire, par. 596-597.

174

- a) «Mykhailo Vdovchenko a ainsi été enlevé juste quelques jours avant le référendum, *après avoir publié des messages pro-ukrainiens sur Facebook et avoir participé en Crimée à des manifestations pacifiques en faveur de l'Ukraine*»<sup>453</sup>.
- b) «M. Umerov a continué de défendre haut et fort la communauté tatare de Crimée après l'intervention militaire russe, déclarant sans ambages dans nombre d'entretiens que l'occupation et l'entreprise d'annexion de la péninsule par la Russie emportaient violation du droit international. *Etant donné le franc-parler dont il avait fait preuve sur la question évidemment délicate de l'occupation russe, peut-être n'est-il pas étonnant qu'il soit devenu la cible de leurs actes de répression*»<sup>454</sup>.
- c) «la police a placé en détention trois participants *au motif qu'ils avaient brandi un drapeau ukrainien sur lequel il était écrit (à raison) que la Crimée faisait toujours partie de l'Ukraine*»<sup>455</sup>.
- d) «Le 13 mars 2015, les autorités d'occupation russes ont accusé Mme Anna Andriyevska, journaliste du *Centre for Investigative Journalism*, d'«activités contre l'Etat» *pour un article dans lequel elle avait écrit que la Crimée faisait partie de l'Ukraine*»<sup>456</sup>.
- e) «*le but manifeste et l'effet certain* de ces infractions odieuses dirigées contre les Ukrainiens et les Tatars de Crimée étaient *d'intimider et de réduire au silence ceux dont les critiques dérangeaient et de signifier aux autres membres de ces communautés qu'il ne fallait pas résister à la prise de pouvoir russe*»<sup>457</sup>.
- f) L'objectif des mesures alléguées était «de réduire au silence les organes et représentants des médias *qui prenaient fait et cause pour l'Ukraine*»<sup>458</sup>.
- g) Les mesures prises par la Russie «visent à étouffer l'opposition à l'annexion.»<sup>459</sup>

353. Le même constat s'impose clairement à la lecture des «éléments de preuve» de l'Ukraine. Pour ne citer que quelques exemples, la thèse de l'Ukraine consiste à soutenir que :

175

- a) «*Les plus touchés* par ces restrictions sont *les détracteurs du référendum de mars 2014 ou ceux qui ont critiqué le contrôle de la Fédération de Russie sur la Crimée, notamment des journalistes, des blogueurs, des partisans du Majlis, des militants pro-ukrainiens ou de l'Euromaïdan, ainsi que des personnes sans affiliation politique déclarée mais favorables à une application stricte des préceptes de l'Islam, qui sont souvent accusées de faire partie de groupes extrémistes bannis en Fédération de Russie, tels que Hizb-ut-Tahrir*»<sup>460</sup>.

---

<sup>453</sup> Voir mémoire, par. 406 (les italiques sont de nous).

<sup>454</sup> Voir mémoire, par. 437 (les italiques sont de nous).

<sup>455</sup> Voir mémoire, par. 499 (les italiques sont de nous).

<sup>456</sup> Voir mémoire, par. 519 (les italiques sont de nous).

<sup>457</sup> Voir mémoire, par. 392 (les italiques sont de nous).

<sup>458</sup> Voir mémoire, par. 518 (les italiques sont de nous).

<sup>459</sup> Voir mémoire, par. 595.

<sup>460</sup> Rapport du HCDH de septembre 2017, par. 9 ; voir également «Witness Statement of Andriy Shchekun (4 June 2018)» (annexe 13 du mémoire), par. 13-17 (les italiques sont de nous).

- b) «Des cas d'intimidation d'avocats défendant des clients *opposés à la présence de la Fédération de Russie en Crimée* ont également été signalés»<sup>461</sup>.
- c) «le FSB et la police de Crimée ont aussi été accusés de violer le droit à l'intégrité physique et mentale de *personnes ayant des vues dissidentes*, en particulier des Tatars de Crimée et des Ukrainiens de souche»<sup>462</sup>.
- d) «Des entraves illicites à la liberté de circulation ont en outre été imposées à des *opposants politiques et à des personnes qui critiquaient la situation des droits de l'homme dans la péninsule*, lesquelles se sont vu interdire l'entrée sur le territoire de la Fédération de Russie et ne peuvent donc se rendre en Crimée»<sup>463</sup>.
- 176 e) «Le 7 juillet 2017, une juridiction de Crimée a condamné un Tatar de Crimée de Sébastopol à un an et trois mois de prison pour «incitation publique à la haine ou à l'hostilité». L'intéressé avait, pendant une période de huit mois en 2016, publié sur Facebook des déclarations mentionnant l'«*oppression des Tatars de Crimée, présentant la Crimée comme un territoire occupé et annexé*» et citant un dirigeant tatar de Crimée qui avait organisé le blocus alimentaire et commercial instauré contre la Crimée en septembre 2015»<sup>464</sup>.
- f) «Dès les premiers jours qui ont suivi l'entrée des troupes russes en Crimée et la proclamation, par la Russie, de la péninsule comme faisant partie de son territoire, le *Majlis de la communauté tatar de Crimée a déclaré qu'il ne reconnaissait pas l'occupation et a lancé un appel en direction de diverses organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies, pour leur demander d'intervenir et d'empêcher l'annexion illicite de la terre natale des Tatars de Crimée ... C'est à ce moment-là que la Russie et les autorités d'occupation ont commencé à voir le Majlis comme leur principal ennemi en Crimée*»<sup>465</sup>.
- g) «La situation en République autonome de Crimée demeure caractérisée par des violations des droits de l'homme *visant principalement les opposants au «référendum» illicite de mars 2014 et à l'arrivée d'«autorités» appliquant les lois de la Fédération de Russie*»<sup>466</sup>.
- 177 h) «*Tous ceux qui s'opposent aux autorités de facto ou à la ligne officielle concernant les événements survenus en Crimée* continuent d'être soumis à des pressions et à des mesures d'intimidation, qui prennent généralement la forme d'arrestations arbitraires, de perquisitions au domicile, d'interrogatoires abusifs en qualité de suspect ou de témoin, d'amendes ou encore de licenciements. Ils sont aussi fréquemment accusés, de manière vague et dénuée de fondement, de favoriser l'extrémisme et l'intolérance.»<sup>467</sup>

---

<sup>461</sup> Rapport du HCDH de septembre 2017, par. 79 (les italiques sont de nous).

<sup>462</sup> Rapport du HCDH de septembre 2017, par. 90 (les italiques sont de nous).

<sup>463</sup> Rapport du HCDH de septembre 2017, par. 128 (les italiques sont de nous).

<sup>464</sup> Rapport du HCDH de septembre 2017, par. 160 (les italiques sont de nous). Voir également l'entretien accordé par M. Refat Chubarov à la cinquième chaîne de télévision ukrainienne le 1<sup>er</sup> avril 2015, qui est cité à l'annexe 913 du mémoire («Case No. 2A-3/2016, Decision of 26 April 2016 of the Supreme Court of the Republic of Crimea concerning the appeal of the ban of the Mejlis», p. 2) ; à propos du blocus, voir également HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 August to 15 November 2015)» (annexe 312 du mémoire), par. 143 et suiv.

<sup>465</sup> «Witness Statement of Mustafa Dzhemiliev (31 May 2018)» (annexe 16 du mémoire), par. 28 (les italiques sont de nous). Voir également HCDH, «Accountability for Killings in Ukraine from January 2014 to May 2016», p. 26-27, par. 2 (annexe 49 du mémoire).

<sup>466</sup> HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 February–15 May 2015)», par. 156 (annexe 310 du mémoire) (les italiques sont de nous).

<sup>467</sup> HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 February–15 May 2015)», par. 161 (annexe 310 du mémoire) (les italiques sont de nous).

- 178
- i) «Les habitants de la Crimée continuent de subir des pressions ou d'être intimidés voire punis lorsqu'ils contestent le statut de la péninsule en tant que territoire russe ou qu'ils expriment leur attachement à l'Ukraine de manière publique ou sur les réseaux sociaux.»<sup>468</sup>
- j) «Dans la Crimée qu'elle occupe, la Russie ne cesse de violer les droits *des opposants à l'occupation, notamment* des membres de minorités religieuses ou ethniques.»<sup>469</sup>
- k) «Les autorités russes ont déclaré le Majlis hors-la-loi après l'avoir jugé extrémiste, dans le cadre de ce qui, pour les groupes de défense des droits et les gouvernements occidentaux, constitue une campagne persistante d'oppression visant les Tatars de Crimée *et les autres personnes hostiles à la prise de pouvoir de Moscou*». «Le 25 septembre, le département d'Etat des Etats-Unis a exprimé certaines préoccupations quant à la condamnation de M. Semena à une peine de 2 ans et demi avec sursis, déclarant que cette condamnation était *«fondée sur le fait que l'intéressé avait critiqué dans ses écrits l'occupation et la tentative d'annexion de la Crimée par la Russie»*»<sup>470</sup>
- l) «A titre personnel, j'ai moi aussi décidé de dire publiquement la vérité sur la situation. Au cours des mois qui ont suivi, je me suis volontairement mis à la disposition de journalistes, j'ai multiplié les entretiens ainsi que les déclarations, y compris sur Facebook. Dans mes déclarations, j'ai toujours souligné que *l'occupation de la Crimée par la Russie était illicite et que, du point de vue juridique, la Crimée continuait de faire partie du territoire souverain de l'Ukraine* ... Je pense que c'est ma volonté de parler ouvertement de ces questions, couplée à mes fonctions de chef de l'administration du district de Bakhchisaray, de membre du Majlis et de membre du Parlement de Crimée, qui m'a valu de me retrouver dans le collimateur des autorités d'occupation russes.»<sup>471</sup>
- 179
- m) «Un exemple, pour illustrer les pressions exercées par les autorités russes sur les chaînes de télévision et d'autres médias, concerne la chaîne de télévision ATR, qui a été sommée de remplacer le drapeau ukrainien sur son logo par le drapeau russe ... ATR n'a pas cédé aux pressions des autorités russes et a continué de diffuser avec le drapeau ukrainien sur son logo ... Par suite du refus d'ATR d'appuyer l'occupation imminente de la Crimée, les autorités russes ont restreint l'accès des événements de Crimée aux médias autorisés. Ainsi, en mars 2014, la participation à ces événements était réservée aux médias qui assuraient une couverture de l'actualité approuvée par les autorités d'occupation russes ... J'ai appris par la suite que j'étais sous surveillance en raison du refus d'ATR de coopérer avec les autorités d'occupation russes ... Lorsque je me suis entretenu avec Marina Yefremova, j'ai compris que les autorités d'occupation avaient refusé de renouveler l'enregistrement d'ATR et d'autres médias du groupe

---

<sup>468</sup> HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 August to 15 November 2015)» (annexe 312 du mémoire), par. 152 (les italiques sont de nous).

<sup>469</sup> Mission des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'OSCE, «Ongoing Violations of International Law and Defiance of OSCE Principles and Commitments by the Russian Federation in Ukraine (26 May 2016)», doc. PC.DEL/696/16 (annexe 813 du mémoire), dernière page, dernier paragraphe (les italiques sont de nous). Voir également Kyiv Post, Tanya Cooper et Yulia Gorbunova, «Russia is Violating Crimeans' Rights (3 May 2017)» (annexe 1065 du mémoire).

<sup>470</sup> RFE/RL, «Russian Court Convicts Crimean Tatar Leader Umerov of «Separatism» (27 September 2017)» (annexe 1069 du mémoire), p. 4 (les italiques sont de nous). Voir également RFE/RL, «Crimean Tatar Leaders «Freed», Fly To Turkey (26 October 2017)» (annexe 1070 du mémoire), p. 3.

<sup>471</sup> «Witness Statement of Ilmi Umerov (6 June 2018)» (annexe 20 du mémoire), par. 7, 15 et 23 (les italiques sont de nous).

*pour des motifs politiques liés à mon refus de céder aux autorités russes, qui exigeaient que nous calquions notre ligne éditoriale sur leur ligne officielle*<sup>472</sup>.

180

354. Tentant d'éluder le défaut de plausibilité de ses allégations concernant l'existence d'une «campagne systématique» d'«annihilation» des communautés ukrainienne et tatare de Crimée qui serait «fondée sur la race», l'Ukraine soutient dans son mémoire que la définition de la discrimination raciale «n'exige pas que la discrimination soit intentionnelle mais *s'étend à tout comportement ayant «pour but ou pour effet» de discriminer*»<sup>473</sup>. Selon elle, la CIEDR vise à la fois «la discrimination directe, ou *de jure*» et «la discrimination indirecte, ou *de facto*»<sup>474</sup>. Mais l'Ukraine passe ici à côté de l'essentiel.

355. Tout d'abord, même si la CIEDR devait être interprétée comme englobant la discrimination indirecte, c'est-à-dire aussi largement que le préconise l'Ukraine, celle-ci n'en devrait pas moins établir que des personnes d'origines ethniques différentes qui se trouvent dans une situation similaire font l'objet d'un traitement différent et que cette différence de traitement est «fondée sur la race». Pour relever de la CIEDR, la distinction, l'exclusion, la restriction ou la préférence alléguée doit avoir un effet différencié sur un groupe ethnique en tant que tel et ne doit pouvoir se justifier par aucun autre motif. Il ne suffit assurément pas, pour fonder une allégation sur la CIEDR, d'affirmer simplement que les membres d'un groupe ethnique pâtissent de mesures alléguées<sup>475</sup>.

181

356. Ensuite et de toute façon, l'Ukraine n'articule *pas* sa thèse autour d'une discrimination indirecte dans sa requête et son mémoire. Comme il a été dit plus haut, elle prétend faire fond sur la responsabilité alléguée de la Russie pour sa «*politique* de discrimination raciale et d'annihilation culturelle *dirigée contre* [l]es communautés ethniques» en question, sa «*campagne ouverte* de discrimination et d'annihilation culturelle *dirigée contre* les communautés ukrainienne et tatare de Crimée», ses «manquements *systématiques* à ses obligations au titre de» la CIEDR, ainsi que sa «*politique systématique de discrimination raciale* dans un territoire qu'elle occupe de manière

---

<sup>472</sup> «Witness Statement of Lenur Islyamov (6 June 2018)» (annexe 18 du mémoire), par. 10-12, 16 et 23 (les italiques sont de nous). Voir également Andrii Ianitski, «Crimean Tatar TV Back on Air, Open Democracy (30 June 2015)» (annexe 1058 du mémoire). Voir également, pour d'autres exemples similaires : rapport du HCDH de septembre 2017, par. 97, 105, 149, 182, 183 ou 221 ; «Witness Statement of Eskender Bariiev (6 June 2018)» (annexe 15 du mémoire), par. 27 et 38 ; «Witness Statement of Mustafa Dzhemiliev (31 May 2018)» (annexe 16 du mémoire), par. 34 et 36 ; «Witness Statement of Akhtem Chygoz (4 June 2018)» (annexe 19 du mémoire), par. 4 ; HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine (15 December 2014)» (annexe 304 du mémoire), par. 80 ; Human Rights Watch, «Crimea : Persecution of Crimean Tatars Intensifies (14 November 2017)» (annexe 964 du mémoire). Plusieurs autres documents produits par l'Ukraine n'ont aucun rapport avec la discrimination raciale. Voir, par exemple, ABC News, «Crimean Parliament Votes to Become Part of Russian Federation, Referendum to be Held in 10 Days (6 March 2014)» (annexe 1038 du mémoire) ; Paul Roderick Gregory, «Putin's Destabilization of Ukraine Overshadows Today's Crimean Vote, Forbes (16 March 2014)» (annexe 1043 du mémoire) ; Interfax, «Head of Crimean Acknowledges Disappearance of Crimean Tatars on Peninsula (16 October 2014)» (annexe 1048 du mémoire) ; DW, «Putin Reveals Details of Decision to Annex Crimea (9 March 2015)» (annexe 1051 du mémoire) ; Thomas J. Reese et Daniel I. Mark, «Losing Their Religion in Crimea, Foreign Affairs (15 April 2015)» (annexe 1054 du mémoire) ; «Mejlis of Crimean Tatars Were Not Allowed to Take Action in Simferopol to Human Rights Day (11 December 2015)» (annexe 1061 du mémoire) ; RFE/RL, «Punitive Medicine? Crimean Tatars Shaken By Leader's Confinement to Mental Asylum (24 August 2016)» (annexe 1063 du mémoire) ; RFE/RL, «Crimean Tatar Leader Umerov Goes On Trial On Separatism Charge (7 June 2017)» (annexe 1066 du mémoire).

<sup>473</sup> Mémoire, par. 566 (les italiques sont de nous). Voir également «Expert Report of Professor Sandra Fredman (6 June 2018)» (annexe 22 du mémoire), par. 4 (entre autres).

<sup>474</sup> Mémoire, par. 566.

<sup>475</sup> CERD, *A.W.R.A.P. c. Danemark*, communication n° 37/2006, opinion, Nations Unies, doc. CERD/C/71/D/37/2006, 8 août 2007, par. 7 (annexe 799 du mémoire). Voir également la recommandation générale XIV concernant le paragraphe 1 de l'article premier de la convention, par. 2 (annexe 788 du mémoire).

illicite»<sup>476</sup>. Selon les propres termes de l'Ukraine, «*le résultat final recherché est aussi évident qu'odieux pour le patrimoine multiethnique de la Crimée : il s'agit de l'annihilation culturelle des Tatars de Crimée et des Ukrainiens vivant dans la péninsule*»<sup>477</sup>. La thèse de l'Ukraine porte donc fondamentalement sur une discrimination directe, c'est-à-dire, pour citer le mémoire, sur une «discrimination intentionnelle ou délibérée»<sup>478</sup>.

357. Le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte ou omission est une composante cruciale des prétendues violations de la CIEDR dont l'Ukraine fait état dans son mémoire, comme l'incitation alléguée à la discrimination raciale en violation de l'article 4<sup>479</sup>, la persécution judiciaire alléguée des représentants, organisations et simples membres de la communauté tatare de Crimée, en violation du droit à un traitement égal devant les tribunaux qui est inscrit à l'alinéa *a*) de l'article 5<sup>480</sup>, les prétendues disparitions forcées de militants ukrainiens ou tatars de Crimée en violation du droit à la sûreté de la personne et à la protection contre les voies de fait ou les sévices qui est inscrit à l'alinéa *b*) de l'article 5<sup>481</sup>, la violation alléguée du droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques qui est inscrit au point *ix*) de l'alinéa *d*) de l'article 5<sup>482</sup>, ou la violation alléguée du droit de prendre part aux activités culturelles figurant au point *vi*) de l'alinéa *e*) de l'article 5<sup>483</sup>.

182

358. De telles accusations supposent l'existence d'une intention ou d'un but spécifique, qu'il incombe à l'Ukraine d'établir. Le dossier de la présente affaire ne contient aucun élément plausible attestant l'existence de l'intention ou du but requis. Comme il a été démontré plus haut, les éléments de preuve produits par l'Ukraine dans son mémoire n'indiquent même pas que les mesures alléguées sont fondées sur la race, et encore moins que «le résultat final recherché est ... l'annihilation culturelle des Tatars de Crimée et des Ukrainiens vivant dans la péninsule».

359. Compte tenu de ce qui précède et en conclusion, la Cour n'a pas compétence *ratione materiae* dans la présente affaire. Le véritable problème en cause est le statut de la Crimée, qui n'a aucun rapport avec la CIEDR. En particulier, la Cour n'a pas compétence *ratione materiae* au motif que les allégations de l'Ukraine ne concernent pas des droits ou des obligations découlant de la CIEDR, comme celles concernant des violations alléguées du droit international humanitaire, des différences de traitement fondées sur la nationalité, l'enseignement dans la langue maternelle, les droits des minorités nationales en matière de représentation, et la discrimination fondée sur la religion. En tout état de cause, la thèse de l'Ukraine selon laquelle la Russie soumettrait les Ukrainiens et les Tatars de Crimée à une campagne systématique de discrimination raciale et d'annihilation culturelle n'est pas plausible. Dans sa requête et son mémoire, l'Ukraine elle-même ne formule et ne documente pas sa thèse comme l'exigerait une affaire de discrimination raciale.

---

<sup>476</sup> Voir plus haut, par. 335 et notes 416-417 ; mémoire, par. 3.

<sup>477</sup> Mémoire, par. 346 (les italiques sont de nous).

<sup>478</sup> Mémoire, par. 566.

<sup>479</sup> Mémoire, par. 600-603.

<sup>480</sup> Mémoire, par. 605-608. Dans le même sens, voir également le paragraphe 634, concernant l'obligation prévue à l'article 6 d'assurer une protection et une voie de recours effectives.

<sup>481</sup> Mémoire, par. 609-610.

<sup>482</sup> Mémoire, par. 621-622.

<sup>483</sup> Mémoire, par. 629-630.

## CHAPITRE IX

183

### LE NON-RESPECT DES CONDITIONS PRÉALABLES À LA SAISINE DE LA COUR QUI SONT ÉNONCÉES À L'ARTICLE 22 DE LA CIEDR

360. L'Ukraine invoque l'article 22 de la CIEDR comme seule base de compétence de la Cour s'agissant de ses demandes relatives à cet instrument<sup>484</sup>. Cette disposition se lit comme suit :

«Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite convention, sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement.»

361. Il est bien établi que cet article énonce «des conditions préalables auxquelles il doit être satisfait avant toute saisine de la Cour»<sup>485</sup> : «outre la négociation, [la CIEDR] prévoit à son article 22 une autre condition préalable, qui est d'avoir recours aux «procédures expressément prévues» par elle»<sup>486</sup>. Ces deux préalables procéduraux essentiels sont cumulatifs (en ce sens que les deux modes de règlement qu'ils prévoient doivent s'être révélés infructueux avant que la Cour puisse être saisie) et sont fondamentaux pour déterminer s'il existe ou non un différend relevant de la compétence de la Cour (section I).

184

362. Sans accepter d'aucune façon les allégations formulées par l'Ukraine sur l'existence d'un différend au regard de la CIEDR, la Fédération de Russie estime important de relever que, en contournant ce dispositif soigneusement pesé pour saisir directement la Cour, l'Ukraine a mal interprété à la fois la lettre et l'esprit de la convention et a entravé le règlement du différend par la voie diplomatique ainsi que par le mécanisme spécifique qui est établi par la CIEDR (section II).

## SECTION I

### LES CONDITIONS PRÉALABLES À LA SAISINE DE LA COUR QUI SONT ÉNONCÉES À L'ARTICLE 22 DE LA CIEDR

363. Les deux conditions préalables qui sont énoncées à l'article 22 de la CIEDR présentent deux caractéristiques essentielles :

- a) la saisine de la Cour est subordonnée à leur respect, en ce sens que la Cour n'a pas compétence si l'échec des deux modes de règlement qu'elles prévoient n'est pas établi ; et
- b) elles sont cumulatives.

---

<sup>484</sup> Requête, par. 22 ; mémoire, par. 642.

<sup>485</sup> *Géorgie c. Fédération de Russie, exceptions préliminaires, arrêt*, p. 128, par. 141 ; *ordonnance du 19 avril 2017*, p. 125, par. 59 ; *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis), mesures conservatoires, ordonnance du 23 juillet 2018*, par. 29.

<sup>486</sup> *Ordonnance du 19 avril 2017*, p. 121, par. 46.

### A. Les conditions énoncées à l'article 22 de la CIEDR constituent des préalables à la saisine de la Cour

364. Le préalable des négociations a été examiné plus haut au chapitre VI<sup>487</sup>.

365. Si l'obligation de négociation préalable est courante dans la pratique internationale concernant le règlement pacifique des différends, la CIEDR est toutefois le premier et le seul instrument universel sur les droits de l'homme dans lequel figure également une procédure obligatoire de règlement des différends interétatiques<sup>488</sup> qui est axée sur la conciliation et constitue un préalable au règlement judiciaire<sup>489</sup>.

185

366. Les articles 11, 12 et 13 de la CIEDR établissent une procédure élaborée dont les modalités montrent qu'elle a été mûrement réfléchie et qu'elle est censée être effectivement suivie par les parties en cas de différend. Ils garantissent également l'efficacité de cette procédure en imposant des délais stricts.

367. La procédure à suivre avant toute saisine de la Cour peut être résumée ainsi : l'Etat partie qui fait grief à un autre de ne pas se conformer aux obligations lui incombant au titre de la convention doit adresser une communication à ce dernier par l'intermédiaire du CERD<sup>490</sup>. L'Etat destinataire dispose alors d'un délai de trois mois pour soumettre des déclarations écrites<sup>491</sup>. Si, dans un délai de six mois, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats, elle est de nouveau soumise au comité<sup>492</sup> qui s'assurera que tous les recours internes ont été épuisés<sup>493</sup> et que tous les renseignements pertinents sont disponibles<sup>494</sup>. Dans l'affirmative, une commission de conciliation *ad hoc* est désignée<sup>495</sup> pour formuler des recommandations en vue du règlement

---

<sup>487</sup> Voir plus haut, par. 230-238 qui s'appliquent également au préalable des négociations énoncé à l'article 22 de la CIEDR.

<sup>488</sup> Pour une comparaison avec d'autres traités universels sur les droits de l'homme, voir plus loin, section I.B.3.

<sup>489</sup> La conciliation est certes envisagée par l'article 42 du PIDCP et par l'article 21 de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après la «convention contre la torture»), mais la procédure demeure facultative.

<sup>490</sup> Art. 11, par. 1, deux premières phrases : «Si un Etat partie estime qu'un autre Etat également partie n'applique pas les dispositions de la présente Convention, il peut appeler l'attention du Comité sur la question. Le Comité transmet alors la communication à l'Etat partie intéressé.»

<sup>491</sup> Art. 11, par. 1, troisième phrase : «Dans un délai de trois mois, l'Etat destinataire soumet au Comité des explications ou déclarations écrites éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qui peuvent avoir été prises par ledit Etat pour remédier à la situation.»

<sup>492</sup> Art. 11, par. 2 : «Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats, par voie de négociations bilatérales ou par toute autre procédure qui serait à leur disposition, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à nouveau au Comité en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé.»

<sup>493</sup> Art. 11, par. 3 : «Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise conformément au paragraphe 2 du présent article qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés ou épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.»

<sup>494</sup> Art. 11, par. 4 : «Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats parties en présence de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.»

<sup>495</sup> Art. 12, par. 1, al. a) : «Une fois que le Comité a obtenu et dépouillé tous les renseignements qu'il juge nécessaires, le Président désigne une Commission de conciliation *ad hoc* (ci-après dénommée la Commission) composée de cinq personnes qui peuvent ou non être membres du Comité.»

**186** amiable du différend<sup>496</sup>. Les parties disposent alors de trois mois pour accepter ou non ces recommandations<sup>497</sup>. Ce n'est que si ces démarches préliminaires se sont révélées infructueuses que le différend peut être porté devant la Cour<sup>498</sup>.

368. De toute évidence, la philosophie générale du dispositif prévu par la convention est de nature conciliatoire. La conciliation a trois fonctions fondamentales, permettant :

- a) d'«élucider les questions en litige» ;
- b) d'examiner les faits et de «recueillir ... toutes informations utiles» ; et
- c) de «s'efforcer de concilier les parties» en leur proposant un arrangement dans des termes mutuellement acceptables<sup>499</sup>.

369. Comme l'a relevé la commission de conciliation constituée entre le Timor-Leste et l'Australie au sujet de la mer de Timor,

«[d]ans de telles procédures, une commission neutre est établie pour entendre les parties, examiner leurs demandes et objections, leur adresser des propositions et les aider autrement à parvenir à un règlement amiable ... Sur le plan procédural, la conciliation vise à combiner la fonction de médiateur au rôle, plus actif et objectif, de commission d'enquête»<sup>500</sup>.

**187**

La conciliation ne saurait être réduite à de simples négociations<sup>501</sup>.

370. L'accent mis sur les «négociations bilatérales» au paragraphe 2 de l'article 11 de la CIEDR, ainsi que sur les «bons offices» et une «solution amiable» à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 12, montre que la procédure interétatique a effectivement été conçue de manière à faciliter un règlement mutuellement acceptable, avec l'aide d'une tierce partie. Comme le confirment les travaux préparatoires, les Etats étaient largement favorables à la création d'un organe de suivi et de

---

<sup>496</sup> Art. 13, par. 1 : «Après avoir étudié la question sous tous ses aspects, la Commission prépare et soumet au Président du Comité un rapport contenant ses conclusions sur toutes les questions de fait relatives au litige entre les parties et renfermant les recommandations qu'elle juge opportunes en vue de parvenir à un règlement amiable du différend.»

<sup>497</sup> Art. 13, par. 2 : «Le Président du Comité transmet le rapport de la Commission à chacun des Etats parties au différend. Lesdits Etats font savoir au Président du Comité, dans un délai de trois mois, s'ils acceptent, ou non, les recommandations contenues dans le rapport de la Commission.»

<sup>498</sup> Article 22, cité plus haut au par. 360.

<sup>499</sup> Voir l'article 15 de l'acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux, 28 avril 1949, *RTNU*, vol. 71, p. 101, et celui de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends, 24 avril 1957, *RTNU*, vol. 320, p. 243.

<sup>500</sup> CPA, *The Compulsory Conciliation Commission between Timor-Leste and Australia on the Timor Sea*, PCA Case No. 2016-10, *Commission report and Recommendations*, 9 May 2018, par. 51-52.

<sup>501</sup> Voir également plus loin, par. 384-385.

conciliation afin de garantir l'efficacité de la convention<sup>502</sup>, tout en préservant une certaine souplesse et en apaisant ceux qui étaient réticents à accepter la procédure de règlement obligatoire par la Cour<sup>503</sup>. L'idée qui a présidé à l'élaboration des mesures de mise en œuvre était que les «différends dev[aient] être réglés dans un esprit de compréhension mutuelle»<sup>504</sup>.

188

371. La procédure de conciliation prévue par la CIEDR comporte un élément supplémentaire, et essentiel, sur le fond : en faisant référence à «une solution amiable de la question, fondée sur le respect de la présente convention», l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 12 indique clairement que la procédure est destinée à conduire les parties à un règlement non seulement amiable, mais aussi conforme à la convention, un résultat qui n'est pas garanti par une solution négociée.

372. Un autre aspect de la procédure — profitable à la Cour dans la pratique si elle venait à être saisie par la suite — est que le comité, puis la commission de conciliation, établissent les faits en demandant aux parties de fournir tout renseignement pertinent éventuellement nécessaire, entre autres<sup>505</sup>. Cette démarche permet au comité non seulement d'en apprendre davantage sur les mesures que les Etats parties ont prises en application de la convention à la suite de l'examen de leurs rapports périodiques en vertu de l'article 9 de la CIEDR, mais aussi d'assurer un suivi, notamment en veillant à ce que les informations manquantes soient soumises, en vérifiant que les réponses initialement lacunaires soient dûment complétées et en examinant si la situation de l'Etat concerné a connu des changements justifiant la présentation de renseignements complémentaires.

### **B. Les conditions préalables énoncées à l'article 22 de la CIEDR sont cumulatives**

189

373. La Cour ne s'est jusqu'ici pas encore prononcée de manière expresse sur la question de savoir si les deux conditions préalables établies par la CIEDR revêtent un caractère cumulatif (c'est-à-dire si le demandeur doit démontrer l'échec des deux modes de règlement prévus) ou alternatif (c'est-à-dire si l'absence de négociations menées de bonne foi est suffisant)<sup>506</sup>. En l'affaire *Géorgie c. Fédération de Russie*, elle a toutefois relevé que, à l'époque de l'élaboration de la CIEDR, «l'idée de consentir au règlement obligatoire des différends par la Cour n'était pas facilement acceptable pour nombre d'Etats», ce pourquoi «des limitations supplémentaires au recours au règlement judiciaire furent prévues — sous la forme de négociations préalables et

---

<sup>502</sup> Voir, par exemple, Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, Rapport sur la vingtième session, doc. E/CN.4/874, 13 mars 1964, par. 285 (accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/fr/e/cn.4/874>) ; Assemblée générale, 20<sup>e</sup> session, *Documents officiels*, Troisième Commission, 1344<sup>e</sup> séance, doc. A/C.3/SR.1344, 16 novembre 1965, M. Garcia (Philippines), p. 339, par. 27 (accessible (en anglais) à l'adresse suivante : <http://undocs.org/A/C.3/SR.1344>) ; *ibid.*, M. Lamptey (Ghana), p. 340, par. 38 ; 1345<sup>e</sup> séance, doc. A/C.3/SR.1345, 17 novembre 1965, Mme Ramaholimihaso (Madagascar), p. 350, par. 34 (accessible (en anglais) à l'adresse suivante : <http://undocs.org/A/C.3/SR.1345>) ; 1363<sup>e</sup> séance, doc. A/C.3/SR.1363, 3 décembre 1965, Lady Gaitskell (Royaume-Uni), p. 459, par. 3 (accessible (en anglais) à l'adresse suivante : <http://undocs.org/A/C.3/SR.1363>).

<sup>503</sup> Voir plus loin, par. 374 et sous-section I.B.2.

<sup>504</sup> Nations Unies, Assemblée générale, 20<sup>e</sup> session, *Documents officiels*, Troisième Commission, 1349<sup>e</sup> séance, doc. A/C.3/SR.1349, 19 novembre 1965, M. Lamptey (Ghana), p. 372-373, par. 29, accessible (en anglais) à l'adresse suivante : <http://undocs.org/A/C.3/SR.1349>. La plupart des travaux préparatoires sont accessibles sur le site suivant : <http://www.un.org/fr/sections/general/documents/index.html> ; ceux qui sont difficiles d'accès sont reproduits dans les annexes du volume 2.

<sup>505</sup> CIEDR, art. 11, par. 4 et art. 12, par. 8.

<sup>506</sup> *Géorgie c. Fédération de Russie, exceptions préliminaires, arrêt*, p. 140, par. 183 ; ordonnance du 19 avril 2017, p. 125-126, par. 60 ; *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 juillet 2018, par. 39.

d'autres procédures de règlement des différends non assorties de délais — dans le but de recueillir une plus large adhésion»<sup>507</sup>. Conformément aux règles d'interprétation exprimées aux articles 31 et 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités, la Russie réaffirme donc<sup>508</sup> que, selon elle, les deux conditions préalables énoncées à l'article 22 sont cumulatives.

374. La lecture que l'Ukraine fait de l'article 22 de la CIEDR est incompatible avec le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte, à la lumière de son objet et de son but, et tend à priver cet article de tout effet utile (1). Le caractère cumulatif de ces conditions préalables est confirmé par les travaux préparatoires (2) et par une comparaison avec d'autres traités universels relatifs aux droits de l'homme prévoyant des mécanismes de suivi (3).

## 1. Interprétation textuelle

375. L'article 22 définit les circonstances dans lesquelles un différend relevant de la CIEDR peut être porté devant la Cour : il doit s'agir d'un différend qui n'a pas encore pu être réglé par les parties. En parallèle, cet article met également à la disposition des parties deux moyens spécifiques de régler le différend : la « négociation » et « les procédures expressément prévues par l[a] convention ». La négociation est bien évidemment indiquée en premier, puisqu'elle constitue le mode habituel de règlement des différends en droit international<sup>509</sup>. En cas d'échec, les parties ont une autre possibilité : recourir aux procédures propres à la CIEDR, notamment à celles prévues aux articles 11 à 13.

190

376. En l'occurrence, la conjonction « ou » exprime le caractère non pas alternatif, contrairement à ce qu'affirme l'Ukraine<sup>510</sup>, mais cumulatif des deux conditions. Elle ne saurait être simplement opposée à la conjonction « et »<sup>511</sup> étant donné que, en réalité, *l'une et l'autre* peuvent, *tant dans le langage ordinaire que dans le langage juridique*, s'interpréter dans un sens alternatif ou cumulatif<sup>512</sup>. A cet égard, il convient de noter que la Cour a toujours rejeté les interprétations littérales avancées lorsqu'il apparaissait que celles-ci n'avaient guère de sens et qu'une interprétation contextuelle suggérait une autre interprétation.

377. Il y a lieu de noter à ce propos que, dans un arrêt du 10 juillet 2005, la grande chambre de la Cour de justice des Communautés européennes a relevé que la conjonction « ou » « p[ouvai]t,

---

<sup>507</sup> *Géorgie c. Fédération de Russie, exceptions préliminaires, arrêt*, p. 129, par. 147 (les italiques sont de nous).

<sup>508</sup> *Géorgie c. Fédération de Russie, exceptions préliminaires de la Fédération de Russie*, par. 4.57-4.80 ; CR 2010/8, p. 53-60 (Pellet) ; CR 2010/10, p. 23-38 (Pellet).

<sup>509</sup> Voir, notamment, *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, ordonnance du 19 août 1929, C.P.J.I. série A n° 22*, p. 13 ; *Plateau continental de la mer du Nord (République Fédérale d'Allemagne/Danemark), arrêt, C.I.J. Recueil 1969*, p. 47, par. 87, cité plus haut au paragraphe 230.

<sup>510</sup> Mémoire, par. 649.

<sup>511</sup> A titre d'exemple, la Cour permanente de Justice internationale a souligné que le « mot « et » ..., dans le langage ordinaire comme dans le langage juridique, p[ouvai]t, selon les circonstances, être aussi bien alternatif que cumulatif » (*Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, exceptions préliminaires, arrêt du 25 août 1925, C.P.J.I. série A n° 6*, p. 14. Voir également *Case concerning the interpretation of the air transport services agreement between the United States of America and Italy, signed at Rome on 6 February 1948*, avis consultatif, RSA, vol. XVI, 17 juillet 1965, p. 94-95 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 179-180, par. 108-111).

<sup>512</sup> Voir, par exemple, *United States v. Fisk, U.S. Reports*, vol. 70 (Wallace, vol. 3), p. 447 (1865) : « Dans le cadre de l'interprétation des lois, il est du devoir du tribunal de déterminer quelle était clairement l'intention du législateur. Pour ce faire, les tribunaux sont souvent contraints d'interpréter « ou » comme signifiant « et », et inversement. »

191

d'un point de vue linguistique, revêtir un sens soit alternatif soit cumulatif, et d[eva]it donc être lue dans le contexte dans lequel elle [était] utilisée»<sup>513</sup>. De même, le tribunal constitué aux fins de l'*Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale* a déclaré que les termes «ou» et «ni» figurant au paragraphe 3 de l'article 121 de la CNUDM, relatif à la définition des «rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre», lesquels «n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental», «cré[ai]ent une [double] exigence à caractère cumulatif»<sup>514</sup>.

378. En l'espèce, les auteurs de la CIEDR devaient employer la conjonction «ou» puisque l'introduction formelle d'un «et» à l'article 22 aurait rendu ce membre de phrase — tourné sous la forme négative — absurde d'un point de vue grammatical : exiger le règlement du différend «par voie de négociation [et] au moyen des procédures expressément prévues par ladite convention» n'aurait tout simplement eu aucun sens. Si le différend a déjà été réglé par voie de négociation, il n'y a plus lieu d'avoir recours aux autres procédures. Ce qui a un sens, en revanche, c'est de faire référence successivement aux deux modes de règlement : si la négociation échoue, *alors* il doit être recouru aux procédures propres à la CIEDR pour régler le différend.

379. Cette partie de l'article 22 doit être interprétée comme supposant des démarches successives : les Parties doivent avoir mené des négociations de bonne foi (première étape). Si ces dernières ont échoué, elles doivent avoir engagé la procédure de réclamation interétatique devant le comité et sa commission *ad hoc* de conciliation (deuxième étape). Seul l'échec de ces deux démarches autorise les Parties à saisir ensuite la Cour (troisième étape).

380. Le *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats* de l'Organisation des Nations Unies le confirme, soulignant que,

«dans beaucoup de traités multilatéraux, les dispositions concernant le règlement des différends prévoient que les différends qu'il est impossible de régler par voie de négociation seront soumis à une autre procédure de règlement pacifique. On trouve dans la pratique divers schémas de *démarches successives* ... :

.....

e) Négociation ; procédures prévues par le traité ; recours à la CIJ (art. 22 de la convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)»<sup>515</sup>.

---

<sup>513</sup> Cour de justice des Communautés européennes, *Commission des Communautés européennes contre République française*, affaire n° C-304/02, arrêt, 12 juillet 2005, par. 83.

<sup>514</sup> CPA, *The South China Sea Arbitration (The Republic of Philippines v. The People's Republic of China)*, PCA Case No. 2013-19, Award, 12 July 2016, par. 494.

<sup>515</sup> Nations Unies, *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats*, 1992, p. 22-23, par. 70, accessible (en anglais) à l'adresse <http://legal.un.org/cod/books/HandbookOnPSD.pdf> (les italiques sont de nous). Voir également R. Mackenzie, C. Romano, Y. Shany, *Manual on International Courts and Tribunals*, 2<sup>e</sup> éd., Oxford University Press, 2010, p. 435, où, après l'exposé de la procédure de communication interétatique devant le CERD, il est conclu ce qui suit : «[L]es différends interétatiques en cours peuvent *ensuite* être soumis à la Cour internationale de Justice pour un règlement judiciaire» (les italiques sont de nous) ; M. Nowak et E. McArthur (*The United Nations Convention against Torture : A Commentary*, Oxford University Press, 2008, p. 861-862) soulignent eux aussi que, «[s]elon [l'article 22], tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la CIEDR qui n'aura pas été réglé par voie de négociation «ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention» sera porté devant la Cour internationale de Justice. Cette référence exprime se rapporte avant tout à la *procédure de communication interétatique obligatoire* régie par les articles 11 à 13 ... Si l'un quelconque des Etats Parties intéressés n'accepte pas la solution amiable proposée par la commission de conciliation, le différend n'est pas

192

381. Tout récemment, la CDI a elle aussi interprété la CIEDR comme subordonnant la saisine de la Cour à celle du comité :

«L'article 22 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale exige que le différend soit *d'abord* soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui à son tour saisit une commission de conciliation *ad hoc*.»<sup>516</sup>

382. L'article 22 fait partie des mesures de mise en œuvre de la CIEDR<sup>517</sup>, qui ont pour but de garantir le caractère effectif des droits et des obligations reconnus aux Etats Parties aux fins de l'élimination de la discrimination raciale, *principalement* en favorisant le règlement des différends dans un esprit de compréhension mutuelle et au moyen de solutions amiables<sup>518</sup>.

193

383. Interpréter l'article 22 comme signifiant qu'il suffit que le différend n'ait pas été réglé par voie de négociation, et déduire de l'échec des négociations qu'il est inutile de recourir à la conciliation, revient à priver un volet essentiel de cette disposition de toute conséquence juridique, contrairement au «principe bien établi d'interprétation des traités» selon lequel «il doit être donné effet [aux] termes» utilisés<sup>519</sup>. En faisant référence à «[t]out différend ... qui n'aura pas été réglé ... au moyen des procédures expressément prévues par ladite convention», l'article 22 indique que les parties ne peuvent s'en tenir exclusivement aux mécanismes de règlement des différends «plus classiques» qu'il désigne. En outre, la référence expresse à l'échec du règlement au moyen de ces procédures dénote l'existence d'une obligation positive de recourir à celles-ci avant de saisir la Cour — autrement leur introduction dans le texte de l'article 22 n'aurait guère de sens, et aucune conséquence juridique ne pourrait en être tirée, ce qui irait à l'encontre du principe selon lequel il faut conférer aux mots un effet utile.

384. Contrairement à ce que l'Ukraine laisse entendre<sup>520</sup>, la conciliation ne saurait être assimilée à de simples négociations bilatérales ; il s'agit d'une forme distincte de règlement des différends, comme le confirme le libellé même du paragraphe 1 de l'article 33 de la Charte des Nations Unies. Plusieurs autres conventions le confirment également : comme la CIEDR, elles prescrivent expressément le recours à la conciliation en cas d'échec des négociations sur tout différend touchant leur application ou leur interprétation, le recours au règlement judiciaire ou à

---

réglé et cet *Etat peut le porter devant la Cour* conformément à l'article 22» (les italiques sont dans l'original) ; voir encore *ibid.*, p. 864.

<sup>516</sup> Nations Unies, Assemblée générale, *Documents officiels, Supplément n° 10, 72<sup>e</sup> session, Rapport de la Commission du droit international : soixante-neuvième session (1<sup>er</sup> mai-2 juin et 3 juillet-4 août 2017)*, doc. A/72/10, projets d'articles sur les crimes contre l'humanité adoptés par la Commission en première lecture, commentaire de l'article 15 concernant le règlement des différends, p. 123, note 585 (les italiques sont de nous).

<sup>517</sup> Voir plus loin, sous-section 2 consacrée à l'histoire de la rédaction de la CIEDR.

<sup>518</sup> Voir plus haut, par. 371.

<sup>519</sup> *Géorgie c. Fédération de Russie, exceptions préliminaires, arrêt*, p. 125, par. 133. Voir également *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, ordonnance du 19 août 1929, C.P.J.I. série A n° 22*, p. 13 ; *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949*, p. 24 ; *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), arrêt, C.I.J. Recueil 1994*, p. 25, par. 51 ; OMC, rapport de l'organe d'appel, *Argentine — Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*, doc. WT/DS121/AB/R, 14 décembre 1999, par. 81.

<sup>520</sup> Mémoire, par. 651-652.

**194** l'arbitrage ne pouvant être envisagé qu'ensuite<sup>521</sup>. Le succès de la conciliation entre *la République démocratique du Timor-Leste et le Commonwealth d'Australie*, après plus de dix années de vaines tentatives des deux Etats par la voie des négociations bilatérales<sup>522</sup>, a récemment démontré à quel point une conciliation pouvait être fructueuse.

385. Le mécanisme de conciliation établi par la CIEDR ne peut être considéré comme un simple cadre de négociation. Il a pour fonction non seulement d'encourager et de structurer le dialogue entre les Parties, mais aussi d'obtenir des constatations factuelles et juridiques et des recommandations en vue d'un règlement. L'intervention d'un tiers est donc institutionnalisée ici comme elle peut l'être pour une enquête ou un arbitrage. Les phases écrite et orale ainsi que l'organisation générale de la procédure envisagée à l'article 12 de la convention évoquent également l'arbitrage.

**195** 386. En conséquence, il ne fait aucun doute que l'article 22 ne permet de soumettre un différend à la Cour que s'il a été véritablement tenté de recourir à *l'un et à l'autre* des modes de règlement indiqués dans cette disposition. Le caractère cumulatif des conditions préalables énoncées à l'article 22 est confirmé par les travaux préparatoires de la CIEDR.

---

<sup>521</sup> Voir, par exemple : convention internationale du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, art. VIII, par. 1 :

«Tout différend entre les Parties ..., s'il n'a pu être réglé par voie de négociation entre les Parties ..., et sauf décision contraire des Parties, sera soumis à la requête de l'une des Parties en cause à la conciliation ou, en cas d'échec de la conciliation, à l'arbitrage, dans les conditions prévues à l'Annexe à la présente Convention.»

Voir également la convention de Vienne du 23 août 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités :

«Article 41

Consultation et négociation

Si un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention surgit entre deux ou plusieurs Parties à celle-ci, lesdites Parties s'efforcent, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, de le résoudre par un processus de consultation et de négociation.

Article 42

Conciliation

Si le différend n'est pas résolu dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la demande visée à l'article 41 a été faite, toute partie au différend peut soumettre celui-ci à la procédure de conciliation indiquée dans l'Annexe de la présente Convention en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et en informant de cette demande l'autre Etat partie ou les autres parties au différend.

Article 43

Règlement judiciaire et arbitrage

Tout Etat peut, au moment où il signe ou ratifie la présente Convention ou lorsqu'il y adhère ou à tout moment par la suite, déclarer, par une notification adressée au depositaire, que si un différend n'a pas été résolu par l'application des procédures indiquées dans les articles 41 et 42, ce différend peut être soumis à la décision de la Cour internationale de Justice au moyen d'une requête faite par toute partie au différend, ou bien à l'arbitrage, à condition que l'autre partie au différend ait fait une déclaration analogue.»

Voir, de même, les articles 42, 43 et 44 de la convention de Vienne du 8 avril 1983 sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, qui prévoient les mêmes démarches : consultation et négociation ; conciliation ; arbitrage ou recours à la Cour internationale de Justice. Voir également les articles 84 et 85 de la convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, qui prévoient successivement une consultation et une conciliation.

<sup>522</sup> CPA, *The Compulsory Conciliation Commission between Timor-Leste and Australia on the Timor Sea*, PCA Case No. 2016-10, *Commission report and Recommendations*, 9 May 2018, par. 2 et 304.

## 2. Les travaux préparatoires

387. Trois différents organes ont concouru à l'élaboration des clauses de mise en œuvre de la CIEDR : i) la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ii) la Commission des droits de l'homme, et iii) la Troisième Commission de l'Assemblée générale. Un bref historique figure dans les tableaux de l'appendice situé à la fin du présent chapitre<sup>523</sup>.

388. Les mesures de mise en œuvre et la clause compromissive ont d'abord été considérées conjointement, dans le cadre d'un texte unique, par la sous-commission et la Commission des droits de l'homme. Ce n'est qu'au stade de l'examen final du texte par la Troisième Commission qu'elles ont été dissociées pour être incluses dans deux parties distinctes de la convention, sans que cette réorganisation de pure forme n'ait la moindre incidence sur le sens des dispositions en question.

### **i) Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités**

389. Le libellé actuel de l'article 22 trouve son origine dans une proposition formulée par José Inglés, le représentant philippin à la sous-commission. Initialement, la disposition relative à la Cour était placée juste après les articles concernant le mécanisme du comité et prévoyait ce qui suit :

196

«Article 16 : Les Etats parties à la présente convention conviennent que tout Etat partie, défendeur ou plaignant, peut, *si aucune solution n'a pu être obtenue* selon les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13, porter l'affaire devant la Cour internationale de Justice, après que le rapport prévu au paragraphe 3 de l'article 13 a été établi.»<sup>524</sup>

390. José Inglés expliqua qu'une procédure de conciliation entre Etats serait plus appropriée qu'une action en justice pour traiter des questions relatives aux droits de l'homme ; ce n'était qu'en cas d'échec de celle-ci que les Etats pourraient faire appel la Cour :

«D'après le système envisagé, les Etats parties à la convention devraient en cas de non-application de la convention adresser en premier leurs plaintes à l'Etat partie intéressé ; ce n'est que dans les cas où ils ne seraient pas satisfaits des explications données par cet Etat qu'ils pourraient en saisir le Comité. Le recours direct à la Cour internationale de Justice, prévu dans les pactes relatifs aux droits de l'homme et dans le Protocole de l'UNESCO, est également prévu dans le texte proposé. Toutefois, M. Inglés a envisagé la création d'un comité de conciliation parce que les différends en matière des droits de l'homme ne se prêtent pas toujours à l'application d'une procédure strictement judiciaire. Le comité, comme son nom l'indique, procéderait à une vérification des faits avant d'essayer d'arriver à une solution amiable du différend. Le comité pourrait, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, solliciter l'avis consultatif de la Cour sur toute question juridique. *Faute pour le comité de*

---

<sup>523</sup> Voir plus loin, p. 220-222.

<sup>524</sup> Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, compte rendu de la 16<sup>e</sup> session, doc. E/CN.4/873, E/CN.4/Sub.2/241, 1[4] février 1964, p. 58, accessible (en anglais) à l'adresse suivante : <http://undocs.org/E/CN.4/873> (les italiques sont de nous).

*parvenir à une solution dans le délai imparti, l'une ou l'autre partie pourrait porter l'affaire devant la Cour internationale de Justice.»*<sup>525</sup>

391. Faute de temps, la sous-commission ne fut pas en mesure d'étudier en détail les articles concernant les mesures de mise en œuvre ; toutefois, le projet de José Inglés fut transmis à la Commission des droits de l'homme pour examen.

197

## ii) Commission des droits de l'homme

392. Le représentant philippin à la Commission, Ismael Quiambao, mit à nouveau en avant le mécanisme de conciliation proposé et expliqua que les parties au différend ne pourraient saisir la Cour qu'en cas d'échec de ce mécanisme :

«[L']avant-projet ... prévoit notamment l'établissement d'un comité de bons offices et de conciliation, composé de 11 membres, qui serait chargé de rechercher la solution amiable des différends nés entre Etats parties et portant sur l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention. Un Etat partie qui estimerait qu'un autre Etat partie n'applique pas les dispositions de la convention, pourrait appeler l'attention de cet Etat sur la question, par voie de communication écrite. Si, dans un délai de six mois, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité. *Au cas où aucune solution n'aurait pu être obtenue*, les Etats pourraient s'adresser à la Cour internationale de Justice.»<sup>526</sup>

393. Là encore, faute de temps, le texte ne put être mis aux voix et la Commission le transmit en l'état à la Troisième Commission de l'Assemblée générale.

## iii) Troisième Commission de l'Assemblée générale

198

394. Dans le cadre de la Troisième Commission, les Philippines remirent la proposition de José Inglés<sup>527</sup> en avant<sup>528</sup>. Le représentant de cet Etat confirma que la saisine de la Cour était censée n'intervenir qu'en dernier ressort, et que le comité constituait l'instance la plus indiquée pour le règlement des différends interétatiques :

«Les articles 2 à 18 prévoient la création d'un comité de bons offices et de conciliation auquel les Etats parties pourraient s'adresser en cas de non-application de la convention, après que les recours internes auraient été épuisés. S'il se révélait impossible de trouver une solution, le comité établirait un rapport sur les faits et

---

<sup>525</sup> Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, compte rendu analytique de la quatre cent vingt-septième séance, doc. E/CN.4/Sub.2/SR.427, 12 février 1964, p. 13 (les italiques sont de nous) (annexe 44).

<sup>526</sup> Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, compte rendu analytique de la huit cent dixième séance, doc. E/CN.4/SR.810, 15 mai 1964, p. 7-8 (les italiques sont de nous), accessible (en anglais) à l'adresse suivante : <https://undocs.org/E/CN.4/SR.810>.

<sup>527</sup> Voir plus haut, par. 389.

<sup>528</sup> Nations Unies, Assemblée générale, vingtième session, *Documents officiels*, annexes, Troisième Commission, Philippines : projet d'articles concernant les mesures de mise en œuvre, doc. A/C.3/L.1221, 11 octobre 1965, articles 18 et 19, accessible (en anglais) à l'adresse suivante : <http://undocs.org/A/C.3/L.1221>.

formulerait ses recommandations. Les Etats parties pourraient [finalement] porter l'affaire devant la Cour internationale de Justice.»<sup>529</sup>

395. Le Ghana proposa un amendement à l'effet de subordonner la compétence de la Cour à la conclusion d'un compromis :

«Les parties à un différend portant sur l'interprétation ou l'application de la convention peuvent, d'un commun accord, que la Commission de conciliation soit intervenue ou non, soumettre leur différend à la Cour internationale de Justice.

2. La Cour internationale de Justice peut confirmer, modifier ou infirmer l'une quelconque des contestations et recommandations éventuellement formulées par la Commission.»<sup>530</sup>

396. Comme l'expliqua le représentant néerlandais :

«le système des plaintes, préconisé par les Philippines (A/C.3/L.1221) et le Ghana (A/C.3/L.1274/Rev.1), prévoit que, si la question n'est pas réglée à la satisfaction de l'Etat plaignant et de l'Etat mis en cause par voie de négociations bilatérales ou par toute autre procédure qui serait à leur disposition, l'un et l'autre Etats ont le droit de la soumettre à un comité, qui dans le texte des Philippines est un comité de bons offices et de conciliation et, dans celui du Ghana, un comité chargé de recueillir les renseignements voulus, les fonctions de conciliation étant exercées par une commission de conciliation de caractère *ad hoc* désignée par le président du comité ; dans le cadre de ce système, la Cour internationale de Justice peut être saisie *en dernier recours*, faculté dont la délégation néerlandaise ne peut que se féliciter, mais qui n'a de valeur que si la partie mise en cause ou celle qui se plaint peut soumettre le différend à la Cour sans avoir à obtenir au préalable le consentement de l'autre Etat partie.»<sup>531</sup>

199

397. Dans l'intervalle, les membres du bureau furent chargés d'établir un manuel sur les clauses finales<sup>532</sup>. Afin d'aligner la convention sur les autres instruments pertinents dans lesquels il n'était fait mention de la Cour que dans les clauses finales, les mesures de mise en œuvre (à savoir le mécanisme du CERD et la Cour) furent scindées en deux séries de dispositions distinctes. Selon toute probabilité, il y avait là une volonté stratégique des négociateurs de séparer deux questions délicates, à savoir l'instauration du comité, d'une part, et l'acceptation de la juridiction de la Cour de l'autre. La raison de ce choix était le caractère novateur de la première<sup>533</sup> alors que, pour la

---

<sup>529</sup> Nations Unies, Assemblée générale, vingtième session, *Documents officiels*, Troisième Commission, 1344<sup>e</sup> séance, doc. A/C.3/SR.1344, 16 novembre 1965, M. Garcia (Philippines), p. 338, par. 16 (les italiques sont de nous), accessible (en anglais) à l'adresse suivante : <https://undocs.org/en/A/C.3/SR.1344>.

<sup>530</sup> Nations Unies, Assemblée générale, vingtième session, *Documents officiels*, annexes, Troisième Commission, Ghana : amendements révisés au document A/C.3/L.1221, doc. A/C.3/L.1274/REV.1, 12 novembre 1965 (annexe 46).

<sup>531</sup> Nations Unies, Assemblée générale, vingtième session, *Documents officiels*, Troisième Commission, 1344<sup>e</sup> séance, doc. A/C.3/SR.1344, 16 novembre 1965, M. Mommersteeg (Pays-Bas), p. 343-344, par. 63, accessible (en anglais) à l'adresse suivante : <https://undocs.org/en/A/C.3/SR.1344> (les italiques sont de nous).

<sup>532</sup> Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, clauses finales, document de travail préparé par le Secrétaire général, doc. E/CN.4/L.679, 17 février 1964 (annexe 45).

<sup>533</sup> Nations Unies, Assemblée générale, vingtième session, *Documents officiels*, Troisième Commission, 1346<sup>e</sup> séance, doc. A/C.3/SR.1346, 17 novembre 1965, Mme Cabrera (Mexique), p. 354, par. 12, accessible (en anglais) à l'adresse suivante : <http://undocs.org/A/C.3/SR.1346>.

seconde, il s'agissait principalement de la réticence de certains Etats à accepter la juridiction de la Cour<sup>534</sup>. La clause compromissoire proposée par les membres du bureau était ainsi libellée :

200

«Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociation, sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les Parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement.»<sup>535</sup>

398. La Pologne proposa un amendement visant à réintroduire le compromis comme mode de saisine<sup>536</sup> tandis que le Ghana, la Mauritanie et les Philippines, ayant obtenu l'établissement de procédures propres à la CIEDR, prônèrent de combiner leur caractère contraignant à celui de la procédure devant la Cour :

«L'amendement du Ghana, de la Mauritanie et des Philippines (A/C.3/L.1313) tendait à supprimer la virgule après le mot «négociation»<sup>537</sup> et à insérer les mots «au moyen des procédures expressément prévues par ladite convention» entre les mots «négociation» et «sera.»<sup>538</sup>

399. Le représentant ghanéen déclara ce qui suit :

«l'amendement des trois puissances s'explique de lui-même. Le projet de convention prévoit certains dispositifs qu'il convient d'utiliser pour le règlement des différends *avant de saisir la Cour internationale de Justice.*»<sup>539</sup>

201

400. Ainsi que la Cour l'a souligné dans son arrêt de 2011 en l'affaire *Géorgie c. Fédération de Russie*, «il convient d'accorder une certaine importance» à cette déclaration et de «rappel[er] que ces dispositifs incluent la négociation, qui avait déjà été expressément mentionnée dans le texte proposé par les membres du bureau de la Troisième Commission»<sup>540</sup>.

401. Ces déclarations dépourvues d'ambiguïté qui ont été faites par le principal auteur de l'amendement revêtent une importance particulière et plusieurs autres délégations y ont souscrit,

---

<sup>534</sup> Voir, en particulier, Nations Unies, Assemblée générale, vingtième session, *Documents officiels*, Troisième Commission, 1354<sup>e</sup> séance, doc. A/C.3/SR.1354, 25 novembre 1965, M. Lamptey (Ghana), p. 403, par. 54 (accessible (en anglais) à l'adresse suivante : <https://undocs.org/en/A/C.3/SR.1354>) ; Nations Unies, Assemblée générale, vingtième session, *Documents officiels*, Troisième Commission, 1358<sup>e</sup> séance, doc. A/C.3/SR.1358, 29 novembre 1965, p. 426, par. 20-21 (Pologne), accessible (en anglais) à l'adresse suivante : <https://undocs.org/en/A/C.3/SR.1358>.

<sup>535</sup> Nations Unies, Assemblée générale, vingtième session, *Documents officiels*, annexes, rapport de la Troisième Commission, doc. A/6181, 18 décembre 1965, p. 39, accessible (en anglais) à l'adresse suivante : <https://undocs.org/en/A/6181>.

<sup>536</sup> Nations Unies, Assemblée générale, vingtième session, *Documents officiels*, annexes, rapport de la Troisième Commission, doc. A/6181, 18 décembre 1965, p. 39 : «L'amendement de la Pologne (A/C.3/L.1272) ne portait que sur le texte anglais.»

<sup>537</sup> La suppression de la virgule laisse penser qu'il s'agit de phases successives et non interchangeables.

<sup>538</sup> Nations Unies, Assemblée générale, vingtième session, *Documents officiels*, annexes, rapport de la Troisième Commission, doc. A/6181, 18 décembre 1965, p. 39.

<sup>539</sup> Nations Unies, Assemblée générale, vingtième session, *Documents officiels*, Troisième Commission, 1367<sup>e</sup> séance, doc. A/C.3/SR.1367, 7 décembre 1965, M. Lamptey (Ghana), p. 485, par. 29, accessible (en anglais) à l'adresse suivante : <https://undocs.org/en/A/C.3/SR.1367> (les italiques sont de nous).

<sup>540</sup> *Géorgie c. Fédération de Russie, exceptions préliminaires, arrêt*, p. 130, par. 147.

par exemple celles de la France<sup>541</sup> et de l'Italie<sup>542</sup>, sans que cette interprétation ne soit jamais contredite. Le représentant belge, notamment, souligna que la clause «prévo[yait] divers modes de règlement, offrant *d'amples possibilités* d'accord *avant* le renvoi à la Cour»<sup>543</sup>.

402. Cela a sans aucun doute facilité l'acceptation de la clause compromissoire. Il convient de souligner que l'amendement du Ghana, de la Mauritanie et des Philippines fut adopté à l'unanimité<sup>544</sup>. Les Etats considéraient donc tous que les procédures propres à la CIEDR devaient être épuisées avant qu'il puisse être fait appel à la Cour. Enfin, la clause VIII dans son ensemble (qui devait devenir l'article 22 de la convention) fut adoptée par 70 voix contre 9, avec 8 abstentions<sup>545</sup>.

403. Le caractère cumulatif des conditions préalables énoncées à l'article 22 est encore confirmé par une analyse des précédents conventionnels qui ont inspiré les auteurs du texte. Ceux-ci se sont plus particulièrement fondés sur le dispositif instauré dans le protocole à la convention internationale sur la discrimination en matière d'enseignement adopté par l'UNESCO<sup>546</sup>. Ce protocole précise que les Etats parties ne peuvent ester devant la Cour que lorsque la commission de conciliation n'est pas parvenue à régler le différend :

«Tout Etat pourra, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer par une notification adressée au directeur général qu'il accepte, à l'égard de tout autre Etat qui prendrait la même obligation, de soumettre à la Cour internationale de Justice postérieurement à la rédaction du rapport prévu par le paragraphe 3 de l'article 17, tout différend visé par le présent protocole *qui n'aurait pu faire l'objet d'une solution amiable conformément au paragraphe 1 de l'article 17.*»<sup>547</sup>

202

### 3. Autres instruments universels relatifs aux droits de l'homme prévoyant des mécanismes de suivi

404. Le mécanisme de réclamation interétatique prévu par la CIEDR se distingue des mécanismes de suivi établis par d'autres instruments universels relatifs aux droits de l'homme. Premier du genre, il fut considéré comme précurseur et servit de modèle à tous les mécanismes conventionnels ultérieurs, avec lesquels il présente donc d'incontestables similitudes. Mais il s'agit

---

<sup>541</sup> Nations Unies, Assemblée générale, vingtième session, *Documents officiels*, Troisième Commission, 1367<sup>e</sup> séance, doc. A/C.3/SR.1367, 7 décembre 1965, M. Bouillet (France), p. 486, par. 38, accessible (en anglais) à l'adresse suivante : <https://undocs.org/en/A/C.3/SR.1367>.

<sup>542</sup> Nations Unies, Assemblée générale, vingtième session, *Documents officiels*, Troisième Commission, 1367<sup>e</sup> séance, doc. A/C.3/SR.1367, 7 décembre 1965, M. Capotorti (Italie), p. 486, par. 39.

<sup>543</sup> Nations Unies, Assemblée générale, vingtième session, *Documents officiels*, Troisième Commission, 1367<sup>e</sup> séance, doc. A/C.3/SR.1367, 7 décembre 1965, M. Cochaux (Belgique), p. 487, par. 40 (les italiques sont de nous).

<sup>544</sup> Nations Unies, Assemblée générale, vingtième session, *Documents officiels*, Troisième Commission, 1367<sup>e</sup> séance, doc. A/C.3/SR.1367, 7 décembre 1965, p. 487.

<sup>545</sup> Nations Unies, Assemblée générale, vingtième session, *Documents officiels*, Troisième Commission, 1367<sup>e</sup> séance, doc. A/C.3/SR.1367, 7 décembre 1965.

<sup>546</sup> M. Capotorti : «la Sous-Commission peut s'appuyer sur un précédent, dont M. Inglés s'est d'ailleurs inspiré : le Protocole à la convention internationale sur la discrimination en matière d'enseignement adopté par l'UNESCO» (doc. E/CN.4/Sub.2/SR.428, p. 5).

<sup>547</sup> Protocole instituant une commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 10 décembre 1962, article 25 (les italiques sont de nous).

également d'un cas unique en ce que la CIEDR est le *seul* instrument universel relatif aux droits de l'homme qui établit une procédure de réclamation interétatique *obligatoire*.

203

405. Six instruments ultérieurs prévoient simplement un système *facultatif* de réclamation interétatique. Ce caractère facultatif découle du fait que l'Etat doit faire une déclaration spéciale pour accepter les procédures prévues par ces six instruments, qui sont : le PIDCP du 16 décembre 1966<sup>548</sup>, la convention contre la torture du 10 décembre 1984<sup>549</sup>, la convention sur les droits des travailleurs migrants du 18 décembre 1990<sup>550</sup>, la convention contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006<sup>551</sup>, le protocole facultatif du 10 décembre 2008 se rapportant au PIDESC<sup>552</sup> et le protocole facultatif du 19 décembre 2011 à la convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications<sup>553</sup>. A l'inverse, la procédure interétatique prévue par la CIEDR n'a pas à être spécialement acceptée : elle l'est automatiquement par l'effet de la ratification de la convention. Cela signifie que les 179 Etats parties à la CIEDR sont tous également parties au mécanisme de réclamation interétatique<sup>554</sup>. S'agissant des mesures de mise en œuvre, la convention est certainement l'instrument le plus élaboré et n'a jamais été égalée. Permettre à un Etat de ne tenir aucun compte d'un tel mécanisme contraignant et de saisir la Cour sans s'être préalablement conformé aux exigences qui en découlent reviendrait à négliger et, de fait, à éliminer cet aspect unique de la CIEDR.

204

406. Quatre conventions (autres que la CIEDR) prévoient elles aussi la saisine unilatérale de la Cour internationale de Justice<sup>555</sup> : la convention contre la torture<sup>556</sup>, la convention sur les droits

---

<sup>548</sup> Voir l'article 41 :

«1. Tout Etat partie au présent Pacte peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du comité. Le comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.»

<sup>549</sup> Voir l'article 21.

<sup>550</sup> Voir l'article 76.

<sup>551</sup> Voir l'article 32.

<sup>552</sup> Voir l'article 10.

<sup>553</sup> Voir l'article 12.

<sup>554</sup> A titre de comparaison (sur la base des informations disponibles au 26 août 2018) :

- dans le cas du PIDCP, 48 Etats ont fait la déclaration visée à l'article 41 (sur les 172 Etats parties) ;
- dans le cas de la convention contre la torture, 63 Etats ont fait la déclaration visée à l'article 21 (sur les 163 Etats parties) ;
- dans le cas de la convention sur les droits des travailleurs migrants, 4 Etats ont fait la déclaration visée à l'article 76 (sur les 52 Etats parties) ;
- dans le cas de la convention contre les disparitions forcées, 23 Etats ont fait la déclaration visée à l'article 32 (sur les 58 Etats parties).

<sup>555</sup> Le PIDCP ne contient pas de clause compromissoire conférant compétence à la Cour.

<sup>556</sup> Voir le paragraphe 1 de l'article 30 :

«Tout différend entre deux ou plus des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.»

des travailleurs migrants<sup>557</sup>, la convention contre les disparitions forcées<sup>558</sup> et la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après la «convention sur la discrimination à l'égard des femmes»)<sup>559</sup>. Une lecture des clauses compromissoires contenues dans ces instruments montre clairement que celles-ci établissent toujours une *procédure en trois étapes*, au moins. Premièrement, elles posent toutes la «négociation» comme préalable. Deuxièmement, elles envisagent toutes l'arbitrage en cas d'échec des négociations, à l'exception de la CIEDR qui, elle, fait référence aux «procédures expressément prévues» dans ses dispositions. Troisièmement, dans l'ensemble de ces instruments, la saisine de la Cour constitue l'ultime recours, une fois toutes les autres solutions épuisées.

205

407. La différence entre ces conventions ne réside donc que dans la deuxième étape : la CIEDR ménage une procédure de conciliation tandis que les autres imposent le recours à l'arbitrage. Le fait que la CIEDR ne subordonne pas la saisine de la Cour à l'arbitrage ne signifie nullement que ses auteurs aient d'une certaine façon été peu regardants quant aux conditions d'accès à la Cour. L'analyse des travaux préparatoires démontre qu'il n'en est rien<sup>560</sup>. C'est parce qu'ils ont prévu une procédure de conciliation obligatoire sous les auspices du comité que les auteurs de la CIEDR ont estimé inutile de faire référence à l'arbitrage dans la clause compromissoire. Et inversement : c'est, selon toute probabilité, parce qu'ils n'ont pas établi de procédure de conciliation obligatoire que les auteurs des instruments ultérieurs relatifs aux droits de l'homme ont fait référence à l'arbitrage dans la clause compromissoire.

408. La Cour a déjà eu l'occasion de confirmer que ces étapes préliminaires étaient incontournables. Par exemple, dans l'affaire des *Activités armées* (2002), elle a souligné que l'article 29 de la convention sur la discrimination à l'égard des femmes

«prévo[yait] ... [s]a compétence ... pour connaître de tout différend entre les Etats parties concernant son interprétation ou son application à condition que ce différend n'ait pas pu être réglé par voie de négociations ; qu'en cas d'échec de celles-ci, il ait été soumis à l'arbitrage à la demande de l'un de ces Etats ; et que, si les parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur l'organisation de cet arbitrage, un délai de six mois se soit écoulé à compter de la date de la demande d'arbitrage...[C]es conditions sont cumulatives...

.....

La Cour croit devoir ajouter que la RDC n'a pas...apporté la preuve de ses tentatives d'engager une procédure d'arbitrage avec le Rwanda au titre de l'article 29 de la convention. La Cour ne saurait à cet égard accueillir l'argument de la RDC selon lequel l'impossibilité d'entamer ou de poursuivre des négociations avec le Rwanda ne permettait pas d'envisager de passer à l'arbitrage ; s'agissant d'une condition formellement prévue par l'article 29 de la convention sur la discrimination à l'égard des femmes, l'absence d'accord entre les parties sur l'organisation d'un arbitrage ne peut en effet pas se présumer. L'existence d'un tel désaccord ne peut résulter que d'une proposition d'arbitrage faite par le demandeur et restée sans réponse de la part

---

<sup>557</sup> Voir le paragraphe 1 de l'article 92, dont la formulation diffère légèrement de ce qui précède («Tout différend...qui n'est pas réglé par voie de négociation»).

<sup>558</sup> Voir le paragraphe 1 de l'article 42, qui établit une démarche supplémentaire similaire à ce qui est prévu dans la CIEDR («Tout différend...qui n'est pas réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par la présente convention est soumis à l'arbitrage»).

<sup>559</sup> Voir le paragraphe 1 de l'article 29, qui est quasiment identique à l'article 92 de la convention sur les travailleurs migrants («Tout différend...qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage»).

<sup>560</sup> Voir plus haut, sous-section 2.

du défendeur ou suivie de l'expression par celui-ci de son intention de ne pas l'accepter.»<sup>561</sup>

206

409. Comme dans le cas de la condition relative à l'arbitrage qui est énoncée dans d'autres instruments universels concernant les droits de l'homme, le demandeur qui nourrit des griefs en rapport avec la CIEDR doit, en premier lieu, apporter la preuve qu'il a tenté de bonne foi d'engager la procédure de conciliation. A défaut, il n'y a pas lieu de s'interroger d'une façon ou d'une autre sur l'efficacité de la procédure de conciliation.

410. En outre, le contournement du mécanisme de conciliation prévu par la CIEDR pourrait avoir une conséquence que n'aurait pas la violation de la condition relative à l'arbitrage dans d'autres circonstances : elle risque de saper l'autorité de l'organe permanent qui a été établi afin d'être le principal garant de l'efficacité de la convention. Elle briserait également la complémentarité qui existe entre le rôle de suivi du comité et la mission dévolue à celui-ci dans le cadre du mécanisme de réclamation interétatique.

## SECTION II

### LE REFUS DE NÉGOCIER DE BONNE FOI ET DE SAISIR LE CERD

411. Sur les 366 pages que compte le mémoire de l'Ukraine, seules trois<sup>562</sup> sont consacrées à ces questions essentielles de compétence. Cette négligence ne saurait occulter le non-respect des conditions préalables à la saisine de la Cour : l'Ukraine n'a pas cherché à régler le différend par des négociations menées de bonne foi (A) et n'a pas épuisé l'ensemble des procédures expressément prévues par la CIEDR (B).

#### A. L'Ukraine n'a pas véritablement tenté de mener des négociations de bonne foi

412. Dans son ordonnance de 2017, la Cour a relevé que

«l'Ukraine et la Fédération de Russie avaient mené des négociations concernant la question du respect par la seconde des obligations de fond lui incombant au titre de la CIEDR. Il ressort des éléments versés au dossier que ces questions n'avaient pas été résolues par voie de négociation au moment du dépôt de la requête»<sup>563</sup>.

207

413. L'Ukraine se réfère à ce passage<sup>564</sup> mais omet de rappeler que la Cour n'a conclu à sa compétence que «*prima facie*»<sup>565</sup>, soulignant :

---

<sup>561</sup> *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 38-39, par. 87 et p. 41, par. 92. Voir également Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009, C.I.J. Recueil 2009, p. 150, par. 51-52 et arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 446-448, par. 60-62, s'agissant de l'article 30 de la convention contre la torture.*

<sup>562</sup> Mémoire, par. 646-652.

<sup>563</sup> Ordonnance du 19 avril 2017, p. 125, par. 59.

<sup>564</sup> Mémoire, par. 646.

<sup>565</sup> Ordonnance du 19 avril 2017, p. 126, par. 61.

«La décision rendue en la présente procédure ne préjuge en rien la question de la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même. Elle laisse intact le droit des Gouvernements de l'Ukraine et de la Fédération de Russie de faire valoir leurs moyens en ces matières.»<sup>566</sup>

414. Si les Parties ont effectivement échangé, pendant deux ans et demi, une série d'accusations et de réponses dans le cadre de notes diplomatiques et de discussions, celles-ci ne constituent toutefois pas des négociations menées de bonne foi. L'Ukraine n'a, de fait, jamais véritablement tenté d'engager un dialogue avec la Russie en vue de régler le différend allégué des deux Etats concernant l'interprétation ou l'application de la CIEDR.

415. L'Ukraine n'a jamais réellement eu l'intention de tenter de parvenir à un accord avec la Russie, au contraire : elle a purement et simplement attendu de la Russie qu'elle se plie à ses exigences,

«[lui] demand[ant] instamment ... de mettre fin immédiatement à ces faits internationalement illicites, d'enquêter sur tous les crimes mentionnés dans cette note et de faire en sorte que les auteurs soient strictement tenus de répondre de leurs actes.

Le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine exige qu'il soit fourni à la partie ukrainienne des assurances et garanties appropriées de non-répétition des faits internationalement illicites susmentionnés.

208

Le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine exige également que la partie russe indemnise pleinement les dommages causés par son comportement internationalement illicite. La partie ukrainienne est prête à discuter de la forme et du montant des indemnités dues.

A cet égard, la partie ukrainienne propose à la partie russe de tenir des négociations au sujet de l'application de la convention internationale de 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et, en particulier, de la mise en œuvre de sa responsabilité juridique internationale, conformément aux normes du droit international.»<sup>567</sup>

416. L'Ukraine avait donc décrété d'emblée, de manière unilatérale, non seulement que les actes allégués constituaient des faits internationalement illicites mais que ces faits étaient en outre imputables à la Russie, à laquelle elle entendait imposer les conséquences de sa responsabilité alléguée, c'est-à-dire des obligations de cessation, de non-répétition et de réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation intégrale.

---

<sup>566</sup> Ordonnance du 19 avril 2017, par. 105.

<sup>567</sup> Note verbale n° 72/22-620-2403 en date du 23 septembre 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine (annexe 47). Voir également, en des termes quasiment identiques, «note Verbale No. 72/22-620-297 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 6 February 2015» (annexe 53). Au tout premier paragraphe de cette seconde note verbale, l'Ukraine affirmait de but en blanc ce qui suit : «Le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine présente ses compliments au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie et, ainsi qu'il l'a déjà fait dans ses notes verbales n° 72/22-620-2403 en date du 23 septembre 2014 et n° 72/22-620-3070 en date du 15 décembre 2014, fait valoir que la Fédération de Russie a manqué aux obligations juridiques internationales qui lui incombent au titre de la convention internationale de 1966 [*sic*] sur l'élimination de toutes les formes de discrimination».

209

417. De plus, les notes diplomatiques de l'Ukraine étaient constamment mêlées d'accusations d'occupation — voire d'agression —<sup>568</sup> destinées non pas à favoriser l'instauration d'un climat propice à des négociations de bonne foi, mais à aggraver les tensions entre les Parties concernant le statut de la Crimée<sup>569</sup>.

418. Loin d'aspirer à une solution négociée, l'Ukraine a toujours eu pour seul objectif de faire en sorte que la Russie soit tenue pour responsable et que le différend soit porté devant la Cour. Des représentants ukrainiens ont très clairement indiqué que l'Ukraine n'entendait négocier que «pour la forme». Mme Olena Zerkal a déclaré en différentes occasions que son gouvernement aurait «préféré saisir immédiatement la Cour»<sup>570</sup> mais qu'il ne fallait

«pas confondre vitesse et précipitation, comme l'enseign[ait] le précédent de la Géorgie, qui avait saisi la Cour contre la Russie sur le fondement de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale mais qui avait été déboutée au seul motif qu'elle n'avait pas accompli toutes les démarches préliminaires requises avant d'engager une procédure judiciaire et qu'elle n'avait pas suffisamment tenté de régler le différend à l'amiable. La Géorgie avait l'obligation d'examiner avec la Russie chacun des articles de la convention qu'elle faisait grief à celle-ci d'avoir violé... Nous suivons scrupuleusement toutes les étapes de la procédure de règlement.»<sup>571</sup>

419. Les toutes premières notes diplomatiques échangées entre les Parties confirment également l'objectif poursuivi par l'Ukraine, à savoir saboter la tenue de négociations.

210

420. La première de ces notes, dans laquelle l'Ukraine accusait la Russie d'avoir violé la CIEDR et proposait d'engager des négociations, date du 23 septembre 2014<sup>572</sup>. Le 16 octobre 2014, la Russie accepta d'examiner avec elle «la question de l'interprétation et de l'application» de la CIEDR<sup>573</sup>.

421. Dans sa deuxième note verbale, datée du 29 octobre 2014<sup>574</sup>, l'Ukraine proposa d'engager les négociations le 21 novembre 2014 à Kiev, à Genève, à Vienne ou à Strasbourg, encore que cette proposition tenait plutôt de l'injonction puisque l'Ukraine avait déjà «pris les dispositions nécessaires à la tenue de cette rencontre dans les lieux susvisés». Cette injonction était

---

<sup>568</sup> Voir, par exemple, note verbale n° 72/22-620-2403 en date du 23 septembre 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine (annexe 47) ; «Note Verbale No. 72/22-620-297 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 6 February 2015» (annexe 53) et «Note Verbale No. 72/22-194/510-2006 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 17 August 2015» (annexe 56).

<sup>569</sup> Voir «Note Verbale No. 16599/dnv, of the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation to the Embassy of Ukraine in Moscow, 17 December 2014» (annexe 1).

<sup>570</sup> «Interview with Olena Zerkal, Fifth Channel (Ukraine), 17 January 2017» (annexe 1).

<sup>571</sup> «Interview with Olena Zerkal, «Which claims will Ukraine submit against Russia?», 27 January 2016», accessible (en russe) à l'adresse suivante : <http://zn.ua/columnists/kakie-iski-protiv-rossii-podast-ukraina-202564.html> (annexe 3).

<sup>572</sup> Note verbale n° 72/22-620-2403 en date du 23 septembre 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine (annexe 47).

<sup>573</sup> «Note Verbale No. 14279/2dsng of the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation to the Embassy of Ukraine in the Russian Federation, 16 October 2014» (annexe 48).

<sup>574</sup> «Note Verbale No. 72/23-620-2673 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 29 October 2014» (annexe 49).

doublée d'une menace, l'Ukraine ayant prévenu qu'elle «considérera[it] l'absence de réponse de la partie russe dans un délai raisonnable, ou tout retard indu ... comme un refus de sa part de régler le différend». Or, le délai très bref imposé par l'Ukraine — correspondant à 16 jours ouvrés en Russie — était irréaliste<sup>575</sup>.

422. Bien que la Russie ait là encore répondu favorablement à la tenue de négociations et proposé d'autres lieux à cet effet<sup>576</sup>, l'Ukraine l'a accusée à tort du contraire et a cherché à couper immédiatement court au processus en affirmant que l'absence alléguée réponse constituait

«un refus explicite de régler le différend existant par voie de négociation ... [P]areils actes de la part de la Russie témoignent de l'impossibilité de parvenir à un règlement par les négociations ... [L]'Ukraine a consciencieusement cherché à résoudre par la négociation le désaccord existant et a épuisé tous les moyens possibles d'organiser et de conduire lesdites consultations ... [E]lle se réserve le droit d'utiliser d'autres modes de règlement pacifique des différends prévus par la convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.»<sup>577</sup>

211

423. Ainsi, sans que les Parties aient eu le moindre échange de fond démontrant l'existence d'«un désaccord sur un point de droit ou de fait, [d']une contradiction, [d']une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts»<sup>578</sup>, l'Ukraine a décrété d'emblée non seulement qu'un différend existait, mais également que celui-ci ne pouvait être réglé par la négociation. Cette conclusion extrêmement hâtive, après à peine deux échanges de notes, démontre que l'Ukraine n'a fait qu'une tentative de pure forme et que sa seule intention était de porter la question devant la Cour sans en passer par des négociations de bonne foi, et encore moins engager la procédure interétatique devant le CERD.

424. La Fédération de Russie a eu beau lui rappeler qu'elle avait, de fait, répondu à sa proposition<sup>579</sup>, l'Ukraine a continué de soutenir que «l'attitude de la Russie constitu[ait] une preuve directe de son refus exprès de régler le différend existant»<sup>580</sup>. L'Ukraine a une fois encore cherché à imposer à la Russie une date irréaliste et un lieu difficile pour la tenue de négociations, soit le 23 janvier 2015 à Strasbourg<sup>581</sup>. Ainsi que la Russie l'a souligné, un calendrier aussi serré ne permettrait pas un véritable débat de fond, pour lequel il fallait constituer une délégation composée de hauts responsables de différents organes gouvernementaux et recueillir les éléments de preuve nécessaires pour étayer les allégations respectives des Parties. De plus, le choix d'une ville d'Europe de l'ouest entraînerait des dépenses importantes et imposerait d'obtenir des visas pour l'une et l'autre des délégations, des conditions évitables si l'Ukraine acceptait de tenir les

---

<sup>575</sup> Voir plus loin, par. 424.

<sup>576</sup> «Note Verbale No. 15642/2dsng of the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation to the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine, 27 November 2014» (annexe 1).

<sup>577</sup> «Note Verbale No. 72/22-620-2946 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 1 December 2014» (annexe 1).

<sup>578</sup> *Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 11.*

<sup>579</sup> «Note Verbale No. 17004/2dsng of the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation to the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine, 8 December 2014» (annexe 50).

<sup>580</sup> «Note Verbale No. 72/22-620-3069 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 15 December 2014» (annexe 52).

<sup>581</sup> «Note Verbale No. 72/22-620-3069 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 15 December 2014» (annexe 52).

**212** consultations à Minsk, comme la Russie le proposait<sup>582</sup>. Ces exemples témoignent de la volonté de l'Ukraine de faire échec à toute tentative de négociation de bonne foi.

425. La Russie s'étant abstenue de répondre aux provocations de l'Ukraine, plusieurs tours de consultations eurent finalement lieu, mais sans que l'Ukraine y participe de bonne foi. Ces rencontres répondent parfaitement aux exemples d'«infraction aux règles de la bonne foi» auxquelles le tribunal arbitral s'est référé en l'affaire du *Lac Lanoux*<sup>583</sup>. L'Ukraine a ainsi tenté d'imposer à la Russie son interprétation unilatérale des résultats de leurs discussions bilatérales, au mépris de la pratique diplomatique généralement reconnue<sup>584</sup>.

**213** 426. En outre, et surtout, l'Ukraine a campé sur sa position et refusé de prévoir le temps nécessaire à l'examen par chacune des Parties des allégations de l'autre<sup>585</sup>. Les trois tours de consultations ont été extrêmement brefs, en particulier si l'on considère le nombre et la gravité des allégations de l'Ukraine. L'Ukraine a proposé à chaque occasion des consultations d'une seule journée, alors que la Russie prônait d'y consacrer davantage de temps<sup>586</sup>, et la délégation ukrainienne a de fait établi son emploi du temps de telle sorte que les consultations devaient être brutalement interrompues au bout de quelques heures. Le premier tour (le 8 avril 2015) a duré à peine trois heures et, les Parties ayant passé une bonne partie de ce temps à s'accorder sur l'ordre du jour, elles n'ont pu en aborder certains points, notamment le cadre général d'interprétation et d'application de la CIEDR et certains événements concrets<sup>587</sup>. Les tours suivants étaient donc essentiels, mais ont là encore été abrégés : le deuxième (le 31 mai 2016) a duré cinq heures et le troisième (le 1<sup>er</sup> décembre 2016) pas même trois heures. Pire encore, Mme Valeriya Vladimirovna Lutkovskaya, médiatrice pour les droits de l'homme au Parlement ukrainien, qui était un membre clé de la délégation ukrainienne et à laquelle il revenait au premier chef d'exposer les principaux griefs de l'Ukraine contre la Fédération de Russie, a quitté les deuxième et troisième tours encore plus tôt que prévu en invoquant un emploi du temps chargé, privant la délégation russe de la possibilité de poser des questions et d'engager le dialogue. Cela montre, une fois encore, que l'Ukraine n'avait pas réellement l'intention de mener des négociations de bonne foi.

427. En outre, compte tenu de la brièveté de chaque tour, l'Ukraine n'a évoqué qu'un nombre limité d'incidents, et encore ne l'a-t-elle fait que dans des termes extrêmement généraux. La Russie a demandé à obtenir les précisions et preuves documentaires nécessaires, mais l'Ukraine ne s'est pas montrée disposée à étayer ses accusations. L'Ukraine a beau voir là une preuve du

---

<sup>582</sup> Voir, par exemple, «Note Verbale No. 16599/dnv, of the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation to the Embassy of Ukraine in Moscow, 17 December 2014» (annexe 1) et «Note Verbale No. 2697-n/dgpch of the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation to the Embassy of Ukraine in Moscow, 11 March 2015» (annexe 54).

<sup>583</sup> Voir plus haut, par. 234.

<sup>584</sup> Voir, par exemple, «Note Verbale No. 72/22-194/510-2006 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 17 August 2015» (annexe 56) ; note verbale n° 72/22-194/510-1973 en date du 18 août 2016 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine (annexe 58) ; voir également les protestations formulées par la Russie dans ses notes verbales n° 11812-n/dgpch du 28 septembre 2015 (annexe 1) et n° 11042-n/dgpch en date du 10 octobre 2016 (annexe 59) [notes non traduites].

<sup>585</sup> Voir plus loin dans le même paragraphe.

<sup>586</sup> Voir, par exemple, «Note Verbale No. 2697-n/dgpch of the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation to the Embassy of Ukraine in Moscow, 11 March 2015» (annexe 54).

<sup>587</sup> Voir, notamment, «Note Verbale No. 11812-n/dgpch of the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation to the Embassy of Ukraine in Moscow, 28 September 2015» (annexe 1) et «Note Verbale No. 5774-n/dgpch of the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation to the Embassy of Ukraine in Moscow, 27 May 2016» (annexe 57).

refus de la Russie d'engager des discussions de fond<sup>588</sup>, ces éléments démontrent clairement le contraire. La Russie a tenté à plusieurs reprises de circonscrire plus précisément la portée du différend et de faire en sorte que les consultations aient un sens.

214

428. Ces précisions étaient d'autant plus indispensables que l'Ukraine s'est bornée à faire état d'un certain nombre de griefs qui n'ont cessé d'évoluer de sa première note diplomatique à sa requête, de sorte qu'il est impossible d'établir les positions respectives des Parties sur ces questions<sup>589</sup>. Ainsi, alors que deux notes verbales de 2014 mentionnaient le point iii) de l'alinéa *d*) de l'article 5 de la CIEDR, relatif au droit à une nationalité<sup>590</sup>, la question n'a plus été soulevée par la suite et n'était pas davantage évoquée parmi les «violations de la CIEDR» dans la requête<sup>591</sup>, mais est réapparue sous cette rubrique dans le mémoire<sup>592</sup>. D'autres accusations initialement formulées de manière catégorique ont ensuite totalement disparu et ne se retrouvent ni dans la requête, ni dans le mémoire — comme les accusations de violation du droit à la propriété<sup>593</sup> — ce qui prouve leur manque de sérieux. D'autres allégations sont en revanche apparues pour la première fois dans la requête (violations de l'article 4, de l'alinéa *a*) de l'article 5, du point vi) de l'alinéa *e*) de l'article 5 et de l'article 6) et, de manière encore plus surprenante encore, dans le mémoire, où sont subitement invoqués le point iv) de l'alinéa *e*) de l'article 5 et l'article 7. Ces violations alléguées n'ont donc jamais fait l'objet de négociations préalables.

215

429. Les incohérences de l'Ukraine sont d'autant plus graves que ses allégations actuelles sont extrêmes. Avant de saisir la Cour, l'Ukraine n'avait jamais accusé la Russie de se livrer à une «campagne d'annihilation culturelle» systématique à l'encontre de certaines communautés. Or cette grave accusation forme aujourd'hui la pierre angulaire de toute sa thèse : elle constitue l'intitulé même de la partie C) de la section III de sa requête, qui contient l'exposé des faits, et celui du chapitre 8 de son mémoire ; elle est l'origine de toutes les allégations de violation de la CIEDR<sup>594</sup> ; elle est au cœur du premier remède sollicité<sup>595</sup> ; et il s'agit en réalité de la seule base sur laquelle l'Ukraine demande réparation<sup>596</sup>. L'Ukraine n'a jamais fait part à la Russie de ce grief qui fait l'objet de sa requête, et a encore moins entamé des négociations à ce propos. Les allégations à l'examen dans la présente affaire n'étaient donc pas en litige lorsque la requête a été déposée devant la Cour.

---

<sup>588</sup> Mémoire, par. 647.

<sup>589</sup> Voir à cet égard (et *a contrario*) *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 446, par. 59.

<sup>590</sup> Note verbale n° 72/22-620-2403 en date du 23 septembre 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine (annexe 47) et «Note Verbale No.72/22-620-3070 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 15 December 2014» (annexe 51).

<sup>591</sup> Voir requête, sect. IV B).

<sup>592</sup> Mémoire, chap. 12, partie C) 5).

<sup>593</sup> Voir, par exemple, note verbale n° 72/22-620-2403 en date du 23 septembre 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine (annexe 47), «Note Verbale No.72/22-620-3070 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 15 December 2014» (annexe 51) et «Note Verbale No. 72/22-620-297 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 6 February 2015» (annexe 53).

<sup>594</sup> Voir en particulier requête, par. 133 et 137 *a*).

<sup>595</sup> Requête, par. 138 *a*) : «mettre fin et renoncer immédiatement à sa politique d'annihilation culturelle, et prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour que l'ensemble des groupes présents en Crimée sous occupation russe, dont les Tatars de Crimée et les Ukrainiens de souche, jouissent de la protection pleine et égale du droit».

<sup>596</sup> Requête, par. 138 *k*) : «réparer intégralement les préjudices causés à l'ensemble des victimes de la politique et du système d'annihilation culturelle par la discrimination que la Fédération de Russie a mis en œuvre en Crimée sous occupation russe».

430. En conséquence du comportement de l'Ukraine, la portée et l'objet du différend allégué n'ont jamais été clairement délimités, et les échanges entre les Parties ne constituent pas des négociations véritables ou ayant un sens. Dans ces conditions, il n'est pas satisfait à la condition relative aux négociations préalables que la Cour a établie dans sa jurisprudence.

### **B. L'Ukraine a refusé d'engager les procédures expressément prévues par la convention**

431. Ainsi que la Cour l'a relevé dans son ordonnance du 19 avril 2017,

«[I]l'article 22 de la CIEDR mentionne également les «procédures expressément prévues» par celle-ci. Selon l'article 11 de la CIEDR, «[s]i un Etat partie estime qu'un autre Etat également partie n'applique pas les dispositions de la convention», la question peut être portée à l'attention du comité de la CIEDR. Ni l'une ni l'autre des Parties n'avance que les questions en litige ont été portées à l'attention du comité de la CIEDR ... l'Ukraine n'[a] pas saisi le comité de la CIEDR.»<sup>597</sup>

216

432. Dans sa note diplomatique du 27 novembre 2014, la Russie a expressément rappelé à l'Ukraine la procédure envisagée à l'article 11 de la CIEDR<sup>598</sup>, mais celle-ci a simplement répondu en menaçant de couper court aux négociations et d'«utiliser d'autres modes de règlement pacifique des différends prévus par la convention»<sup>599</sup>. Pourtant, elle a sauté l'étape logique suivante qui était expressément établie dans la convention et n'a pas porté la question à l'attention du CERD. Elle a aussi décidé de passer cette condition préalable totalement sous silence dans sa requête, où elle ne fait pas une seule fois référence au comité, et elle ne l'a finalement évoquée dans son mémoire que pour l'écarter immédiatement<sup>600</sup> en faisant, à tort, un amalgame entre les procédures expressément prévues par la convention et de simples négociations bilatérales<sup>601</sup>. L'attitude de l'Ukraine a trois principales conséquences.

433. Premièrement, l'Ukraine a privé la convention et les procédures y énoncées de tout effet en niant le rôle qu'elles peuvent jouer dans le règlement des différends relatifs à une discrimination raciale alléguée étant donné que, selon son interprétation, une partie pourrait décider unilatéralement de passer outre. La Cour ne peut tout simplement pas permettre à l'Ukraine d'agir dans le but flagrant «de paralyser le fonctionnement de l'un quelconque des organes créés par la convention», comme le confirme le paragraphe 2 de l'article 20.

434. Deuxièmement, le recours au comité aurait permis de délimiter les contours précis du différend, ce que l'Ukraine s'est gardée de faire au cours des consultations avortées entre les Parties<sup>602</sup>.

435. Troisièmement, l'Ukraine a privé la Cour du bénéfice d'un exposé factuel et juridique complet du différend. La Cour a, dans de précédentes affaires, souligné l'importance du rôle et des

---

<sup>597</sup> Ordonnance du 19 avril 2017, p. 125-126, par. 60.

<sup>598</sup> «Note Verbale No. 15642/2dsng of the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation to the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine, 27 November 2014»(annexe 1)

<sup>599</sup> Voir plus haut, par. 422.

<sup>600</sup> Mémoire, par. 652.

<sup>601</sup> Voir plus haut, par. 385.

<sup>602</sup> Voir plus haut, par. 430.

217

constatations des organes judiciaires ou quasi judiciaires spécialement établis pour interpréter et appliquer certaines règles de droit international ainsi que pour examiner en détail le comportement des Etats parties au traité concerné. Dans l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, par exemple, elle a reconnu qu'elle

«attach[ait] la plus haute importance aux constatations de fait et aux qualifications juridiques auxquelles proc[édait] le TPIY afin de statuer sur la responsabilité pénale des accusés qui lui [étaient] déférés et [que], dans [cette] affaire, [elle tenait] le plus grand compte des jugements et arrêts du TPIY se rapportant aux événements qui form[aient] la trame du différend»<sup>603</sup>.

436. Dans le même esprit, en l'affaire *Diallo*, la Cour a également souligné ce qui suit :

«Bien que la Cour ne soit aucunement tenue, dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, de conformer sa propre interprétation du Pacte à celle du Comité [des droits de l'homme], elle estime devoir accorder une grande considération à l'interprétation adoptée par cet organe indépendant, spécialement établi en vue de superviser l'application de ce traité.»<sup>604</sup>

437. L'Ukraine ayant négligé à la fois les démarches devant le comité et la règle de l'épuisement des recours internes (comme il sera démontré au chapitre suivant), les faits présentés à la Cour sont incomplets et n'ont fait l'objet d'aucune vérification. En réalité, elle voudrait que la Cour agisse comme un tribunal de première instance et non comme une juridiction de dernier ressort, au mépris de la volonté des auteurs de la convention.

438. Enfin, l'Ukraine a privé la Russie du bénéfice des recommandations de la commission de conciliation en vue du règlement amiable du différend.

439. Compte tenu de ce qui précède, la Cour n'a pas compétence en l'espèce étant donné que l'Ukraine n'a pas respecté les conditions préalables énoncées à l'article 22 de la CIEDR.

---

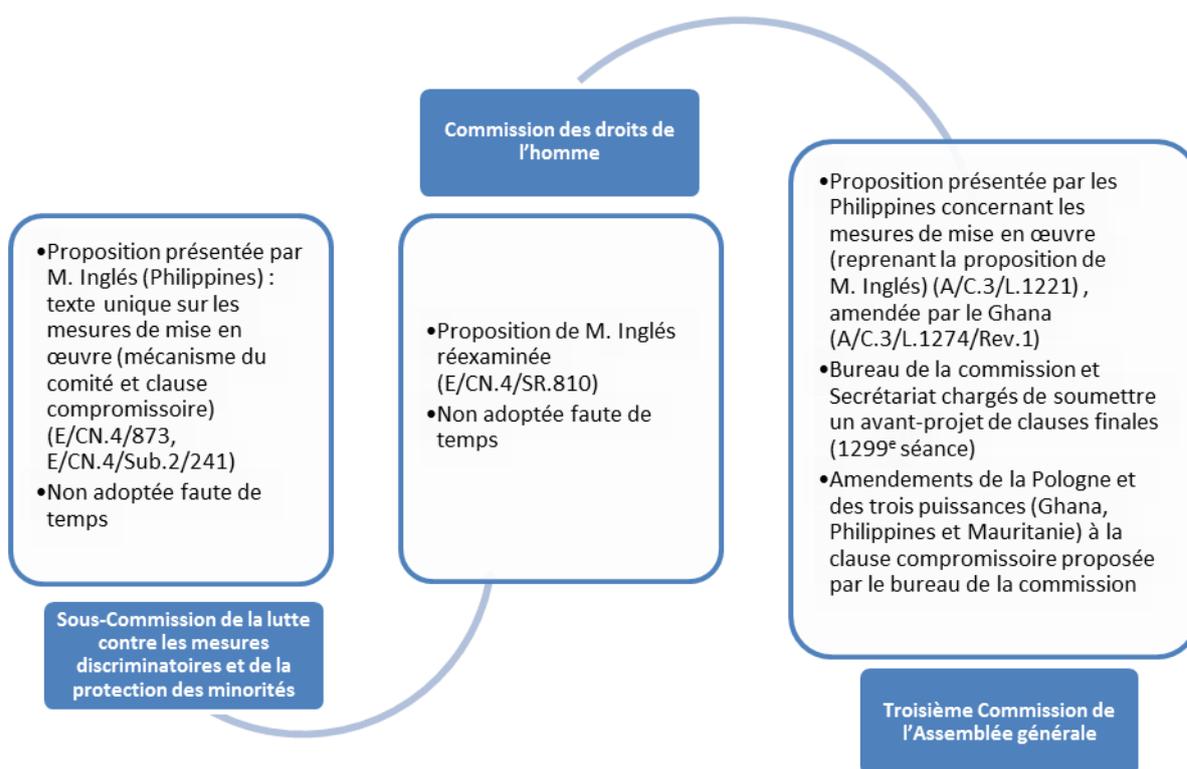
<sup>603</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 209, par. 403.

<sup>604</sup> *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 664, par. 66. Voir encore, dans le même sens, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004*, C.I.J. Recueil 2004, p. 179-180, par. 109-110 et *ibid.*, opinion individuelle de Mme la juge Higgins, p. 213, par. 26.

APPENDICE DU CHAPITRE IX

TABLEAUX : TRAVAUX PRÉPARATOIRES DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE

I. Le cheminement institutionnel de la clause compromissoire



II. Avant-projets

<p><b>Sous-Commission</b></p> <p><b>Commentaire de M. Inglés</b> <b>(Philippines)</b></p> <p><b>(E/CN.4/Sub.2/SR.427)</b></p>	<p><b>Commission des droits de</b> <b>l'homme</b></p> <p><b>Commentaire de</b> <b>M. Quiambao (Philippines)</b></p> <p><b>(E/CN.4/SR.810)</b></p>	<p><b>Troisième Commission</b></p> <p><b>Commentaire de</b> <b>M. Mommersteeg</b> <b>(Pays-Bas)</b></p> <p><b>(A/C.3/SR.1344)</b></p>
<p>«D'après le système envisagé, les Etats parties à la convention devraient en cas de non-application de la convention adresser en premier lieu leurs plaintes à l'Etat partie intéressé ; ce n'est que dans les cas où ils ne seraient pas satisfaits des explications données par cet Etat qu'ils pourraient en saisir le Comité. Le recours direct à la Cour internationale de Justice, prévu dans les pactes relatifs aux droits de l'homme et dans le Protocole de l'UNESCO, est également prévu dans le texte proposé. Toutefois, M. Inglés a envisagé la création d'un comité de conciliation parce que les différends en matière des droits de l'homme ne se prêtent pas toujours à l'application d'une procédure strictement judiciaire. Le comité, comme son nom l'indique, procéderait à une vérification des faits avant d'essayer d'arriver à une solution amiable du différend. Le comité pourrait par l'intermédiaire du Conseil économique et social, solliciter l'avis consultatif de la Cour sur toute question juridique. Faute pour le comité de parvenir à une solution dans le délai imparti, l'une ou l'autre partie pourrait porter l'affaire devant la Cour internationale de Justice».</p>	<p>«[L']avant-projet ... prévoit notamment l'établissement d'un comité de bons offices et de conciliation, composé de 11 membres, qui serait chargé de rechercher la solution amiable des différends nés entre Etats parties et portant sur l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention. Un Etat partie qui estimerait qu'un autre Etat partie n'applique pas les dispositions de la convention, pourrait appeler l'attention de cet Etat sur la question, par voie de communication écrite. Si, dans un délai de six mois, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité. Au cas où aucune solution n'aurait pu être obtenue, les Etats pourraient s'adresser à la Cour internationale de Justice».</p>	<p>«[L]e système des plaintes, préconisé par les Philippines (A/C.3/L.1221) et le Ghana (A/C.3/L.1274/Rev.1), prévoit que, si la question n'est pas réglée à la satisfaction de l'Etat plaignant et de l'Etat mis en cause par voie de négociations bilatérales ou par toute autre procédure qui serait à leur disposition, l'un et l'autre Etats ont le droit de la soumettre à un comité, qui dans le texte des Philippines est un comité de bons offices et de conciliation et, dans celui du Ghana, un comité chargé de recueillir les renseignements voulus, les fonctions de conciliation étant exercées par une commission de conciliation de caractère <i>ad hoc</i> désignée par l[e] président du comité; dans le cadre de ce système, la Cour internationale de Justice peut être saisie en dernier recours».</p>

### III. Discussion finale

220

<p><b>Proposition du bureau de la commission</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1299<sup>e</sup> séance : Le président propose que l'avant-projet relatif aux clauses finales soit établi par le bureau de la commission en collaboration avec le Secrétariat.</li> <li>• La clause compromissoire est détachée des mesures de mise en œuvre et insérée dans les clauses finales, sur le modèle d'autres conventions.</li> <li>• Proposition du bureau de la commission présentée à la 1358<sup>e</sup> séance : «Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociation, sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement.»</li> </ul>
<p><b>Amendement de la Pologne</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'amendement présenté par la Pologne à la 1358<sup>e</sup> séance est sans objet en français.</li> <li>• Commentaire de M. Resich (Pologne) : «La clause VIII se fonde sur deux principes apparentés, mais distincts : l'obligation de régler les différends par des voies pacifiques et la reconnaissance tacite de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. La délégation polonaise approuve sans réserve le premier principe, mais elle n'est pas encore disposée à accepter le second. L'amendement qu'elle a présenté, s'il semble mineur, a cependant une grande importance. Le texte suggéré par le Bureau de la Troisième Commission rend obligatoire la juridiction de la Cour pour tous les Etats parties à la convention, alors que le Statut de la Cour prévoit que cette juridiction est en principe facultative et n'a qu'exceptionnellement, en vertu de l'article 36, un caractère obligatoire».</li> </ul>
<p><b>Amendement des trois puissances</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'amendement du Ghana, de la Mauritanie et des Philippines présenté à la 1367<sup>e</sup> séance «tendait à supprimer la virgule après le mot «négociation» et à insérer les mots «ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite convention» entre les mots «négociation» et «sera»».</li> <li>• Commentaire de M. Lamptey (Ghana) : «l'amendement des trois puissances s'explique de lui-même. Le projet de convention prévoit certains dispositifs qu'il convient d'utiliser pour le règlement des différends avant de saisir la Cour internationale de Justice».</li> </ul>
<p><b>Adoption de l'amendement des trois puissances et de la clause VIII (article 22 actuel)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Cochaux (Belgique) : «Comme d'autres membres de la Commission l'ont noté, la clause VIII prévoit divers modes de règlement, offrant d'amples possibilités d'accord avant le renvoi à la Cour. L'acceptation de cette clause est très importante pour la mise en œuvre efficace de la convention. Le représentant de la Belgique appuiera donc l'amendement des trois puissances qui introduit une précision utile».</li> <li>• «A l'unanimité, le deuxième amendement présenté par le Ghana, la Mauritanie et les Philippines ... est adopté.</li> <li>• Par 37 voix contre 26, avec 26 abstentions, le sixième amendement polonais ... est rejeté.</li> <li>• Par 70 voix contre 9, avec 8 absences, l'ensemble de la clause VIII, ainsi modifiée, est adopté».</li> </ul>
<p><b>Conclusion</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'amendement des trois puissances prévoyant la saisine du comité comme condition préalable à celle de la Cour fait partie intégrante de la clause compromissoire. Les conditions de son adoption, ainsi que de celle de la clause dans son ensemble, illustrent le <i>quid pro quo</i> qui a permis le maintien de la compétence de la Cour : si la clause juridictionnelle prévoyait la saisine unilatérale de la Cour, celle-ci ne serait toutefois possible qu'après épuisement de la voie de la conciliation sous les auspices du comité.</li> </ul>

## CHAPITRE X

221

### LA REQUÊTE DE L'UKRAINE EST IRRECEVABLE POUR NON-ÉPUISEMENT DES RECOURS INTERNES

441. Le principe selon lequel les recours internes doivent être épuisés avant que des droits conventionnels individuels, tels que ceux protégés par la CIEDR, puissent être invoqués devant un organe international (judiciaire ou non) est solidement établi en droit international<sup>605</sup>.

442. Dans sa requête et son mémoire, l'Ukraine ne prouve pas — et ne prétend même pas — que les recours internes avaient été épuisés lorsqu'elle a engagé la présente affaire devant la Cour sur le fondement de l'article 22 de la CIEDR. Par suite, quand bien même elles devraient (*quod non*) être réputées relever de la compétence conférée à la Cour par la CIEDR<sup>606</sup>, les prétentions formulées par l'Ukraine au titre de cette convention seraient irrecevables<sup>607</sup>.

443. Il est bien établi en droit international que, lorsque la règle de l'épuisement des recours internes s'applique,

«c'est au demandeur qu'il incombe de prouver que les voies de recours internes ont bien été épuisées ou d'établir que des circonstances exceptionnelles dispensaient la personne prétendument lésée et dont il entend assurer la protection d'épuiser les recours internes disponibles (cf. *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI) (États-Unis d'Amérique c. Italie)*, C.I.J. Recueil 1989, p. 43-44, par. 53) ... En l'espèce, il revient donc [au demandeur] d'établir que [les victimes alléguées ont] épuisé les voies de recours internes disponibles ou, le cas échéant, de démontrer que des circonstances exceptionnelles ont justifié qu'[elles] ne l'ai[ent] pas fait.»<sup>608</sup>

222

444. Cette règle s'applique assurément aux allégations fondées sur la CIEDR : la preuve en est que la proposition formulée par Israël lors des travaux préparatoires, qui tendait à inverser la charge de la preuve s'agissant de l'épuisement des recours internes, fut rejetée<sup>609</sup>.

445. Au cours des discussions qui eurent lieu entre les Parties de 2014 à 2016 à propos des allégations de l'Ukraine concernant la CIEDR, la Russie a clairement fait savoir qu'il devait être tenu compte à cet égard de la règle de l'épuisement des recours internes :

---

<sup>605</sup> Voir, en particulier, projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 129, art. 44 b).

<sup>606</sup> Voir plus haut, part. III, chap. VIII et IX.

<sup>607</sup> Voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 456, par. 120 : une exception d'irrecevabilité

«revien[t] à affirmer qu'il existe une raison juridique pour laquelle la Cour, même si elle a compétence, devrait refuser de connaître de l'affaire ou, plus communément, d'une demande spécifique y relative. Souvent, cette raison est d'une nature telle que la question doit être tranchée in *limine litis* par la Cour, par exemple lorsque celle-ci, sans même procéder à l'examen au fond, peut constater ... que les voies de recours internes n'ont pas été épuisées.»

<sup>608</sup> *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 600, par. 44.

<sup>609</sup> Nations Unies, Assemblée générale, vingtième session, *Documents officiels*, Troisième Commission, 1353<sup>e</sup> séance, doc. A/C.3/SR.1353, 24 novembre 1965, p. 395-396, par. 32, accessible (en anglais) à l'adresse suivante : [http://www.un.org/en/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=A/C.3/SR.1353](http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/C.3/SR.1353).

- a) Dans une note verbale datée du 11 mars 2015<sup>610</sup>, la Russie a informé l'Ukraine que «l'examen de toute question lors des consultations futures serait sans préjudice ... de la question de l'applicabilité des recours internes ou des mécanismes internationaux, y compris ceux envisagés dans la convention».
- b) La Russie a réitéré cette observation dans ses notes verbales datées des 1er avril 2015<sup>611</sup>, 27 mai 2016<sup>612</sup> et 10 octobre 2016<sup>613</sup>.

**223**

- c) dans sa note verbale datée du 11 mars 2015<sup>614</sup>, la Russie indiquait également que l'ordre du jour des consultations devait comprendre un point sur

«l'échange d'informations au sujet des recours internes disponibles, devant les juridictions nationales compétentes et autres institutions étatiques de la Fédération de Russie et de l'Ukraine, s'agissant de tout acte de discrimination raciale commis en violation de droits de l'homme et de libertés fondamentales, au mépris de la CIEDR».

446. La règle de l'épuisement des recours internes s'applique dans la présente affaire, étant donné que, pour reprendre les termes de la Cour, la CIEDR «vis[e] à protéger les individus contre la discrimination raciale»<sup>615</sup> (section I). L'Ukraine n'ayant pas démontré qu'il était satisfait à cette règle (section II), sa requête fondée sur la CIEDR doit être déclarée irrecevable.

## SECTION I

### L'ÉPUISEMENT DES RECOURS INTERNES DANS LE CADRE DE LA CIEDR : LE DROIT APPLICABLE

#### A. Applicabilité de la règle de l'épuisement des recours internes

447. Comme la Cour l'a clairement dit dans l'affaire *ELSI*, la règle de l'épuisement des recours internes s'applique en principe devant elle lorsque des droits conventionnels individuels sont invoqués par le demandeur. La Chambre de la Cour l'a exprimé en ces termes :

«La Chambre ne doute pas que les parties à un traité peuvent convenir, dans son texte, soit que la règle de l'épuisement des recours internes ne s'appliquera pas aux demandes fondées sur de prétendues violations de ce traité, soit confirmer qu'elle s'appliquera. Mais la Chambre ne saurait accepter qu'on considère qu'un principe

---

<sup>610</sup> Voir note verbale n° 2697-n/dgpch en date du 11 mars 2015 adressée à l'ambassade d'Ukraine à Moscou par le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie (annexe 54).

<sup>611</sup> Voir note verbale n° 3962-n/dgpch en date du 1er avril 2015 adressée à l'ambassade d'Ukraine à Moscou par le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie (annexe 55).

<sup>612</sup> Voir note verbale n° 5774-n/dgpch en date du 27 mai 2016 adressée à l'ambassade d'Ukraine à Moscou par le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie (annexe 57).

<sup>613</sup> Voir note verbale n° 11042-n/dgpch en date du 10 octobre 2016 adressée à l'ambassade d'Ukraine à Moscou par le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie (annexe 59).

<sup>614</sup> Voir note verbale n° 2697-n/dgpch en date du 11 mars 2015 adressée à l'ambassade d'Ukraine à Moscou par le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie (annexe 54).

<sup>615</sup> Ordonnance du 19 avril 2017, p. 135, par. 82, s'agissant des articles 2 et 5 de la CIEDR invoqués par le demandeur.

224

important du droit international coutumier a été tacitement écarté sans que l'intention de l'écarter soit verbalement précisée.»<sup>616</sup>

448. Il est précisé dans le texte de la CIEDR que la règle de l'épuisement des recours internes s'applique à toute prétention fondée sur la convention. Le paragraphe 3 de l'article 11 de la CIEDR, ainsi que l'alinéa a) du paragraphe 7 de l'article 14, font spécialement référence à l'épuisement des recours internes dans le contexte des réclamations internationales présentées sur le fondement de la convention, y compris les réclamations interétatiques. Selon le paragraphe 3 de l'article 11,

«[L]e Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise conformément au paragraphe 2 du présent article qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés ou épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus».

449. L'article 11 exigeant que les recours internes aient été épuisés en cas de différend interétatique, «conformément aux principes de droit international généralement reconnus», les mêmes principes s'appliquent nécessairement devant la Cour.

450. Les travaux préparatoires de la CIEDR confirment que l'obligation d'épuiser les recours internes entre en jeu lorsque des violations de la convention sont alléguées. Le représentant de l'Italie déclara en particulier ce qui suit :

«Pour ce qui est de la dernière remarque du représentant du Ghana, M. Capotorti pense lui aussi qu'il serait préférable d'insérer le mot «internes» après le mot «recours» au paragraphe 3. Il faut laisser les Etats aussi libres que possible de résoudre une affaire par des procédures internes, car c'est un principe international généralement reconnu qu'il faut avoir épuisé tous les recours internes avant de faire appel à un organe international.»<sup>617</sup>

225

451. Le terme «internes» fut donc inséré dans la disposition concernée de la CIEDR<sup>618</sup>. En outre, la proposition de la Tanzanie d'écarter la condition de l'épuisement des recours internes fut expressément rejetée lors des négociations<sup>619</sup>. Les auteurs de la CIEDR voulaient donc manifester que la règle de l'épuisement des recours internes soit pleinement applicable aux réclamations formulées au titre de cet instrument.

452. L'application de la règle de l'épuisement des recours internes dans le cadre sur la CIEDR concorde avec l'article 6 de celle-ci, aux termes duquel :

---

<sup>616</sup> *Elektronica Sicula S.p.A. (ELSI) (Etats-Unis d'Amérique c. Italie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1989, p. 42, par. 50.

<sup>617</sup> Nations Unies, Assemblée générale, vingtième session, *Documents officiels*, Troisième Commission, 1353<sup>e</sup> séance, doc. A/C.3/SR.1353, 24 novembre 1965, p. 395, par. 28, accessible (en anglais) à l'adresse suivante : [http://www.un.org/en/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=A/C.3/SR.1353](http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/C.3/SR.1353).

<sup>618</sup> Nations Unies, Assemblée générale, vingtième session, *Documents officiels*, Troisième Commission, 1353<sup>e</sup> séance, doc. A/C.3/SR.1353, 24 novembre 1965, p. 398, par. 58, accessible (en anglais) à l'adresse suivante : [http://www.un.org/en/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=A/C.3/SR.1353](http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/C.3/SR.1353).

<sup>619</sup> Nations Unies, Assemblée générale, vingtième session, *Documents officiels*, Troisième Commission, 1353<sup>e</sup> séance, doc. A/C.3/SR.1353, 24 novembre 1965, p. 395, par. 25 (Tanzanie) et p. 398, par. 57, accessible (en anglais) à l'adresse suivante : [http://www.un.org/en/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=A/C.3/SR.1353](http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/C.3/SR.1353) («Par 70 voix contre 2, avec 12 absentions, la proposition tanzanienne tendant à supprimer le paragraphe 3 est rejetée»).

«Les Etats parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'Etat compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination.»

453. L'obligation incombant aux Etats parties d'assurer la disponibilité de voies de recours internes en cas de violations de la CIEDR confirme que, selon le principe de subsidiarité, la première démarche à accomplir en pareil cas est d'en référer aux juridictions internes ou à d'autres institutions nationales<sup>620</sup>.

226

454. L'application de la règle de l'épuisement des recours internes dans le cadre de la CIEDR, y compris aux différends interétatiques, concorde également avec d'autres instruments sur les droits de l'homme. En effet, certaines conventions fondamentales relatives aux droits de l'homme font, dans leurs dispositions régissant le règlement des différends, référence à l'épuisement des recours internes aussi bien pour les plaintes individuelles que pour les réclamations interétatiques relevant de la convention concernée, précisant expressément que cette règle s'applique «conformément» («in accordance» ou «in conformity with») au droit international général :

- a) Tel est le cas de l'actuel paragraphe 1 de l'article 35 de la convention européenne des droits de l'homme, qui prévoit, s'agissant à la fois des plaintes individuelles et des réclamations interétatiques, que «[l]a Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive».
- b) Dans la version originale de la convention européenne des droits de l'homme, telle qu'adoptée en 1950, la règle de l'épuisement des recours internes n'était mentionnée que dans la disposition relative à la compétence de ce qui était alors la Commission européenne des droits de l'homme, laquelle devait être saisie avant la Cour européenne (la «CEDH»)<sup>621</sup>. Cela étant, la CEDH a eu l'occasion de faire observer que cette règle s'appliquait aussi devant elle en vertu

---

<sup>620</sup> Voir P. Thornberry, *The International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination : A Commentary*, Oxford University Press, 2016, p. 425 :

«L'article 6 et les autres instruments internationaux cités plus haut font référence aux obligations qu'ont les autorités nationales de faire en sorte que leur droit interne ouvre des voies de recours à «quiconque relève de leur juridiction». L'engagement du comité revêt un caractère essentiellement subsidiaire par rapport à la protection des droits sur le plan national. En théorie, plus les mécanismes de recours internes sont efficaces, moins il est nécessaire de saisir la justice internationale.»

Voir également N. Lerner, *The UN Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination*, Brill/Nijhoff, 2015, p. 65 : «L'article 6 devrait être pris en considération lorsqu'il est question du paragraphe 2 de l'article 14, qui établit la procédure de pétition que doivent suivre les victimes d'une violation «qui ont épuisé les autres recours locaux disponibles».»

<sup>621</sup> Voir [https://www.echr.coe.int/Documents/Library\\_Collection\\_Convention1950\\_FRA.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/Library_Collection_Convention1950_FRA.pdf), art. 24, 26 et 47. La Commission a été supprimée avec l'adoption du protocole n° 11 de 1994 (qui est entré en vigueur en 1998) ; voir <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/155>.

de la version originale de la convention, même si la disposition qui régissait alors sa compétence ne le précisait pas expressément<sup>622</sup>.

**227** c) La règle de l'épuisement des recours internes s'applique de même, dans le cadre de la convention américaine relative aux droits de l'homme, aux communications dans lesquelles un Etat partie fait grief à un autre Etat partie d'avoir violé un droit de l'homme établi dans cette convention. Selon l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 46 de la convention américaine, les communications, notamment celles «dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie a violé les droits de l'homme énoncés dans la ... convention», ne sont admises qu'à condition «[q]ue toutes les voies de recours internes aient été dûment utilisées et épuisées conformément aux principes du droit international généralement reconnus». L'article 46 concerne la procédure devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Toutefois, la règle de l'épuisement des recours internes s'applique également devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après la «CIDH»), même si elle n'est pas expressément mentionnée dans la disposition conférant compétence à la Cour. Dans l'affaire *Velásquez Rodríguez v. Honduras*, la CIDH a estimé que «[l]a règle de l'épuisement préalable des recours internes en droit international des droits de l'homme a[vait] certaines implications que l'on retrouv[ait] dans la convention»<sup>623</sup> et qu'elle «permet[tait] à l'Etat de régler le problème au moyen de son droit interne avant de devoir faire face à une procédure internationale. Cela est particulièrement vrai en matière de droits de l'homme, la juridiction internationale venant seconder ou compléter la juridiction interne»<sup>624</sup>. La CIDH a mis en œuvre la règle de l'épuisement des recours internes dans d'autres affaires portées devant elle<sup>625</sup>.

**228**

d) Selon l'article 50 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la règle de l'épuisement des recours internes s'applique également aux communications soumises par les Etats parties à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Le paragraphe 6 de l'article 56 étend cette règle à d'autres communications. Les articles 39 et 40 du Règlement de la Cour africaine font de son respect une condition à la recevabilité des affaires portées devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples elle-même. La Cour a souvent mis cette règle en œuvre dans les affaires qui lui étaient soumises, estimant qu'il s'agissait d'«une règle internationalement reconnue et acceptée. Le recours à ces juridictions [internationales] est ... un recours subsidiaire par rapport aux recours disponibles dans l'ordre juridique interne des Etats»<sup>626</sup>.

---

<sup>622</sup> Voir CEDH, *Affaires De Wilde, Ooms et Versyp («Vagabondage») c. Belgique (au principal)*, requête n° 2832/66, 2835/66, 2899/66, arrêt, 18 juin 1971, dans lesquelles la CEDH a déclaré en particulier que «la règle de l'épuisement des voies de recours internes délimite le domaine dans lequel les Etats contractants ont consenti à répondre des manquements qui leur sont reprochés devant les organes de la Convention» (par. 50). S'agissant des affaires dans lesquelles la CEDH a jugé, avant l'entrée en vigueur du protocole n° 11, que la règle de l'épuisement des recours internes n'avait pas été respectée, et donc que la requête était irrecevable, voir, entre autres, *Affaire Van Oosterwijk c. Belgique*, requête n° 7654/76, arrêt, 6 novembre 1980, par. 41 ; *Affaire Cardot c. France*, requête n° 11069/84, arrêt, 19 mars 1991, par. 36 ; *Affaire Ahmet Sadik c. Grèce*, requête n° 18877/91, arrêt, 15 novembre 1996, par. 34 ; *Affaire Beis c. Grèce*, requête n° 22045/93, arrêt, 20 mars 1997, par. 36.

<sup>623</sup> CIDH, *Velásquez Rodríguez v. Honduras (Ser. C) n° 1, Preliminary Objections, Judgment, 26 June 1987*, par. 91.

<sup>624</sup> CIDH, *Velásquez Rodríguez v. Honduras (Ser. C) n° 4 (1988), Merits, Judgment, 29 July 1988*, par. 61.

<sup>625</sup> Voir, par exemple, CIDH, *Cantoral-Benavides v. Peru (Ser. C) n° 40, Preliminary Objections, Judgment, 3 September 1998*, par. 30 ; *Furlan and Family v. Argentina (Ser. C) n° 246, Preliminary Objections, Merits, Reparations and Costs, Judgment, 31 August 2012*, par. 23-24 ; *Brewer Carías v. Venezuela (Ser. C) n° 278, Preliminary Objections, Judgment, 26 May 2014*, par. 144.

<sup>626</sup> Voir, par exemple, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, requête n° 004/2013, arrêt, 5 décembre 2014, par. 78. Voir également *Christopher Jonas c. République unie de Tanzanie*, requête n° 011/2015, arrêt, 28 septembre 2017, par. 44-45 ; *APDF et IHRDA c. République du Mali*, requête n° 046/2016, arrêt, 11 mai 2018, par. 33 et 35-45.

- 229 e) De même, d'après le paragraphe 1 de l'article 41 du PIDCP, le comité ne peut examiner les communications «dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du ... Pacte ... qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus»<sup>627</sup>.
- f) En outre, la jurisprudence pertinente des juridictions ou organes conventionnels compétents à l'échelle internationale en matière de droits de l'homme démontre sans l'ombre d'un doute que la règle de l'épuisement des recours internes s'applique pleinement aux différends entre Etats<sup>628</sup>.

230 455. Le projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat confirme que la règle de l'épuisement des recours internes s'applique aux réclamations internationales pour violation de droits individuels. Aux termes de l'article 44, la responsabilité d'un Etat ne peut être invoquée lorsque «la demande est soumise à la règle de l'épuisement des voies de recours internes» et que lesdits recours n'ont pas été épuisés. Dans son commentaire de l'article 44, la CDI note que cet article «est rédigé en des termes généraux, afin de pouvoir s'appliquer à tout cas dans lequel s'applique la règle de l'épuisement des recours internes, en vertu d'un traité ou du droit international général, et dans des domaines qui ne sont pas nécessairement limités à la protection diplomatique»<sup>629</sup>. Il est précisé au paragraphe 3 de l'article 48 du projet d'articles que «[I]es conditions posées par les articles 43, 44 [qui fait référence à la règle de l'épuisement des recours internes] et 45 à l'invocation de la responsabilité par un Etat lésé» valent aussi pour l'invocation de la responsabilité par un Etat autre que l'Etat lésé.

456. Compte tenu de ce qui précède, la règle de l'épuisement des recours internes s'applique dans la présente affaire et le demandeur doit démontrer que les recours disponibles sur le plan interne avaient été épuisés avant qu'il introduise cette instance devant la Cour au titre de l'article 22 de la CIEDR.

### B. Régime relatif à l'épuisement des recours internes

457. Pour ce qui est du régime relatif à l'épuisement des recours internes prévu par la CIEDR, le CERD a eu l'occasion de préciser que de simples doutes sur l'efficacité de tels recours ne pouvaient dispenser un plaignant de son obligation de les exercer<sup>630</sup>. Le comité a également clarifié les modalités des communications émanant de groupes de personnes, telles que prévues à

---

<sup>627</sup> Voir également, dans le même sens, l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 21 de la convention de 1984 contre la torture ; le paragraphe 1 de l'article 4 du protocole facultatif à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; le paragraphe 5 de l'article 7 du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications ; l'alinéa d) de l'article 2 du protocole facultatif à la convention relative aux droits des personnes handicapées ; l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 31 de la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ci-après la «convention contre les disparitions forcées») ; l'alinéa b) de l'article 77 de la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ci-après la «convention sur les droits des travailleurs migrants») ; ou encore l'article 50 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

<sup>628</sup> Voir L. Hennebel, H. Tigroudja, *Traité de droit international des droits de l'homme*, Pedone, 2016, p. 499-500, y compris les références pertinentes.

<sup>629</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 2001*, vol. II, deuxième partie, p. 129-130, art. 44, commentaire, par. 3.

<sup>630</sup> CERD, *D.S. c. Suède*, doc. CERD/C/59/D/21/2001, 10 août 2001, par. 4.3.

l'article 14<sup>631</sup>. Il a spécifié que les voies de recours internes devaient avoir été épuisées par les personnes ou groupes de personnes concernés, et non par d'autres entités ou particuliers<sup>632</sup>. Le comité a également été amené à déclarer que les recours internes à épuiser couvraient toutes les actions envisageables, même lorsque coexistaient différentes voies de recours, dont l'une aurait été exercée sans succès<sup>633</sup>.

231

458. En outre, en vertu de la règle de l'épuisement des recours internes, les réclamations portées devant des organes internationaux concernant des violations alléguées de droits garantis à des individus par le droit international doivent, en substance, être identiques à celles portées au préalable devant les juridictions nationales. Si la CIEDR, ou à tout le moins, la discrimination raciale, n'a pas été invoquée en tant que telle comme fondement juridique des réclamations soumises au juge de l'Etat défendeur, ladite convention ne pourra être invoquée au niveau international en vertu de son article 22. D'après la CDI, «[p]our fonder convenablement une réclamation internationale au motif que les recours internes ont été épuisés, le plaideur étranger doit formuler, devant les tribunaux nationaux, les principaux arguments qu'il entend faire valoir au niveau international»<sup>634</sup> et «[l]Etat demandeur doit ... produire les éléments de preuve dont il dispose à l'appui de la substance de sa demande dans le cadre de l'épuisement des recours internes»<sup>635</sup>. Cette règle générale a pleinement trouvé à s'appliquer dans la jurisprudence relative aux droits de l'homme, en particulier lorsqu'étaient en cause des allégations de discrimination<sup>636</sup>.

---

<sup>631</sup> CERD, *Centre de documentation et de conseil en matière de discrimination raciale c. Danemark*, doc. CERD/C/63/D/28/2003, 19 août 2003, par. 6.4 ; *Communauté juive d'Oslo et consorts c. Norvège*, doc. CERD/C/67/D/30/2003, 15 août 2005, par. 7.4 ; *Zentralrat Deutscher Sinti und Roma et consorts c. Allemagne*, doc. CERD/C/72/D/38/2006, 22 février 2008, par. 7.2 ; *Union turque de Berlin-Brandebourg (TBB) c. Allemagne*, doc. CERD/C/82/D/48/2010, 26 février 2013, par. 11.4.

<sup>632</sup> *POEM et FASM c. Danemark*, doc. CERD/C/62/D/22/2002, 19 mars 2003, par. 6.3.

<sup>633</sup> CERD, *Sadic c. Danemark*, communication n° 25/2002, décision du 19 mars 2003, doc. CERD/C/62/D/25/2002, par. 6.2-6.7.

<sup>634</sup> Voir projet d'articles sur la protection diplomatique, paragraphe 6 du commentaire du projet d'article 14, *Annuaire de la Commission du droit international, 2006*, vol. II, deuxième partie, p. 45.

<sup>635</sup> *Ibid.*, par. 7 du commentaire de l'article 14 ; voir aussi S. Touzé, *La protection des droits des nationaux à l'étranger. Recherches sur la protection diplomatique*, Pedone, 2007, p. 428-429, par. 1182-1183 ; *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 488, par. 60.

<sup>636</sup> Voir, par exemple, comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Rahime Kayhan c. Turquie*, communication n° 8/2005, 20 août 2004, doc. CEDAW/C/34/D/8/2005, par. 7.5 :

«La règle de l'épuisement vise à garantir que l'Etat partie a l'occasion de faire réparer par l'intermédiaire de ses institutions judiciaires la violation de l'un des droits consacrés dans la Convention, avant que le Comité ne soit saisi de cette violation. Cette règle serait vidée de son sens si les auteurs pouvaient porter devant le Comité le fond d'une affaire qui n'aurait pas été d'abord soumise aux autorités locales compétentes» ;

voir également le paragraphe 7.7, où ledit comité conclut que les voies de recours internes n'ont pas été épuisées parce que la requérante n'avait pas «présent[é] les arguments qui étayaient sa plainte pour discrimination sexiste» au fond devant les organes administratifs nationaux ; CEDH, grande chambre, *Vučković et autres c. Serbie*, requête n° 17153/11 et autres, exception préliminaire, arrêt, 25 mars 2014, par. 75 :

«Il ne suffit pas, le cas échéant, que le requérant ait exercé sans succès un autre recours qui était susceptible d'aboutir à l'infirmité de la mesure litigieuse pour des motifs étrangers au grief de violation d'un droit protégé par la Convention. C'est le grief tiré de la convention qui doit avoir été exposé au niveau national pour que l'on puisse conclure à l'épuisement des «recours effectifs». Il serait contraire au caractère subsidiaire du mécanisme de la convention qu'un requérant, négligeant un argument possible au regard de la convention, puisse devant les autorités nationales invoquer un autre moyen pour contester une mesure, et par la suite introduire devant la Cour une requête fondée sur l'argument tiré de la convention...»

Voir également, entre autres exemples, Comité des droits de l'homme, communication n° 1285/2004, *Michal Klečkovski c. Lituanie*, doc. CCPR/C/90/D/1285/2004, 24 juillet 2007, par. 8.4, ou encore *Walter Obodzinsky c. Canada*, communication n° 1124/2002, doc. CCPR/C/89/D/1124/2002, 19 mars 2017, par. 8.3.

232 459. L'obligation de faire valoir au niveau international des *réclamations identiques* à celles préalablement portées devant les juridictions internes est à rapprocher de ce qu'imposent les autres conditions préalables à la saisine de la Cour. Comme l'a dit celle-ci en 2011 dans l'affaire *Géorgie c. Fédération de Russie*, la négociation «doit porter sur l'objet de l'instrument qui ... renferme» la clause compromissoire ; en d'autres termes, «elle doit concerner l'objet du différend, qui doit lui-même se rapporter aux obligations de fond prévues par l'instrument en question»<sup>637</sup>. Les allégations portées devant la Cour au titre de l'article 22 doivent également l'avoir été dans un premier temps devant les juridictions internes et la discrimination raciale, avoir été invoquée en tant que telle.

## SECTION II

### L'UKRAINE N'A PAS ÉTABLI L'ÉPUISEMENT DES RECOURS INTERNES EN LA PRÉSENTE ESPÈCE

233 460. Dans son mémoire, l'Ukraine n'a pas établi que ses réclamations relatives à la CIEDR avaient déjà été avancées devant les juridictions nationales compétentes, et que les voies de recours disponibles avaient été épuisées dans ce contexte. Elle se contente d'affirmer, en termes vagues et très généraux, que «ni la justice ni d'autres institutions publiques n'ont aidé à remédier aux conséquences du comportement discriminatoire de la Russie», sans donner d'exemples de réclamations portées devant des juridictions nationales en rapport avec le cas d'espèce<sup>638</sup>.

461. L'Ukraine ne fait référence qu'aux requêtes formées devant la Cour suprême de Crimée tendant à obtenir un «réexamen de la décision d'interdire le Majlis à la lumière de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour internationale de Justice»<sup>639</sup>. Or, ces requêtes n'ont été soumises à un juge national qu'*après*, et non *avant*, la saisine de la Cour au titre de l'article 22 de la CIEDR. En outre, lesdites requêtes, que l'Ukraine a jointes en annexes à la lettre en date du 7 juin 2018 qu'elle a adressée à la Cour (annexes 7 et 10), indiquent que, au cours des précédentes étapes de la procédure interne, «ni la défense du Majlis, ni la Cour suprême de la République de Crimée, ni non plus la Cour suprême de la Fédération de Russie n'ont analysé ... les dispositions de la [CIEDR] de 1965»<sup>640</sup>. On y lit également que les «conditions d'application des dispositions de la [CIEDR] à l'activité du Majlis des Tatars de Crimée étaient ignor[ées] du requérant, qui] n'aurait[t] pu raisonnablement en être informé, la Cour internationale de Justice n'ayant examiné qu'en janvier-avril 2017 l'applicabilité d[e ces] dispositions» au Majlis. Cette déclaration montre que les personnes agissant au nom du Majlis n'avaient pas soumis à des juridictions nationales de réclamations en relation avec la CIEDR avant l'introduction par l'Ukraine de la présente instance.

234 462. De manière plus générale, la Fédération de Russie n'a pas connaissance, et l'Ukraine n'a pas fait état, de réclamations relatives à la CIEDR qui auraient été portées devant les juridictions compétentes de la Fédération de Russie au sujet des griefs soumis par l'Ukraine en la présente espèce, et pour lesquelles les recours internes auraient été épuisés.

---

<sup>637</sup> *Géorgie c. Fédération de Russie, exceptions préliminaires, arrêt*, note 268, p. 133, par. 161. Voir également, à propos de la condition relative à l'existence préalable d'un différend au moment de la saisine de la Cour, *ibid.*, p. 85, par. 30.

<sup>638</sup> Mémoire, par. 635.

<sup>639</sup> Mémoire, par. 635, et par. 428.

<sup>640</sup> Annexe 7 de la lettre en date du 7 juin 2018 adressée à la Cour par l'Ukraine (recours formé par E. Bariev devant la Cour suprême de la Fédération de Russie, 12 juillet 2017), reproduite à l'annexe 921 du mémoire.

463. Cela ne signifie pas qu'aucun grief en rapport avec certains des faits sur lesquels l'Ukraine se fonde dans sa requête et dans son mémoire n'ait jamais été porté devant des juridictions nationales, mais les griefs qui l'ont été n'avaient pas trait à des allégations de discrimination raciale. Or, en vertu de la règle de l'épuisement des recours internes, il faut davantage qu'une simple coïncidence factuelle : il faut que les demandes portées devant les juridictions nationales l'aient été, à tout le moins en substance, sur le fondement des mêmes obligations juridiques que celles invoquées devant la Cour internationale de Justice.

464. Dès lors, les décisions de la Cour suprême de Crimée du 26 avril 2016 et celle rendue en appel par la Cour suprême de la Fédération de Russie le 29 septembre 2016, en particulier, ne satisfont pas à la condition de l'épuisement des recours internes aux fins de la présente espèce, parce qu'elles ne portaient pas en substance sur la question des violations de la CIEDR qu'auraient commises les autorités russes contre la communauté des Tatars de Crimée ou certains de ses membres<sup>641</sup>. Au contraire, ces décisions faisaient état d'un comportement discriminatoire ou d'une incitation à la discrimination *par* le Majlis contre d'autres éléments de la population, dans le cadre d'allégations en rapport avec l'extrémisme<sup>642</sup>.

235

465. Dans son mémoire, l'Ukraine a fait référence à plusieurs autres affaires portées devant des juridictions nationales. Toutefois, aucune d'elles n'a trait à la discrimination raciale, et encore moins à la CIEDR. Ces affaires portent sur des accusations d'extrémisme, de menace à l'ordre

---

<sup>641</sup> Il en va de même des requêtes soumises à des juridictions nationales visées aux paragraphes 416 et 516 du mémoire de l'Ukraine (suspension ou restriction de la liberté de circulation imposées à certains dirigeants tatars de Crimée) (voir «Supreme Court of the Russian Federation, No. 5-APG15-110s, Ruling (18 November 2015)» (annexe 912 du mémoire) ; OSCE, bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme et haut-commissaire aux minorités nationales, rapport de la mission d'évaluation des droits de l'homme en Crimée (6-18 juillet 2015), 17 septembre 2015 (annexe 812 au mémoire, par. 229). Ces requêtes ne concernent pas la discrimination raciale.

<sup>642</sup> Voir «Case No. 2A-3/2016, Decision of 26 April 2016 of the Supreme Court of the Republic of Crimea concerning the appeal of the ban of the Mejlis» (annexe 913 du mémoire) :

«Ayant examiné la totalité des éléments de preuve, la Cour conclut, à l'issue de l'audience, au bien-fondé des réquisitions du procureur, qui affirmait que le Majlis des Tatars de Crimée s'était livré à des activités extrémistes visant à modifier par la violence les fondements de l'ordre constitutionnel et portant atteinte à l'intégrité de la Fédération de Russie ; à une apologie publique du terrorisme et autres activités en relevant ; à des violations des droits, des libertés et des intérêts légitimes de personnes et de citoyens motivées par leur appartenance à un groupe social, racial, national, religieux ou linguistique ou leur attitude envers la religion, et qu'il s'était rendu responsable d'obstruction à l'activité légitime d'organes étatiques et d'organes autonomes locaux, en usant de violence ou menaçant d'y recourir.»

Voir également «Case No. 127-APG16-4 Decision of 29 September 2016 of the Supreme Court of the Russian Federation concerning the appeal of the ban of the Mejlis» (annexe 915 du mémoire) :

«Les normes juridiques internationales dans le domaine des droits de l'homme, si elles assurent le droit de chacun à la liberté d'expression, précisent toutefois que tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou toute groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, ainsi que toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction doivent être interdits par la loi.» (Renvoyant à la déclaration universelle des droits de l'homme, au PIDCP, à la déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais pas à la CIEDR.)

public, de participation à des rassemblements publics non autorisés ou de violation de normes gouvernant la préservation de sites relevant du patrimoine culturel<sup>643</sup>.

236

466. Si l'Ukraine a manqué de renvoyer à un seul cas où les recours internes auraient été dûment épuisés relativement aux allégations de discrimination raciale qu'elle a soumises à la Cour au titre de la CIEDR, ce n'est pas parce qu'il n'existait pas de recours raisonnables ou effectifs dans le cadre de l'ordre juridique interne de la Fédération de Russie, en ce compris le système juridique de la République de Crimée. Au contraire, il existe à cet égard un régime exhaustif et efficace sur le plan national. Les personnes privées peuvent s'en prévaloir en saisissant directement soit le fonctionnaire ou l'organe supérieur (dans le cas de recours administratifs) soit le tribunal compétent. Dans le premier cas, les requêtes peuvent revêtir diverses formes, et être individuelles ou collectives, selon l'objet qui est le leur. Les décisions des organes judiciaires ou administratifs sont susceptibles d'appel à chaque étape de la procédure. Plus précisément, de nombreuses options s'offrent au plaignant, selon sa situation, dont celles-ci :

a) un certain nombre de procédures administratives ou judiciaires peuvent être utilisées pour contester des décisions, actes ou omissions d'organes de l'Etat, d'organes autonomes locaux (municipaux) ou de fonctionnaires au motif de leur caractère discriminatoire<sup>644</sup>. Celles qui seront décrites ci-dessous ont une très vaste portée. Elles peuvent être utilisées par des personnes privées ou morales pour contester, par exemple, une interdiction d'entrée sur le territoire de la Fédération de Russie, une interdiction des rassemblements ou autre décision prise par une administration locale à cet égard, une interdiction des activités d'une organisation extrémiste, des mesures assimilées à des violations du droit à l'enseignement dans la langue minoritaire, ou encore un refus d'enregistrement d'organes d'information.

237

i) Les recours administratifs sont généralement portés à l'attention du supérieur hiérarchique ou de l'administration auxquels ressortissent l'organe ou le fonctionnaire dont la décision ou la mesure est contestée. Ils ne sont généralement pas soumis à des exigences strictes, et doivent être adressés par l'autorité compétente 30 jours au plus tard après la date de la requête ou, selon le cas, dans un délai plus court<sup>645</sup>.

Selon le rang hiérarchique du mis en cause, il peut y avoir plus d'un niveau de recours sur le plan administratif. L'introduction d'un recours administratif n'interdit pas d'emprunter ensuite la voie judiciaire ; il s'agit simplement d'une procédure perçue comme plus rapide et plus simple à laquelle le plaignant peut (ou doit, si la loi fédérale le lui impose

---

<sup>643</sup> Voir, notamment, «Ruling in Case No. 5-1591/2016 (4 October 2016)» (annexe 916 du mémoire) ; «Ruling in Case No. 5-1588/2016 (23 November 2016)» (annexe 917 du mémoire) ; «Case No. 5-238/2017, Decision of 8 June 2017 of the Bakhchysarai District Court concerning Abdurefeyeva, IL» (annexe 918 du mémoire) ; «Case No. 5-239/2017, Decision of 8 June 2017 of the Bakhchysarai District Court concerning Umerov, SD» (annexe 919 du mémoire) ; «Case Nos. 5-237/2017 & 5-236/2017, Decision of 8 June 2017 of the Bakhchysarai District Court concerning Mamutov, UR» (annexe 920 du mémoire) ; «Interim measures for Civil Suit No. 2-1688/2014 (prohibiting Crimea Foundation from exercising ownership of its properties and sequestering its bank accounts)» (annexe 929 du mémoire) ; «Zheleznodorozhny District Court of Simferopol of the Republic of Crimea» (annexe 930 du mémoire) ; RFE/RL, «The Editors of the Crimean Tatar Newspaper Are Summoned for Interrogations on Suspicion of Extremism (3 June 2014)» (annexe 1047).

<sup>644</sup> Ces mesures ne s'appliquent pas aux juridictions dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires ni aux activités législatives d'assemblées parlementaires, à quelque niveau que ce soit. Les décisions judiciaires prises en exécution des pouvoirs conférés à une juridiction de statuer sur des questions administratives peuvent faire l'objet d'un appel dans le cadre du système propre à la juridiction en question, tel que décrit ci-après. Les textes législatifs peuvent également être abrogés, mais l'Ukraine ne semble prêter à aucune loi spécifique un caractère discriminatoire. En tout état de cause, l'on trouvera une brève description de la voie de recours offerte devant la Cour constitutionnelle, la plus pertinente aux fins de l'objet de la CIEDR, à l'alinéa e) du paragraphe 466, ci-dessous.

<sup>645</sup> «Federal Law on the Procedure for Handling Applications of Citizens of the Russian Federation No. 59-FZ, 2 May 2006» (annexe 60) ; «Federal Law on the Provision of State and Municipal Services No. 210-FZ, 27 July 2010» (loi fédérale sur l'organisation des services publics et locaux applicable, par exemple, aux services d'enregistrement des organes d'information) (annexe 60).

expressément) faire appel avant de saisir la justice, si cela se révèle financièrement nécessaire.

ii) Outre cette procédure, le plaignant peut saisir le parquet<sup>646</sup>, auquel il appartient, de manière générale, de garantir le respect du droit par les organes étatiques, y compris dans le domaine des droits de l'homme. Si, après enquête, le procureur conclut à une violation du droit, il publie des instructions spéciales visant à y remédier. Il veille aussi, le cas échéant, à engager la procédure idoine, pour infraction pénale ou pour délit administratif.

238

iii) Selon leur objet, les recours judiciaires sont examinés par des juridictions de droit commun ou d'arbitrage (commercial). Ils sont soumis aux règles de procédure spéciale énoncées dans le code de procédure judiciaire administrative et le code de procédure arbitrale (applicable aux tribunaux d'arbitrage lorsque la plainte est de leur ressort)<sup>647</sup>. Une fois l'affaire tranchée en première instance, plusieurs niveaux de recours existent, jusqu'à la saisine de la Cour suprême de la Fédération de Russie, en dernier ressort : en règle générale, ils sont au nombre de trois. Un premier recours (appel) peut être introduit avant que le jugement rendu en première instance ne devienne exécutoire, sur la base des faits ou du droit. En deuxième ressort, le pourvoi en cassation permet de contester une application erronée du droit (tant matériel que procédural) dans le cadre d'un jugement devenu exécutoire. Un troisième degré de juridiction (contrôle de constitutionnalité) permet de soulever des cas graves de non-conformité au droit, y compris en matière de droits de l'homme (par exemple, une mauvaise application de l'article 19 de la Constitution, qui interdit la discrimination) ; la recevabilité des recours de cette nature est d'abord examinée par le juge compétent, siégeant seul<sup>648</sup>. Ainsi, lorsque sont en jeu des allégations de discrimination, toutes les voies de recours précitées sont *a priori* ouvertes.

239

iv) Enfin, si un juge tolère des pratiques discriminatoires dans le cadre de la procédure, il peut faire l'objet d'un recours devant le collège de qualification, lequel examinera l'opportunité d'une mesure disciplinaire<sup>649</sup>. La récusation est également possible lorsqu'il existe des doutes sur l'indépendance ou l'impartialité d'un juge dans des circonstances données<sup>650</sup>.

b) Les délits administratifs relèvent d'un corpus spécial de règles applicables aux infractions non criminelles.

i) L'article 5.62 du code des infractions administratives est la disposition la plus pertinente aux fins de l'argumentation de l'Ukraine, puisqu'il érige la discrimination en infraction administrative, et que le plaignant peut s'en prévaloir contre toute personne responsable d'une telle pratique. La plainte est soumise à une juridiction de droit commun (juges de paix), au titre de l'article 23.1 du code.

ii) Lorsqu'une personne jugée responsable d'une infraction administrative estime avoir subi une discrimination du fait de la décision, ou dans le cadre de la procédure, dont elle a fait

---

<sup>646</sup> «Federal Law on the Public Prosecution Service of the Russian Federation No. 2202-1, 17 January 1992», (annexe 60) (ci-après la «loi fédérale sur la «Prokuratura» (parquet) de la Fédération de Russie»).

<sup>647</sup> Le code de procédure judiciaire administrative a été adopté en 2015. Avant cette date, les voies de recours qui en relèvent pouvaient être exercées au titre du code de procédure civile.

<sup>648</sup> «Code of Administrative Judicial Procedure of the Russian Federation No. 21-FZ, 8 March 2015» (annexe 60) (ci-après le «code de procédure judiciaire administrative de la Fédération de Russie»). «Arbitrazh Procedural Code of the Russian Federation No. 95-FZ, 24 July 2002» (annexe 60) (ci-après le «code de procédure arbitrale de la Fédération de Russie»).

<sup>649</sup> «Federal Law on Bodies of the Judiciary in the Russian Federation No. 30-FZ, 14 March 2002» (annexe 60) ; «Law on the Status of Judges in the Russian Federation No. 3132-1, 26 June 1992» (annexe 60).

<sup>650</sup> Code de procédure judiciaire administrative de la Fédération de Russie, *op. cit.*, art. 31, par. 2 ; code de procédure arbitrale de la Fédération de Russie, *op. cit.*, art. 21, par. 1.

l'objet, elle peut saisir la juridiction ou l'autorité publique (ou le fonctionnaire)<sup>651</sup> compétente, et introduire un recours soit administratif soit judiciaire au titre de la procédure générale prévue par le code des infractions administratives<sup>652</sup>.

240

Celui-ci prévoit un système de recours assez semblable, dans sa structure, au régime applicable aux mesures prises par des fonctionnaires ou organes publics décrit ci-dessus. Selon l'article 30.1 du code des infractions administratives, les recours administratifs sont facultatifs et peuvent être formés par les diverses parties auprès d'une autorité ou un fonctionnaire supérieur<sup>653</sup>. Les recours judiciaires peuvent être portés devant un tribunal de droit commun (ou un tribunal d'arbitrage) ou devant une juridiction supérieure, selon la nature de la décision contestée<sup>654</sup>. Le système judiciaire offre par ailleurs d'autres voies de recours, notamment d'ordre procédural, ainsi que décrit à l'alinéa a) iii) ci-dessus.

Cette procédure est applicable, par exemple, dans le cas de sanctions administratives faisant suite à l'organisation de rassemblements et autres manifestations publiques interdits, à des troubles à l'ordre public, à la diffusion de certains types de propagande extrémiste, etc. Elle l'est également en cas de détention administrative, d'amendes sanctionnant des infractions administratives, d'arrestation d'individus pour atteinte à l'ordre public, d'amendes sanctionnant la participation à des rassemblements organisés par un groupe extrémiste, de violations des règles régissant le séjour temporaire pouvant conduire à l'expulsion administrative de ressortissants étrangers, ou de violations de règles relatives à la préservation de sites relevant du patrimoine culturel.

c) Diverses voies de recours sont également disponibles en vertu du code pénal et du code de procédure pénale russes.

241

- i) La discrimination peut, dans certains cas, être une infraction pénale à part entière, et constitue une circonstance aggravante d'autres infractions pénales. Les actes discriminatoires graves commis par des fonctionnaires sont constitutifs d'infractions pénales. Le code pénal de la Fédération de Russie érige ainsi en infraction pénale, en son article 136<sup>655</sup>, la discrimination pratiquée dans l'exercice de fonctions officielles. Quiconque s'en estime victime peut porter plainte. La discrimination peut donc motiver en tant que telle une plainte, ou être invoquée conjointement avec d'autres griefs. La plainte conduira à une information judiciaire et, en cas de confirmation des charges, à une mise en accusation conformément à la procédure généralement applicable<sup>656</sup>. En outre, le motif de haine raciale sera considéré comme une circonstance aggravante d'un crime, entraînant des peines plus rigoureuses<sup>657</sup>.
- ii) Le régime de procédure pénale russe offre des voies de recours administratives et judiciaires spéciales s'agissant des actes (ou omissions) et décisions intervenus dans le cadre de l'instruction de crimes prétendument commis contre des individus (tels que ceux

---

<sup>651</sup> Pour certaines infractions administratives, ce pouvoir de décision incombe à une autorité publique (ou à un fonctionnaire), dont la décision est passible, notamment, d'un recours devant un tribunal.

<sup>652</sup> «Code on Administrative Offences of the Russian Federation No. 195-FZ, 30 December 2001» (annexe 60) (ci-après le «code des infractions administratives de la Fédération de Russie»).

<sup>653</sup> Sauf dans le cas où la décision initiale est rendue par une formation collégiale, le recours devant alors automatiquement être soumis au tribunal.

<sup>654</sup> Code des infractions administratives de la Fédération de Russie (annexe 60).

<sup>655</sup> «Criminal Code of the Russian Federation No. 63-FZ, 13 June 1996» (annexe 60) (ci-après le «code pénal de la Fédération de Russie»).

<sup>656</sup> «Criminal-Procedural Code of the Russian Federation No. 174-FZ, 18 December 2001» (annexe 60) (ci-après le «code de procédure pénale de la Fédération de Russie»).

<sup>657</sup> Code pénal de la Fédération de Russie, *op. cit.*, art. 63, par. 1, al. e) (annexe 60).

242

auxquels l'Ukraine fait référence dans son mémoire). Les recours administratifs sont soumis soit au procureur soit au responsable de l'instruction, le tribunal de première instance local pouvant également être saisi de toute plainte fondée sur des allégations de discrimination<sup>658</sup>. Peuvent ainsi être contestés tous actes (ou omissions) et décisions susceptibles d'avoir porté atteinte aux droits et intérêts légitimes du suspect ou de l'accusé dans le cadre de la procédure pénale. La décision du tribunal est susceptible d'appel.

- iii) Toute personne déclarée pénalement responsable à l'issue d'une décision de justice ou d'une procédure qu'elle estime entachée de discrimination dispose de diverses voies de recours. Les niveaux de recours, dans le cas de condamnations pénales, sont à peu près les mêmes que ceux décrits à l'alinéa a) iii) ci-dessus. Le juge peut également faire l'objet de sanctions disciplinaires et il existe de même un droit de récusation.
- iv) Les voies de recours disponibles dans le cadre du régime de procédure pénale représentent autant de moyens de remédier aux actes allégués par l'Ukraine. Ainsi des actes prétendument discriminatoires qu'auraient commis les forces de l'ordre, en portant, sans motif valable, atteinte aux droits des victimes présumées (dans le cadre de perquisitions, de détentions, d'interrogatoires, etc.), de la discrimination qui aurait conduit à ne pas enquêter sur des allégations de disparitions forcées, de torture, de meurtres et autres crimes graves, ou encore de toute décision présumée discriminatoire prise dans le cadre de telles enquêtes.
- v) L'exécution de la condamnation pénale relève d'une autorité distincte (le service pénitentiaire fédéral), à laquelle ressortissent les divers établissements pénitentiaires. Lorsque la victime présumée estime que l'exécution de sa condamnation pénale est entachée de discrimination, elle dispose de diverses voies de recours administratives et judiciaires, ainsi que décrit aux alinéas a)<sup>659</sup>, b) et c), si ces violations sont constitutives d'infractions au titre des codes pertinents.

243

- d) Les tribunaux de droit commun ou d'arbitrage<sup>660</sup> peuvent également être saisis en cas de dommages pécuniaires, résultant par exemple d'atteintes à des droits de propriété, d'inexécution ou de rupture de contrats, d'actes délictueux, etc. Toute violation de cette nature résultant d'une intention ou d'un objectif discriminatoire peut donner lieu à un large éventail d'actions en vertu du code civil de la Fédération de Russie.

Le code de procédure civile<sup>661</sup> et le code de procédure arbitrale prévoient, en substance, les mêmes niveaux de recours que ceux décrits plus haut. Dans le cas des juges, des sanctions disciplinaires et des procédures de récusation sont également prévues.

L'exécution est aux mains d'huissiers de justice et tout manquement à ce niveau est soumis aux procédures décrites à l'alinéa a) ci-dessus (voire aux alinéas b) et c), si les violations visées ont été commises).

- e) Si l'Ukraine ne semble pas faire valoir que la législation russe serait discriminatoire en tant que telle, toute mise en cause de cette nature pourrait également être traitée au niveau national. Ainsi, l'article 19 de la Constitution russe interdisant la discrimination<sup>662</sup>, quiconque aurait subi

---

<sup>658</sup> Code de procédure pénale de la Fédération de Russie, *op. cit.*, art. 123 et suiv. (annexe 60).

<sup>659</sup> Le système pénitentiaire relève de la compétence du parquet (article 32 et suiv. de la loi fédérale sur la «Prokuratura» (parquet) de la Fédération de Russie», *op. cit.*) (annexe 60).

<sup>660</sup> Selon le plaignant et l'objet de la plainte.

<sup>661</sup> Code de procédure civile de la Fédération de Russie (loi fédérale n° 138-FZ, 14 novembre 2002).

<sup>662</sup> Constitution de la Fédération de Russie, 12 décembre 1993 (annexe 60).

**244** une discrimination par le jeu de l'application d'une loi autorisant cette pratique pourrait contester cette législation devant la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie<sup>663</sup>.

467. Ces voies de recours sont disponibles dans le droit interne russe, y compris en Crimée. Le système judiciaire et le ministère public n'ont jamais cessé d'être pleinement opérationnels en République de Crimée et dans la ville de Sébastopol, et ce, tout au long du processus de transition. Depuis le rattachement de la République de Crimée et de la ville de Sébastopol à la Fédération de Russie, le 18 mars 2014, des arrangements de transition ont été adoptés concernant les tribunaux et les organes chargés de l'application des lois afin de garantir le maintien d'un système de recours juridiques pleinement opérationnel et effectif. Le 21 mars 2014, la Fédération de Russie a adopté la loi constitutionnelle fédérale portant admission de la République de Crimée dans la Fédération de Russie et création de nouvelles entités fédérées, à savoir la République de Crimée et Sébastopol, ville d'importance fédérale (ci-après la «loi d'admission»). En vertu de celle-ci,

a) les tribunaux et cours de Crimée et de Sébastopol conserveraient leur compétence, qu'ils exerceraient au nom de la Fédération de Russie pendant la période de transition.

b) leurs décisions seraient susceptibles d'appel devant la Cour suprême (ou la Cour suprême d'arbitrage) conformément au droit procédural russe<sup>664</sup>.

**245** c) le droit procédural applicable aux procédures pendantes à la date de l'admission (et, par voie de conséquence, à toute procédure entamée après celle-ci)<sup>665</sup> serait le droit procédural russe.

d) les juges des tribunaux et cours de Crimée et de Sébastopol resteraient en fonction pendant la période de transition, sous réserve d'avoir obtenu la nationalité russe<sup>666</sup>.

468. A compter du 26 décembre 2014, les affaires dont avaient à connaître les tribunaux et cours de Crimée ont été transférées aux juridictions fédérales de la Fédération de Russie nouvellement établies<sup>667</sup>.

469. En conséquence, il existait dans l'ordre juridique interne de la Fédération de Russie au moment de l'admission, et il existe toujours à ce jour, un système de recours effectif, couvrant tous les aspects de la réclamation soumise à la Cour par l'Ukraine au titre de la CIEDR. Rien ne justifie dès lors dans la présente affaire que les recours internes qui étaient disponibles n'aient pas été épuisés avant l'introduction de l'instance au titre de l'article 22 de la CIEDR.

---

<sup>663</sup> Loi constitutionnelle fédérale n° 1-FKZ «sur la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie», 21 juillet 1994 (annexe 60).

<sup>664</sup> «Federal Constitutional Law on the Admission of the Republic of Crimea to the Russian Federation and the Formation of New Constituent Entities in the Russian Federation – The Republic of Crimea and the City of Federal Significance of Sevastopol No. 6-FKZ, 21 March 2014» (annexe 60) (ci-après la «loi d'admission»), art. 9, par. 6.

<sup>665</sup> Loi d'admission, art. 9, par. 7.

<sup>666</sup> Loi d'admission, art. 9, par. 5.

<sup>667</sup> «Federal Law on the Creation of Courts of The Russian Federation in the Republic of Crimea and the City with Federal Status of Sevastopol and Making Amendments to Certain Legislative Acts of the Russian Federation No. 154-FZ, 23 June 2014» (annexe 60). La date de l'entrée en fonction des nouvelles juridictions a été fixée par le Plénum de la Cour suprême de la Fédération de Russie au 26 décembre 2014 (résolution n° 21, 23 décembre 2014) (annexe 60). A également été institué un système régional dans le cadre duquel les juges de la paix connaissent en première instance de certaines affaires de droit commun (loi fédérale n° 149-FZ, 8 juin 2015, avec jusqu'à 100 juges de paix en République de Crimée ; pour Sébastopol, loi fédérale n° 516-FZ, 31 décembre 2014, avec jusqu'à 21 juges de paix ; voir «Federal Law on the Total Number of Justices of the Peace and the Number of Judicial Districts in Constituent Entities of the Russian Federation No. 218-FZ, 29 December 1999» (annexe 60), article premier).

470. Compte tenu de ce qui précède, les recours internes disponibles concernant les demandes de l'Ukraine relatives à la CIEDR n'ont pas été épuisés et, partant, ces demandes doivent être rejetées.

247

## QUATRIÈME PARTIE

### CONCLUSIONS

471. Compte tenu de ce qui précède, la Fédération de Russie prie la Cour de dire et juger qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes formulées à son encontre par l'Ukraine dans sa requête du 16 janvier 2017 et/ou que les demandes de l'Ukraine sont irrecevables.

Les agents de la Fédération de Russie,

*(Signé)* Dmitry A. LOBACH.

*(Signé)* Ilya I. ROGACHEV.

*(Signé)* Grigory E. LUKIYANTSEV.

A Moscou, le 12 septembre 2018.

249

**CERTIFICATION**

Nous certifions par la présente que les annexes jointes sont des copies conformes des documents auxquels il est fait référence et que les traductions fournies sont exactes.

Les agents de la Fédération de Russie,

*(Signé)* Dmitry A. LOBACH.

*(Signé)* Ilya I. ROGACHEV.

*(Signé)* Grigory E. LUKIYANTSEV.

A Moscou, le 12 septembre 2018.

---

**APPENDICE A**

**TABLE DES MATIÈRES**

		<i>Page</i>
Tableau 1	Qualification des tirs d'artillerie sans discrimination et présence d'objectifs militaires	161
Tableau 2	Majorité des victimes civiles due à des tirs d'artillerie attribués à l'Ukraine	164
Carte n° 1	Carte du HCDH montrant le nombre de civils victimes de tirs d'artillerie le long de la ligne de front entre le 16 novembre 2015 et le 15 février 2016	167
Carte n° 2	Carte du HCDH montrant le nombre de civils victimes de tirs d'artillerie le long de la ligne de front entre le 16 février et le 15 mai 2016	168
Carte n° 3	Carte du HCDH montrant le nombre de civils victimes de tirs d'artillerie le long de la ligne de front entre le 16 mai et le 15 août 2016	169
Carte n° 4	Carte du HCDH montrant le nombre de civils victimes de tirs d'artillerie le long de la ligne de front entre le 16 août et le 15 novembre 2016	170
Carte n° 5	Carte du HCDH montrant le nombre de civils victimes de tirs d'artillerie le long de la ligne de front entre le 16 novembre 2016 et le 15 février 2017	171
Carte n° 6	Carte du HCDH montrant le nombre de civils victimes de tirs d'artillerie le long de la ligne de front entre le 16 février et le 15 mai 2017	172
Tableau 3	Tirs d'artillerie contre le poste de contrôle situé à proximité de Volnovakha le 13 janvier 2015	173
Tableau 4	Tirs d'artillerie contre Marioupol le 24 janvier 2015	178
Tableau 5	Tirs d'artillerie contre Kramatorsk le 10 février 2015	187
Tableau 6	Tirs d'artillerie contre Avdeevka de fin janvier à début mars 2017	190
Tableau 7	Meurtres et mauvais traitements par toutes les parties au conflit armé	198
Tableau 8	Victimes civiles de tirs d'artillerie effectués contre des zones habitées sous contrôle de la RPD/RPL et attribuables à l'Ukraine	209

**Tableau 1 : Qualification des tirs d'artillerie sans discrimination et présence d'objectifs militaires**

Date	Organisation	Les tirs d'artillerie effectués sans discrimination par toutes les parties au conflit armé ont-ils été qualifiés d'«actes de terrorisme» ?	Les parties au conflit armé ont-elles toutes placé des objectifs militaires dans des zones habitées ?
Décembre 2014 - février 2015	HCDH	Non	Oui «En janvier 2015, l'utilisation de chars, d'artillerie lourde et de lance-roquettes multiples (LRM) a repris et s'est étendue à des zones habitées situées le long de la ligne de front ou à proximité» <sup>1</sup> .
Janvier 2014 - mai 2016	HCDH	Non «La grande majorité des pertes civiles enregistrées dans les territoires contrôlés par le Gouvernement ukrainien et dans ceux tenus par des groupes armés a été causée par des tirs d'artillerie effectués sans discrimination contre des zones résidentielles, en violation du principe de distinction prévu par le droit international humanitaire.» <sup>2</sup>	-
Janvier 2015	CICR	Non S'agissant plus précisément de Volnovakha : «Nous appelons une fois de plus toutes les parties à s'abstenir de s'en prendre aux civils et à respecter le droit international humanitaire ... Nous leur rappelons en particulier que les attaques indiscriminées sont interdites.» <sup>3</sup>	-

<sup>1</sup> HCDH, «Report on the human rights situation in Ukraine 1 December 2014 to 15 February 2015», par. 21 (annexe 309 du mémoire).

<sup>2</sup> HCDH, «Accountability for killings in Ukraine from January 2014 to May 2016», p. 3 (annexe 49 du mémoire).

<sup>3</sup> CICR, «Crise ukrainienne : le CICR demande à toutes les parties d'épargner les civils», 20 janvier 2015, accessible à l'adresse suivante : <https://www.icrc.org/fr/document/crise-ukrainienne-le-cicr-demande-toutes-les-parties-depargner-les-civils>.

<p>Mai - août 2015</p>	<p>HCDH</p>	<p style="text-align: center;">Non</p> <p>Le HCDH a appelé «<i>toutes les parties engagées dans les hostilités dans les régions de Donetsk et Louhansk ... [à] respecter le droit international humanitaire, notamment les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, et à s'abstenir en toutes circonstances d'effectuer des tirs d'artillerie sans discrimination contre des zones habitées</i>»<sup>4</sup>.</p>	<p style="text-align: center;">Oui</p> <p>Le HCDH a appelé «toutes les parties engagées dans les hostilités ... [à] respecter le droit international humanitaire, notamment les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, et à <i>s'abstenir en toutes circonstances de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité de zones fortement peuplées et de dégrader des biens indispensables à la survie de la population civile (comme les installations servant à l'approvisionnement en eau), ainsi qu'à protéger le personnel médical, les ambulances et les installations sanitaires</i>»<sup>5</sup>.</p>
<p>Août - novembre 2015</p>	<p>HCDH</p>	<p style="text-align: center;">Non</p> <p>Le HCDH a appelé «toutes les parties engagées dans les hostilités ... [à] assurer la protection des civils dans les zones touchées par le conflit, en pleine conformité avec le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire, notamment en s'abstenant de tout tir d'artillerie sans discrimination près de zones habitées.»<sup>6</sup></p>	<p>«Les recommandations contenues dans les précédents rapports du HCDH ... non encore suivies ou mises en œuvre restent d'actualité.»<sup>7</sup></p>
<p>Novembre 2015 - février 2016</p>	<p>HCDH</p>	<p style="text-align: center;">Non</p> <p>Le HCDH a appelé «toutes les parties engagées dans les hostilités ... [à] respecter le droit international humanitaire, notamment les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, et à s'abstenir en toutes circonstances d'effectuer des tirs d'artillerie sans discrimination contre des zones habitées ainsi que de</p>	<p style="text-align: center;">Oui</p> <p>«Les forces armées ukrainiennes et les groupes armés ont maintenu leurs positions et établi leurs armes et leurs effectifs encore plus à l'intérieur de zones habitées, en violation des obligations leur incombant au titre du droit international humanitaire.»<sup>9</sup></p>

<sup>4</sup> HCDH, «Report on the human rights situation in Ukraine 16 May to 15 August 2015», par. 193, al. b) (annexe 769 du mémoire) (les italiques sont de nous).

<sup>5</sup> HCDH, «Report on the human rights situation in Ukraine 16 May to 15 August 2015», par. 193, al. b) (annexe 769 du mémoire) (les italiques sont de nous).

<sup>6</sup> HCDH, «Report on the human rights situation in Ukraine 16 August to 15 November 2015», par. 185, al. b) (annexe 312 du mémoire).

<sup>7</sup> HCDH, «Report on the human rights situation in Ukraine 16 August to 15 November 2015», par. 185.

	<p>placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité de zones fortement peuplées.»<sup>8</sup></p>	
<p>Juin 2016</p>	<p>Non</p> <p>«Dans la conduite des opérations militaires, il convient de veiller constamment à épargner la population civile ainsi que les biens de caractère civil. Le droit international humanitaire fait obligation à toutes les parties belligérantes de faire tout leur possible pour s'assurer que leurs cibles sont bien des objectifs militaires.»<sup>10</sup></p>	<p>-</p>

<sup>9</sup> HCDH, «Report on the human rights situation in Ukraine 16 November 2015 to 15 February 2016», par. 25.

<sup>8</sup> HCDH, «Report on the human rights situation in Ukraine 16 November 2015 to 15 February 2016», par. 214, al. b) (annexe 314 du mémoire).

<sup>10</sup> CICR, «Ukraine crisis : Intensifying hostilities endanger civilian lives and infrastructure», 10 juin 2016, accessible à l'adresse suivante : <https://www.icrc.org/en/document/ukraine-crisis-intensifying-hostilities-endanger-civilian-lives-and-infrastructure>. Voir également CICR, «Est de l'Ukraine : le CICR met en garde contre la dégradation de la situation humanitaire alors que les combats s'intensifient», 2 février 2017, accessible à l'adresse suivante : <https://www.icrc.org/fr/document/est-de-lukraine-le-cicr-met-en-garde-contre-la-degradation-de-la-situation-humanitaire>.

**Tableau 2 : Majorité des victimes civiles due à des tirs d'artillerie attribués à l'Ukraine**

Date	Organisation	Les tirs d'artillerie sans discrimination ont-ils fait davantage de victimes civiles dans les territoires tenus par la RPD/RPL ?	Attribution aux forces armées ukrainiennes ?
Décembre 2014 - février 2015	HCDH/OSCE	Absence de donnée précise.	Oui Le 22 janvier 2015 (deux jours avant l'attaque de Marioupol), 8 civils avaient été tués et 13 autres, blessés lorsqu'un trolleybus avait été touché par des tirs de mortier ou d'artillerie dans la rue Kuprina, à Donetsk. L'OSCE a estimé que les tirs «provenaient du nord-ouest», c'est-à-dire du territoire contrôlé par le gouvernement <sup>11</sup> .
Mai - août 2015	HCDH/OSCE	Oui Territoire contrôlé par le gouvernement : 165 victimes civiles dont 41 morts. Territoire contrôlé par la RPD/RPL : 244 victimes civiles dont 69 morts <sup>12</sup> .	Oui L'analyse balistique aux points d'impact effectuée par l'OSCE, qui présente un intérêt évident pour déterminer la source d'une attaque donnée, montre que les tirs d'artillerie ayant frappé sans discrimination les zones contrôlées par la RPD/RPL venaient d'une direction nord ou ouest, c'est-à-dire de la direction d'où viendraient des tirs des forces armées ukrainiennes <sup>13</sup> .

<sup>11</sup> OSCE, «Spot report by the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM) : Shelling incident on Kuprina Street in Donetsk City», 22 janvier 2015, accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/135786>.

<sup>12</sup> HCDH, «Report on the human rights situation in Ukraine 16 May to 15 August 2015», par. 29 et 32 (annexe 769 du mémoire).

<sup>13</sup> Voir, par exemple, OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 19:30 (Kyiv time), 27 May 2015 (28 May 2015)», accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/160611> ; OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30hrs (Kyiv time), 12 June 2015 (13 June 2015)», accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/164141> ; OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 19:30 hrs (Kyiv time), 19 July 2015 (20 July 2015)», accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/173666> ; OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 19:30 hrs (Kyiv time), 30 July 2015 (31 July 2015)», accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/175591> ; OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 19:30 (Kyiv time), 2 August 2015 (3 August 2015), accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/175736> ; OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30 hrs (Kyiv time), 11 August 2015 (12 August 2015)», accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/176961>.

Novembre 2015 - février 2016	HCDH	Oui : voir carte n° 1 ci-dessous <sup>14</sup> .	Oui <sup>15</sup>
Février - mai 2016	HCDH	Oui : voir carte n° 2 ci-dessous <sup>16</sup> .	Oui <sup>17</sup> Attribution corroborée par l'analyse balistique aux points d'impact effectuée par l'OSCE au sujet de certains tirs d'artillerie contre des zones habitées situées du côté de la ligne de front contrôlé par la RPD/RPL. Ainsi, le 27 avril 2016, quatre civils ont été tués par des tirs d'artillerie près d'un poste de contrôle tenu par la RPD à proximité d'Olenivka. L'OSCE a estimé que ces tirs venaient d'une direction ouest-sud-ouest, c'est-à-dire du territoire contrôlé par les forces armées ukrainiennes <sup>18</sup> .
Mai - août 2016	HCDH	Oui : voir carte n° 3 ci-dessous <sup>19</sup> .	Oui L'origine des tirs est encore une fois corroborée par l'analyse effectuée par l'OSCE au sujet de tirs particuliers <sup>20</sup> .

<sup>14</sup> HCDH, «Report on the human rights situation in Ukraine 16 November 2015 to 15 February 2016», p. 5, carte (annexe 314 du mémoire).

<sup>15</sup> Pour des incidents particuliers, voir, par exemple, OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30 hrs (Kyiv time), 7 February 2016 (8 February 2016)», accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/221171>. Voir également OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30 hrs (Kyiv time), 8 February 2016 (9 February 2016)», accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/221436>.

<sup>16</sup> HCDH, «Report on the human rights situation in Ukraine 16 February to 15 May 2016», p. 5, carte (annexe 771 du mémoire).

<sup>17</sup> Voir, par exemple, OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30 hrs (Kyiv time), 23 February 2016 (24 February 2016)», accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/224136> ; OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30 hrs (Kyiv time), 1 April 2016 (2 April 2016)», accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/231261>.

<sup>18</sup> OSCE, «Spot Report by the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM): Shelling in Olenivka, 28 April 2016», accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/236936>.

<sup>19</sup> HCDH, «Report on the human rights situation in Ukraine 16 May to 15 August 2016», p. 4, carte (annexe 772 du mémoire).

<sup>20</sup> Voir OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30 hrs (Kyiv time), 25 May 2016» (26 May 2016)», accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/243031> ; OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30 hrs (Kyiv time), 26 June 2016 (27 June 2016)», accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/248801> ; OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30 hrs (Kyiv time), 1 August 2016 (2 August 2016)», accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/257516>.

Août - novembre 2016	HCDH	<p>Oui</p> <p>«En octobre, le HCDH a recensé huit fois plus de victimes civiles dans les territoires de la zone de conflit contrôlés par les groupes armés que dans ceux contrôlés par le gouvernement, ce qui indique que les civils présents dans les territoires tenus par les groupes armés <i>demeurent</i> particulièrement exposés au risque d’être blessés ou tués.»<sup>21</sup></p> <p>Voir également la carte n° 4 ci-dessous<sup>22</sup>.</p>	<p>Oui</p> <p>L’origine des tirs est encore une fois corroborée par l’analyse effectuée par l’OSCE au sujet de tirs particuliers<sup>23</sup>.</p>
Novembre 2016 – mai 2017	HCDH	<p>Oui : voir cartes n° 5 et 6 ci-dessous<sup>24</sup></p> <p>Il convient de noter que cette période couvre l’attaque d’Avdivka et les semaines qui ont suivi le prononcé de l’ordonnance du 19 avril 2017. Cette situation perdure à l’heure actuelle<sup>25</sup>.</p>	

<sup>21</sup> HCDH, «Report on the human rights situation in Ukraine 16 August to 15 November 2016», par. 4 (annexe 773 du mémoire) (les italiques sont de nous). Voir également par. 23.

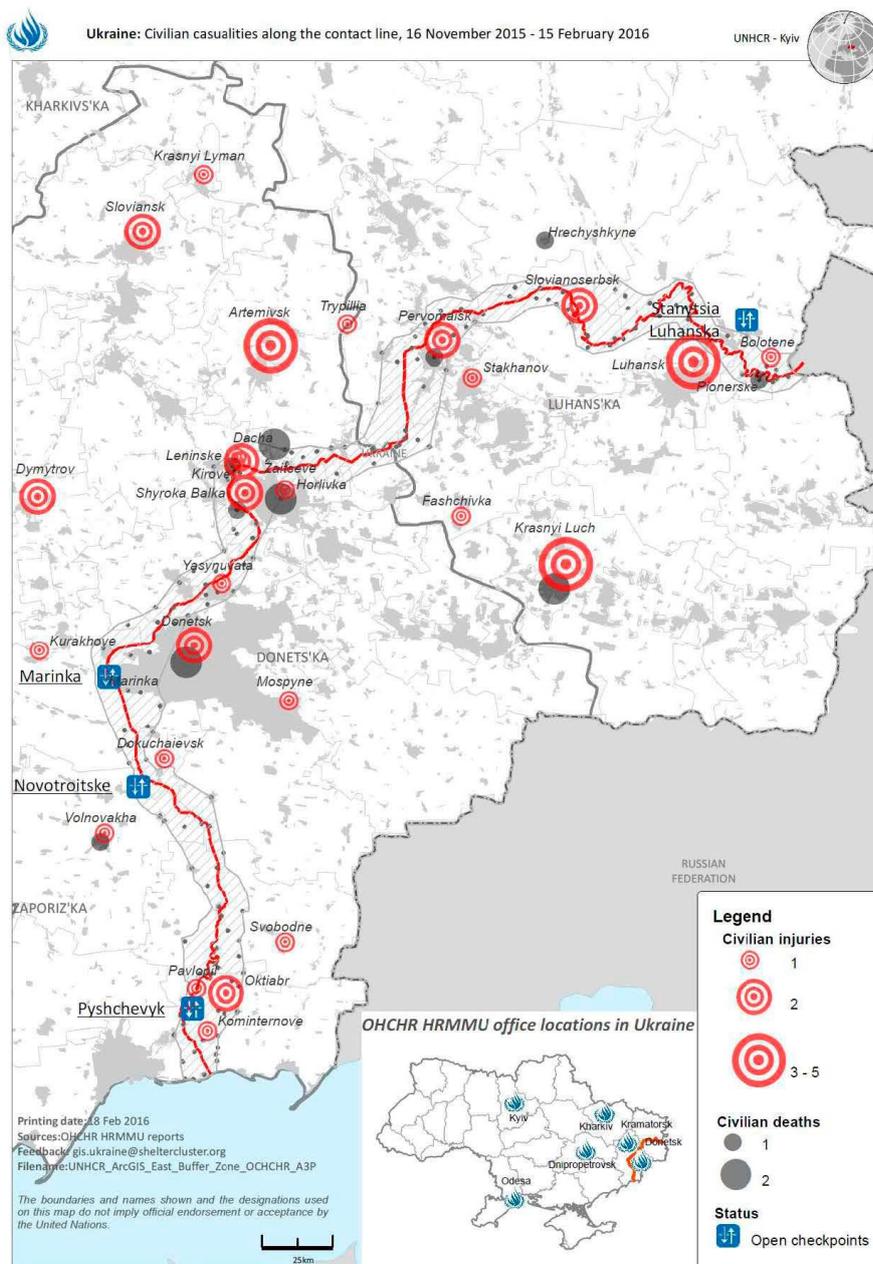
<sup>22</sup> HCDH, «Report on the human rights situation in Ukraine 16 August to 15 November 2016», p. 4, carte .

<sup>23</sup> Voir OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30 hrs (Kyiv time), 9 October 2016 (10 October 2016)», accessible à l’adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/273756> ; OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30 hrs (Kyiv time), 11 October 2016 (12 October 2016)», accessible à l’adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/274286> ; OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30 hrs (Kyiv time), 28 October 2016» (29 October 2016)», accessible à l’adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/278046>.

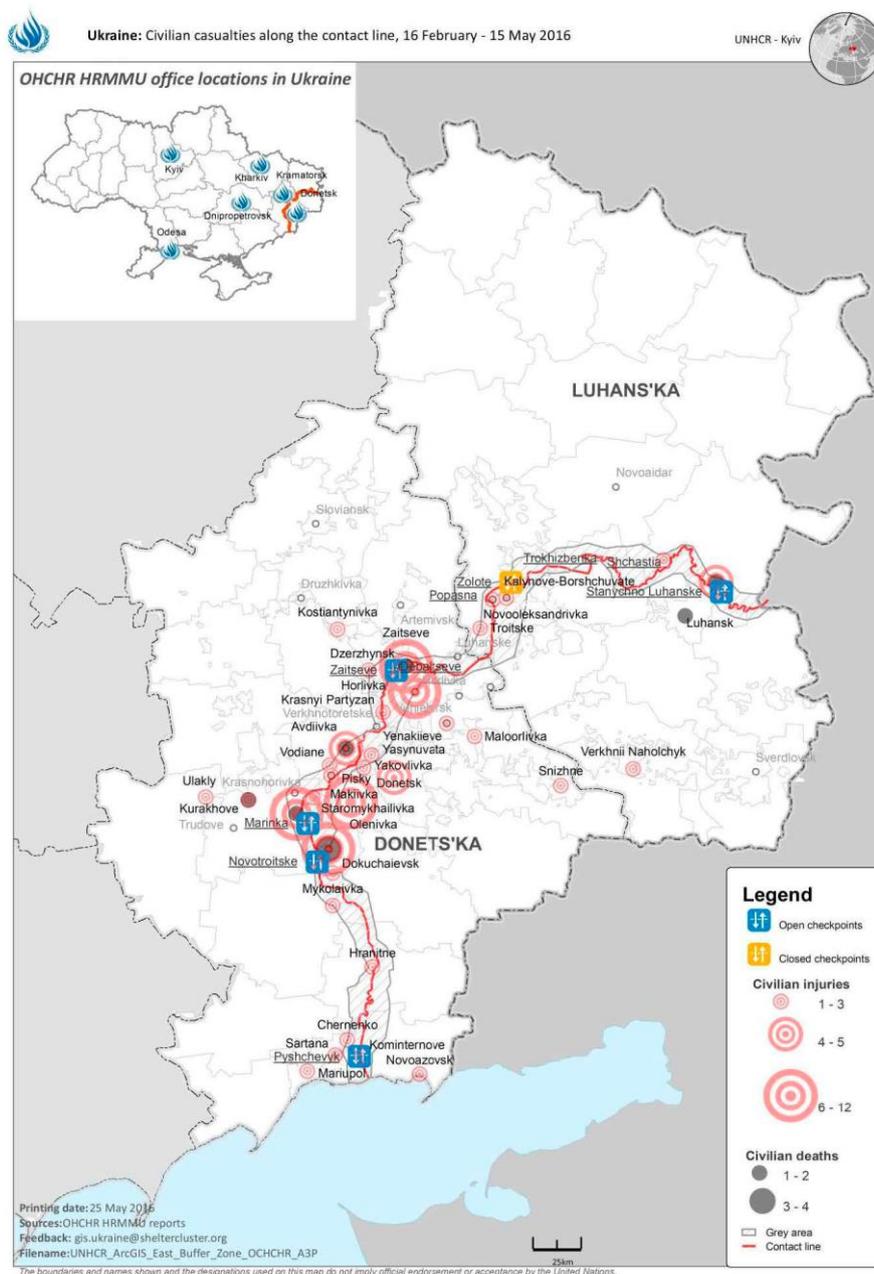
<sup>24</sup> HCDH, «Report on the human rights situation in Ukraine 16 November 2016 to 15 February 2017», p. 4, carte et tableau par. 28 (dans lequel il est dénombré trois fois plus de victimes civiles dans le territoire contrôlé par la DPR/LPR), accessible à l’adresse suivante : [https://www.ohchr.org/Documents/Countries/UA/UAReport17th\\_EN.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Countries/UA/UAReport17th_EN.pdf) ; HCDH, «Report on the human rights situation in Ukraine 16 February to 15 May 2017», p. 6, carte (annexe 774 du mémoire).

<sup>25</sup> HCDH, «Report on the human rights situation in Ukraine 16 May to 15 August 2017», p. 6, carte et tableau par. 33 (annexe 775 du mémoire) ; HCDH, «Report on the human rights situation in Ukraine 16 August to 15 November 2017», p. 6, carte et tableau par. 27 (annexe 776 du mémoire) ; HCDH, «Report on the human rights situation in Ukraine 16 November 2017 to 15 February 2018», p. 5, carte et par. 19 (annexe 779 du mémoire) ; HCDH, «Report on the human rights situation in Ukraine 16 February to 15 May 2018», p. 5, carte et par. 18, accessible à l’adresse suivante : [https://www.ohchr.org/Documents/Countries/UA/ReportUkraineFev-Mav2018\\_EN.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Countries/UA/ReportUkraineFev-Mav2018_EN.pdf).

**Carte n° 1 : Carte du HCDH montrant le nombre de civils victimes de tirs d'artillerie le long de la ligne de front entre le 16 novembre 2015 et le 15 février 2016**



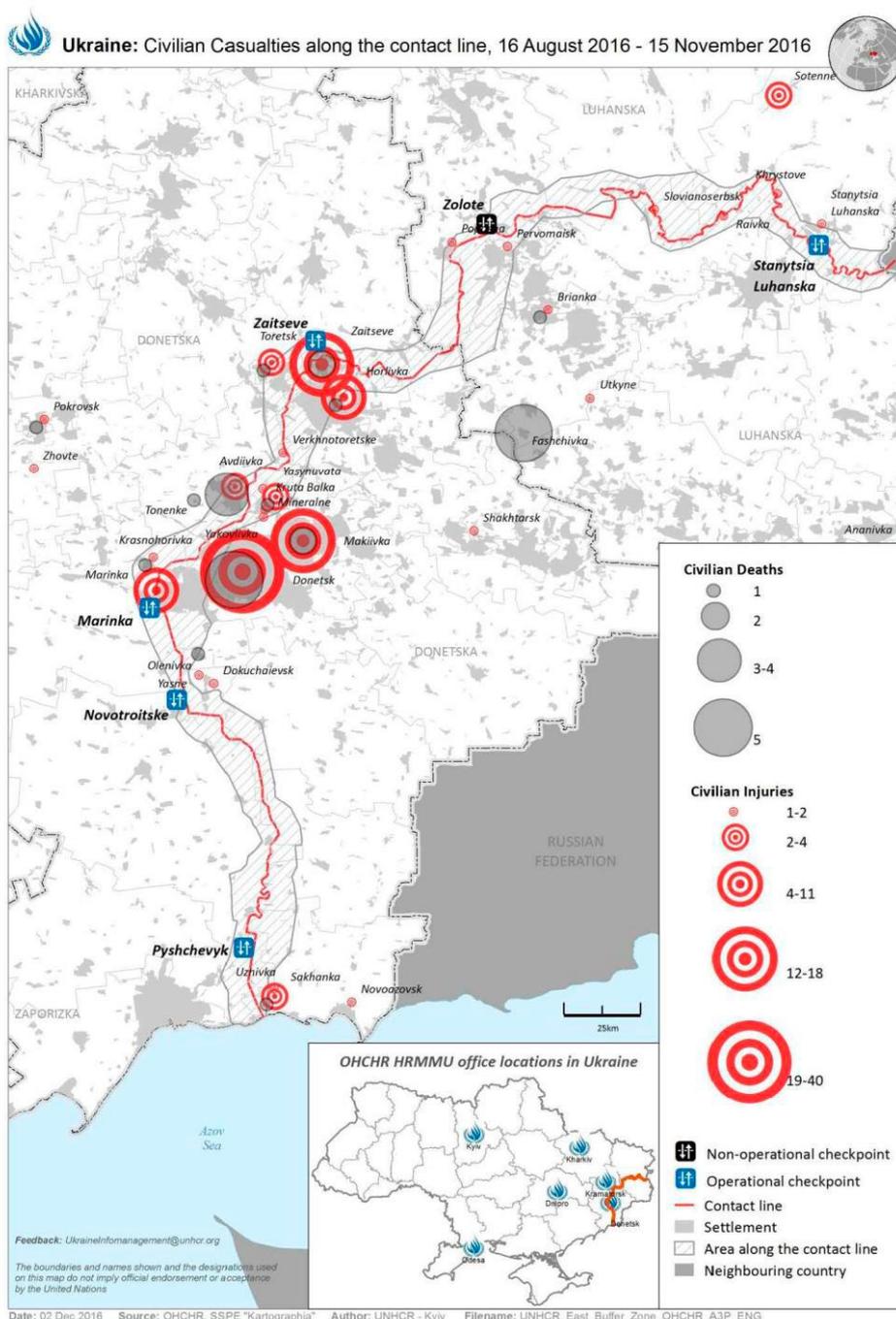
Carte n° 2 : Carte du HCDH montrant le nombre de civils victimes de tirs d'artillerie le long de la ligne de front entre le 16 février et le 15 mai 2016



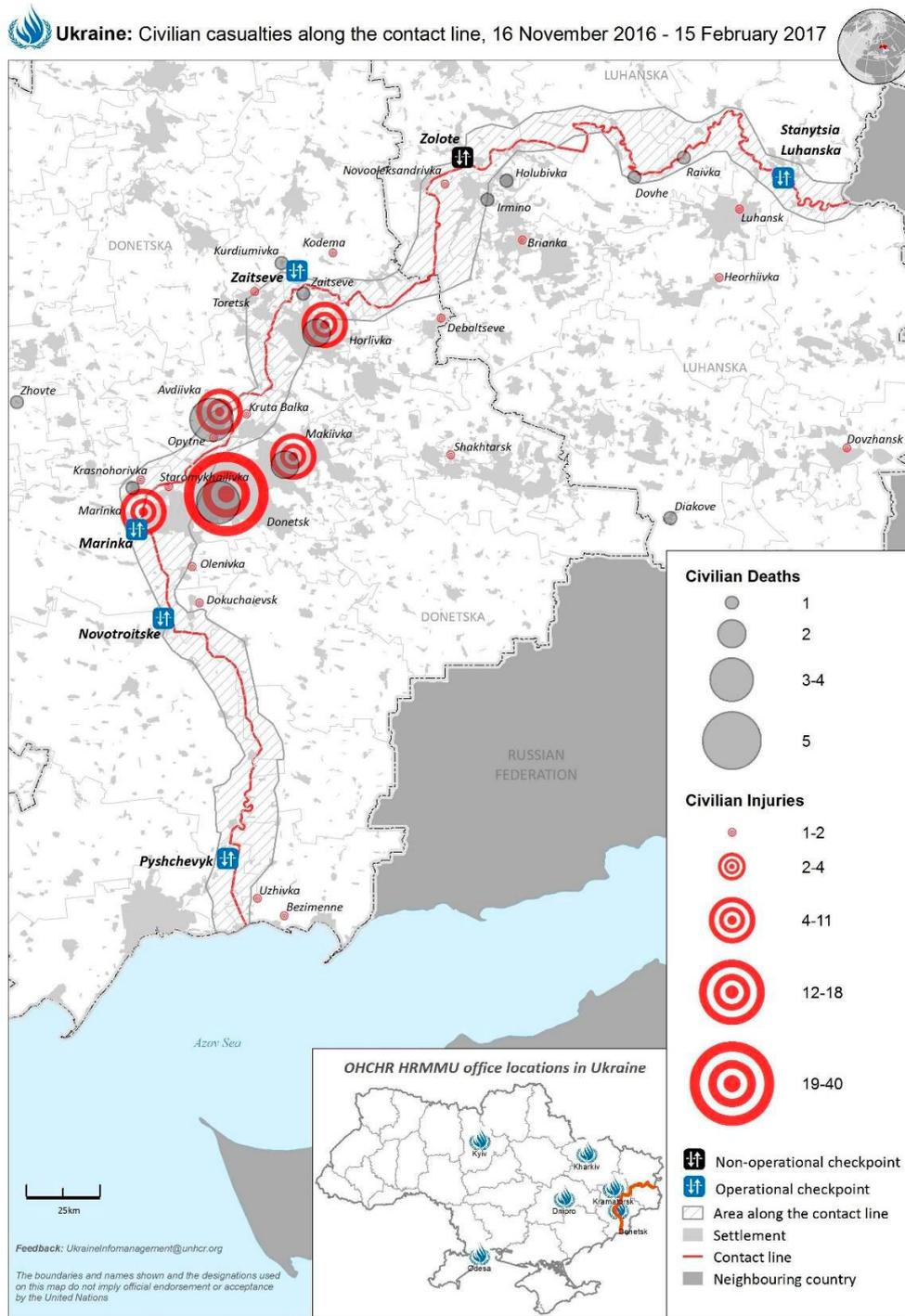
**Carte n° 3 :** Carte du HCDH montrant le nombre de civils victimes de tirs d'artillerie le long de la ligne de front entre le 16 mai et le 15 août 2016



**Carte n° 4 : Carte du HCDH montrant le nombre de civils victimes de tirs d'artillerie le long de la ligne de front entre le 16 août et le 15 novembre 2016**



**Carte n° 5 : Carte du HCDH montrant le nombre de civils victimes de tirs d'artillerie le long de la ligne de front entre le 16 novembre 2016 et le 15 février 2017**



**Carte n° 6 :** Carte du HCDH montrant le nombre de civils victimes de tirs d'artillerie le long de la ligne de front entre le 16 février et le 15 mai 2017

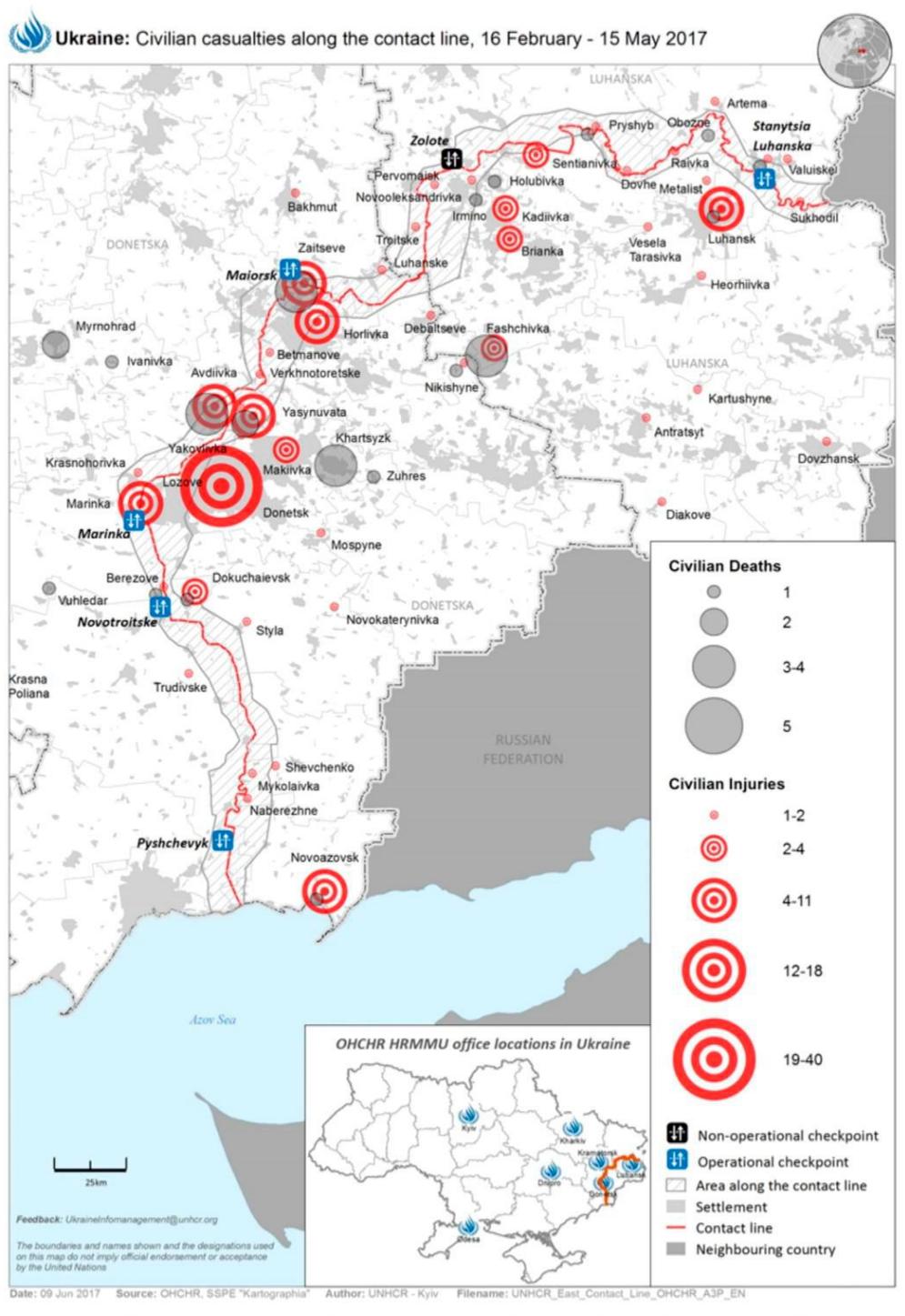


Tableau 3 : Tirs d'artillerie contre le poste de contrôle situé à proximité de Volnovakha le 13 janvier 2015

Thèse exposée par l'Ukraine dans son mémoire	Qualification de l'acte «terrorisme» ?	Prise pour cible d'un objectif militaire ?	Intention spécifique de tuer ou de blesser grièvement des civils (y compris réactions de la RPD/RPL aux victimes civiles) ?	But spécifique requis d'intimider ou de contraindre ?
	«Oui» (uniquement selon l'Ukraine)	<p>L'Ukraine prétend que «non» :</p> <p>Elle mentionne à plusieurs reprises un «poste de contrôle civil»<sup>26</sup>, mais, à en croire ses propres témoignages, ce poste aurait été établi dans le cadre de la prétendue «opération antiterroriste». S'y trouvaient en faction, entre autres, «des gardes-frontières, des éléments du ministère de l'intérieur appartenant à l'unité «Kyiv-2», tous «équipés d'armes de poing, notamment de fusils d'assaut de type Kalachnikov, de pistolets et de grenades à main.»<sup>27</sup></p> <p>— L'Ukraine soutient qu'il n'y avait aucun avantage</p>	<p>Déduite comme suit par l'Ukraine :</p> <p>L'Ukraine soutient que le <i>dolus directus</i> se déduit du fait que «le poste de contrôle ne jouait aucun rôle dans le conflit en cours et [que] son attaque n'était pas justifiée sur le plan militaire.»<sup>30</sup></p> <p>Quant au <i>dolus indirectus</i>, il se déduit, selon elle, du fait que le BM-21 Grad est une arme qui, par essence, frappe sans discrimination<sup>31</sup>.</p> <p>On notera toutefois que l'Ukraine : — ne traite pas de certains passages des prétendues communications interceptées mentionnées ci-après<sup>32</sup>.</p> <p>confond l'existence et la prise pour cible d'un objectif militaire</p>	<p>Déduit comme suit par l'Ukraine :</p> <p>Selon l'Ukraine, le but d'intimider la population civile se déduit de la nature du prétendu «poste de contrôle civil», connu pour être fréquenté par des civils, du moment choisi pour l'attaque et de l'emploi de BM-21 Grad<sup>34</sup>.</p> <p>Elle affirme également que «le choix d'une telle cible est éloquant en ce qu'il montre qu'aucun aspect de la vie des civils n'est à l'abri de la menace omniprésente d'une attaque»<sup>35</sup>.</p> <p>On notera toutefois que l'Ukraine ne fournit aucun élément de preuve attestant pareille menace<sup>36</sup>. Ainsi, il n'est nullement indiqué que le poste de contrôle aurait subi une deuxième attaque, et encore moins qu'il</p>

<sup>26</sup> Mémoire, par. 2, 77, 226, 229, 230 et 291.

<sup>27</sup> «Witness Statement of Maksym Anatoliyovych Shevchuk (4 June 2018)», par. 5, 8 et 10 (annexe 4 du mémoire).

		<p>militaire à tirer de cette attaque<sup>28</sup>, mais ses propres experts affirment que «le poste de contrôle permettait incontestablement d’alerter les forces armées ukrainiennes en cas d’attaque imminente le long de la route conduisant à Volnovakha»<sup>29</sup>.</p>	<p>avec la question distincte de la proportionnalité d’une attaque menée contre un objectif militaire<sup>33</sup>.</p>	<p>aurait essuyé des tirs d’artillerie nourris et soutenus. L’Ukraine ne mentionne pas non plus de tirs contre des zones habitées avoisinantes.</p> <p>Elle avance, sans la moindre preuve documentaire à l’appui, que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la RPD/RPL avait peut-être eu l’intention de prendre pour cible des civils résidant sur le territoire placé sous son contrôle alors que ceux-ci se rendaient sur le territoire contrôlé par le gouvernement afin de «percevoir leur retraite et leurs allocations»<sup>37</sup>.</li> </ul>
--	--	--	---	---

<sup>30</sup> Mémoire, par. 227.

<sup>31</sup> Mémoire, par. 229.

<sup>32</sup> Voir la dernière ligne du présent tableau.

<sup>34</sup> Mémoire, par. 230-231.

<sup>35</sup> Mémoire, par. 231.

<sup>36</sup> Mémoire, par. 231.

<sup>28</sup> Mémoire, par. 227.

<sup>29</sup> Mémoire, par. 227, citant le rapport Brown, par. 27 (annexe 11 du mémoire). Il est à noter que l’expert met en doute l’«avantage militaire qu’il aurait pu y avoir à mener une attaque militaire conventionnelle contre le poste de contrôle».

<sup>33</sup> Mémoire, par. 89.

<sup>37</sup> Mémoire, par. 232.

<p><b>Organisation des Nations Unies et autres organismes</b></p>	<p>Non :</p> <p>Le HCDH a évoqué des «tirs d'artillerie sans discrimination»<sup>39</sup>.</p> <p>Le CICR a mentionné des attaques «indiscriminées»<sup>40</sup>.</p> <p>Le Conseil de sécurité a «condamné dans les termes les plus forts» l'attaque en question<sup>41</sup>. On notera que, cette même année, dans de nombreuses</p>	<p>Non :</p> <p>L'OSCE a mentionné à plusieurs reprises un «poste de contrôle des forces armées ukrainiennes» où le bus s'était arrêté<sup>43</sup>.</p> <p>Le HCDH a déclaré qu'«un bus a[va]it été touché à un poste de contrôle ukrainien»<sup>44</sup>.</p>	<p>—</p>	<p>— l'attaque pouvait s'inscrire dans le cadre d'une campagne visant à obtenir des concessions politiques<sup>38</sup>.</p>
---	---	---	----------	--

<sup>38</sup> Mémoire, par. 234.

<sup>39</sup> HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine (1 December 2014 - 15 February 2015)», par. 23-24 (annexe 309 du mémoire).

<sup>40</sup> CICR, «Crise ukrainienne : le CICR demande à toutes les parties d'épargner les civils», 20 janvier 2015, accessible à l'adresse suivante : <https://www.icrc.org/fr/document/crise-ukrainienne-le-cicr-demande-toutes-les-parties-depargner-les-civils>.

<sup>41</sup> Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, «Déclaration à la presse faite par le Conseil de sécurité à la suite du meurtre des passagers d'un bus dans la région de Donetsk (Ukraine)», accessible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/press/fr/2015/sc11733.doc.htm>

<p><b>Communications prétendument interceptées sur lesquelles l'Ukraine fait fond</b><sup>45</sup></p>	<p>déclarations à la presse, le Conseil de sécurité a expressément condamné les actes «terroristes»<sup>42</sup>.</p>	<p>Les communications prétendument interceptées montrent que le poste de contrôle était la cible de l'attaque :</p> <p>— «<b>Voix d'homme</b> : ... ce que [vous avez] transmis ... la première cible que nous avons [au point de coordonnées 9492], ce n'est pas du tout le <i>poste de contrôle</i>, mais c'est à deux kilomètres de là... je pense que vous avez confondu les deux ... la première cible [est]</p>	<p>Les communications prétendument interceptées montrent que la RPD/RPL a pris des mesures visant à protéger les civils :</p> <p>— La RPD/RPL a fermé la route à la circulation avant l'attaque (à 12 h 13) et l'a rouverte après (à 14 h 51)<sup>48</sup>.</p> <p>— Des éléments de la RPD/RPL qui disposaient prétendument d'un GRAD ont procédé à des coups de réglage et ajusté le tir afin d'éviter une zone habitée<sup>49</sup>.</p>	<p>Voir la quatrième colonne du présent tableau.</p>
		<p>Des éléments de la RPD/RPL</p>		

<sup>43</sup> OSCE, «Spot Report by the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine, 14 January 2015 : 12 civilians killed and 17 wounded when a rocket exploded close to a civilian bus near Volnovakha», 14 janvier 2015 (annexe 323 du mémoire) ; OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 18 :00 (Kyiv time), 13 January 2015», 14 janvier 2015 (annexe 320 du mémoire).

<sup>44</sup> HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine (1 December 2014 - 15 February 2015)», par. 6 (annexe 309 du mémoire).

<sup>42</sup> Voir Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, déclarations à la presse du Président du Conseil de sécurité en 2015, accessibles à l'adresse suivante : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/statements-made-press-president-security-council-2015>

<sup>45</sup> «Intercepted conversations of Yuriy Shpakov (16 September 2016)» (annexe 430 du mémoire).

		<p>9294...  <b>Yust</b> : 92-94». <sup>46</sup>          — «<b>Yust</b> : [On a] fait sauter un poste de contrôle des «ukrops» ... [p]our les gars». <sup>47</sup>          On notera que l'Ukraine ne semble pas avoir tenu compte des passages susmentionnés, que ce soit dans son mémoire ou dans l'exposé de son expert (annexe 11 du mémoire).</p>	<p>contrôlant une unité de mortiers ont rapporté qu'ils avaient essuyé des tirs provenant de chars et de lance-grenades automatiques<sup>50</sup>.          L'officier de la RPD/RPL responsable de l'unité de GRAD a reçu l'ordre de cesser le feu<sup>51</sup>.          Un supérieur hiérarchique a mal réagi au résultat de l'attaque, demandant au commandant : «Qui est ce fout* Batyushka qui a pilonné Volnovakha depuis Dokuchayevsk aujourd'hui ?»<sup>52</sup>          On notera que l'Ukraine ne semble pas avoir tenu compte des passages susmentionnés, que ce soit dans son mémoire ou dans l'exposé de son expert (annexe 11 du mémoire).</p>	
--	--	---	--	--

<sup>48</sup> «Intercepted conversations of Yuriy Shpakov (16 September 2016)» (annexe 430 du mémoire), p. 6 et 14.

<sup>49</sup> «Intercepted conversations of Yuriy Shpakov (16 September 2016)» (annexe 430 du mémoire), p. 8 et 10-11.

<sup>46</sup> «Intercepted conversations of Yuriy Shpakov (16 September 2016)» (annexe 430 du mémoire), p. 2-3 (les italiques sont de nous).

<sup>47</sup> «Intercepted conversations of Yuriy Shpakov (16 September 2016)» (annexe 430 du mémoire), p. 15.

<sup>50</sup> «Intercepted conversations of Yuriy Shpakov (16 September 2016)» (annexe 430 du mémoire), p. 12.

<sup>51</sup> «Intercepted conversations of Yuriy Shpakov (16 September 2016)» (annexe 430 du mémoire), p. 16.

<sup>52</sup> «Intercepted conversations of Yuriy Shpakov (16 September 2016)» (annexe 430 du mémoire), p. 16.

Tableau 4 : Tirs d'artillerie contre Marioupol le 24 janvier 2015

Thèse exposée dans son mémoire	Qualification d'acte de «terrorisme» ?	Prise pour cible d'un objectif militaire ?	Intention spécifique de tuer ou de blesser grièvement des civils (y compris réactions de la RPD/RPL aux victimes civiles) ?	But spécifique requis d'intimider ou de contraindre ?
	«Oui» (uniquement selon l'Ukraine)	L'Ukraine prétend que non. Elle affirme que la RPD/RPL a pris pour cible un «quartier résidentiel» <sup>53</sup> et soutient que la zone pilonnée se trouvait «à une distance lointaine» d'un «poste de contrôle de la garde nationale situé tout au nord de la ville» <sup>54</sup> . Selon l'Ukraine, le poste de contrôle de la garde nationale était tenu par une centaine de membres de la garde nationale qui étaient pourvus d'armes légères automatiques et de véhicules blindés de transport de troupes <sup>55</sup> .	Déduite comme suit par l'Ukraine : Selon l'Ukraine, le <i>dolus directus</i> se déduit des communications prétendument interceptées <sup>65</sup> . On notera toutefois que l'Ukraine n'a pas appelé l'attention de la Cour sur : — les passages des communications prétendument interceptées faisant référence au poste de contrôle et montrant la réaction de la RPD/RPL aux victimes civiles <sup>66</sup> ; — le compte rendu de l'interrogatoire indiquant que la cible était un poste de	Déduit comme suit par l'Ukraine : L'Ukraine affirme que le but spécifique d'intimider la population civile <sup>69</sup> se déduit des faits suivants : — dégâts occasionnés aux biens de caractère civil, moment choisi pour l'attaque et emploi du BM-21 Grad <sup>70</sup> ; — un extrait d'une communication prétendument interceptée après le pilonnage où il est dit : «Qu'ils tremblent encore plus, ces enf**rés !» <sup>71</sup> ; — le fait que certains civils

<sup>53</sup> Mémoire, par. 235-236.

<sup>54</sup> *Ibid.*, par. 238.

<sup>55</sup> «Ministry of Interior of Ukraine, Main Department of the National Guard of Ukraine Letter No. 27/6/2-3553 to the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine (31 May 2018)» (annexe 183 du mémoire).

		<p>En outre, comme le reconnaît l'expert de l'Ukraine, «le poste de contrôle était en fait sur la ligne de front et les membres de la garde nationale qui le tenaient auraient prévenu les forces armées ukrainiennes de toute attaque des forces de la RPD et opposé une résistance dans la mesure du possible.»<sup>66</sup></p> <p>L'Ukraine affirme également qu'il n'y avait «aucun avantage militaire apparent» à attaquer le poste de contrôle<sup>67</sup>. Voir toutefois l'exposé de son propre expert ci-dessus<sup>68</sup>.</p>	<p>contrôle militaire et que le suspect a délibérément fourni des coordonnées erronées à la RPD/RPL<sup>67</sup>.</p> <p>L'Ukraine prétend que le <i>dolus indirectus</i> se déduit du fait que le BM-21 Grad est, par essence, une arme qui frappe sans discrimination<sup>68</sup>.</p>	<p>aient «fui Marioupol»<sup>72</sup> ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— le pilonnage sans discrimination ayant visé Volnovakha.</li> </ul> <p>On notera toutefois que l'Ukraine n'a pas appelé l'attention de la Cour sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— le contexte dans lequel s'inscrivaient ces propos ou la prétendue communication interceptée ;</li> <li>— les passages des communications prétendument interceptées faisant référence au poste de</li> </ul>
--	--	--	---	---

<sup>65</sup> Mémoire, par. 237.

<sup>66</sup> Voir la dernière ligne du présent tableau.

<sup>69</sup> Mémoire, par. 240-242.

<sup>70</sup> *Ibid.*

<sup>71</sup> *Ibid.*, par. 99 et 241.

<sup>56</sup> Rapport Brown, par. 49 (annexe 11 du mémoire).

<sup>57</sup> Mémoire, par. 238.

<sup>58</sup> Rapport Brown, par. 49 (annexe 11 du mémoire).

<sup>67</sup> «Signed Declaration of Valerii Kirsanov, Witness Interrogation Protocol (25 January 2015)» (annexe 213 du mémoire).

		<p>On notera que l'Ukraine n'a pas appelé l'attention de la Cour (ni celle de son propre expert, semble-t-il) sur les faits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— L'OSCE a rapporté que le poste de contrôle lui-même avait été pilonné à 13 heures.</li> <li>— L'interrogatoire, par les autorités ukrainiennes, de l'individu qui aurait procédé au repérage pour le compte de la RPD/RPL est parti de l'idée que l'attaque visait «les barrages routiers ukrainiens»<sup>61</sup>.</li> <li>— Le suspect a déclaré qu'il avait pour instruction de</li> </ul>		<p>contrôle et montrant la réaction de la RPD/RPL aux victimes civiles<sup>73</sup>.</p> <p>L'Ukraine émet également l'hypothèse, sans la moindre preuve documentaire à l'appui, que l'attaque pouvait s'inscrire dans le cadre d'une campagne visant à obtenir des concessions politiques<sup>74</sup>.</p> <p>On notera que l'Ukraine n'a pas appelé l'attention de la Cour sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'escalade générale des hostilités à proximité de la ligne de confrontation, notamment près de Marioupol, en janvier 2015<sup>75</sup>.</li> <li>— le fait que deux autres objectifs militaires situés dans les environs de</li> </ul>
--	--	--	--	---

<sup>68</sup> Mémoire, par. 239.

<sup>72</sup> *Ibid.*, par. 243.

<sup>61</sup> «Signed Declaration of Valerii Kirsanov, Witness Interrogation Protocol (25 January 2015)» (annexe 213 du mémoire).

<sup>73</sup> Voir la dernière ligne du présent tableau.

<sup>74</sup> Mémoire, par. 244.

<sup>75</sup> HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine (1 December 2014 - 15 February 2015)», par. 21 (annexe 213 du mémoire) (les italiques sont de nous).

		<p>communiquer à la RPD «<i>les positions des forces armées ukrainiennes</i>», et confirmé qu'il l'avait fait mais qu'il «a[vait] toujours fourni des coordonnées erronées à dessein»<sup>62</sup>.</p> <p>— Le suspect a également déclaré que, les 21 et 22 janvier 2015<sup>63</sup>, il avait «fourni les coordonnées des positions établies dans les rues Taganrogskaya et Marshala Zhukova», ce qui correspond à l'emplacement du poste de contrôle de Vostochniy, et que «les coordonnées en question étaient erronées»<sup>64</sup>.</p>		Marioupol aient été pilonnés ce matin-là <sup>76</sup> .
--	--	--	--	--

---

<sup>62</sup> *Ibid.* (les italiques sont de nous).

<sup>63</sup> On notera que le document fait mention de l'année «2014», mais il s'agit, selon nous, d'une erreur.

<sup>64</sup> «Signed Declaration of Valerii Kirsanov, Witness Interrogation Protocol (25 January 2015)» (annexe 213 du mémoire).

<sup>76</sup> IPHR, «Investigation of the Shelling of Marioupol on 24 January 2015», 2015, p. 4, accessible à l'adresse suivante : [https://iphronline.org/wp-content/uploads/2015/09/marioupol\\_mission\\_report\\_febr\\_2015.pdf](https://iphronline.org/wp-content/uploads/2015/09/marioupol_mission_report_febr_2015.pdf)

<p><b>Organisation des Nations Unies et autres organismes</b></p>	<p><b>Non :</b></p> <p>Le HCDH a évoqué des «tirs sans discrimination»<sup>77</sup>. Le Secrétaire général de l'ONU a déclaré que «les roquettes sembl[ai]ent avoir été tirées aveuglément sur des zones civiles, ce qui constituerait une violation du droit international humanitaire.»<sup>78</sup></p> <p>Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques de l'ONU a déclaré ce qui suit : «Marioupol</p>	<p><b>Oui :</b></p> <p>L'OSCE a observé que l'attaque de 9 h 5 avait touché une zone située «à environ 400 mètres d'un poste de contrôle des forces armées ukrainiennes»<sup>82</sup> et que «[à] 13 h 2 et 13 h 21, les membres de la mission spéciale d'observation ont entendu de nouveau, pendant huit secondes, des tirs entrants de lance-roquettes multiples en provenance de l'est. A 300 mètres de là, ils ont vu de la fumée au-dessus du poste de contrôle n° 14 des forces armées ukrainiennes (à 8,9 km au nord-est du centre-ville de Marioupol), à quelques centaines de mètres à peine des impacts d'obus dans la rue Olimpijska.»<sup>83</sup></p>	<p>—</p>	<p>—</p>
---	---	---	----------	----------

<sup>77</sup> HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine (1 December 2014 - 15 February 2015)», par. 23-24 (annexe 309 du mémoire).

<sup>78</sup> Nations Unies, Déclaration sur l'Ukraine attribuable au porte-parole du Secrétaire général (24 janvier 2015).

<sup>82</sup> OSCE, «Spot Report by the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM) : Shelling Incident on Olimpijska Street in Mariupol (24 January 2015)» (annexe 328 du mémoire); OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 18:00 (Kyiv time), 25 January 2015», 26 janvier 2015, accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/136421> (annexe 32).

<sup>83</sup> OSCE, «Spot Report by the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM): Shelling Incident on Olimpijska Street in Mariupol (24 January 2015)» (annexe 328 du mémoire).

	<p>se situe en dehors de la zone de conflit immédiate. On peut donc en conclure que l'entité qui a tiré ces obus a sciemment pris pour cible une population civile, en violation du droit international humanitaire.»<sup>79</sup></p> <p>Les Membres du Conseil de sécurité de l'ONU ont mentionné des attaques «aveugles»<sup>80</sup>. On note que l'Ukraine a cherché à persuader le Conseil de sécurité que les «terroristes» de la RPD/RPL avaient commis des</p>	<p>On notera que l'OSCE avait déjà exprimé son inquiétude quant au fait que le poste de contrôle de Vostochniy se trouvait à proximité d'immeubles résidentiels, et constaté que les forces armées ukrainiennes avaient installé des véhicules militaires au poste de contrôle et utilisé la partie nord comme position de tir<sup>84</sup>.</p> <p>On notera également que la déclaration du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques de l'ONU selon laquelle «Marioupol se situe en dehors de la zone de conflit immédiate»<sup>85</sup> ne cadre pas avec l'analyse du HCDH qui qualifie les environs de Marioupol de «foyer de tension majeur»<sup>86</sup>, ni avec celle du propre expert de l'Ukraine qui estime que «le poste de</p>		
--	---	--	--	--

<sup>79</sup> Nations Unies, Procès-verbal officiel des réunions du Conseil de sécurité, 7368<sup>e</sup> séance, doc. S/PV.7368 (26 janvier 2015), p. 2 (annexe 307 du mémoire).

<sup>80</sup> *Ibid.*, p. 5, 7, 10, 13, 14 et 15.

	«crimes contre l'humanité» <sup>81</sup> .	contrôle était en fait sur la ligne de front» <sup>87</sup> .		
<p><b>Communications prétendument interceptées</b></p>		<p>Oui :</p> <p><b>Ponomarenko S.L.</b> («Terroriste») : Bord**, je t'ai demandé de détruire celui-là, Vostochnyi.</p> <p><b>Evdotiy O.M.</b> («Pepel») : Eh bien...</p> <p><b>Ponomarenko S.L.</b> («Terroriste») : <i>Il y a une put** de distance jusqu'aux maisons, mon frère !</i></p> <p><b>Evdotiy O.M.</b> («Pepel») : Je fais le nécessaire. Je m'occupe de Vostochniy aussi ce soir, ne t'inquiète pas.»<sup>88</sup></p> <p>«<b>Valeriy Kirsanov</b> : Alexander, eh bien... <i>Trop</i></p>	<p>Non :</p> <p>«<b>Valeriy Kirsanov</b> : Regarde ce qu'Aleksander a fait.</p> <p><b>Ponomarenko S.L.</b> («Terroriste») : Oui.</p> <p><b>Valeriy Kirsanov</b> : <i>C'est un désastre total là-bas.</i></p> <p><b>Ponomarenko S.L.</b> («Terroriste») : De quoi parles-tu ?</p> <p><b>Valeriy Kirsanov</b> : De ce fichu marché, des grands immeubles de neuf étages, des maisons individuelles. Tout est détruit.</p> <p><b>Ponomarenko S.L.</b> («Terroriste») : Sérieusement ?</p> <p><b>Valeriy Kirsanov</b> : <i>C'est tombé à côté. A environ 1 kilomètre de la cible.</i></p>	<p>Non :</p> <p><i>Avant l'attaque :</i></p> <p><b>Ponomarenko S.L.</b> («Terroriste») : Bord**, je t'ai demandé de détruire celui-là, Vostochnyi...</p> <p><b>Ponomarenko S.L.</b> («Terroriste») : <i>Comme ça, je pourrai aller là-bas et nettoyer, put*** de bord**.</i><sup>93</sup></p> <p><i>Après l'attaque :</i></p> <p><b>Ponomarenko S.L.</b> («Terroriste») : La colonne des «ukrops» se dirige donc vers Gnutovo.</p> <p><b>Valeriy Kirsanov</b> : Oui, pour les retrouver...</p> <p><b>Ponomarenko S.L.</b> («Terroriste») : Eh bien, ils</p>

<sup>84</sup> OSCE, «Spot Report by the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), 5 September 2014: The Situation in Mariupol», accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/123254>

<sup>85</sup> Nations Unies, Procès-verbal officiel des réunions du Conseil de sécurité, 7368<sup>e</sup> séance, doc. S/PV.7368 (26 janvier 2015), p. 2 (annexe 307 du mémoire).

<sup>86</sup> HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine (1 December 2014 - 15 February 2015)», par. 21 (annexe 213 du mémoire).

<sup>81</sup> *Ibid.*, p. 16-17.

<sup>87</sup> Rapport Brown, par. 49 (annexe 11 du mémoire).

<sup>88</sup> «Intercepted Conversation between «Evdotiy» («Pepel») and «Ponomarenko» («Terrorist») (18:00:22, 23 January 2015)» (annexe 418 du mémoire) (les italiques sont de nous).

<sup>93</sup> «Intercepted Conversation between «Kirsanov» and «Ponomarenko» («Terrorist») (10:38:14, 24 January 2015)» (annexe 414 du mémoire) (les italiques sont de nous).

		<p><i>loin, trop loin, trop loin - Il a tiré trop loin.</i>  <b>Evdotiy O.M. («Pepe!») :</b> Dis-moi, que se passe-t-il là-bas ?  <b>Valeriy Kirsanov :</b> Ce qu'il se passe ? En bref, <i>ils ont tous survolé la zone</i>, et c'est tombé sur des maisons, des immeubles de neuf étages, des résidences privées, le marché de Kievskiy, voilà, en bref...  <b>Evdotiy O.M. («Pepe!») :</b> Je ne comprends pas, put***.&gt;<sup>89</sup></p> <p><b>«Ponomarenko S.L. («Terroriste») :</b> <i>Et le poste de contrôle ?</i>  <b>Valeriy Kirsanov :</b> Intact, bord** !  <b>Ponomarenko S.L. («Terroriste») :</b> <i>Fait ch*** !&gt;</i><sup>90</sup></p> <p>On notera que l'Ukraine n'a pas présenté à la Cour — ni transmis à son propre expert</p>	<p><b>Ponomarenko S.L. («Terroriste») :</b> A Vostochniy ?  <b>Valeriy Kirsanov :</b> Oui, oui. Sur le marché de Kievskiy, l'école n° 5, de grands immeubles de neuf étages, c'est tombé tout droit dans les cours, put***, sur le bâtiment de service public. C'est allé jusqu'à Olimpiyskaya. Bord**. En gros, <i>ils ont survolé toute la zone de Vostochniy.</i>  <b>Ponomarenko S.L. («Terroriste») :</b> Oh mer**...  <b>Ponomarenko S.L. («Terroriste») :</b> Oh, les «ukrops» vont se faire une bonne publicité maintenant...  <b>Valeriy Kirsanov :</b> Je l'ai appelé ***. Il est complètement choqué...  <b>Ponomarenko S.L. («Terroriste») :</b> Pas de blessés ?  <b>Valeriy Kirsanov :</b> Bien sûr qu'il y en a. Il y a des cadavres partout, bord**...  <b>Ponomarenko S.L. («Terroriste») :</b> C'est une put*** de catastrophe...&gt;<sup>92</sup></p>	<p>tirent. C'est ce qu'on entend...  <b>Valeriy Kirsanov :</b> Oui. Talakovka a déclenché un bombardement à l'aube.  <b>Ponomarenko S.L. («Terroriste») :</b> Je sais.  <b>Valeriy Kirsanov :</b> Et ensuite Vostochniy.  <b>Ponomarenko S.L. («Terroriste») :</b> Qu'ils tremblent encore plus, ces enf**rés !  <b>Valeriy Kirsanov :</b> Oui, c'est ça.&gt;<sup>94</sup></p> <p>On notera que l'Ukraine n'a pas appelé l'attention de la Cour sur le passage précédant le passage susmentionné, et qu'elle n'a pas non plus précisé le contexte pour ce dernier.</p>
--	--	--	--	--

<sup>89</sup> «Intercepted Conversation between «Evdotiy («Pepe!») and «Kirsanov» (10:36:40, 24 January 2015)» (annexe 413 du mémoire) (les italiques sont de nous).

<sup>90</sup> «Intercepted conversation between «Kirsanov» and «Ponomarenko» («Terrorist») (10:38:14, 24 January 2015)» (annexe 414 du mémoire) (les italiques sont de nous).

		<p>— une communication interceptée, antérieure, entre les deux mêmes individus qu'elle a publiée en ligne<sup>91</sup> :</p> <p><b>«Ponomarenko S.L. («Terroriste») :</b> Put***, arrose «Vostochniy», bord** de mer**. Fais ça bien, juste une fois.</p> <p><b>Evdotiy O.M. («Pepel») :</b> Put***, il y a des immeubles de neuf étages par là-bas, mon frère...</p> <p><b>Ponomarenko S.L. («Terroriste») :</b> On s'en f*** de là où ils sont. Ils sont là où ils sont, bord**.</p> <p><i>Arrose l'autoroute, le poste de contrôle lui-même... Les immeubles de neuf étages sont au diable, à 1,5 km de là environ, put***.»</i></p>		
--	--	---	--	--

<sup>92</sup> «Intercepted Conversation between «Kirsanov» and «Ponomarenko» («Terrorist») (10:38:14, 24 January 2015)» (annexe 414 du mémoire) (les italiques sont de nous).

<sup>94</sup> «Intercepted Conversation between «Kirsanov» and «Ponomarenko» («Terrorist») (10:38:14, 24 January 2015)» (annexe 414 du mémoire) (les italiques sont de nous).

<sup>91</sup> «Transcript of a video containing alleged intercepted conversation between «Terrorist» and «Pepel», 24 January 2015» (annexe 31) (les italiques sont de nous). Voir mémoire, par. 237.

Tableau 5 : Tirs d'artillerie contre Kramatorsk le 10 février 2015

Thèse exposée par l'Ukraine dans son mémoire	Qualification d'acte de «terrorisme» ?	Prise pour cible d'un objectif militaire ?	Intention spécifique de tuer ou de blesser grièvement des civils (y compris réactions de la RPD/RPL aux victimes civiles) ?	But spécifique requis d'intimider ou de contraindre ?
	«Oui» (uniquement selon l'Ukraine)	<p>L'Ukraine prétend que «non» :</p> <p>Elle déclare que le seul objectif militaire légitime était l'aéroport situé quelque deux kilomètres plus loin<sup>95</sup>, et fait référence à une attaque dirigée contre un «quartier résidentiel»<sup>96</sup>.</p> <p>Il convient de noter que, dans les rapports d'inspection sur lesquels elle se fonde, l'Ukraine ne fait pas mention du camp militaire et qu'elle n'a pas soumis à la Cour un communiqué de presse que son service de gardes-frontières a mis en ligne le 11 février 2015 et dans lequel il était indiqué que ce camp avait été</p>	<p>Déduite comme suit par l'Ukraine :</p> <p>Le demandeur soutient qu'il y a lieu de déduire l'intention spécifique requise de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'absence alléguée de tout objectif militaire<sup>98</sup> ;</li> <li>— l'emploi de l'arme BM-30 Smerch<sup>99</sup> ;</li> <li>— la connaissance alléguée que les roquettes visant l'aéroport militaire «survoleraient vraisemblablement le terrain d'aviation et toucheraient le quartier résidentiel, blessant des civils»<sup>100</sup>.</li> </ul>	<p>Déduit comme suit par l'Ukraine :</p> <p>Le demandeur affirme que le but spécifique d'intimider la population civile<sup>101</sup> se déduit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— du moment où l'attaque a eu lieu, des dommages causés à des biens de caractère civil et de l'emploi de l'arme BM-30 Smerch<sup>102</sup> ;</li> <li>— de l'existence d'autres sites de lancement<sup>103</sup> ;</li> <li>— des précédents tirs d'artillerie aveugles contre Marioupol et Volnovakha<sup>104</sup> ;</li> <li>— du fait que certains civils ont quitté Kramatorsk après l'attaque<sup>105</sup>.</li> </ul>

<sup>95</sup> Mémoire, par. 246.

<sup>96</sup> *Ibid.*, par. 245.

		pilonné vers 12 h 30, faisant un blessé parmi les gardes-frontières <sup>97</sup> .		L'Ukraine avance également l'hypothèse, sans toutefois produire la moindre preuve documentaire, que l'attaque pouvait s'inscrire dans le cadre d'une campagne visant à obtenir des concessions politiques <sup>106</sup> .
<b>Organisation des Nations Unies et autres organismes</b>	<b>Non :</b> Le HCDH a évoqué des «tirs sans discrimination» <sup>107</sup> .	<b>Oui :</b> L'OSCE a rapporté que, «[à] 12 h 45, à l'entrée d'un camp militaire ukrainien, dans la rue Lénine, la mission spéciale d'observation a[vait] vu un membre des forces armées ukrainiennes en uniforme	—	—

<sup>98</sup> Mémoire, par. 246 et 248.

<sup>99</sup> *Ibid.*, par. 247.

<sup>100</sup> *Ibid.*, par. 249.

<sup>101</sup> *Ibid.*, par. 240-242.

<sup>102</sup> Mémoire, par. 250-251.

<sup>103</sup> *Ibid.*, par. 252.

<sup>104</sup> Mémoire, par. 240-242.

<sup>105</sup> *Ibid.*, par. 253.

<sup>97</sup> Service de gardes-frontières de l'Etat ukrainien, «In Kramatorsk terrorists shelled the unit of the State Border Guard Service», 10 février 2015 (annexe 33).

<sup>106</sup> *Ibid.*, par. 254.

<sup>107</sup> HCDH, «Report on the human rights situation in Ukraine 1 December 2014 to 15 February 2015», par. 6 (annexe 309 du mémoire).

		étendu sur le sol, immobile» <sup>108</sup> ;		
--	--	---	--	--

---

<sup>108</sup> OSCE, «Spot report by the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM) : Shelling in Kramatorsk, 10 February 2015», 10 février 2015 (annexe 331 du mémoire). Voir également IPHR, «Fighting Impunity in Eastern Ukraine», octobre 2015, p. 45 : «Un autre objectif potentiel était un bâtiment utilisé par les gardes-frontières dans la rue Lénine», accessible à l'adresse suivante : <http://iphonline.org/wp-content/uploads/2016/05/Fighting-impunity-in-Eastern-Ukraine-October-2015.pdf>.

**Tableau 6 : Tirs d'artillerie contre Avdeevka de fin janvier à début mars 2017<sup>109</sup>**

Thèse exposée par l'Ukraine dans son mémoire	Qualification d'acte de «terrorisme» ?	Prise pour cible d'un objectif militaire ?	Intention spécifique de tuer ou de blesser grièvement des civils (y compris réactions de la RPD/RPL aux victimes civiles) ?	But spécifique ou de d'intimider ou de contraindre ?
	«Oui» (uniquement l'Ukraine)	L'Ukraine prétend que «non» : Selon elle, «les positions militaires étaient actives le long de la partie sud de la ville» seulement <sup>110</sup> . On notera toutefois que l'Ukraine semble considérer que le pilonnage a été effectué «sans discrimination» <sup>111</sup> .	Déduite comme suit par l'Ukraine : Le demandeur soutient qu'il y a lieu de déduire l'intention spécifique requise : — des dommages causés à des biens de caractère civil se trouvant «à plus de 2 km de la position des forces armées ukrainiennes la plus proche» <sup>112</sup> ; — de l'emploi sans discrimination de	Déduit comme suit par l'Ukraine : Le demandeur affirme que le but spécifique d'intimider la population civile <sup>114</sup> se déduit : — de l'«emploi sans discrimination de roquettes Grad et de projectiles d'artillerie» et des dommages causés à des biens de caractère civil <sup>115</sup> ; — des précédents tirs d'artillerie aveugles

<sup>109</sup> On notera que l'Ukraine fait référence à la période de janvier à février 2017, mais que, parfois, elle mentionne également le début du mois de mars 2017 : voir mémoire, par. 108 et 111.

<sup>110</sup> Mémoire, par. 256.

<sup>111</sup> *Ibid.*, par. 108. Voir par. 111 : «La RPD a tiré sur des cibles civiles sans discrimination.»

<sup>112</sup> *Ibid.*, par. 256.

			roquettes Grad, ainsi que de projectiles d'artillerie et de mortiers <sup>113</sup> .	contre Volnovakha, Marioupol et Avdeevka <sup>116</sup> ; — de l'absence de «raison militaire» justifiant le pilonnage de l'usine de cokéfaction d'Avdeevka et de la crise humanitaire qui s'en est suivie <sup>117</sup> ; — de la durée et des circonstances du pilonnage (frappes aléatoires pendant plus d'un mois) <sup>118</sup> ; — du fait que de nombreux civils ont quitté Avdeevka <sup>119</sup> .
				L'Ukraine avance également l'hypothèse, sans toutefois

---

<sup>114</sup> *Ibid.*, par. 240-242

<sup>115</sup> *Ibid.*, par. 258.

<sup>113</sup> *Ibid.*, par. 256-257. Voir aussi par. 258 : «emploi sans discrimination de roquettes Grad et de projectiles d'artillerie».

<sup>116</sup> *Ibid.*

<sup>117</sup> *Ibid.*

<sup>118</sup> Mémoire, par. 259.

<sup>119</sup> *Ibid.*

<p><b>Organisation des Nations Unies et autres organismes</b></p>	<p>Non :</p> <p>Le HCDH a évoqué des «tirs sans discrimination»<sup>121</sup>.</p> <p>Selon l'OSCE, «[l'] emploi sans discrimination d'armes prohibées par les parties a fait des victimes parmi la population civile et causé des dégâts considérables aux habitations et aux infrastructures essentielles», ce qui démontre un «mépris flagrant des obligations contractées par les signataires des Accords de Minsk».<sup>122</sup></p>	<p>Oui :</p> <p>L'OSCE a rapporté les faits suivants :</p> <p>— entre le 29 et le 31 janvier 2017, les forces armées ukrainiennes ont positionné quatre chars à Avdeevka<sup>126</sup> ;</p> <p>— le 1<sup>er</sup> février 2017, «[a]u mépris des lignes de retrait, dans les zones contrôlées par le gouvernement, la mission spéciale d'observation a repéré ... quatre chars</p>	<p>—</p>	<p>produire la moindre preuve documentaire, que l'attaque pouvait s'inscrire dans le cadre d'une campagne visant à obtenir des concessions politiques<sup>120</sup>.</p>
---	--	--	----------	--

<sup>120</sup> *Ibid.*, par. 260.

<sup>121</sup> HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine 16 November 2016 to 15 February 2017», par. 25, accessible à l'adresse suivante : [https://www.ohchr.org/Documents/Countries/UA/UAReport17th\\_EN.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Countries/UA/UAReport17th_EN.pdf).

<sup>122</sup> Nations Unies, Procès-verbal officiel des réunions du Conseil de sécurité, 7876<sup>e</sup> séance, doc. S/PV.7876 (2 février 2017), p. 4 (annexe 315 du mémoire).

<sup>126</sup> OSCE, «Latest from the OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30, 29 January 2017», 30 janvier 2017, accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/296416> ; OSCE, «Latest from the OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30, 30 January 2017», 31 janvier 2017, accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/296721> ; OSCE, «Latest from the OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30, 31 January 2017», 1<sup>er</sup> février 2017 (annexe 343 du mémoire).

	<p>Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques de l'ONU a déclaré ce qui suit : «La Mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine rapporte également que des habitations civiles et une école ont été touchées dans les zones résidentielles d'Avdiivka, ce qui laisse craindre de possibles violations du droit international humanitaire de la part de toutes les parties.»<sup>123</sup></p> <p>Le Conseil de sécurité de l'ONU a «condamné l'utilisation d'armes interdites par les Accords de Minsk le long de la ligne d'affrontement dans la région de Donetsk, faisant des morts et des blessés, y compris parmi les civils» et «souligné la nécessité d'un strict respect de la résolution 2002 (2015), par laquelle l'ensemble de mesures en vue de</p>	<p>(T-64) stationnés à l'arrière d'un immeuble à Avdiivka.»<sup>127</sup> Des photographies contemporaines confirment leur présence<sup>128</sup>.</p> <p>— le 3 février, «[a]u mépris des lignes de retrait, la mission spéciale d'observation a repéré, dans les zones contrôlées par le gouvernement, ... quatre chars (T-64) à Avdiivka.»<sup>129</sup></p> <p>«Le HCDH a constaté l'emploi persistant d'installations de caractère civil par les forces armées ukrainiennes occupant des positions militaires dans de nombreux quartiers résidentiels le long de la ligne de confrontation, mettant en danger les civils habitant dans ces zones peuplées ... [y compris] Avdiivka.»<sup>130</sup></p>		
--	--	---	--	--

<sup>123</sup> Nations Unies, Procès-verbal officiel des réunions du Conseil de sécurité, 7876<sup>e</sup> séance, doc. S/PV.7876 (2 février 2017), p. 2 (annexe 315 du mémoire).

	<p>l'application des Accords de Minsk a été approuvé»<sup>124</sup>. On notera que le représentant de l'Ukraine a tenté de persuader le Conseil de sécurité que la RPD/RPL employait une «tactique terroriste ... vis[ant] avant tout les civils»<sup>125</sup>.</p>	<p>L'IPHR, l'une des sources sur lesquelles se fonde l'Ukraine, a rapporté que, de janvier à mars 2017, la présence militaire des forces armées ukrainiennes à Avdiivka se manifestait notamment comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— «forces armées ukrainiennes installées au nord de la ville, près de la gare (site n° 201) ;</li> <li>— poste de contrôle militaire des forces armées ukrainiennes établi dans la rue Vorobyov séparant la vieille ville et les quartiers plus récents,</li> </ul>		
--	--	--	--	--

<sup>127</sup> OSCE, «Latest from the OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30, 1 February 2017», 2 février 2017 (annexe 344 du mémoire).

<sup>128</sup> Voir «Ukrainian tanks in Avdeevka, February 2017» ; Bellingcat Investigation Team, «Ukrainian tanks in Avdiivka Residential Area», 3 février 2017 (annexe 1).

<sup>129</sup> OSCE, «Latest from the OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30, 3 February 2017», 4 février 2017, accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/297646>.

<sup>130</sup> HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine 16 November 2016 to 15 February 2017», par. 19 et note 9, accessible à l'adresse suivante : [https://www.ohchr.org/Documents/Countries/UA/UAReport17th\\_EN.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Countries/UA/UAReport17th_EN.pdf).

<sup>124</sup> Nations Unies, «Déclaration à la presse faite par le Conseil de sécurité sur la détérioration de la situation dans la région de Donetsk en Ukraine», doc. SC/12700, 31 janvier 2017, accessible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/press/fr/2017/sc12700.doc.htm>.

<sup>125</sup> Nations Unies, Procès-verbal officiel des réunions du Conseil de sécurité, 7876<sup>e</sup> séance, doc. S/PV.7876 (2 février 2017), p. 8 (annexe 315 du mémoire).

		<p>certains éléments étant cantonnés dans un immeuble résidentiel à proximité (sites n<sup>os</sup> 202 et 203) ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— forces armées ukrainiennes installées dans un ancien orphelinat situé dans le quartier de «Khimik» — dortoir et unités sanitaires (site n<sup>o</sup> 204) ;</li><li>— position de tir des forces armées ukrainiennes située à l'extrémité sud-est de la ville : dans la zone industrielle (site n<sup>o</sup> 17), au bout des rues Lermontov et Kolosov (sites n<sup>os</sup> 205 et 206), dans la zone boisée au sud-sud-est (site n<sup>o</sup> 208) et le long de la voie de chemin de fer à l'extrémité sud-ouest (site n<sup>o</sup> 209) ;</li><li>— stock de munitions, véhicules de combat et personnel militaire installés à l'extrémité sud-sud-est de la rue</li></ul>		
--	--	---	--	--

		<p>Kosolov (site n° 207) ;</p> <p>— position de tir d'une batterie d'artillerie située à l'extérieur de la ville, près du lac (site n° 327).»<sup>131</sup></p> <p>«Les forces gouvernementales ukrainiennes déployées à Avdiivka étaient installées dans un immeuble situé entre la ville et l'usine de cokéfaction... Les entrepôts de munitions, gardés par des véhicules blindés de combat et du personnel militaire, se trouvent au milieu des immeubles résidentiels, et les forces gouvernementales ukrainiennes tirent à l'arme lourde depuis cette position, ce qui expose davantage les habitants du quartier au risque d'être blessés en cas de tirs de riposte.»<sup>132</sup></p>	
--	--	--	--

<sup>131</sup> International Partnership for Human Rights, «Attacks on Civilians and Civilian Infrastructure in Eastern Ukraine, Period Covered: March 2014 – November 2017», 2017, par. 88 (annexe 454 du mémoire).

<sup>132</sup> International Partnership for Human Rights, «Scorching Winter 2016-2017: An analysis of the shelling of settlements in eastern Ukraine», p. 7, accessible à l'adresse suivante : [http://www.coalitionfortheice.org/sites/default/files/cicc\\_documents/truth\\_hounds-report-scorching\\_winter.pdf](http://www.coalitionfortheice.org/sites/default/files/cicc_documents/truth_hounds-report-scorching_winter.pdf)

		<p>Bellingcat, l'une des sources sur lesquelles se fonde l'Ukraine, a rapporté que, le 2 février, des tirs d'artillerie avaient touché l'immeuble d'habitation situé à côté de la position où se trouvaient les chars des forces armées ukrainiennes<sup>133</sup>.</p>		
--	--	---	--	--

---

<sup>133</sup> Bellingcat Investigation Team, «Ukrainian Tanks in Avdivka Residential Area», 3 février 2017 (annexe 1).

**Tableau 7 : Meurtres et mauvais traitements par toutes les parties au conflit armé**

Date	Organisation	Toutes les parties au conflit armé, y compris l'Ukraine, ont-elles commis des meurtres et infligé des mauvais traitements ?
Mars – avril 2014	HCDH	<p>Oui<sup>134</sup> :</p> <p>«2. ... De graves violations des droits de l'homme ont été commises, notamment au cours des manifestations sur Maïdan, causant la mort de 121 personnes ... De nombreuses informations font par ailleurs état de tortures et de mauvais traitements infligés aux manifestants ...»</p> <p>«45. ... des dizaines de personnes ayant pris part aux manifestations sur Maïdan ont ... subi des tortures et des mauvais traitements ...»</p> <p>«52. Les actes délictueux graves, comme la torture ..., souvent perpétrés par les forces de police dans l'exercice de leurs fonctions, ont toujours bénéficié d'une impunité de facto en Ukraine.»</p> <p>«58. La plupart des passages à tabac, des actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été imputés à la police anti-émeute, la «Berkout».»</p>
Avril – mai 2014	HCDH	<p>Oui<sup>135</sup> :</p> <p>«39. ... L'usage de la torture et des mauvais traitements dans les centres de détention préventive est souvent attribué au fait que les agents de police sont encore évalués sur la base d'indicateurs quantitatifs.»</p> <p>«113. ... La mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine a confirmé la véracité des allégations ... selon lesquelles Pavel Gubarev, le gouverneur autoproclamé de Donetsk, arrêté par la police à Donetsk le 6 mars et transféré à Kyiv, aurait été torturé et se trouverait dans un état critique ...»</p>
Mai – juin 2014	HCDH	<p>Oui<sup>136</sup> :</p> <p>«4. ... augmentation de l'activité criminelle à l'origine de violations des droits de l'homme, ... actes de torture et meurtres par des groupes armés touchent à présent la population plus large des deux régions orientales,</p>

<sup>134</sup> HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine (15 April 2014)», par. 2, 45, 52 et 58 (annexe 44 du mémoire).

<sup>135</sup> HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine (15 May 2014)», par. 39 et 113 (annexe 45 du mémoire).

<sup>136</sup> HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine (15 June 2014)», par. 4 (annexe 46 du mémoire).

		où règnent désormais l'intimidation et la peur ...».
Juin – juillet 2014	HCDH	<p>Oui<sup>137</sup> :</p> <p>«59. Les informations recueillies laissaient penser que les membres des forces ukrainiennes étaient responsables des mauvais traitements et des tortures infligés aux personnes détenues ...».</p>
Juillet – août 2014	HCDH	<p>Oui<sup>138</sup> :</p> <p>«10. La mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine a également reçu des informations concernant des violations des droits de l'homme commises par des bataillons territoriaux relevant du ministère de la défense ou des bataillons spéciaux dépendant du ministère de l'intérieur. Il y était notamment fait état ... de tortures ...».</p> <p>«12. ... Le 16 août, le service de la sûreté de l'Etat et la police détenaient déjà plus de 1000 personnes dans la région du Donbass, au motif qu'il existait des «preuves irréfutables de leur participation à des activités terroristes». ... et il a été fait état de mauvais traitements pendant les arrestations ou en détention».</p>
Août – septembre 2014	HCDH	<p>Oui<sup>139</sup> :</p> <p>«23. La mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine a également reçu des informations faisant état de violations des droits de l'homme qui auraient été commises par des bataillons de volontaires relevant du ministère de la défense ou des bataillons spéciaux dépendant du ministère de l'intérieur ...».</p>
Septembre – novembre 2014	HCDH	<p>Oui<sup>140</sup> :</p> <p>«10. ... La mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine a continué de recevoir des informations crédibles concernant des personnes privées de leur liberté et soumises à des tortures et des mauvais traitements alors qu'elles étaient retenues ou détenues illégalement par les groupes armés ou les services de police</p>

<sup>137</sup> HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine (15 July 2014)», par. 59 (annexe 296 du mémoire).

<sup>138</sup> HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine (17 August 2014)», par. 10 et 12, accessible en anglais à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/Documents/Countries/UA/UkraineReport28August2014.pdf>, 139.

<sup>139</sup> HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine (15 November 2014)», par. 23 (annexe 47 du mémoire).

<sup>140</sup> HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine (15 April 2014)», par. 10 (annexe 48 du mémoire).

	<p>et certains bataillons de volontaires ukrainiens».</p> <p>Oui<sup>141</sup> :</p> <p>«9. Les efforts déployés par le gouvernement pour sauvegarder l'intégrité territoriale de l'Ukraine et restaurer l'ordre public dans la zone de conflit se sont accompagnés de détentions arbitraires, de tortures et de disparitions forcées visant des personnes soupçonnées de «séparatisme et [de] terrorisme». La plupart de ces violations des droits de l'homme semblent avoir été perpétrées par certains bataillons de volontaires ou par le service de la sûreté de l'Etat (SBU). Les droits procéduraux n'ont pas toujours été respectés, et il a été fait état de mauvais traitements et de représailles après la remise en liberté des personnes détenues.»</p> <p>«44. ... D'autres détenus interrogés par la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine ont indiqué avoir été battus et avoir fait l'objet d'intimidations visant à leur faire avouer qu'ils avaient pris part aux groupes armés. Le 14 novembre, un résident de Donetsk est décédé dans les locaux du département de la police du district d'Izium (région de Kharkiv) peu après avoir été libéré puis repris par des hommes masqués et un agent du SBU dont l'identité a été établie. L'examen médico-légal a montré la présence sur son corps de nombreux hématomes étendus et, sur sa poitrine, d'une blessure qui avait été infligée par un instrument contondant et qui s'était refermée ...»</p>
<p>Décembre 2014 – février 2015</p>	<p>Oui<sup>142</sup> :</p> <p>«14. Les allégations de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ont continué durant toute la période considérée. Des cas de détentions arbitraires de civils, de tortures et de disparitions forcées ont été allégués de manière crédible contre les groupes armés et le gouvernement ...»</p> <p>«37. ... des cas de disparitions forcées, de détentions au secret et de mauvais traitements systématiques par les forces de police ukrainiennes dans la zone d'opération de sécurité et les territoires adjacents.»</p>
<p>Février – mai 2015</p>	<p>Oui<sup>143</sup> :</p> <p>«13. ... La mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine a continué de recevoir des allégations concernant des mauvais traitements et des actes de torture infligés par les forces armées et les forces de police</p>

<sup>141</sup> HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine (15 December 2014)», par. 9 et 44 (annexe 303 du mémoire).

<sup>142</sup> HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine (1 December 2014 – 15 February 2015)», par. 14 et 37 (annexe 309 du mémoire).

<sup>143</sup> HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 February – 15 May 2015)», par. 13 et 45 (annexe 310 du mémoire).

<p>ukrainiennes aux personnes détenues. Elle s'inquiète en outre de ce que les enquêtes concernant les allégations de violations graves des droits de l'homme par les militaires et les forces de police ukrainiens n'aient pas encore été menées.»</p> <p>«45. ... La mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine a reçu des allégations selon lesquelles, au cours des interrogatoires, certains détenus étaient soumis à des mauvais traitements et à des tortures (passages à tabac, suffocation à l'aide d'un sac recouvrant la tête, chocs électriques et privations de sommeil, de nourriture et d'eau pendant plus de 24 heures). Les personnes arrêtées ne se voyaient pas offrir la possibilité de bénéficier de l'assistance d'un avocat et faisaient l'objet de moqueries lorsqu'elles en demandaient un ...»</p>	<p>Oui<sup>144</sup> :</p> <p>«51. ... La mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine a également reçu des allégations concernant le décès de personnes détenues par le gouvernement ou ses forces armées. La majorité de ces allégations se rapportent aux premiers stades du conflit, c'est-à-dire entre juin 2014 et février 2015. Elles concernent essentiellement des personnes ayant fait partie des groupes armés ou soupçonnés d'y être affiliées. Les décès auraient le plus souvent été causés par l'usage de la torture et des mauvais traitements ou par l'absence de soins médicaux ou une aide médicale inappropriée.»</p> <p>«62. Parallèlement, le HCDH a constaté la réticence manifeste des autorités à enquêter sur certaines affaires et l'application, par les organes d'investigation, d'une méthode formaliste, en particulier concernant les actes qui auraient été commis par les forces ukrainiennes. La dissimulation et le parti pris politique ne sont pas rares, surtout lorsque les auteurs allégués sont de hauts gradés de la hiérarchie militaire et des forces de police. En conséquence, certains auteurs continuent de bénéficier de l'impunité. La modification des mesures de contrainte fournit souvent aux auteurs allégués des possibilités d'échapper à la justice. Et, si les experts médico-légaux ne veillent pas toujours à consigner les signes attestant l'usage de la torture sur des corps récupérés dans la zone de conflit, les enquêteurs ne leur demandent pas non plus toujours d'indiquer si les corps présentent de tels signes. Les éléments de preuve matériels relatifs à la privation sommaire de la vie sont souvent mal recueillis et ne sont pas conservés de manière appropriée.»</p> <p>«68. <b>Au gouvernement de l'Ukraine</b> : ... c) améliorer la collecte des éléments de preuve médico-légaux et la préservation d'autres éléments de preuve matériels afférents à des actes de privation arbitraire de la vie dans la zone de conflit, y compris les signes attestant d'actes de torture ou de mauvais traitements conformément aux normes internationales ...»</p>
<p>Janvier 2014 – mai 2016</p>	<p>HCDH</p>

<sup>144</sup> HCDH, «Accountability for Killings in Ukraine from January 2014 to May 2016», par. 51, 62 et 68 (annexe 49 du mémoire).

<p>Mai – août 2015</p>	<p>HCDH</p>	<p>Oui<sup>145</sup> :</p> <p>«6. La mission de surveillance des droits de l’homme en Ukraine a continué de recevoir et de vérifier des allégations de meurtres, d’enlèvements, de torture et de mauvais traitements, de violences sexuelles, de travail forcé, de demandes de rançon et d’extorsion d’argent dans les territoires contrôlés par la «République populaire de Donetsk» et la «République populaire de Louhansk». Elle a également reçu des informations concernant des incidents isolés dans le cadre desquels des groupes armés avaient interrompu les services religieux et menacé plusieurs communautés religieuses ...</p> <p>7. ... La mission de surveillance des droits de l’homme en Ukraine a reçu des témoignages indiquant que des personnes avaient plaidé coupable sous la torture ou la contrainte.</p> <p>8. La mission de surveillance des droits de l’homme en Ukraine a continué de constater la persistance des détentions arbitraires et au secret systématiques imputées à des agents des forces de police ukrainiennes (essentiellement le service de la sûreté de l’Etat) ainsi qu’à des unités militaires et paramilitaires (essentiellement des anciens bataillons de volontaires désormais intégrés officiellement dans les forces armées ukrainiennes, la garde nationale et la police), souvent accompagnés de tortures et de mauvais traitements infligés aux détenus et de violations de leurs droits procéduraux. La mission de surveillance des droits de l’homme en Ukraine continue de plaider en faveur de la conduite sans délai d’enquêtes en bonne et due forme pour chaque cas dont il est fait état et la poursuite des auteurs de tels actes.»</p>
<p>Août – novembre 2015</p>	<p>HCDH</p>	<p>Oui<sup>146</sup> :</p> <p>«7. Les efforts déployés par le gouvernement de l’Ukraine pour sauvegarder l’intégrité territoriale du pays et restaurer l’ordre public dans la zone de conflit continuent d’être accompagnés d’allégations de disparitions forcées, de détentions arbitraires et au secret, ainsi que de tortures et de mauvais traitements visant des personnes soupçonnées d’atteintes à l’intégrité territoriale du pays, de terrorisme ou de soutien à la «République populaire de Donetsk» et à la «République populaire de Louhansk». Les éléments du service de la sûreté de l’Etat semblent bénéficier d’une large impunité, comme en témoigne le nombre très limité d’enquêtes menées sur les allégations les impliquant.»</p>

<sup>145</sup> HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 May – 15 August 2015)», par. 6-8 (annexe 769 du mémoire).

<sup>146</sup> HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 August – 15 November 2015)», par. 7 (annexe 312 du mémoire). Pour de plus amples renseignements, voir également par. 43-48.

	<p style="text-align: center;">Oui<sup>147</sup> :</p> <p>«45. Dans tout le pays, le HCDC a continué de recevoir des allégations de disparitions forcées, de détentions arbitraires et au secret, de tortures et de mauvais traitements infligés à des personnes accusées par les autorités ukrainiennes de «porter atteinte à l'intégrité territoriale» du pays, de «terrorisme» ou d'infractions connexes, ou soupçonnées d'appartenir aux groupes armés.»</p> <p>«50. Au cours de la période considérée, le HCDC a recensé des cas de détention et de torture systématiques où le SBU a détenu et aurait torturé les proches, de sexe féminin, d'hommes soupçonnés d'appartenir aux groupes armés ...»</p> <p>«53 ... Le HCDC est également gravement préoccupé par le fait que, malgré ses nombreuses interventions, il continue de recevoir des allégations de violations des garanties procédurales de base par le SBU, lequel refuserait aux détenus le droit à un avocat et les soumettrait à des tortures et à des mauvais traitements.</p> <p>54. L'absence d'enquêtes concernant les allégations de torture est particulièrement préoccupante. Le HCDC a noté que les autorités étaient réticentes à enquêter sur pareilles allégations, notamment lorsque les victimes étaient des personnes détenues pour des motifs liés à la sécurité nationale ou considérées comme «pro-fédéralistes». ... En observant les procès, le HCDC a constaté que le ministère public et les juges ne consignaient que rarement les allégations de torture émanant des défenseurs et n'agissaient guère à cet égard ...</p> <p>55. Le HCDC est également très préoccupé par l'usage fait des déclarations obtenues sous la torture comme éléments de preuve devant les tribunaux ...»</p> <p>«70. Comme il a été mentionné ci-dessus, le HCDC a continué de recueillir des informations étayant les allégations cohérentes et crédibles de tortures, de mauvais traitements, de détentions au secret et de disparitions forcées imputées à des membres du SBU à Kharkiv, Marioupol et Zaporizhzhia.</p> <p>71. Le HCDC est préoccupé par la négation systématique de ces allégations de la part des agents du SBU, ce qui porte à croire qu'ils s'opposent à toute enquête ...»</p> <p>«73. Le HCDC a suivi les cas de résidents des zones contrôlées par le gouvernement dans les régions de Donetsk et Louhansk accusés et jugés pour leurs prétendus appartenance et soutien aux groupes armés, simplement parce qu'ils étaient en contact avec des personnes (en général leurs proches) vivant dans les territoires contrôlés par ces groupes ou qu'ils travaillaient pour une compagnie d'approvisionnement en eau exerçant ses</p>
	<p style="text-align: center;">HCDH</p>
<p>Novembre 2015 – février 2016</p>	

<sup>147</sup> HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 November – 15 February 2016)», par. 45, 50, 53-55, 70-71, 73 et 103 (annexe 314 du mémoire).

		<p>activités dans la «République populaire de Louhansk».</p> <p>103. ... L'allégation selon laquelle les accusés auraient subi des représailles sous formes de menaces, d'intimidations et de mauvais traitements de la part du SBU après qu'ils eurent contesté la recevabilité des éléments de preuve dans le cadre d'une procédure judiciaire est particulièrement préoccupante.»</p>
<p>Février – mai 2016</p>	<p>HCDH</p>	<p>Oui<sup>148</sup> :</p> <p>«30. Le HCDH a reçu des allégations de disparitions forcées, de détentions arbitraires et au secret, de tortures et de mauvais traitements imputés aux forces de police ukrainiennes ...</p> <p>31. La majorité des cas répertoriés au cours de la période considérée concernait des incidents survenus dans la zone de conflit. Tandis que les cas datant de 2014 et du début 2015 donnent à penser que les auteurs étaient généralement des membres des bataillons de volontaires (agissant souvent en lien avec le service de la sûreté de l'Etat (SBU)), les informations datant de la fin 2015 et du début 2016 compromettent essentiellement le SBU. Nombre de ces cas se rapportaient à des détentions au secret dans des centres officieux où le recours à la torture et aux mauvais traitements était monnaie courante pour extorquer des aveux ou des renseignements ou à des fins d'intimidation ou de punition des victimes ...</p> <p>32. Le 20 février 2016, un résident de Marioupol a été transféré à Donetsk dans le cadre d'une libération simultanée de détenus. Il était enfermé au secret au centre du SBU de Kharkiv depuis mars 2015. Arrêté à Marioupol le 28 janvier 2015 puis retenu dans un centre de détention illégal, il y aurait été violemment torturé et électrocuté par trois hommes qui voulaient qu'il identifie des partisans de la «République populaire de Donetsk» à Marioupol. Inculpé le 8 février 2015 au titre de l'article 258 (terrorisme) du code pénal, le tribunal l'avait placé le lendemain au SIZO [centre de détention provisoire] de Marioupol. Le 12 mars 2015, après sa remise en liberté et son assignation à résidence, il avait été arrêté par le SBU à sa sortie du tribunal et transféré au centre du SBU à Kharkiv. A son arrivée, 72 personnes y étaient détenues ; elles étaient 17 au moment de sa libération, le 20 février 2016.»</p> <p>«48. Dans la majorité des cas consignés par le HCDH, les forces de police ont menacé de violences sexuelles ainsi que d'autres formes de torture et de mauvais traitements des détenus accusés de terrorisme au cours de leurs interrogatoires. Dans deux de ces cas, les faits se sont déroulés à Avdiivka ou dans les environs en avril et mai 2015. Un détenu de sexe masculin soumis à la torture et forcé d'avouer devant une caméra sa participation aux groupes armés a ensuite été menacé de violences sexuelles ; on lui a dit qu'il serait menotté et violé par un homosexuel. Deux femmes de la même famille, âgées de 18 et 41 ans, ont été torturées et menacées à de</p>

<sup>148</sup> HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 February – 15 May 2016)», par. 30-32, 48-49, 59, 212 e)-f) et 213 d) (annexe 771 du mémoire).

	<p>nombreuses reprises de violences sexuelles.</p> <p>49. D'autres cas consignés semblent être liés à la présence militaire dans des zones densément peuplées de civils, telles que les villes proches de la ligne de front et à l'impunité générale. Un handicapé mental a été soumis à des traitements cruels, au viol et à d'autres formes de violences sexuelles par huit à 10 membres des bataillons «Azov» et «Donbass» en août et septembre 2014. La santé de la victime s'est par la suite détériorée et il a été interné dans un hôpital psychiatrique.»</p> <p>«59. Un résident de Marioupol a été détenu par trois militaires du bataillon «Azov» le 28 janvier 2015 pour son soutien à la «République populaire de Donetsk». Il a été emmené au sous-sol de l'école d'athlétisme n° 61 de Marioupol, où il a été détenu jusqu'au 6 février 2015. Il y a été interrogé et torturé sans interruption. Il s'est plaint d'avoir été menotté à une barre de fer et pendu à celle-ci ; il a été torturé à l'électricité, au masque à gaz et soumis à la simulation de noyade ; ses parties génitales ont également reçu des coups. En conséquence, il a avoué avoir communiqué des informations aux groupes armés concernant les emplacements des postes de contrôle du gouvernement. Ce n'est que le 7 février qu'il a été emmené au centre du SBU de Marioupol, où il a été officiellement détenu.»</p> <p>«212. ... e) Que le service de la sûreté de l'Etat (SBU) accorde à toutes les personnes détenues dans le cadre d'«opérations d'antiterrorisme» un traitement humain et dénué de distinction préjudiciable conformément aux normes obligatoires du droit international humanitaire ; f) Que le SBU cesse de pratiquer l'obtention sous la contrainte d'aveux ou de déclarations par lesquelles les personnes s'incriminent elles-mêmes ...»</p> <p>«213 ... d) à toutes les parties impliquées dans les hostilités ... d'accorder à toutes les personnes privées de leur liberté, civils ou militaires, un traitement humain et conforme aux normes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ...»</p>
<p>Mai – août 2016</p>	<p>Out<sup>149</sup> ;</p> <p>«5. ... Le HCDH a continué de recueillir des informations pour étayer les cas de tortures et de mauvais traitements infligés par le gouvernement et les groupes armés ...»</p> <p>«45. ... environ 70 % des cas consignés par le HCDH font état d'allégations de torture, de mauvais traitements et de détention au secret avant un transfert dans le système de justice pénale. La majorité des allégations implique des agents du SBU, des forces de police et des membres du groupe paramilitaire DUK</p>

<sup>149</sup> HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 May – 15 August 2016)», par. 5, 45 et 47 (annexe 772 du mémoire). Pour de plus amples renseignements, voir également par. 43-44, 46 et 48.

		<p>«Secteur droit» ...»</p> <p>«47. Dans un cas représentatif, en octobre 2015, des hommes armés revêtus de tenues de camouflage et ne portant aucun insigne ont arrêté un homme à son domicile dans l'une des zones contrôlées par le gouvernement de la région de Donetsk. Après avoir été menotté, les yeux bandés, il a été emmené au sous-sol du bâtiment du SBU à Marioupol dans un stand de tir couvert. Il y a été battu, étouffé à l'aide d'un sac plastique, immergé dans de l'eau froide et piétiné par un homme qui lui a fracturé les côtes. Contraint de signer des aveux et de les lire devant une caméra, il a ensuite été inculpé au titre de l'article 258-3 du code pénal ukrainien. Toujours en détention, il craint des représailles et ne souhaite pas corroborer l'utilisation du stand de tir couvert situé au sous-sol du bâtiment du SBU à Marioupol pour se plaindre aux autorités des mauvais traitements qu'il y a subis. On dénombre quatre autres cas avérés de détention au secret et de torture en 2015.»</p>
<p>Mai 2017</p>	<p>Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</p>	<p>Oui<sup>150</sup> :</p> <p>«34. Le Sous-Comité a reçu de nombreuses allégations graves faisant état d'actes qui, s'ils étaient avérés, seraient constitutifs d'actes de torture et de mauvais traitements. Les personnes que le Sous-Comité a interrogées en divers endroits du pays ont déclaré qu'elles-mêmes ou des membres de leur famille avaient subi des passages à tabac, électrocutions, simulacres d'exécutions, asphyxies, actes d'intimidation et menaces de violence sexuelle. Au vu du travail qu'il a accompli et de l'expérience qu'il a acquise au cours de sa visite, le Sous-Comité n'a aucun mal à conclure que ces allégations sont très vraisemblables.</p> <p>35. Dans bien des cas, les actes susmentionnés ont, semble-t-il, été commis sur des personnes qui étaient placées sous le contrôle du service de la sûreté de l'Etat ou détenues dans des lieux non officiels. <i>Des actes de torture auraient été commis contre certains détenus accusés d'infractions en lien avec le conflit armé dans l'est de l'Ukraine, ... dans le but de leur extorquer des renseignements concernant leur rôle ou celui de leurs complices dans les activités «séparatistes» et de localiser les positions militaires des groupes armés.</i> D'autre part, le Sous-Comité croit savoir que, dans certains cas, ces actes auraient été commis par des personnes privées ou des bataillons de volontaires avec le consentement exprès ou tacite d'agents publics.</p> <p>36. Comme lors de sa visite de 2011 (voir CAT/OP/UKR/1, par. 64, 93 et 94), le Sous-Comité a reçu des allégations selon lesquelles certaines personnes, notamment des mineurs, auraient été maltraitées par la police au moment de leur arrestation et de leur interrogatoire. Les récits selon lesquels des mineurs auraient reçu des coups</p>

<sup>150</sup> Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, «Visite en Ukraine menée du 19 au 25 mai et du 5 au 9 septembre 2016 : observations et recommandations adressées à l'Etat partie, Nations Unies, doc. CAT/OP/UKR/3, 18 mai 2017, par. 34-38, accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/fr/CAT/OP/UKR/3> (annexe 6) (les italiques sont de nous)

<p>de poing et des coups de pied et subi des brûlures et des décharges de pistolet à impulsion électrique (taser) ont été corroborés par les entretiens, l'observation des lésions et l'examen des registres (même si ces derniers étaient parfois incomplets). Beaucoup de détenus ont rapporté que leur placement en centre de détention provisoire (SIZO) avait été retardé parce qu'ils portaient des marques visibles de blessures dues aux mauvais traitements infligés par la police ; ils avaient donc été maintenus dans les centres de détention temporaire de la police (ITT) en attendant que les marques sur leur visage disparaissent, avant d'être enregistrés et examinés par un médecin au moment de leur placement dans un centre de détention provisoire.</p> <p>37. Il apparaît en outre que <i>les procureurs et les juges ne sont pas particulièrement sensibles ou réceptifs aux plaintes pour torture et mauvais traitements</i>, une situation qui peut s'expliquer par un certain nombre de facteurs, notamment ... l'attitude de déférence des procureurs à l'égard des enquêteurs de police dont ils sont tributaires pour d'autres affaires, et la tolérance pour les actes de torture commis par les «défenseurs» (c'est-à-dire les volontaires qui combattent dans l'est de l'Ukraine) en raison de sympathies pour la cause qu'ils défendent. ... De plus, nombre des fonctionnaires que le Sous-Comité a rencontrés, y compris des responsables administratifs, des membres des forces de l'ordre et des professionnels de la santé, avaient le sentiment qu'il ne leur appartenait pas de signaler les cas présumés de torture et de mauvais traitements.</p> <p>38. Lorsqu'il était donné suite aux allégations de torture, certaines mesures d'enquête telles que les examens médicaux, l'interrogatoire des témoins ou l'accès aux lieux en temps voulu étaient fortement retardées ou totalement omises. En outre, le Sous-Comité a constaté que les témoignages faisant état de lésions douteuses étaient traités de façons très diverses. Dans certains cas, les services du Procureur étaient saisis, alors que dans d'autres, le signalement était adressé à la police. En tout état de cause, on ne pouvait affirmer avec certitude que de tels signalements donnaient systématiquement lieu à l'ouverture d'une enquête, peut-être parce qu'ils étaient parfois adressés aux policiers accusés d'avoir commis les actes incriminés. De plus, un certain nombre de signalements restaient sans réponse ou ne donnaient lieu qu'à un accusé de réception.»</p>		
<p>Oui :</p> <p>«21. Des dizaines de civils et de personnes hors de combat avaient été victimes d'exécutions sommaires et d'assassinats ou étaient mortes des suites d'actes de torture ou de mauvais traitements alors qu'elles étaient détenues. Environ 3000 personnes détenues dans le cadre du conflit avaient été privées de leur liberté dans les territoires contrôlés par les groupes armés. Ces personnes avaient été soumises à la torture, à de mauvais traitements et/ou à des conditions inhumaines de détention, souvent aggravées par l'impossibilité pour des observateurs externes d'accéder aux lieux concernés. Dans les territoires contrôlés par le Gouvernement, les personnes détenues dans le cadre du conflit avaient souvent été gardées au secret, y compris dans des lieux de détention non officiels, et soumises à la torture et à de mauvais traitements. Plusieurs centaines de personnes</p>	<p>Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies</p>	<p>Septembre 2017</p>

		<p>étaient toujours portées disparues de part et d'autre de la ligne de front.»<sup>151</sup></p> <p>«39. Le Sous-Comité recommande [notamment] à [l'Ukraine] de prendre de toute urgence des mesures pour prévenir et réprimer tous les actes de torture et mauvais traitements commis par des agents de l'Etat ou avec leur consentement exprès ou tacite.»<sup>152</sup></p>
--	--	---

---

<sup>151</sup> Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Vingt-huitième session, Compilation concernant l'Ukraine, Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, doc. A/HRC/WG.6/28/UKR/2, 4 septembre 2017, par. 21, accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G17/257/59/PDF/G1725759.pdf?OpenElement>.

<sup>152</sup> Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, «Visite en Ukraine menée du 19 au 25 mai et du 5 au 9 septembre 2016 : observations et recommandations adressées à l'Etat partie, Nations Unies, doc. CAT/OP/UKR/3, 18 mai 2017, par. 39, accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/fr/CAT/OP/UKR/3> (annexe 6).

**Tableau 8 : Victimes civiles de tirs d'artillerie effectués contre des zones habitées sous contrôle de la RPD/RPL et attribuables à l'Ukraine**

Dans ses exceptions préliminaires, la Russie a expliqué que les pertes civiles (y compris les morts) causées par les tirs d'artillerie contre des zones habitées ont été bien plus nombreuses du côté de la ligne de front tenu par la RPD/RPL : voir exceptions préliminaires, par. 99 et **tableau 1** de l'**appendice**.

D'après la mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine et le HCDH, pour ne citer que ces deux sources, fin décembre 2017, on pouvait recenser de nombreuses attaques contre les territoires contrôlés par la RPD/RPL ayant entraîné des pertes civiles ou des dommages à des infrastructures civiles essentielles<sup>153</sup>.

Le tableau ci-dessous, établi à partir de rapports émanant de l'OSCE et du HCDH, présente des exemples représentatifs de pertes civiles causées par des tirs d'artillerie attribuables à l'Ukraine contre des zones sous contrôle de la RPD/RPL<sup>154</sup>.

---

<sup>153</sup> Pour une liste indicative d'exemples de rapports de l'OSCE et du HCDH relatifs aux attaques menées, pilonnages compris, voir la liste des rapports contenant des exemples d'attaques contre des zones sous contrôle de la RPD/RPL, établie fin décembre 2017 (annexe 30).

<sup>154</sup> On notera que les zones sous contrôle de la RPD/RPL ont également essuyé des pertes civiles à la suite d'autres formes d'attaques ciblées ou menées sans discrimination, notamment de frappes aériennes et de tirs d'armes légères. Pour un exemple récent d'attaque contre des civils menée depuis le territoire contrôlé par les forces gouvernementales, voir HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 February to 15 May 2018)», par. 22 («Événement très inquiétant, le 17 avril, un bus transportant une trentaine de civils employés par la DFS dans une zone tenue par les groupes armés a été touché par ce qui semble être des tirs d'armes légères en provenance du territoire contrôlé par les forces gouvernementales»), accessible à l'adresse suivante : [https://www.ohchr.org/Documents/Countries/UA/ReportUkraineFev-May2018\\_EN.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Countries/UA/ReportUkraineFev-May2018_EN.pdf).

Date	Événement	Organisme faisant état de l'attaque	Origine des tirs : territoire contrôlé par l'Ukraine
22 janvier 2015	<p>«Le 22 janvier, à 8 h 40, le «département du service des urgences» de la «République populaire de Donetsk» (la «RPD») a informé la mission spéciale d'observation que des tirs d'artillerie — ayant fait plusieurs morts — auraient touché le 42 de la rue Kuprina, à 4,4 km au sud-sud-ouest du centre-ville de Donetsk...</p> <p>A 11 h 30, la mission spéciale d'observation s'est rendue à l'hôpital régional de Donetsk, spécialisé en traumatologie, où le chirurgien principal a fait état de l'admission de 13 personnes blessées dans l'incident de la rue Kuprina.»</p>	OSCE <sup>155</sup>	«A 11 heures, la mission spéciale d'observation a effectué des analyses balistiques aux deux points d'impact et établi que les tirs <i>provenaient du nord-ouest.</i> »
1 <sup>er</sup> -2 février 2015	«La mission spéciale d'observation s'est rendue dans les quartiers de Petrovskiy et de Voroshilovskiy (respectivement à 1,7 km au nord-ouest et 15 km au sud-ouest du centre-ville de Donetsk, contrôlés par la RPD), afin d'y constater les effets des tirs d'artillerie rapportés par diverses sources. Elle a visité six sites dans les deux quartiers, où elle a observé les dommages causés aux infrastructures et aux immeubles	OSCE <sup>156</sup>	«Il ressort de l'analyse balistique aux points d'impact effectuée par la mission spéciale d'observation qu'un bâtiment a subi un tir d'artillerie direct <i>provenant du nord-ouest.</i> »

<sup>155</sup> OSCE, «Spot Report by the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), 22 January 2015 : Shelling Incident on Kuprina Street in Donetsk City», accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/135786> (les italiques sont de nous).

<sup>156</sup> OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 18:00 (Kyiv time), 2 February 2015», 3 février 2015, accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/138896> (les italiques sont de nous).

	<p>d'habitation. Des habitants du quartier de Petrovskiy ont fait état de tirs d'artillerie effectués le 1<sup>er</sup> février vers 17 heures, lesquels avaient causé le décès d'une petite fille et blessé deux hommes. ... Dans le quartier de Voroshilovskiy, les habitants ont déclaré à la mission spéciale d'observation que des tirs d'artillerie s'étaient produits le 2 février vers 7 h 45 et que deux adultes, une femme et un homme, avaient perdu la vie dans cet incident.»</p>		
<p>4 février 2015</p>	<p>Selon le rapport ponctuel de la mission spéciale d'observation, le quartier Kirov de Donetsk a été pilonné le 4 février, entre 11 h 40 et 11 h 45. Les environs immédiats d'une crèche (n° 381), une rue avoisinante et l'hôpital de Donetsk (n° 27) ont été touchés, 6 personnes tuées, et 25 ou 26 autres blessées.</p>	<p>OSCE<sup>157</sup></p>	<p>«Sur la base de l'analyse du site touché, de la dimension du point d'impact et des destructions observées, la mission spéciale d'observation a conclu que les tirs d'artillerie <i>provenaient du sud-sud-ouest</i> et qu'ils avaient été effectués à l'aide d'un lance-roquettes multiple BM-27 Uragan.»</p>
<p>11 février 2015</p>	<p>«A Donetsk, le 11 février, de 10 heures à 11 h 30, la mission spéciale d'observation a constaté les effets des tirs d'artillerie effectués dans la matinée contre la gare routière centrale et une usine métallurgique situées dans le quartier de Leninsky (sous contrôle de la RPD). A la gare routière, la mission spéciale d'observation a vu deux bus carbonisés, dont l'un avait été touché par un tir d'artillerie. Elle n'a pas pu déterminer avec précision le type d'obus utilisé ni l'origine du tir. Le personnel de l'hôpital central de Donetsk a par la suite confirmé à la mission spéciale d'observation que les tirs d'artillerie qui ont frappé les</p>	<p>OSCE<sup>158</sup></p>	<p>«Sur la base de ses observations et de son analyse balistique aux points d'impact, la mission spéciale d'observation a établi que les impacts avaient été causés par des tirs de mortier <i>provenant du nord-ouest</i>.»</p>

<sup>157</sup> OSCE, «Spot report by the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM) : Shelling in the Kirovskiy district of Donetsk city on 4 February 2015», 7 février 2015, accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/139406> (les italiques sont de nous).

<sup>158</sup> OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 18:00 (Kyiv time), 11 February 2015», 12 février 2015, accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/140271> (les italiques sont de nous).

	deux sites avaient causé la mort de quatre civils et en avaient blessé trois autres.»		
26 mai 2015	<p>«La mission spéciale d'observation a constaté les effets des tirs d'artillerie effectués contre la ville d'Horlivka (à 39 km au nord-nord-est de Donetsk), sous contrôle de la RPD. Les habitants, dont un ayant été blessé par les tirs, lui ont déclaré que les tirs s'étaient produits le 26 mai, à 18 heures. La mission spéciale d'observation a relevé neuf points d'impact (tous situés dans un rayon de 200 mètres) à trois endroits différents, tous dans des zones résidentielles, et a procédé à une analyse balistique des points d'impact en un de ces lieux. A cet endroit, elle a vu le corps sans vie d'une femme gisant à proximité de deux points d'impact. ... D'après le «service des urgences» de la RPD et les habitants, un homme de 38 ans et sa fille de 11 ans auraient été tués sur le coup dans cette attaque, et sa femme ainsi que ses deux jeunes enfants auraient été hospitalisés. A l'hôpital central de la ville (n° 2), la mère a déclaré à la mission spéciale d'observation que ses enfants et elle avaient été blessés par des éclats d'obus. Plus tard, la mission spéciale d'observation a vu trois cadavres à la morgue (ceux d'un homme d'âge moyen, d'une femme et d'un enfant). Elle a établi que les trois victimes avaient succombé à des tirs d'artillerie.»</p>	OSCE <sup>159</sup>	«La mission spéciale d'observation a estimé que les impacts avaient été causés par des tirs d'artillerie provenant du nord-nord-ouest. Elle a trouvé aux deux points d'impact des éclats compatibles avec l'emploi de canons de 122 mm.»
7 juillet 2015	«Dans le village de Svobodne (à 49 km au	OSCE <sup>160</sup>	«Dans la ville de Svobodne (à 49 km au nord-est

<sup>159</sup> OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 19 :30 (Kyiv time), 27 May 2015», 28 mai 2015, accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/160611> (les italiques sont de nous).

<p>nord-est de Marioupol), sous contrôle de la RPD, la mission spéciale d'observation a relevé 15 impacts, causés selon elle par des tirs d'obus de 120 mm provenant de l'ouest. Elle a constaté la destruction de trois habitations, dont elle a établi qu'elles avaient subi des tirs directs. Plusieurs autres habitations avaient été endommagées. D'après le personnel armé de la RPD et des habitants du village, une femme âgée et son fils adulte avaient été tués dans l'incident. La mission spéciale d'observation a inspecté une habitation détruite où, selon des habitants du village, les victimes avaient vécu. Des restes humains et du sang se trouvaient sur les lieux. Les tirs d'artillerie s'étaient produits le 7 juillet, entre 4 h 10 et 4 h 50, d'après des habitants de la ville voisine de Telmanove (à 50 km au nord-est de Marioupol), sous contrôle de la RPD. Dans la ville de Starobesheve (située à 81 km au nord-nord-est de Marioupol), sous contrôle de la RPD, le médecin principal de l'hôpital a par la suite déclaré à la mission spéciale d'observation que deux civils tués à Svobodne avaient été amenés à la morgue de l'hôpital.»</p>		<p>de Marioupol), sous contrôle de la RPD, la mission spéciale d'observation a relevé 15 impacts, causés selon elle par des tirs d'obus de 120 mm provenant de l'ouest.»</p>
<p>19 juillet 2015</p>	<p>OSCE<sup>161</sup></p>	<p>«Dans les deux cas, la mission spéciale d'observation a pu conclure que <i>les tirs provenaient de la région de Pisky (à 11 km au nord-ouest de Donetsk) et de Pervomaisk (à 17 km au nord-ouest de Donetsk), sous contrôle des forces gouvernementales.</i>»</p>

<sup>160</sup> OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 19 :30 (Kyiv time), 7 July 2015», 8 juillet 2015, accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/171186> (les italiques sont de nous).

<sup>161</sup> OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 19:30 (Kyiv time), 19 July 2015», 20 juillet 2015, accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/173666> (les italiques sont de nous).

	<p>mission spéciale d'observation a inspecté trois impacts récents qui, selon elle, avaient été causés par des obus à fragmentation (de 125 mm) tirés par des chars de combat depuis le nord-ouest. A l'hôpital (n° 23) situé au 46 rue Tselinogradska (à 4 km à l'ouest du centre-ville de Donetsk), la mission spéciale d'observation a examiné trois impacts récents qui, selon elle, avaient également été causés par des obus à fragmentation (de 125 mm) tirés par des chars de combat depuis le nord-ouest.»</p>		
<p>29-30 juillet 2015</p>	<p>«Dans la ville d'Horiivka (à 37 km au nord-est de Donetsk), sous contrôle de la RPD, les habitants ont déclaré à la mission spéciale d'observation que des tirs d'artillerie avaient frappé les environs de la rue Pereslavskaïa le 29 juillet, vers 22 heures. ... D'après l'un des habitants, une femme aurait perdu la vie dans cet incident, et son fils ainsi que son mari auraient été blessés et hospitalisés ...</p> <p>Dans un autre quartier d'Horiivka (rue Rutna), la mission spéciale d'observation a relevé des impacts de tirs sur les façades ouest de certains immeubles d'habitation et des traces d'éclats d'obus sur les façades est. ... Les murs des bâtiments étaient endommagés et les fenêtres brisées.</p> <p>Trois habitants ont déclaré à la mission spéciale d'observation que les tirs d'artillerie avaient débuté le 30 juillet, vers 4 heures. Selon eux, un homme aurait été tué, et deux femmes âgées ainsi qu'un enfant de</p>	<p>OSCE<sup>162</sup></p>	<p>«La mission spéciale d'observation a trouvé des fragments d'obus aux points d'impact et établi que les tirs provenaient de mortiers de 120 mm. Elle a également établi que les tirs <i>provenaient de la direction ouest-nord-ouest</i> ...</p> <p>La mission spéciale d'observation a établi que les tirs <i>provenaient de la direction ouest-nord-ouest.</i>»</p>

<sup>162</sup> OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 19:30 (Kyiv time), 30 July 2015», 30 July 2015», 31 juillet 2015, accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/175591> (les italiques sont de nous).

	<p>14 ans, blessés.</p> <p>Le directeur de l'hôpital d'Horivka spécialisé en traumatologie (n° 2) ainsi que son adjoint ont déclaré à la mission spéciale d'observation que six personnes (deux femmes âgées, deux hommes et deux enfants – l'un âgé de sept ans, l'autre de 14) avaient été blessés par les tirs d'artillerie et amenés à l'hôpital.»</p>		
<p>27 avril 2016</p>	<p>«Quatre civils ont été tués à proximité d'un poste de contrôle de la RPD près d'Olenivka lorsque des tirs d'artillerie se sont produits aux premières heures du 27 avril.»<sup>163</sup></p>	<p>OSCE/HCDH</p>	<p>«Il ressort de l'analyse balistique aux points d'impacts effectuée par l'OSCE que les tirs de mortier provenaient de la direction ouest-sud-ouest, <i>ce qui met en cause la responsabilité des forces armées ukrainiennes.</i>»<sup>164</sup></p>
<p>11 octobre 2016</p>	<p>«Faisant suite à des rapports concernant des victimes civiles, la mission spéciale d'observation a constaté les effets produits par des tirs d'artillerie. Dans un hameau situé entre les villages de Sakhanka et d'Uzhivka (anciennement Leninske), sous contrôle de la RPD (tous deux situés à 24 km au nord-est de Marioupol), la mission spéciale d'observation a inspecté deux sites touchés. Sur le premier, elle a constaté que le toit d'une maison inhabitée avait été totalement détruit. Au vu des dégâts et des éclats d'obus retrouvés sur le site, elle a établi que les dommages avaient été causés par des tirs d'obus de 122 mm</p>	<p>OSCE<sup>165</sup></p>	<p>«Au vu des dégâts et des éclats d'obus retrouvés sur le site, la mission spéciale d'observation a établi que les dommages avaient été causés par des tirs d'obus de 122 mm <i>provenant du nord-ouest.</i> Sur le second site, elle a relevé un impact récent à proximité d'une route et établi qu'il pouvait avoir été causé par des tirs d'obus de 122 mm <i>provenant du nord-ouest.</i>»</p>

<sup>163</sup> OSCE, «Spot report by the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM) : Shelling in Olenivka», 28 avril 2016, accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/236936> (les italiques sont de nous).

<sup>164</sup> HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 February to 15 May 2016)», par. 20, accessible à l'adresse suivante : [https://www.ohchr.org/Documents/Countries/UA/Ukraine\\_14th\\_HRMMU\\_Report.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Countries/UA/Ukraine_14th_HRMMU_Report.pdf) (les italiques sont de nous).

<sup>165</sup> OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30, 11 October 2016», 12 octobre 2016, accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/274286> (les italiques sont de nous).

	<p>provenant peut-être du nord-ouest. Sur le second site, elle a relevé un impact récent à proximité d'une route et établi qu'il pouvait avoir été causé par des tirs d'obus de 122 mm provenant du nord-ouest. Le «chef» du «conseil du village» de Sakhanka a déclaré à la mission spéciale d'observation qu'une femme (approchant les 80 ans) avait été tuée pendant l'incident survenu la nuit précédente et que, en conséquence, son mari (approchant également les 80 ans) avait eu une crise cardiaque, ajoutant que deux femmes (âgées de 53 et 47 ans) et un homme avaient été blessés et emmenés à l'hôpital.»</p>		
<p>20 octobre 2016</p>	<p>«A l'inverse, des villages et villes environnants tels que Makiivka, sous contrôle de la RPD, qui jouxte la zone aéroportuaire de Avdiivka-Yasynuvata-Donetsk, ont enregistré un nombre considérable de victimes — 23 cas ont été recensés au total, dont 90 % résultaient des tirs d'artillerie. On peut citer, à titre d'exemple, l'incident survenu dans les rues voisines d'une zone résidentielle de Makiivka le 27 octobre et qui a fait neuf victimes (deux personnes tuées et sept blessées). De nombreuses personnes interrogées par la mission spéciale d'observation ont déclaré avoir été projetées contre le mur ou au sol durant les tirs et blessées par des éclats d'obus et de verre provenant des vitres brisées. La mission spéciale d'observation a pu établir que deux hommes étaient décédés des suites de blessures occasionnées par les tirs d'artillerie.»</p>	<p>OSCE<sup>166</sup></p>	<p>«La mission spéciale d'observation a établi que deux des sites touchés avaient été frappés par des tirs d'obus de 122 mm provenant du nord-ouest.»</p>

<sup>166</sup> OSCE, «Thematic Report : Civilian casualties in eastern Ukraine 2016», septembre 2017, p. 21, accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/special-monitoring-mission-to-ukraine/342121?download=true> (les italiques sont de nous).

<p>«Dans le quartier Kalininskyi de la ville de Donetsk, la mission spéciale d'observation a relevé un impact récent à proximité d'un rond-point qui, selon elle, avait été causé par un obus tiré à l'aide d'un lance-roquettes multiple (probablement Smerch ou Uragan) depuis une direction située entre l'ouest et le nord ...»</p> <p>La mission spéciale d'observation a établi que les impacts avaient été causés par des roquettes tirées à l'aide d'un lance-roquettes multiple (BM-21 Grad, 122 mm) depuis l'ouest.</p>		<p>OSCE<sup>167</sup></p>
<p>«Dans le quartier Kalininskyi de la ville de Donetsk, la mission spéciale d'observation a relevé, à proximité d'un rond-point, un impact récent qui, selon elle, avait été causé par un obus tiré à l'aide d'un lance-roquettes multiple (probablement Smerch ou Uragan) depuis une direction située entre l'ouest et le nord ...</p> <p>Un drone miniature de la mission spéciale d'observation a repéré, à une trentaine de mètres au sud de l'impact, un bâtiment de 5 étages faisant office de dortoir dont le toit avait été entièrement arraché et toutes les vitres brisées. A environ 170 mètres au nord-ouest de l'impact, les grilles d'une station de lavage de voitures avaient été enfoncées par une explosion et une station-service située derrière celle-ci avait été légèrement endommagée. Le drone a également repéré, à quelque 260 mètres au sud-est du site touché, un camp de la RPD où se trouvaient deux véhicules blindés chenillés. Le directeur du dortoir, qui accueille des personnes déplacées, a déclaré que deux d'entre elles avaient été blessées. Des employés d'une morgue ont déclaré que le cadavre d'un homme et les restes partiels d'une autre personne avaient été amenés.</p> <p>Dans la rue Artema à Donetsk, la mission spéciale d'observation a relevé deux impacts récents : l'un au niveau du Perron d'un immeuble résidentiel et l'autre sur la route à 15-20 mètres au nord du bâtiment. La mission spéciale d'observation a établi que les impacts avaient été causés par des roquettes tirées à</p>		<p>2 février 2017</p>

<sup>167</sup> OSCE, «Spot report by the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine : Casualties, damage to civilian infrastructure registered in Donetsk region following fighting», 3 février 2017, accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/297606> (les italiques sont de nous).

	<p>l'aide d'un lance-roquettes multiple (BM-21 Grad, 122 mm) depuis l'ouest. La moitié des vitres de la façade sud-ouest du bâtiment avaient été brisées.</p> <p>Dans la rue Sobinova, la mission spéciale d'observation a relevé, dans le jardin d'une maison, un impact récent qui, selon elle, avait été causé par une roquette tirée à l'aide d'un lance-roquettes multiple (BM-21) ...</p> <p>Sur l'avenue Kievskiy, la mission spéciale d'observation a relevé deux impacts, l'un au premier étage et l'autre au quatrième étage de deux immeubles résidentiels, ainsi que des dégâts causés à des bâtiments environnants par des éclats d'obus. La mission spéciale d'observation a constaté la présence de trous dans les parois extérieures de la façade ouest de plusieurs appartements, ainsi que des vitres brisées. Elle a établi qu'un impact avait été causé par une roquette tirée à l'aide d'un lance-roquettes multiple (BM-21) et l'autre par un canon d'au moins 122 mm, dans les deux cas en provenance du nord-ouest. Selon les habitants, les incidents dans la ville de Donetsk évoqués ci-dessus s'étaient produits le 2 février, entre 22 h 20 et 23 h 30.»</p>		
<p>28 avril 2018</p>	<p>«Dans un hôpital de la ville de Dokoutchaïevsk, la fille (dans la trentaine) de la femme blessée a déclaré à la mission spéciale d'observation que, le 28 avril au matin, sa mère, qui se rendait alors dans un magasin, avait entendu des tirs d'artillerie, après quoi, alors qu'elle se trouvait à une centaine de mètres de sa</p>	<p>OSCE<sup>168</sup></p>	<p>«La mission spéciale d'observation a établi que les impacts avaient été causés par <i>des tirs provenant du nord-ouest.</i>»</p>

<sup>168</sup> OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), based on information received as of 19:30, 29 April 2018», 30 avril 2018, accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/special-monitoring-mission-to-ukraine/379156> (les italiques sont de nous).

		<p>maison située 4 rue Polzunova, elle avait ressenti une vive douleur à l'épaule droite. La mission spéciale d'observation s'est entretenue avec un médecin (dans la soixantaine), qui a déclaré qu'une femme (dans la soixantaine) blessée par des éclats d'obus avait été admise le matin à l'hôpital ...</p> <p>Le 28 avril, à une morgue de Dokoutchaïevsk, la mission spéciale d'observation a vu deux cadavres recouverts d'un tissu. Des employés de la morgue ont indiqué qu'il s'agissait de victimes de tirs d'artillerie.»</p>	
--	--	--	--

## LISTE DES ANNEXES

### CIRFT

- Annexe 1 Documents précédemment soumis à la Cour (extraits du dossier de plaidoiries et du dossier de documents soumis à la Cour) *[traduction partielle]*
- Annexe 2 «Arseniy Yatsenyuk official website, «Arseniy Yatsenyuk Reported on 10 main goals achieved by the Government in 100 days», 12 March 2015» *[annexe non traduite]*
- Annexe 3 «Interview with Olena Zerkal, «Which claims will Ukraine submit against Russia ?», 27 January 2016» *[annexe non traduite]*
- Annexe 4 Organisation de l'aviation civile internationale, «Conférence internationale de droit aérien, Montréal, septembre 1971», vol. I, 1973, p. 122, 130
- Annexe 5 Nations Unies, Assemblée générale, cinquante-quatrième session, *Documents officiels, supplément n° 37*, rapport du comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, doc. A/54/37
- Annexe 6 Nations Unies, sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, «visite en Ukraine menée du 19 au 25 mai et du 5 au 9 septembre 2016 : observations et recommandations adressées à l'Etat partie», doc. CAT/OP/UKR/3, 18 mai 2017
- Annexe 7 «Explanatory Note on the draft law of Ukraine on ratification of the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism [Law No. 149-IV, 12 September 2002]» *[annexe non traduite]*
- Annexe 8 «Federal Government Bill of the United Nations International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism of 9 December 1999, Bundestag printed version 15/1507, 2 September 2003» *[annexe non traduite]*
- Annexe 9 «Legal Department of the League of Arab States, Work Paper : The League of Arab States Actions in supporting the United Nations in combatting international terrorism, 11 October 2007» *[annexe non traduite]*
- Annexe 10 «Note Verbale No. 610/22-110-1695 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 4 July 2014» *[annexe non traduite]*
- Annexe 11 Note verbale n° 72/22-484-1964 en date du 28 juillet 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine
- Annexe 12 Note verbale n° 72/22-620-2087 en date du 12 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine
- Annexe 13 «Note Verbale No. 10471/dnv of the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation to the Embassy of Ukraine in Moscow, 15 August 2014» *[annexe non traduite]*

- Annexe 14 «Note Verbale No. 72/22-620-2406 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 24 September 2014» *[annexe non traduite]*
- Annexe 15 «Note Verbale No. 72/22-620-2495 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 7 October 2014» *[annexe non traduite]*
- Annexe 16 «Note Verbale No. 72/22-620-2529 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 10 October 2014» *[annexe non traduite]*
- Annexe 17 «Note Verbale No. 72/22-620-2717 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 3 November 2014» *[annexe non traduite]*
- Annexe 18 «Note Verbale No. 72/22-620-2732 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 4 November 2014» *[annexe non traduite]*
- Annexe 19 Note verbale n° 14587/dnv en date du 24 novembre 2014 adressée à l'ambassade d'Ukraine à Moscou par le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie
- Annexe 20 «Note Verbale No. 17131/dnv of the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation to the Embassy of Ukraine in Moscow, 29 December 2014» *[annexe non traduite]*
- Annexe 21 «Note Verbale No. 72/22-620-351 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 13 February 2015» *[annexe non traduite]*
- Annexe 22 «Note Verbale No. 72/22-620-352 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 13 February 2015» *[annexe non traduite]*
- Annexe 23 «Note Verbale No. 610/22-110-504 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 2 April 2015» *[annexe non traduite]*
- Annexe 24 «Note Verbale No. 72/22-620-1069 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 7 May 2015» *[annexe non traduite]*
- Annexe 25 «Note Verbale No. 6392/dnv of the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation to the Embassy of Ukraine in Moscow, 8 May 2015» *[annexe non traduite]*
- Annexe 26 «Note Verbale No. 72/22-484-1103 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 13 May 2015» *[annexe non traduite]*

- Annexe 27 «Note Verbale No. 8395/dnv of the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation to the Embassy of Ukraine in Moscow, 17 June 2015» [*annexe non traduite*]
- Annexe 28 «Note Verbale No. 72/22-620-2604 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 23 October 2015» [*annexe non traduite*]
- Annexe 29 «Note Verbale No. 72/22-620-2894 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 23 November 2015» [*annexe non traduite*]
- Annexe 30 «List of OSCE and OHCHR reports recording attacks on the DPR-/LPR-controlled territories as of the end of December 2017» [*annexe non traduite*]
- Annexe 31 «Transcript of a video containing alleged intercepted conversation between «Terrorist» and «Pepel», 24 January 2015» [*annexe non traduite*]
- Annexe 32 OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 18 :00 (Kyiv time), 25 January 2015 (26 January 2015)» [*annexe non traduite*]
- Annexe 33 «State Border Guard Service of Ukraine, «In Kramatorsk terrorists shelled the unit of the State Border Guard Service», 10 February 2015» [*annexe non traduite*]
- Annexe 34 Agence de presse 112.UA, «P. Poroshenko's speech in Rada and the report on the shelling of Kramatorsk, 10 February 2015» (transcription partielle de l'enregistrement vidéo) [*annexe non traduite*]
- Annexe 35 «Frunzensky District Court of Kharkov, Case No. 645/3612/15-k, Decision, 30 September 2015» [*annexe non traduite*]
- Annexe 36 «Ukrainian Helsinki Human Rights Union, Kharkiv Human Rights Protection Group and NGO, «Truth Hounds», «Unlawful detentions and torture committed by Ukrainian side in the armed conflict in Eastern Ukraine», 2017» [*annexe non traduite*]
- Annexe 37 BBC News, «Ukraine : Avdiivka, the front line of Europe's «forgotten war», 31 January 2017» (transcription partielle de l'enregistrement vidéo) [*annexe non traduite*]
- Annexe 38 Agence de presse AF, «Terrorist attack at the Sports Palace in Kharkov in 2015 — guilty without guilt, 16 August 2017» [*annexe non traduite*]
- Annexe 39 Agence de presse Rhythm of Eurasia, «SBU routine : «They beat with a metal pipe, passed an electric current...», 12 October 2017» [*annexe non traduite*]
- Annexe 40 Agence de presse AF, «Activists' dictate sentences to the courts and the prosecutor's office. Lawyer Dmitry Tikhonenkov on the peculiarities of Ukrainian hybrid justice, 1 November 2017» [*annexe non traduite*]
- Annexe 41 Agence de presse AF, «The accused of the explosion of the Stena Rock Pub, Marina Kovtun, has been tortured for three years by the SBU, 22 November 2017» [*annexe non traduite*]

- Annexe 42 News Front Info, «Kharkov resident accused of «undermining the integrity» of Ukraine announced her hunger strike, 13 January 2018» [*annexe non traduite*]

### CIEDR

- Annexe 43 E. Zakharenko, L. Komarova, I. Nechaeva, «*Novyi Slovar' Inostrannykh Slov* [*New Dictionary of Foreign Words*], Azbukovnik, 2003, entry for “этнос” (“ethnos” in Russian)» [*annexe non traduite*]
- Annexe 44 Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l’homme, sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, compte rendu analytique de la quatre cent vingt-septième séance, doc. E/CN.4/Sub.2/SR.427, 12 février 1964
- Annexe 45 Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l’homme, projet de convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale, clauses finales, document de travail préparé par le Secrétaire général, doc. E/CN.4/L.679, 17 février 1964
- Annexe 46 Nations Unies, Assemblée générale, vingtième session, *Documents officiels*, annexes, Troisième Commission, Ghana : amendements révisés aux articles concernant les mesures de mise en œuvre présentés par les Philippines (A/C.3/L.1221), doc. A/C.3/L.1274/Rev.1, 12 novembre 1965
- Annexe 47 Note verbale n° 72/22-620-2403 en date du 23 septembre 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l’Ukraine
- Annexe 48 «Note Verbale No. 14279/2dsng of the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation to the Embassy of Ukraine in the Russian Federation, 16 October 2014» [*annexe non traduite*]
- Annexe 49 «Note Verbale No. 72/23-620-2673 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 29 October 2014» [*annexe non traduite*]
- Annexe 50 «Note Verbale No. 17004/2dsng of the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation to the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine, 8 December 2014» [*annexe non traduite*]
- Annexe 51 «Note Verbale No.72/22-620-3070 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 15 December 2014» [*annexe non traduite*]
- Annexe 52 «Note Verbale No. 72/22-620-3069 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 15 December 2014» [*annexe non traduite*]
- Annexe 53 «Note Verbale No. 72/22-620-297 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 6 February 2015» [*annexe non traduite*]

- Annexe 54 «Note Verbale No. 2697-n/dgpch of the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation to the Embassy of Ukraine in Moscow, 11 March 2015» [*annexe non traduite*]
- Annexe 55 «Note Verbale No. 3962-n/dgpch of the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation to the Embassy of Ukraine in Moscow, 1 April 2015» [*annexe non traduite*]
- Annexe 56 «Note Verbale No. 72/22-194/510-2006 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 17 August 2015» [*annexe non traduite*]
- Annexe 57 «Note Verbale No. 5774-n/dgpch of the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation to the Embassy of Ukraine in Moscow, 27 May 2016» [*annexe non traduite*]
- Annexe 58 Note verbale n° 72/22-194/510-1973 en date du 18 août 2016 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine
- Annexe 59 «Note Verbale No. 11042-n/dgpch of the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation to the Embassy of Ukraine in Moscow, 10 October 2016» [*annexe non traduite*]
- Annexe 60 Extracts from legislation of the Russian Federation [*annexe non traduite*]
- Annexe 61 «State Committee on Interethnic Relations and on Formerly Deported Peoples of the Republic of Crimea : Regional national cultural autonomies in the Republic of Crimea» [*annexe non traduite*]
-